



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	834
2. - Questions écrites (du n° 37158 au n° 37454 inclus)	
Premier ministre	838
Affaires étrangères	838
Affaires étrangères (secrétaire d'Etat)	838
Affaires européennes	838
Affaires sociales et emploi	838
Agriculture	840
Anciens combattants	843
Budget	844
Collectivités locales	848
Commerce, artisanat et services	848
Commerce extérieur	849
Communication	849
Culture et communication	849
Défense	852
Départements et territoires d'outre-mer	853
Droits de l'homme	853
Economie, finances et privatisation	853
Education nationale	854
Environnement	857
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports	859
Fonction publique et Plan	860
Industrie, P. et T. et tourisme	881
Intérieur	881
Jeunesse et sports	883
Justice	884
Mer	885
P. et T.	885
Rapatriés et réforme administrative	886
Recherche et enseignement supérieur	886
Santé et famille	887
Sécurité	870
Sécurité sociale	870
Tourisme	871
Transports	871

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	872
Affaires sociales et emploi.....	878
Collectivités locales.....	882
Commerce, artisanat et services	885
Commerce extérieur.....	885
Culture et communication	886
Défense.....	887
Départements et territoires d'outre-mer.....	887
Education nationale.....	888
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	903
Fonction publique et Plan	911
Intérieur	911
Justice	915
Mer	917
Recherche et enseignement supérieur.....	918
Sécurité	920
Transports	925
4. - Rectificatifs	928

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 51 A.N. (Q) du lundi 28 décembre 1987 (n°s 34719 à 34981)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 34935 Alain Billon.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N°s 34742 Eric Raoult ; 34747 Jean-Claude Gaudin ; 34920 Françoise Grussenmeyer ; 34945 Robert Montdargent.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 34751 Emile Koehl ; 34976 Jean Rigaud.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 34721 Jean Proriot ; 34726 Guy Herlory ; 34728 Jean-Pierre Abelin ; 34743 Roland Vuillaume ; 34744 Jean-Paul Delevoye ; 34745 Charles Fèvre ; 34755 Jean Seitlinger ; 34774 Jean-Claude Lamant ; 34783 Jean-Louis Masson ; 34784 Jean Kiffer ; 34790 André Bellon ; 34791 André Bellon ; 34793 Jacques Cambolive ; 34812 Bernard Derosier ; 34816 Pierre Forgues ; 34821 Marie Jacq ; 34832 Jack Lang ; 34852 Christian Nucci ; 34853 Christian Nucci ; 34857 Maurice Pourchon ; 34887 Noël Ravassard ; 34888 Philippe Sanmarco ; 34890 Philippe Vasseur ; 34893 Sébastien Couëpel ; 34914 Jean Bonhomme ; 34915 Jean Bonhomme ; 34917 Jean Bonhomme ; 34919 Bernard Deschamps ; 34930 Georges Bollengier-Stragier ; 34940 André Lajoinie ; 34943 André Lajoinie ; 34974 Roland Blum ; 34975 Jean Rigaud ; 34981 Jacques Blanc.

AGRICULTURE

N°s 34736 Jean Gougy ; 34738 Jean Gougy ; 34740 Jean Gougy ; 34762 Joseph-Henri Maujollan du Gasset ; 34763 Alain Chastagnol ; 34766 Michel Debré ; 34769 Henri de Gastines ; 34786 Alain Mayoud ; 34792 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 34825 Jack Lang ; 34841 Maurice Louis-Joseph-Dogné ; 34856 Maurice Pourchon ; 34861 Noël Ravassard ; 34896 Sébastien Couëpel ; 34905 Pierre Micaux ; 34906 Jacques Rimbault ; 34923 Eric Raoult ; 34928 Pierre Bachelet ; 34941 André Lajoinie ; 34946 Ernest Moutoussamy ; 34947 Albert Peyron.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 34730 Jean-Pierre Abelin ; 34772 François Grussenmeyer ; 34858 Jean Proveux ; 34860 Noël Ravassard ; 34884 Jean Proveux ; 34886 Noël Ravassard.

BUDGET

N°s 34732 Jean-Paul Delevoye ; 34733 Jean-Paul Delevoye ; 34741 Didier Julia ; 34750 Jean-Marie Daillet ; 34757 Michel Pelchat ; 34758 Francis Saint-Ellier ; 34785 Alain Mayoud ; 34787 Léonce Deprez ; 34808 André Delehedde ; 34810 André Delehedde ; 34835 Jean-Yves Le Drian ; 34867 Philippe Sanmarco ; 34903 Michel Jacquemin ; 34908 Pierre Bachelet ; 34909 René André ; 34918 Jean Bonhomme ; 34927 Emile Zuccarelli ; 34939 André Lajoinie ; 34972 Roland Blum.

COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 34722 Jean Proriot ; 34767 Michel Debré ; 34866 Philippe Sanmarco ; 34894 Sébastien Couëpel ; 34948 Pierre Bachelet ; 34955 Pierre Pascallon ; 34959 Pierre Pascallon.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 34900 Henri Bayard.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 34778 Jean-Louis Masson.

COMMUNICATION

N°s 34822 Frédéric Jalton ; 34823 Frédéric Jalton ; 34839 Bernard Lefranc ; 34846 Roger Mas ; 34847 Jacques Mellick ; 34934 Alain Billon ; 34960 Pierre Pascallon.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 34765 Alain Chastagnol.

DÉFENSE

N° 34833 Jack Lang.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 34924 André Thien Ah Koon.

DROITS DE L'HOMME

N° 34830 Jack Lang ; 34869 Philippe Sanmarco.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N°s 34752 Emile Koehl ; 34754 Emile Koehl ; 34800 Michel Charzat ; 34872 Georges Sarre ; 34873 Bernard Schreiner ; 34877 Alain Vivien ; 34910 Pierre Bachelet ; 34916 Jean Bonhomme ; 34925 André Thien Ah Koon ; 34973 Roland Blum.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 34771 Pierre Godefroy ; 34780 Roland Vuillaume ; 34797 Jean-Claude Cassaing ; 34824 Jack Lang ; 34849 Jacques Mellick ; 34862 Noël Ravassard ; 34891 Sébastien Couëpel ; 34895 Sébastien Couëpel ; 34950 Bruno Bourg-Broc ; 34954 Pierre Pascallon.

ENSEIGNEMENT

N° 34953 Pierre Pascallon.

ENVIRONNEMENT

N°s 34719 Jean-Paul Fuchs ; 34880 Philippe Marchand ; 34899 Eric Raoult ; 34958 Pierre Pascallon ; 34961 Pierre Pascallon.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 34795 Jean-Claude Cassaing ; 34828 Jack Lang ; 34829 Jack Lang ; 34901 Henri Bayard ; 34926 Jean Rigaud.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 34952 Bernard Debré.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N° 34724 Alain Mayoud.

INTÉRIEUR

N°s 34807 Michel Delebarre ; 34826 Jack Lang ; 34827 Jack Lang ; 34855 Maurice Pourchon ; 34863 Noël Ravassard ; 34878 Alain Vivien ; 34933 Jack Lang ; 34970 Roland Blum ; 34978 Marc Reymann.

JEUNESSE ET SPORTS

N°s Nos 34725 Monique Papon ; 34773 Jean Kiffer ; 34879 Jean-Yves Le Drian ; 34902 Jean-François Michel.

JUSTICE

N°s 34731 Guy Ducoloné ; 34734 Jean-Paul Delevoye ; 34777 Jean-Louis Masson ; 34796 Jean-Claude Cassaing ; 34834 Jack Lang ; 34929 Elie Marty ; 34938 Georges Hage.

P. ET T.

N°s 34840 Guy Lengagne ; 34848 Jacques Mellick.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N°s 34794 Jacques Cambolive ; 34819 Jean Giovannelli ; 34904 Raymond Marcellin ; 34907 Georges Mesmin ; 34931 Claude Birraux ; 34949 Bruno Bourg-Broc ; 34971 Roland Blum.

SANTÉ ET FAMILLE

N°s 34720 Jean Proriot ; 34723 Alain Mayoud ; 34727 Gérard Léonard ; 34748 Jean-Marie Daillet ; 34759 Jean Seitlinger ; 34761 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 34770 Michel Ghysel ; 34775 Claude Lorenzini ; 34782 Jean-Louis Masson ; 34798 Jean-Claude Cassaing ; 34804 Gérard Collomb ; 34805 Gérard Collomb ; 34806 Marcel Deloux ; 34837 Bernard Lefranc ; 34854 Christian Nucci ; 34868 Philippe Sanmarco ; 34870 Philippe Sanmarco ; 34874 Bernard Schreiner ; 34882 Jacques Mellick ; 34883 Christian Nucci ; 34911 Pierre Bachelet ; 34912 Pierre Bachelet ; 34951 Bruno Bourg-Broc ; 34963 Lucien Richard ; 34964 Guy Drut ; 34967 Raymond Lory ; 34969 François Bachelot.

SÉCURITÉ SOCIALE

N°s 34814 Jean-Paul Durieux ; 34815 Jacques Fleury ; 34836 Marie-France Lecuir ; 34843 Maurice Louis-Joseph-Dogué ; 34942 André Lajoinie ; 34957 Pierre Pascallon.

TRANSPORTS

N°s 34735 Christian Demuynck ; 34788 Alain Barrau.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Tourisme et loisirs (parcs d'attractions)

37381. - 29 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que la création du parc technologique dit des Schtroumpfs en Moselle participe à l'effort de conversion économique de la région. A titre personnel, il est déjà intervenu plusieurs fois pour soutenir ce dossier, notamment lors de l'adoption des trois mesures de base : fixation d'un taux réduit de T.V.A. ; cofinancement par l'Etat et les collectivités locales des infrastructures routières d'accès ; application de la procédure de zone de conversion. Plus généralement, les emplois nouveaux qui seront créés doivent bénéficier du soutien des pouvoirs publics. A la suite de ces dernières modifications du projet, il souhaiterait donc connaître le nombre des emplois déjà programmés et le montant des aides octroyées par emploi.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Laos)

37210. - 29 février 1988. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le conflit frontalier qui oppose depuis novembre 1987 la République démocratique populaire lao et l'armée thaïlandaise au sujet d'une portion du territoire lao revendiqué par la partie thaïlandaise. Les accords frontaliers signés entre la France et le Siam le 13 février 1904, ensuite le 23 mars 1907, renouvelés par la convention du 17 novembre 1946, prévisaient le tracé d'une frontière adoptée intégralement par la République lao, succédant à la France. Seule une carte imprimée en 1960 par les services cartographiques de l'armée des États-Unis, carte « adoptée » et modifiée par le service cartographique de l'armée de terre thaïlandaise, sert de justification à la troisième armée thaïlandaise dans ses revendications et son agression actuelles. Il lui demande de quelle manière il compte agir pour faire respecter une frontière héritée de la France, pour appuyer les offres de négociations présentées par la République démocratique populaire lao le 28 décembre 1987, et pour faire cesser un conflit armé dont l'extension serait préjudiciable à la paix dans le Sud-Est asiatique.

Politique extérieure (Afghanistan)

37228. - 29 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de **M. Alain Guillo**. Ce journaliste photographe français a été arrêté alors qu'il remplissait sa mission en Afghanistan. Condamné pour espionnage dans un procès au cours duquel il n'aurait pu être défendu par l'avocat de son choix, il purge actuellement une peine de prison en Afghanistan. Il lui demande quels sont les motifs qui ont été réellement retenus contre lui, ainsi que ce qu'il peut être envisagé de faire pour obtenir sa libération et son rapatriement dans les plus brefs délais.

Politique extérieure (Népal)

37250. - 29 février 1988. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le constat fait par Amnesty International au sujet des droits de l'homme qui sont bafoués et violés au royaume du Népal. Des cas de torture, des disparitions d'individus, des arrestations arbitraires sont dénoncés. On y constate également une extension de l'application de la peine de mort. Pays de haute spiritualité et traditionnellement de paix, il est indispensable de mettre fin à toutes ces exactions. C'est pour cela qu'il lui demande quelles démarches il envisage d'entreprendre auprès des autorités népalaises pour que les droits fondamentaux des individus soient respectés.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

37417. - 29 février 1988. - **Mme Véronique Nelertz** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches il a effectuées au nom de la France pour exprimer sa solidarité avec les organisations démocratiques anti-apartheid et le Cosatu, frappés de banissement par le gouvernement sud-africain. En quels termes a-t-il exprimé son désaveu de mesures qui réduisent totalement au silence la contestation pacifique de l'apartheid en Afrique du Sud. Quelle initiative la France compte-t-elle prendre auprès de ses partenaires européens pour que soient renforcées les sanctions déjà arrêtées par les douze à l'encontre du gouvernement sud-africain.

Politique extérieure (Brésil)

37423. - 29 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle aide la France compte apporter au Brésil dans le cataclysme qui le frappe.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES (secrétaire d'État)

Politique extérieure (Laos)

37209. - 29 février 1988. - **M. Robert Montdargent**, se référant au communiqué conjoint diffusé le 10 décembre 1987 par les autorités lao à l'issue de la visite qu'a effectuée **M. Didier Bariani** en République démocratique Lao du 8 au 10 décembre 1987, demande à **M. le secrétaire d'État** auprès du **ministre des affaires étrangères** quelles mesures ont été prises afin de faire entrer dans les frais les perspectives du développement des relations lao-françaises dans les différents domaines : économique, scientifique, technique et culturel, perspectives évoquées dans le communiqué conjoint et précisées dans le relevé de conclusions de la consultation franco-lao des 12-14 novembre 1987.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (Parlement européen)

37193. - 29 février 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du **ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les fraudes qui s'avèrent possibles lors d'élections européennes. En effet, les personnes qui possèdent une double nationalité ont la possibilité de s'inscrire sur les listes des deux pays dont ils sont ressortissants. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à ce sujet.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 25317 Jean-Yves Le Déaut ; 26801 Charles Miossec ; 26909 Jean-Yves Le Déaut ; 27292 Jean-Yves Le Déaut ; 30011 Jean Royer ; 30457 Jean Royer ; 32935 Claude Germon ; 32951 Jean-Yves Le Déaut.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

37158. - 29 février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nombre d'offres d'emploi qui restent non satisfaites, semble-t-il, dans les corps de métier du bâtiment. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de prendre des mesures pour orienter certains jeunes vers ce secteur d'activité dont les possibilités d'emplois sont nombreuses et variées.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

37159. - 29 février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères de famille qui ont à leur charge un enfant handicapé. Compte tenu des contraintes que cela entraîne, il ne leur est pas souvent possible d'exercer une activité salariée. Il lui demande en conséquence si, dans de tels cas, il ne serait pas cependant souhaitable qu'elles bénéficient d'annuités leur permettant de se constituer pour l'avenir une retraite personnelle.

Travail (travail à temps partiel)

37164. - 29 février 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les efforts que l'on devrait entreprendre pour développer plus largement le travail à temps partiel. Si celui-ci est relativement courant dans certaines grandes entreprises telles que les banques, les groupes d'assurances en particulier, il semble que la fonction publique demeure très réticente dans ce domaine. Il est un fait que les demandes allant dans ce sens sont souvent refusées ou non renouvelées. De plus, bien des entreprises, craignant des charges salariales plus lourdes et des difficultés d'organisation dans le travail, hésitent à mettre ce système en place. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour développer le travail à temps partiel et apporter ainsi une solution possible face aux problèmes que pose aujourd'hui le chômage.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

37173. - 29 février 1988. - *Auto Moto* de février 1988, n° 68, précise que toutes les caisses de sécurité sociale ne remboursent pas les transports des accidentés et des malades par hélicoptère et, pour cette raison, peu de S.A.M.U. (sept en tout pour toute la France) en possèdent. La raison de cette non-prise en charge tiendrait au fait que le décret du 27 mars 1973, qui prévoit bien que les transports sanitaires par air soient remboursés par la sécurité sociale, n'aurait pas, à ce jour, reçu d'arrêté d'application. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si ces informations sont exactes et s'il est dans ses intentions de favoriser le développement de l'utilisation de l'hélicoptère pour sauver plus de vies humaines lors d'accidents graves de la circulation, puisqu'en pareilles circonstances chaque minute compte.

Chômage : indemnisation (allocations)

37182. - 29 février 1988. - **M. Jacques Bichet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère restrictif de l'attribution de l'allocation spéciale d'ajustement, établie par la convention Etat-U.N.E.D.I.C. conclue le 4 décembre 1987. En effet, il résulte de son article 1^{er} que les catégories concernées sont : les bénéficiaires d'une convention d'allocation spéciale du F.N.E. ; les bénéficiaires d'un contrat de solidarité relatif à la préretraite-démision ; les personnes admises directement en garantie de ressource-démision ou licenciement, qui étaient en cours de préavis à la date du 27 novembre 1982. Ainsi sont exclues les personnes qui ont été admises par l'U.N.E.D.I.C. au bénéfice des allocations de base après s'être vu appliquer le délai de carence prévu par l'article 5 du décret du 27 novembre 1982, et qui étaient pourtant en cours de préavis à la date du 27 novembre 1982. Cette exclusion apparaissant comme une injustice, il lui demande de la réparer en faisant entrer les personnes en question dans les catégories bénéficiaires de ladite convention.

Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux)

37183. - 29 février 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui forment un recours devant la Commission nationale technique. Il souhaite notamment évoquer le

cas d'une personne qui a fait appel, en novembre 1985, d'une décision rendue par une commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente et qui ignore encore, à ce jour, quelle suite sera réservée à sa demande. Les délais dans lesquels se prononce la Commission nationale technique sont en effet très longs, et toutes les personnes qui utilisent cette voie de recours font part de leur souhait d'obtenir une réponse plus rapidement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures qui puissent apporter une solution à ce problème.

Entreprises (création)

37195. - 29 février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des mères de famille qui, à la suite de circonstances diverses, se retrouvent seules pour élever leurs enfants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder une attention toute particulière à celles d'entre elles qui souhaitent créer une entreprise en leur permettant de bénéficier d'aides financières spécifiques tenant compte des difficultés de leur situation.

Difficultés des entreprises (politique et réglementation)

37212. - 29 février 1988. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conventions de conversion, et plus particulièrement sur les améliorations possibles qui pourraient être apportées. En effet, si ce dispositif permet d'offrir, dès le début du chômage, un suivi personnalisé et les meilleures chances de reclassement, il pourrait être intéressant de prévoir éventuellement : d'allonger la durée du congé ; de ne pas limiter la formation à 300 heures ; de prévoir la prise en charge de ces heures supplémentaires par l'Etat ou l'U.N.E.D.I.C. ; de faire porter à 100 p. 100 du salaire antérieur la rémunération des deux premiers mois de congé-conversion ; de réviser l'article 16 réglementant ces congés ; enfin, d'animer et de responsabiliser ces cellules de conversion. Il lui demande si certaines de ces améliorations sont envisageables et, si oui, lesquelles.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

37214. - 29 février 1988. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un effet négatif de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 qui a par ailleurs globalement permis d'améliorer les modalités de calcul des pensions de retraite. En effet, en application de l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies après le 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Ce n'est que si l'assuré ne justifie pas de dix années d'assurance après le 31 décembre 1947 que l'on peut retenir les années antérieures à cette date. Cette disposition a amélioré la situation d'un grand nombre de retraités, mais est par contre défavorable aux femmes mères de famille qui ont travaillé à temps plein avant 1947 et qui, après cette date, ont eu des enfants pour l'éducation desquels elles ont exercé une activité à temps partiel. Au moment de la liquidation de leur pension de vieillesse, ces femmes se trouvent pénalisées dans la mesure où ce sont leurs années de travail à temps partiel qui servent de base au calcul de leur pension de vieillesse. C'est la raison pour laquelle il lui demande si une modification de la réglementation en vigueur ne lui semble pas opportune.

Moyens de paiement (billets de banque)

37232. - 29 février 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les distributions automatiques de billets de banque sont actuellement une importante source d'ennuis pour les aveugles. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre d'une négociation avec la profession bancaire, de demander que tous les claviers aient la même forme et qu'un certain nombre d'indications vocales essentielles puissent être données.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

37256. - 29 février 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante de certains étudiants. Les étudiants qui interrompent pour des raisons diverses leurs études supé-

rieures en cours de cycle ne peuvent pas bénéficier des Assedic et n'ont plus, de ce fait, de couverture sociale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures en faveur de ces personnes qui ne peuvent pas être systématiquement prises en charge par leur famille.

Licenciement (licenciement individuel)

37264. - 29 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il arrive fréquemment que des employés qui réclament l'application du code du travail à leur employeur sont purement et simplement licenciés sous des prétextes divers. Or il semblerait que, depuis quelque temps, certaines directions départementales du travail fassent preuve d'une carence évidente en refusant de sanctionner les infractions commises par les employeurs alors même qu'elles sont caractérisées et que les employeurs eux-mêmes les reconnaissent. Les services se bornent en effet à conseiller aux employés de s'adresser au conseil des prud'hommes, ce qui est certes une solution pour compenser le préjudice subi par les intéressés, mais ce qui n'exclut en aucun cas les carences de l'inspection du travail, laquelle est obligée par la loi de faire respecter le code du travail. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

*Prestations familiales
(allocation de garde d'enfant à domicile)*

37272. - 29 février 1988. - **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il lui paraît envisageable de faire bénéficier les professions non salariées de l'allocation de garde d'enfant à domicile dès leur immatriculation professionnelle, sans attendre le versement d'un trimestre de cotisation d'assurances sociales.

Formation professionnelle (stages)

37274. - 29 février 1988. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des personnes qui, désirant suivre un stage de formation professionnelle, ne peuvent abandonner leur emploi faute d'être assurées de trouver avec certitude un débouché à l'issue du stage. Si elles optent par prudence pour une solution de mise en disponibilité, elles n'ont pas la qualité de demandeur d'emploi et elles ne peuvent pas prétendre à une rémunération pendant la durée du stage, celle-ci étant réservée aux chômeurs. Afin d'éviter à ces personnes l'obligation de devenir demandeurs d'emploi pour être indemnisées, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre cette rémunération des stages aux personnes qui, tout en bénéficiant d'un contrat de travail, le suspendent et sont sans ressources pendant le stage effectué.

Préretraite (politique et réglementation)

37282. - 29 février 1988. - **M. Guy Chaufrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un arrêté du Conseil d'Etat du 10 juillet 1987 annulant un rectificatif du 2 décembre 1982 au texte de l'article 12 du décret n° 82991 publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1982. Il lui demande s'il entend tenir compte de cette annulation qui permettrait à un certain nombre de préretraités de bénéficier des conditions de la cessation d'activité d'avant le décret du 25 novembre 1982.

Chômage : indemnisation (allocations)

37286. - 29 février 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certains salariés qui, dans le cadre de la reprise ou du rachat d'entreprises par leurs propres salariés, acceptent d'assumer en plus de leur contrat de travail des mandats d'administrateurs lorsque la forme sociale choisie est celle de la société anonyme. L'Assedic prend position contre le droit aux prestations de chômage de ces salariés au motif de l'existence de ce mandat d'administrateur. Cette position est ainsi opposée à un salarié-administrateur dont l'ancienneté dans l'entreprise s'établit à 25 années ; la rémunération n'a pas été revalorisée du fait de l'acceptation de ce mandat ; les tâches professionnelles sont cantonnées à un rôle purement technique. L'Assedic écarte ainsi ostensiblement l'application de l'article L. 122-12 du code du travail qui stipule qu'en cas de vente d'un fonds de commerce, tous les contrats de travail en cours au jour de la notification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'employeur. Il

apparaît donc clairement qu'il n'y a pas de conclusion de nouveaux contrats de travail et que la condition d'une ancienneté minimale de deux années pour qu'un salarié puisse être désigné comme administrateur est satisfaite dans le cas visé ci-dessus. Il serait donc bon que les salariés qui acceptent la responsabilité d'un mandat d'administrateur soient préalablement informés de la position de l'Assedic à leur égard.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

37288. - 29 février 1988. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi du 31 décembre 1971 sur certaines retraites. En effet, les travailleurs ayant pris leur retraite en 1972-1973-1974 à l'âge de soixante-cinq ans et ayant cotisé plus de 150 trimestres sont les plus pénalisés par cette loi. Les plus défavorisés sont ceux qui ont pris leur retraite en 1972 car, pour eux, seules ont été prises en considération leurs dix années précédant leur soixante ans ou leurs dix dernières années, cela sur 128 trimestres, et non pas, comme pour les autres travailleurs, leurs dix meilleures années de carrière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes ne soient plus lésées par rapport aux autres retraités.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : services extérieurs)*

37297. - 29 février 1988. - **Mme Martine Frachon** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 27890. Dans cette réponse, le redéploiement pour 1987 des personnels de santé y est évoqué sans être quantifié. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour chaque département et région le nombre de postes redéployés en nombre et en pourcentage, leur affectation d'origine et leur destination finale par catégories d'établissements.

Apprentissage (établissements)

37309. - 29 février 1988. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels du Cifapa. Les membres du personnel du Cifapa, le plus important centre de formation d'apprentis de France (3 200 apprentis, 130 salariés) vivent depuis l'origine de ce centre dans un statut juridique particulier : ils sont employés par une structure de droit privé, mais ont dans leur statut de salariés de nombreux éléments issus du droit public. Cela se traduit pour les salariés par l'impossibilité à s'organiser normalement, ni dans le cadre du droit du travail (absence de délégué du personnel et de comité d'entreprise, incompétence de l'inspecteur du travail et du conseil des prud'hommes), ni dans le cadre de la formation publique (absence de comités paritaires) et à être associés au fonctionnement de leur entreprise de formation. En conséquence, il lui demande s'il pourrait examiner cette situation et émettre des propositions qui permettraient à ces salariés de bénéficier, comme tous les autres salariés, de moyens de représentation et de participation à la vie de leur structure de travail.

Emploi (politique et réglementation)

37310. - 29 février 1988. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les différents stages et mesures mis en place pour assurer le traitement social du chômage : T.U.C., P.L.I.F., S.I.V.P., etc. Il lui demande s'il peut lui indiquer, pour chaque catégorie, combien de personnes en bénéficient actuellement, quelle a été l'évolution des effectifs durant les derniers mois et quel avenir il envisage pour ces mesures.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

37330. - 29 février 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les contrats de solidarité. Cette mesure a permis depuis 1981 de combiner de façon astucieuse le départ en préretraite progressive des travailleurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et l'embauche des jeunes. Il semble néanmoins qu'il soit apparu une carence dans les textes. Si le contrat de travail d'un travailleur, admis à un emploi à mi-temps, vient à être rompu pour des raisons de

santé, il perd le bénéfice de son allocation de préretraite et ne perçoit plus que des indemnités journalières sur un demi-salaire, ce qui représente une baisse de revenu importante. Il lui demande s'il compte prendre en considération ces cas, très rares d'ailleurs, et prévoir pour eux un régime moins défavorable.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

37337. - 29 février 1988. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la mensualisation des pensions de retraite. M. X. a exercé une activité professionnelle de vingt-quatre mois en qualité d'enseignant. A ce titre, il perçoit une pension de retraite d'un montant mensuel de 129 francs. Recevant de sa caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine un relevé annuel de cette pension, pour déclaration fiscale, il s'aperçoit que 221 francs, sur un total de 1552 francs, lui ont été retenus pour frais de mensualisation. M. X. n'a jamais opté pour la mensualisation, système qui est mis en place par le département de la Gironde. D'autre part, la somme qui est prélevée représente près de 15 p. 100 de la pension de retraite. Aussi il lui demande s'il n'estime pas excessif le montant de ces frais de gestion, notamment pour des pensions de retraite modestes.

*Retraites : généralités
(allocations aux vieux travailleurs salariés)*

37340. - 29 février 1988. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées au moment de leur retraite par les personnes n'ayant jamais cotisé pour percevoir l'allocation aux vieux travailleurs qui leur est due. Cette prestation de base est servie par la Caisse des dépôts et consignations de Bordeaux. Or l'instruction des dossiers prendrait des mois, voire plus d'une année comme c'est le cas actuellement pour deux personnes de Paris (11^e), Mmes H. et C., qui doivent se contenter dans l'intervalle, de modestes secours du bureau d'aide sociale. La raison invoquée serait la nécessité de procéder à une enquête auprès de toutes les caisses afin de s'assurer qu'aucune cotisation n'a été versée. Compte tenu des moyens informatiques modernes, de tels délais sont incompréhensibles. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre dès maintenant pour remédier à cette situation très préjudiciable pour les intéressés.

Emploi (politique et réglementation)

37358. - 29 février 1988. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'exclusion qui frappe les chômeurs de longue durée ne bénéficiant plus d'aucune indemnité, leurs droits étant épuisés, et ne pouvant prétendre à l'allocation spécifique de solidarité parce qu'ayant travaillé moins de cinq ans : ceux-ci sont en effet exclus du champ d'application des programmes d'insertion locale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces chômeurs de bénéficier des P.I.L..

Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)

37359. - 29 février 1988. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions requises pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui rappelle en effet que la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 précise dans son article 8 que cette allocation est attribuée sous conditions de ressources aux titulaires d'une pension d'invalidité avant soixante ans, d'une pension ou d'une retraite vieillesse pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou encore, aux personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans en cas d'invalidité. Toutefois sont exclus du bénéfice de cette allocation les chômeurs mis à la retraite d'office avant soixante-cinq ans et totalisant plus de 150 trimestres. Lui précisant qu'une telle exclusion existe en outre sous les mêmes conditions pour les bénéficiaires de l'allocation logement à caractère social de 1971, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui doivent être prises pour pallier une situation déjà précaire et qu'une telle inégalité vient encore fragiliser.

Sécurité sociale (cotisations)

37373. - 29 février 1988. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'exonération de la cotisation de sécurité sociale pour les employeurs de gens de maison applicable depuis le 1^{er} avril 1986. Cette exoné-

tion concerne les personnes de plus de soixante-dix ans employant une aide-ménagère et celles dont l'état de santé nécessite l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Il lui fait remarquer qu'il existe des handicapés de moins de soixante-dix ans vivant seuls, dont l'état ne nécessite pas une tierce personne, mais qui ont cependant besoin d'une aide-ménagère. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette injustice sociale en permettant aux handicapés de moins de soixante-dix ans vivant seuls et possédant la carte d'invalidité d'être assimilés aux personnes de plus de soixante-dix ans et de pouvoir ainsi bénéficier de l'exonération des cotisations employeurs - gens de maison.

Retraites : généralités (calculs des pensions)

37375. - 29 février 1988. - **M. Olivier Marillère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences néfastes des dispositions du décret du 29 décembre 1972, lorsque celles-ci s'appliquent au calcul de la pension de vieillesse de personnes dont les dix meilleures années se situent avant 1947. En effet, en application des dispositions dudit décret, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947. Ce n'est que dans le cas où l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieure au 31 décembre 1947 que les années antérieures sont prises en considération. Or ces dispositions pénalisent lourdement les personnes nées au début de ce siècle, dont les dix meilleures années (pour le calcul de la pension) sont antérieures à 1947. Il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

37389. - 29 février 1988. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le taux de pension de réversion des veuves de mineurs. En effet, si le taux de pension des veuves ressortissantes du régime général a été porté depuis 1982 à 52 p. 100, celui des veuves de mineurs reste fixé à 50 p. 100. Cette disparité qui se perpétue est incompréhensible et constitue une grave injustice à l'égard des intéressés qui doivent faire appel au Fonds national de solidarité pour vivre. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir ce taux et de satisfaire une nécessaire et légitime revendication des veuves de mineurs.

Travail (médecine du travail)

37434. - 29 février 1988. - **M. Jacques Chartron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article R. 241-32 du code du travail et ses conséquences sur le problème des cotisations à la médecine du travail. La loi du 11 octobre 1946 a précisé les objectifs ainsi que les règles essentielles d'organisation de la médecine du travail en imposant aux employeurs la création et le financement des services médicaux, soit directement dans l'entreprise, soit dans le cadre de services interentreprises. Ces dispositions ainsi que les textes d'application qui ont fixé les obligations des employeurs et les conditions de fonctionnement des services médicaux ont été modifiés et complétés à diverses reprises et notamment par le décret n° 79-231 du 20 mars 1979 et le décret n° 85-947 du 16 août 1985. Un décret n° 87-634 du 3 avril 1987 a suspendu, fort heureusement, jusqu'au 1^{er} janvier 1989 l'application de l'essentiel des dispositions contenues dans le décret n° 86-569 du 14 mars 1986 modifiant l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail. Selon l'article R. 241-32 du code du travail, le temps minimal dont le médecin du travail doit disposer pour remplir ses missions est fixé à une heure par mois pour vingt employés, quinze ouvriers, dix salariés soumis à une surveillance médicale particulière. Avant l'entrée en vigueur du décret du 20 mars 1979 le coefficient applicable aux employés était fixé à une heure par mois pour vingt-cinq salariés. En outre ce même décret a également supprimé le coefficient d'une heure par mois pour trente salariés dans les entreprises de moins de dix salariés ne présentant aucun risque spécial. Dans les départements ruraux où l'éparpillement de petites entreprises sur la superficie du département entraîne des frais de gestion supplémentaires (centres mobiles, déplacements, indemnités, etc.), ces nouvelles dispositions engendrent des cotisations exagérées faisant considérer le coût de la médecine du travail comme un impôt supplémentaire par ces entreprises déjà bien écrasées par le poids des charges multiples qui les assaillent. Cette situation devient franchement préoccupante pour les services interentreprises qui se voient dans l'impossibilité de réduire leurs frais généraux de personnel et devant la seule obligation d'augmenter

les cotisations au-delà des limites de l'acceptable pour assurer l'équilibre de leurs comptes financiers. Il lui demande s'il n'est pas opportun que l'article R. 241-32 du code du travail soit révisé dans le sens d'une détermination du temps de travail avec le seul coefficient d'une heure par mois pour vingt salariés toutes catégories confondues.

Prestations familiales (allocation d'éducation spéciale)

37438. - 29 février 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale. En effet, la législation stipule que le droit à l'A.E.S. n'est ouvert qu'à compter du 1^{er} jour du mois de dépôt suivant celui de la demande, et donc, tant que l'intéressé n'a pas déposé de demande, il ne peut avoir acquis aucun droit et ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale pour toute période antérieure au dépôt de la demande. Cette situation est particulièrement pénalisante pour les parents ignorant la législation en la matière, qui doivent, sans allocation, faire face à de nombreuses charges financières liées au handicap de leur enfant. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de modifier les textes afin que le droit à l'A.E.S. puisse être ouvert à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la naissance de l'enfant.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N^{os} 22296 Michel Vauzelle ; 32333 Michel Vauzelle ; 32335 Michel Vauzelle ; 32336 Michel Vauzelle.

Agro-alimentaire (céréales et oléagineux)

37160. - 29 février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une éventuelle remise en cause des majorations mensuelles sur les céréales et les oléagineux. Cette mesure risque de mettre fin à l'organisation fondamentale des marchés et fait l'objet de vives préoccupations. Par ailleurs, une limitation de la production ne semble pas concevable s'il n'y a pas limitation des importations des produits de substitution des céréales qui entrent dans la Communauté sans prélèvement, et qui nécessitent la subvention des quantités équivalentes de céréales qu'il faut exporter en compensation. Il lui demande en conséquence quelle est la position qu'il entend défendre face aux propositions du conseil des ministres de l'agriculture.

Élevage (porcs)

37161. - 29 février 1988. - Face à la situation préoccupante de la production porcine résultant de la dégradation des cours et des retards importants dans les enlèvements, **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence à prendre deux séries de mesures visant : 1^o à assainir le marché par une aide à l'exportation d'une partie de l'excédent de production vers les pays tiers et par la mise en place des opérations de stockage privé ; 2^o à soutenir les producteurs par des mesures de désendementement : prise en charge des intérêts sur les crédits à court terme, et par une aide spécifique pour les naisseurs.

Agriculture (politique agricole)

37162. - 29 février 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si, dans la perspective de la conférence agricole du 25 février prochain, des dispositions vont être prises pour permettre la réduction des coûts de production et supprimer les distorsions de concurrence avec les agricultures voisines, conditions indispensables au rétablissement de la compétitivité de nos exploitations agricoles.

Agriculture (coopératives et groupements)

37174. - 29 février 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Répondant à certaines conditions, les adhérents peuvent bénéficier de prêts à

taux bonifié pour l'achat du matériel. Il semble qu'à ce jour les délais d'obtention de ces prêts soient très longs et imposent donc aux membres d'une C.U.M.A. de contracter des prêts d'attente fort coûteux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour accélérer le déblocage des prêts à taux bonifié.

Agriculture (coopératives et groupements)

37175. - 29 février 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les prêts à taux bonifiés dont peuvent bénéficier les membres d'une C.U.M.A. sont soumis à des quotas.

Élevage (ovins)

37177. - 29 février 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché des ovins en France. En effet, la F.N.O. a pris connaissance avec stupeur du jugement qui vient d'être rendu par la Cour de justice européenne et qui considère comme illégale la perception du *claw-back* sur les exportations britanniques de brebis. Cette décision, prise malgré l'avis de l'avocat général, ne manquera pas d'avoir des conséquences extrêmement graves pour le marché français, puisque les exportations de viandes ovines britanniques se voient désormais gratifiées tout à fait officiellement d'un supplément appréciable de compétitivité. C'est une nouvelle concession qui vient d'être octroyée au Royaume-Uni, alors que, et c'est pour le moins paradoxal, la Cour de justice montre bien moins d'empressément à supprimer les avantages abusivement consentis à ce pays par le biais du bénéfice exclusif de la prime variable à l'abattage, ce qui constitue une entorse grave et flagrante à l'article 39 du Traité de Rome. En conséquence, il demande que tout soit mis en œuvre pour rétablir une situation équitable face à cette décision.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

37196. - 29 février 1988. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la production laitière en Moselle. Il lui rappelle que le département de la Moselle n'a toujours pas bénéficié des corrections « calamités » à la hauteur de ce qu'il est en droit d'attendre. Au minimum, ce département devrait obtenir une correction à la hauteur de 75 p. 100, ce qui se traduirait par une affectation supplémentaire de 2 500 tonnes. Le transfert des 100 000 tonnes accordé par la Commission européenne le 11 février à la France doit permettre aux pouvoirs publics français de rectifier les injustices passées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre cette mesure en faveur des producteurs mosellans.

Agriculture (formation professionnelle)

37217. - 29 février 1988. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la formation professionnelle au profit des agriculteurs. En effet, lors du Conseil national de la formation professionnelle à Lille, le Premier ministre avait annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt de 25 p. 100 pour inciter au développement de la formation (*Journal officiel* du 31 décembre 1987). Or les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés. Il lui demande s'ils le seront prochainement. Par ailleurs, l'article 69 annonce que les « entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses en matière de formation professionnelle de leurs salariés ». Il lui propose que cette mesure soit étendue aux chefs d'entreprises agricoles et aux aides familiaux.

Politiques communautaires (élevage)

37229. - 29 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Parlement européen, au cours d'un récent débat, a attiré l'attention sur la nécessité d'appliquer les directives communautaires prescrivant l'interdiction de la vente de viande traitée aux hormones. Le commissaire Stanley Clinton-Davis a reconnu devant les parlementaires européens « la terrible difficulté du contrôle de l'application de ces mesures, surtout en ce qui concerne les viandes importées ». Il lui demande s'il peut lui indiquer dans quels Etats membres de la Communauté l'interdiction d'administrer des hormones aux animaux, mesure qui a pris effet le 1^{er} janvier 1988, est, à sa connaissance, convenablement appliquée.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

37236. - 29 février 1988. - **M. Jean Guigy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, le 28 janvier dernier, la commission de la C.E.E. a pris les mesures nécessaires pour que le programme d'importation de maïs en Espagne, prévu pour la première année dans l'accord C.E.E.-U.S.A. de janvier 1987, soit intégralement réalisé. Elle a autorisé l'importation de 1,2 million de tonnes de maïs américain en Espagne avec une baisse du prélèvement à l'importation de 52 p. 100 par rapport au prélèvement normal. Les prix des maïs importés dans ces conditions peuvent être suffisamment bas pour craindre des réexportations vers le reste de l'Europe. Devant le risque de fraude, l'association générale des producteurs de maïs a demandé la mise sous surveillance, par les autorités communautaires, des maïs importés. Il s'agit d'établir l'état mensuel des mouvements à l'importation et à l'exportation des maïs et sorghos dans les différents ports espagnols avec les volumes respectifs qu'ils auront achetés au cours du mois. Il lui demande si le Gouvernement français envisage de soutenir auprès des autorités de Bruxelles cette revendication des professionnels.

Horticulture (aides et prêts)

37241. - 29 février 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des horticulteurs-pépiniéristes. Il apparaît en effet que cette profession connaît un retard d'environ dix ans, qui se traduit par un déficit de la balance commerciale en horticulture de deux milliards de francs il y a plus d'un an, de trois milliards maintenant. Il est d'ailleurs à noter que les aides distribuées par l'Oniflor pour la construction de serres horticoles et maraîchères ont été de 72 millions en 1987, et que 60 millions seulement ont été inscrits pour 1988. Pour améliorer cette situation, les professionnels préféreraient qu'on les aide à protéger du gel leurs plantations en contenant plutôt que de bénéficier d'une indemnisation des calamités. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens, et quelle politique de développement de la filière le Gouvernement entend promouvoir.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

37252. - 29 février 1988. - **M. Gilles de Roblen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le reliquat national de 180 000 tonnes de litrages sur les « ventes directes » seront réparties dans chaque région au prorata des litrages collectés. Cette clé de répartition permettrait de ne pas défavoriser les régions qui ont fait des efforts de maîtrise de leur production importants.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

37260. - 29 février 1988. - **M. Jean-Claude Lemaat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'obtenir pour les producteurs de lait dits prioritaires le maintien de leur statut de prioritaire tant qu'ils n'ont pas atteint 93 p. 100 de leur référence. Il lui demande de bien vouloir faire mettre en place cette mesure qui apparaît vitale pour les agriculteurs qui se sont récemment installés.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

37261. - 29 février 1988. - **M. Jean-Claude Lemaat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt de permettre une gestion des quotas laitiers dits morts au niveau de la région et non plus au niveau de chaque laiterie. Il lui demande de mettre en œuvre cette perspective qui aurait l'avantage de permettre une gestion plus efficace des possibilités de redéploiements.

Vin et viticulture (œnologie)

37271. - 29 février 1988. - **M. Régis Baraille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision du conseil d'administration de l'institut technique du vin, de fermer le centre technique expérimental de viticulture et d'œnologie (Cetex) de Narbonne, dès le 15 février, suite à la diminution de dotation financière 1987/1988 de l'association nationale de développement agricole, qui constitue l'essentiel du budget de l'I.T.V. Malgré les assurances données le 6 juillet 1987 par M. le ministre

de l'agriculture, en réponse à la question écrite n° 10 5 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, la politique de désengagement de l'Etat va se traduire par la remise en cause du travail mené et des résultats obtenus ces dernières années en matière de recherche agronomique. Le Cetex de Narbonne a notamment été l'un des initiateurs de l'implantation des nouveaux cépages et son rôle dans l'orientation de la viticulture méridionale vers une politique de qualité et de diversification des produits viticoles a été primordial. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires au maintien du Cetex de Narbonne à un moment décisif pour l'avenir de la viticulture méridionale.

Elevage (abattoirs : Ariège)

37275. - 29 février 1988. - **M. Augustin Bourepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la menace de fermeture qui pèse sur les abattoirs de Pamiers (Ariège). En effet, l'implantation d'un nouvel abattoir municipal à Toulouse, sur le site de Lalande, pèse lourd pour Pamiers, puisque la Socopa, qui exploite les abattoirs de Pamiers, envisage un déménagement sur Toulouse. Or l'abattoir de Pamiers, qui existe depuis plus de vingt ans, emploie une centaine de personnes ; capable de traiter jusqu'à 10 000 tonnes de viande, il est l'un des mieux équipés de la région. Sa disparition entraînerait la perte de 100 emplois pour le département de l'Ariège, déjà durement éprouvé, et aurait en outre bon nombre d'effets induits sur l'économie locale et l'emploi. Il lui fait remarquer que la centralisation des entreprises à Toulouse se fait au détriment des villes moyennes de la région, et qu'une politique d'aménagement du territoire efficace nécessiterait plutôt un maintien et une modernisation des structures déjà existantes dans ces villes. Aussi il lui demande de tenir compte de ces éléments lorsqu'il aura à donner son avis pour l'ouverture d'un nouvel abattoir à Toulouse.

Agriculture (coopératives et groupements)

37283. - 29 février 1988. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée par le blocage par la Caisse nationale de crédit agricole des prêts spéciaux C.U.M.A. intervenu le 3 décembre 1987. A titre d'exemple, pour le département de la Sarthe, si l'on tient compte des reports 1987, les besoins pour 1988 seront de 21 millions de francs ; or l'enveloppe annuelle accordée à la caisse régionale est actuellement de 11 millions de francs : en conséquence, la moitié des C.U.M.A. ne pourront bénéficier des prêts bonifiés. Dans une période où les exploitants font un effort considérable pour diminuer leurs coûts en s'équipant en commun, cette décision est pour le moins regrettable. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour débloquer une situation préjudiciable aux agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

37302. - 29 février 1988. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice dont sont victimes les cotisants de la mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques. Il apparaît, en effet, et selon une étude réalisée sur les services de la mutualité sociale agricole, que les bases de calcul de ces cotisations souffrent de graves erreurs. Ainsi, ils ont constaté une surévaluation du revenu brut par exploitation (R.B.E.) départemental. Il en résulte un écart sensible et artificiellement accru entre la place cadastrale et la place économique, un coefficient d'adaptation exagérément gonflé, des cotisations trop élevées, une péréquation intercaisses erronée. Aussi il souhaiterait savoir s'il est dans les intentions du Gouvernement de favoriser une reconnaissance de cette erreur, qui cause un préjudice sérieux aux agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser, dans quelles conditions cette situation peut être redressée afin que les R.B.E. erronés soient rectifiés pour tous les exercices en cause ; que la charge sociale départementale 1988 soit calculée avec des R.B.E. rectifiés pour tous les exercices pris en considération ; que les charges sociales déjà notifiées pour les années passées fassent l'objet de nouveaux calculs avec des bases rectifiées, permettant ainsi aux cotisants des Pyrénées-Atlantiques de récupérer les cotisations qu'ils ont versées en trop.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37311. - 29 février 1988. - **M. Jacques Mabéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mode de représentation des différentes sensibilités du monde agricole au sein des chambres d'agriculture. Afin de rétablir de caractère repré-

sentatif qui peut seul donner tout son poids au rôle consultatif des chambres d'agriculture, il lui demande s'il compte revenir à la représentation proportionnelle qui prévalait avant le décret du 24 décembre 1987.

Enseignement agricole (personnel)

37317. - 29 février 1988. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date sera publié le décret fixant les modalités de nomination des directeurs des écoles nationales de vétérinaires. Le précédent décret n° 69-863 du 8 septembre 1969 ayant été déclaré caduc, seulement deux directeurs ont été chargés de fonctions et deux autres ont été nommés par intérim depuis un an. Cette situation transitoire nuit au fonctionnement des écoles et il devient urgent d'y remédier.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Pyrénées-Atlantiques)

37322. - 29 février 1988. - **M. Heurl Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences, pour de nombreux producteurs de lait des Pyrénées-Atlantiques, de l'application des quotas individuels de la campagne 1987-1988. On peut, en effet, constater les situations suivantes : certains producteurs ont arrêté de livrer à la laiterie depuis quelques mois car ils ont atteint leur quota ; d'autres vont atteindre leur quota à la fin de la campagne (souvent des producteurs de moins de 80 000 litres) ; d'autres vont être en dépassement de leur quota. Les conséquences vont être lourdes financièrement pour les producteurs de moins de 100 000 litres non reconnus comme prioritaires, alors qu'ils représentent 70 p. 100 des producteurs de lait du département des Pyrénées-Atlantiques. En outre, les quotas ont été fixés avec une base de référence production 1983 moins 7 p. 100, base faussée par la sécheresse qui a sévi cette année-là. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment s'il ne convient pas d'envisager : 1° la suppression des pénalités pour les producteurs de moins de 100 000 litres et leur reconnaissance comme prioritaires ; 2° un soutien financier pour les producteurs en difficulté financière due à l'interruption momentanée de livraison aux laiteries.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

37334. - 29 février 1988. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le « livre vert » de la commission des Communautés européennes relatif à la réforme de la politique agricole commune, publié en 1985 et qui indique que « dans certaines zones où l'environnement est particulièrement menacé des pratiques respectueuses de l'environnement pourraient être rendues obligatoires. Dans d'autres cas, elles pourraient être introduites volontairement grâce à des contrôles de gestion entre les autorités publiques et les agriculteurs concernés ». Il souligne que l'article 19 du règlement C.E.E. n° 1760-87 intitulé « Aides dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage » permet d'accorder une sorte d'indemnité spéciale environnement. Par ailleurs, cet article 19 dispose : « En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien des pratiques de production agricole qui soient compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage, et de contribuer ainsi à l'adaptation des productions agricoles selon les besoins du marché et en tenant compte des pertes de revenus agricoles qui en résultent, les Etats membres peuvent introduire un régime d'aide spécifique dans les zones particulièrement sensibles de ce point de vue. » L'article 19 bis précise : « Le régime d'aide visé à l'article 19 porte sur une prime annuelle par hectare octroyée aux agriculteurs dans les zones visées à l'article 19 qui s'engagent, dans le cadre d'un programme spécifique pour la zone considérée et pour au moins cinq ans, à introduire ou à maintenir des pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage. » Cet article permet aux Etats membres de la Communauté européenne d'apporter une aide financière aux agriculteurs qui soit s'interdisent des pratiques néfastes pour l'environnement, soit s'engagent à entretenir l'espace rural dans des zones particulièrement sensibles, délimitées par chaque pays. Ces dispositions font déjà l'objet de mesures d'application en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark et aux Pays-Bas. Il convient d'observer que les organisations professionnelles agricoles françaises ne s'opposent plus à ces mesures. En conséquence, il lui demande à quelle date le Gouvernement

français mettra en œuvre cette mesure ; quelles seront les zones géographiques concernées ; quelles règles et critères de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de production de la nature seront retenues ; quels seront le montant et la durée de la prime qui doivent dépendre de l'engagement pris par l'agriculteur dans le cadre du programme.

Agriculture (politique agricole)

37339. - 29 février 1988. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par la Fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation agricoles et ménager-agricoles (C.I.V.A.M.). La dotation annuelle qui lui a été attribuée en 1987 s'est élevée à 1 350 000 francs au lieu de 2 845 000 francs en 1985 et 1986, soit une réduction de 53 p. 100 des crédits. Cette mesure compromet très sérieusement la continuité des activités de formation des C.I.V.A.M. et remet en cause leur action de formation de responsables et de cadres pour l'agriculture. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'attribuer rapidement à la Fédération nationale des C.I.V.A.M. l'aide financière complémentaire indispensable à la poursuite de ses missions.

Enseignement agricole (établissements : Cantal)

37342. - 29 février 1988. - **M. René Sonchon** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il porte à l'enseignement agricole public et tout particulièrement à la situation difficile du lycée d'enseignement professionnel agricole de Vic-sur-Cère, dont le maintien s'avère compromis pour cause de restrictions budgétaires. En effet, suite à la demande de mise en disponibilité à compter de la rentrée 1987 d'un agent chargé de la cuisine et du gardiennage, le poste n'ayant pas été pourvu, cette mesure correspond à une suppression de poste qui met gravement en péril le bon fonctionnement de l'établissement. Il lui rappelle que le lycée d'enseignement professionnel agricole, qui a pour mission l'accueil de stages scolaires, doit assurer sur place un service de restauration très souple compatible avec les horaires de journées de formation sur le terrain mais incompatible avec un arrangement avec le collège voisin qui connaît par ailleurs de graves problèmes d'effectifs en personnel de service. Sachant que le budget formation professionnelle adultes du L.E.P.A. s'avère déjà ponctionné par la charge d'un demi-poste d'aide-cuisinier, les responsables de cet établissement ne peuvent concevoir d'être contraints à augmenter de 45 p. 100 les tarifs journées des prestations du L.E.P.A. pour couvrir des charges salariales supplémentaires. En conséquence, il lui demande s'il pense que le L.E.P.A. de Comblat doit, par abandon du financement de l'Etat, cesser ses activités dans le domaine des stages scolaires, de la formation continue et de l'expérimentation et abandonner des projets porteurs tels qu'un certificat de spécialisation « tourisme vert ».

Lait et produits laitiers (lait : Calvados)

37368. - 29 février 1988. - **M. André Fauton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sentiment d'injustice que ressentent certains producteurs de lait du département du Calvados qui ont bénéficié en 1986 des aides à la cessation laitière. En effet, le nombre des cessations d'activité enregistré en 1986 ayant été estimé insuffisant, des aides plus importantes ont été attribuées en 1987. De ce fait, les conditions d'incitation au départ faites aux producteurs se sont avérées plus intéressantes en 1987 que l'année précédente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et les solutions qu'il préconise pour éviter de trop grandes différences de traitement entre les producteurs de lait.

Boissons et alcools (boissons alcoolisées)

37372. - 29 février 1988. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 du décret n° 86-208 du 11 février 1986 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les apéritifs à base de cidre ou de poiré a réservé la dénomination « pommeau » à ceux obtenus à partir d'eau-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une appellation d'origine réglementée. Tel est le cas des pommeaux de Normandie, du Maine ou de Bretagne qui ont de ce fait une existence légale. Ces dispositions répondent aux souhaits des producteurs, mais les conditions de production et de commercialisation du pommeau ne sont pas réglementées et les techniques de fabrication ainsi que la codification des usages locaux, loyaux et constants ne sont repris que dans le règlement intérieur de l'Association nationale interprofessionnelle des pro-

ducteurs de pommeau. Il lui demande d'intervenir afin que l'I.N.A.O. donne un avis favorable à la demande des producteurs de pommeau pour obtenir l'appellation d'origine contrôlée.

Elevage (bovins)

37377. - 29 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Etat alloue des primes aux agriculteurs pour l'élevage de taurillons. Il s'avère cependant que ces primes sont attribuées ou refusées selon que l'agriculteur appartient à tel ou tel organisme de commercialisation. Il s'ensuit une distorsion évidente rompant l'égalité des citoyens devant le service public. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que la réglementation traite sur un pied d'égalité les différentes catégories d'agriculteurs.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37391. - 29 février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987 paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1987, relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. En effet, après la suppression des crédits publics relatifs aux programmes de promotion collective et de développement des 4 organisations représentatives non « traditionnelles » (C.N.S.T.P., F.N.S.P., M.O.D.E.F., F.F.A.), ce décret revient sur le scrutin proportionnel qui était depuis 1983 la règle pour l'élection des membres des chambres d'agriculture. En effet, non seulement ce décret prévoit le retour au scrutin de liste majoritaire qui élimine tout pluralisme de représentation des exploitants, mais il énonce de surcroît que le vote doit se faire sans panachage. Enfin, il comporte une réduction du nombre de sièges attribués aux salariés et aux coopératives de production. En conséquence, considérant le pluralisme syndical, quel qu'il soit, comme une richesse face aux difficultés multiples de notre situation socio-économique, il lui demande de rétablir, par un nouveau décret, la représentation proportionnelle au sein des chambres d'agriculture afin que les différentes sensibilités du monde agricole et rural puissent s'exprimer au sein des chambres d'agriculture représentant réellement l'ensemble des agriculteurs et salariés de chaque département.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

37393. - 29 février 1988. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987, paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1987, relatif à la composition des chambres d'agriculture et à l'élection de leurs membres. Le nouveau décret prévoit un scrutin majoritaire de liste par arrondissement qui élimine de fait tout pluralisme de représentation des exploitants à la chambre d'agriculture. De surcroît, et il s'agit d'une disposition qui ne prévalait pas dans les élections antérieures à 1983, le décret prévoit que « pour être valables, les bulletins ne doivent comporter ni adjonction, ni suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation de la liste » (impossibilité de panachage). Cet alinéa traduit le degré de verrouillage de ces élections qui ne peut qu'engendrer un très fort abstentionnisme. Par ailleurs, la réduction du nombre de sièges des collègues « coopératives de production » et « salariés » correspond au même souci de contrôle total des chambres. Les C.U.M.A. constituent en effet une forme d'organisation essentielle dans la crise actuelle et les salariés représentent une composante importante du secteur agricole et agro-alimentaire. Dans ces conditions, que devient le « caractère représentatif » qui, selon l'A.P.C.A. elle-même, donne tout son poids au rôle consultatif des chambres d'agriculture. En conséquence, il lui demande de bien vouloir modifier le décret du 24 décembre 1987 en vue de permettre la représentation des différentes sensibilités du monde agricole au sein des chambres d'agriculture.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : lait)

37415. - 29 février 1988. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une société de création récente à l'île de la Réunion envisage de fabriquer du yaourt en utilisant 25 p. 100 de lait frais de production locale et 75 p. 100 de lait en poudre importé, ce qui est contraire aux dispositions du décret n° 82-184 du 22 février 1982 aux termes duquel la dose maximale de poudre autorisée est de 5 grammes pour 100 grammes de lait frais. Il lui précise que la production laitière de l'île de la Réunion est pour le moment utilisée en totalité pour les besoins de l'île (5 millions de litres de lait). L'incorporation de lait en poudre va considérablement compromettre cette acti-

tivité pourtant nécessaire au soutien de l'élevage dans l'île. Pour que l'opération envisagée puisse être menée à bien, il est nécessaire que le Gouvernement donne une dérogation aux dispositions du décret susvisé. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention d'accorder cette dérogation et, dans un tel cas, pourrait-il préciser ce qu'il conviendra de faire des trois quarts de l'élevage local devenu inutile.

Agriculture (politique agricole)

37439. - 29 février 1988. - **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la surface minimale d'installation (S.M.I.) en polyculture élevage, dans le département de la Seine-et-Marne, a été ramenée de 40 hectares à 37,5 hectares (arrêté du 9 novembre 1987, *Journal officiel* du 15 décembre 1987), alors que de nombreux agriculteurs de ce département, qui exploitent 70 ou 75 hectares, se trouvent obligés d'abandonner leurs exploitations qui s'avèrent non rentables.

Mutualité sociale agricole (retraites)

37445. - 29 février 1988. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la protection sociale des exploitants agricoles. Si les intéressés n'ignorent pas l'effort financier qu'impliquent de telles mesures, ils souhaitent néanmoins que soit parachevée l'harmonisation des pensions d'exploitants par rapport aux pensions de salariés et que les retraites des aides familiaux et des conjoints d'exploitants agricoles soient améliorées, notamment en assouplissant les conditions de cumul entre avantage propre et pension de réversion. Le projet de loi relatif à la modernisation de l'agriculture, dont le volet social aurait pu permettre de donner satisfaction aux intéressés n'ayant pas été discuté lors de la session d'automne, il lui demande ce qu'il envisage pour améliorer concrètement la situation souvent difficile des petits exploitants arrivant à l'âge de la retraite.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

37247. - 29 février 1988. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord désirant se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le retard pris pour la délivrance de la carte du combattant pénalise de nombreux bénéficiaires éventuels. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'instituer un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant pour bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100, lorsqu'il y a souscription d'une retraite mutualiste.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

37277. - 29 février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions du décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 autorisant l'incorporation à la retraite de la période reconnue de Résistance. En effet les dispositions combinées des décrets n° 82-1080 (dernier alinéa de l'article 1^{er}) et n° 7454 du 23 janvier 1974 (article 3) ne sont applicables qu'aux personnes en activité et aux retraités ou leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts à partir du 1^{er} janvier 1974. Ainsi les personnes, aujourd'hui âgées, dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} janvier 1974 ne peuvent bénéficier des dispositions de ces décrets. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de ramener, par exemple, au 1^{er} janvier 1970 la date d'effet de ces dispositions.

Transports urbains (tarifs)

37299. - 29 février 1988. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la contrainte imposée aux amputés de guerre pour le renouvellement au mois de mars de leur coupon magnétique R.A.T.P.-S.N.C.F. (cinq zones). Ce coupon ne peut être obtenu pour la banlieue qu'au bureau information de la gare de l'Est même pour les habitants des communes reliées à Paris par d'autres réseaux que Paris-Est. Il lui demande d'intervenir afin d'éviter un tel déplacement à ces personnes souvent gravement handicapées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

37406. - 29 février 1988. - M. François Patriat demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il envisage d'instituer un délai de dix ans à compter de l'attribution de la carte du combattant pour permettre aux anciens combattants de souscrire une retraite mutualiste de l'Etat à 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

37416. - 29 février 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation spécifique des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée, sans minoration et au prorata du temps de campagne A.F.N., aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or la majorité des médecins du contingent qu'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire S.I.M. et ont participé à la sécurité générale, au transport des malades et blessés sur des trajets à haut risque, et ont parfois été victimes d'attentats, d'embuscades ou de blessures. Malgré cela, ils ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il paraîtrait donc juste que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte du combattant, en l'accordant à ceux qui sont titulaires du titre de reconnaissance. La catégorie des prisonniers de guerre, par exemple, bénéficie déjà de cette carte bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte du combattant aux médecins d'A.F.N.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

37427. - 29 février 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation délicate de nombreux anciens militaires d'Afrique du Nord. En effet, un certain nombre d'entre eux vont être reconnus comme anciens combattants mais ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 31 décembre 1987 est maintenue. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 20819 Claude Germon ; 30465 André Durr.

Plus-values ; indemnisation (immeubles)

37171. - 29 février 1988. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui préciser, et le cas échéant dans quelles conditions, si l'exonération prévue par l'article 150 E du code général des impôts pourrait être accordée lorsque l'indemnité d'expropriation est utilisée par le contribuable en vue de la réalisation de travaux de reconstruction ou de travaux d'amélioration afférents à un immeuble lui-même acquis en emploi partiel de l'indemnité.

Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)

37180. - 29 février 1988. - M. Gilles de Roblen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées pour lire les imprimés des déclarations de revenus, de caractères trop petits, et pratiquement illisibles pour les malvoyants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire à cette demande.

Impôts locaux (impôts directs : Somme)

37181. - 29 février 1988. - M. Gilles de Roblen souhaiterait obtenir de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, une statistique concernant l'augmentation des taux des taxes directes locales dans les communes de plus de 10 000 habitants du département de la Somme sur les dix dernières années.

*Enregistrement et timbre
(taxe sur les conventions d'assurance)*

37197. - 29 février 1988. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les discriminations existant au niveau des obligations réglementaires et au niveau du régime fiscal en ce qui concerne le marché des assurances. Dans l'état actuel des choses, selon qu'un service est fourni par une mutuelle 1945, régie par le code de la mutualité, par une entreprise d'assurance soumise au code des assurances ou par une caisse d'assurance mutuelle agricole, il sera taxé différemment. Estimant que la suppression de ces inégalités constitue un objectif prioritaire afin que les conditions de concurrence puissent jouer normalement, il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet, et s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

37200. - 29 février 1988. - M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, la question écrite du 16 novembre 1974 (n° 14958) concernant l'injustice qui peut résulter, pour un héritier, du fait qu'il doit payer les droits de succession sur la base de la valeur des biens dont il hérite, calculés au jour du décès du *de cuius*. Il proposait que le calcul puisse être effectué sur la base de la valeur soit au jour de décès, soit au jour où il entre en possession des biens concernés. La réponse de l'époque avait fait valoir que cette faculté d'option pouvait donner lieu à des abus, et qu'elle jouerait à sens unique au détriment de l'Etat. La récente et profonde baisse des cours de la bourse pose à nouveau le problème. Certains titres ont perdu en quelques semaines plus de 30 p. 100, voire jusqu'à 50 p. 100 de leur valeur, ce qui crée des situations tout à fait anormales, voire absurdes, dans lesquelles l'héritier doit payer davantage d'impôts qu'il ne reçoit de capital. Ces situations sont évidemment contraires à l'esprit de la législation. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas : 1° à la lumière de ces événements récents, reconsidérer le point de vue de son prédécesseur de 1974 et prendre en considération les termes de la question écrite de l'époque ; 2° à défaut, accepter que les droits de succession puissent être - comme c'est le cas des donations en matière d'héritage constitué d'œuvres d'art - réglés en titres (actions ou obligations) sur la base de la valeur qui a servi au calcul des droits.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

37202. - 29 février 1988. - M. Arthur Dehalne attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés d'application rencontrées par certaines banques de la place dans le domaine de l'impôt de bourse régi par les dispositions des articles 978 et suivants du code général des impôts et relatifs aux transactions sur valeurs mobilières cotées à l'étranger. La documentation administrative (7.N. 451) prévoit que « pour entrer dans le champ d'application de l'impôt, les opérations de bourse doivent non seulement porter sur des achats ou des ventes de valeurs de bourse, mais aussi être effectuées avec l'intervention de personnes qui font commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de telles valeurs » (7.N. 122). Ce texte suscite deux questions : 1° les transactions sur valeurs mobilières cotées à l'étranger font fréquemment intervenir plusieurs intermédiaires résidant en France, par-delà ceux ayant pour tâche d'effectuer les opérations de change afférentes à l'opération. Ceci alors même qu'il n'y a qu'une seule et unique opération en cause. Dans ce cadre, quel est l'intermédiaire direct chargé de payer l'impôt de bourse ? 2° un établissement financier gérant de fonds commun de placement doit-il être considéré, au sens de la législation fiscale, comme un donneur d'ordres ou bien comme une personne « qui fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes » de valeurs de bourse ?

*Retraités : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : caisses)*

37203. - 29 février 1988. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assiette de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 et de la taxe d'entraide prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, dues par les gérants de stations-service notamment. Il semblerait qu'il existe à ce sujet une divergence d'appréciation entre les services fiscaux, qui auraient explicitement admis la possibilité, pour les professionnels assujettis à cette contribution, de déduire de son assiette les droits et taxes grevant les produits pétroliers et, d'autre part, les services de l'Organic qui assurent le recouvrement de ces contributions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les taxes spécifiques sur les produits pétroliers doivent être incluses dans le chiffre d'affaires retenu comme assiette.

Impôts locaux (taxe perçue au profit du Bapsa)

37205. - 29 février 1988. - **M. Jacques Hersant** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les minoteries belges livrant en France leurs farines depuis 1986 sans déclaration mensuelle des destinataires auprès de l'O.N.I.C., les minotiers français, en 1987, furent également invités à ne plus fournir ces déclarations. Les minoteries belges livrant en France leurs farines sans remettre de bons de remis à leurs clients depuis le 1^{er} janvier 1988, les minoteries françaises sont également dispensées d'en établir. Il lui demande, compte tenu des prix pratiqués par les minoteries belges, qui livrent une farine de qualité, donc chère compte tenu de la récolte, si elles paient la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles sur les farines livrées en France. Dans l'affirmative, si elles sont subventionnées pour ce montant par l'Etat belge ou par la C.E.E.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : douanes)

37211. - 29 février 1988. - **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de l'inquiétude de la profession de commissionnaires en douane de la Guadeloupe, suite au nombre important (36) d'agréments octroyés par son ministère dans le département de la Guadeloupe. Il lui demande s'il ne juge pas utile de ne plus délivrer de nouvel agrément pour sauvegarder l'intérêt de la profession. Il lui rappelle qu'un avis favorable à toute nouvelle demande et notamment à la S.A. Mory T.N.T.E. ne restera pas sans conséquence dans le département.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

37213. - 29 février 1988. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si ses services administratifs peuvent envisager de calculer les droits de succession en fonction de la valeur du patrimoine, non pas au jour du décès, mais au jour où il a été mis à la disposition de l'héritier. En effet, le système actuel est fortement pénalisant lorsque le patrimoine est composé de valeurs mobilières. Ainsi, une personne décédée en août 1987 institue son neveu comme légataire universel. Son patrimoine est essentiellement composé de valeurs mobilières cotées en bourse d'une valeur, au jour du décès, de 600 000 F. Lorsque son neveu a eu la disposition de ce patrimoine, en novembre 1987, sa valeur était de l'ordre de 350 000 F, soit quasiment l'équivalent des droits de succession au taux de 55 p. 100, qu'il doit acquitter sur une base de 600 000 F. L'administration devrait donc, dans de telles circonstances, calculer les droits de succession au jour où l'héritier dispose de son patrimoine.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

37251. - 29 février 1988. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de l'article 759 du code général des impôts

qui prévoit que pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises à une cote officielle le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission. Les personnes ayant recueilli par succession des valeurs mobilières avant l'effondrement des cours de la bourse survenu en octobre dernier doivent de ce fait acquitter des droits calculés sur le cours de ces valeurs au jour du décès alors que, compte tenu des délais de règlement de la succession, ils n'en ont eu la libre disposition qu'après une chute de ces cours de près de 30 p. 100 en moyenne. Pour remédier à cette situation qui pourrait se reproduire, il lui demande donc de proposer au Parlement une modification de l'article 759 du code général des impôts tendant à permettre la déclaration des valeurs mobilières pour leur prix de vente, si une telle vente intervient avant l'expiration d'un délai permettant raisonnablement le règlement de la succession.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

37262. - 29 février 1988. - **M. Jean-Claude Lamant** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les réductions d'impôt possibles du fait des intérêts d'emprunts ayant servi à l'acquisition d'une résidence principale sont inégales selon l'année de réalisation de l'emprunt. Pour la déclaration des revenus de 1987, ces réductions sont les suivantes :

DÉPENSE	TAUX	LIMITE DE BASE
Contrats conclus avant le 1 ^{er} janvier 1984....	20 %	9 000 francs + 1 500 francs par personne à charge sur les dix premières années.
Contrats conclus en 1984.....	25 %	9 000 francs + 1 500 francs par personne à charge sur les cinq premières années.
Contrats conclus à partir du 1 ^{er} janvier 1985.....	25 %	15 000 francs + 2 000 francs par personne à charge sur les cinq premières années.
Contrats conclus à partir du 1 ^{er} juin 1986.....	25 %	15 000 francs + 2 000 francs par personne à charge sur les cinq premières années pour les personnes seules.
		30 000 francs + 2 000 francs par personne à charge ; 2 500 francs pour le deuxième enfant ; 3 000 francs par enfant à partir du troisième enfant sur les cinq premières annuités pour les couples mariés.

A l'examen de ce tableau, il apparaît que les contribuables ayant souscrit un emprunt en 1984 sont particulièrement défavorisés par rapport aux déductions possibles auparavant (sur dix ans) et par rapport aux années suivantes (base de calcul 15 000 francs au lieu de 9 000 francs). Il lui demande en conséquence de faire corriger cette inégalité.

T.V.A. (champ d'application)

37268. - 29 février 1988. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement des goémoniers à la T.V.A. Actuellement, les goémoniers relèvent du régime fiscal des pêcheurs, et sont exonérés du paiement de cette taxe. Or l'administration fiscale souhaiterait, semble-t-il, remettre en cause cette situation, en se basant sur l'article 261-2-4° du code général des impôts, au motif que cet article qui exonère les entreprises de pêche de la taxe (en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche : poissons, crustacés, coquillages frais...) ne prévoit pas expressément les produits goémoniers. La soumission de cette profession à la

T.V.A. serait particulièrement dommageable. Sur le plan du financement, pour tous les géomètres, dits polyvalents, qui exercent plusieurs activités liées à la pêche, le fait que certaines de leurs activités relèveraient de la T.V.A. (lichen, goémon...) se traduirait par une aggravation de leur rétrocession, ce qui leur interdirait de déduire la totalité de la T.V.A. qui leur serait facturée en amont de l'entreprise, en vertu de la règle dite du « prorata ». Au plan administratif, l'assujettissement à la T.V.A. entraînerait un certain nombre d'obligations comptables et déclaratives qui n'iraient certainement pas dans un sens de simplification. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'inclure dans l'article 261-2-4^o les produits géomètres (goémon, algues, laminaires, lichen), de manière à les assimiler aux produits de la pêche.

T.V.A. (déductions)

37273. - 29 février 1988. - M. Pierre Beraud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la récupération, dans certains cas particuliers, de la T.V.A. par les communes. En effet, les investissements relatifs aux aménagements d'un gîte rural sont exclus du F.C.T.V.A. pour les collectivités, les loyers étant soumis à la T.V.A. Cette situation pénalise énormément les petites communes qui souhaitent développer le tourisme en milieu rural. En conséquence, il lui demande si cette situation ne pourrait être modifiée afin qu'elle soit plus favorable aux collectivités locales.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

37290. - 29 février 1988. - M. André Ciert demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si les projets de réorganisation du service départemental du cadastre qui seraient décidés dans le cadre d'une restructuration de la fonction publique ont une base réelle et, si oui, de lui donner des précisions sur les mesures qui seraient envisagées en ce domaine.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

37291. - 29 février 1988. - M. Jean-Pierre Destrade attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 95 de la loi du 30 décembre 1987 de finances pour 1988 qui dispense les entreprises industrielles et commerciales de l'établissement d'un bilan lorsqu'elles sont soumises au régime réel simplifié d'imposition et que leurs chiffres d'affaires n'excèdent pas le double des limites du forfait. Il lui rappelle que depuis un arrêté de principe du Conseil d'Etat en date du 24 mai 1967, les contribuables disposent en la matière de la plus grande latitude dans la composition de leur patrimoine professionnel ; à cet égard, le bilan constitue le reflet de leurs décisions de gestion. Le critère formel de l'inscription au bilan ne peut donc plus désormais s'appliquer pour ces contribuables. Il lui souligne qu'une situation analogue a existé de 1977 à 1981 avec le régime dit du « mini-réal » dans lequel les contribuables étaient déjà dispensés d'établir un bilan. Ses services avaient alors indiqué (réponse ministérielle faite à M. A. Fosset du 24 août 1979, n° 30286 *Journal officiel*, question Sénat, p. 2707) que l'inscription dans le cadre des immobilisations de la déclaration valait affectation à l'actif professionnel. Il lui indique qu'une solution différente a été retenue pour les contribuables soumis au régime du forfait. Pour ces derniers, en effet (instruction du 15 février 1983) l'inscription sur la déclaration annuelle (n° 951) ne vaut que comme une présomption simple d'affectation. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position quant à la détermination de l'actif professionnel des commerçants désormais dispensés d'établir un bilan. L'inscription sur le tableau des immobilisations et amortissements sera-t-elle regardée comme une véritable décision de gestion comme cela était le cas pour le mini-réal de 1977 à 1981 ou comme une simple présomption d'affectation comme cela est le cas depuis 1983 pour les forfaitaires ?

Impôt sur le revenu (quotient familial)

37294. - 29 février 1988. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des personnes veuves qui, ayant eu un ou plusieurs enfants de leur premier mariage, se sont remariées et, se retrouvant veuves une nouvelle fois, perdent ce statut et sont assimilées à celui de célibataire. Ainsi, une personne veuve ayant eu un enfant issu d'un premier mariage qui se remarie perd une

demi-part lorsque son nouveau conjoint vient à décéder. Or l'enfant reste toujours à sa charge. Cette situation la différencie d'une personne veuve qui bénéficie d'une demi-part supplémentaire du fait qu'elle ne se remarie pas. Elle demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation ressentie par les intéressées comme une injustice.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

37325. - 29 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la possibilité d'inclure dans les charges déductibles des revenus imposables les sommes correspondant aux frais d'études des enfants rattachés au foyer fiscal et poursuivant des études supérieures. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

37326. - 29 février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'extension aux jeunes demandeurs d'emploi, quel que soit leur âge, de la possibilité d'être rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question.

T.V.A. (taux)

37357. - 29 février 1988. - M. Alain Mayoud demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si une société en non collectif, dont l'objet social est l'exploitation d'une exposition payante, ouverte au public, de papillons tropicaux vivants dans une volière spécialement aménagée à cet effet, peut se prévaloir des dispositions de l'article 279 *ter* du Code général des impôts, qui prévoient que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 p. 100 en ce qui concerne les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques, sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux. Il est précisé que la présence des papillons vivants, offerte à la visite du public, demeure le seul attrait de cette exposition et que la volière ne comporte pas d'autres aménagements que ceux destinés à assurer le séjour à ces animaux ou à faciliter l'accès du public.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre gratuit)*

37360. - 29 février 1988. - M. Daniel Colin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le seuil de 500 000 francs fixé par l'article 754 A du code général des impôts en matière de tontine n'a pas été réévalué depuis 1980. Or la hausse des prix de l'immobilier depuis cette date, notamment en milieu urbain, justifierait que ce plafond soit actualisé. Il convient de rappeler à cet égard que le mécanisme de la tontine permet à des personnes qui autrement vivraient seules de vieillir ensemble dans un logement qu'elles ont acheté en commun, sans qu'à la mort de l'une d'elles, le survivant n'ait à payer des droits allant jusqu'à 60 p. 100 de la part du logement recueillie et ne se retrouve, en pratique, contraint de vendre. Les conditions de validité de la tontine sur le plan fiscal, notamment en ce qui concerne l'acquisition en commun de l'immeuble et son affectation comme résidence principale des deux coacquéreurs, en réserve, en outre, le bénéfice à des personnes unies par des liens affectifs durables et réels et constituent un tempérament indispensable au poids des droits de succession applicables entre parents éloignés ou entre personnes sans lien de parenté. Il lui demande donc d'envisager la réévaluation de ce seuil de 500 000 francs.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

37361. - 29 février 1988. - M. Gilbert Mathieu, demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si, en matière de vente de fonds de commerce, l'envoi, par le notaire rédacteur de l'acte de cession à l'administration fiscale, dans les jours qui suivent la signature, d'une déclaration indiquant la cessation d'activité du cédant, remplit les obligations du C.G.I. Cette précision est particulièrement impor-

tante pour la distribution du prix de cession de fonds aux créanciers, dans la mesure où la solidarité fiscale a été rallongée à compter du 1^{er} janvier 1988 d'un mois à défaut de déclaration dans le délai légal.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

37366. - 29 février 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les cotisations de prévoyance (mutuelle) pour les retraités qui sont dans ce domaine très désavantagés par rapport aux personnes salariées. En effet, sont déductibles pour la détermination du revenu imposable des salariés les cotisations ou les primes versées aux organismes de retraite ou de prévoyance complémentaires auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, lorsque le total des versements du salarié et de l'employeur, tant aux caisses de sécurité sociale qu'aux organismes de retraite et de prévoyance complémentaires, n'excède pas 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois (portée à douze fois à compter de l'imposition des revenus 1988, c'est-à-dire en 1989, loi de finances pour 1988, art. 94) le plafond annuel moyen de sécurité sociale et lorsque, à l'intérieur de cette limite, les versements aux seuls organismes de prévoyance ne dépassent pas 3 p. 100 de la même somme. Ainsi donc, les salariés bénéficiant d'une affiliation à une mutuelle au titre de l'entreprise qui les emploie sont exonérés d'impôts sur leurs propres cotisations, mais également de charges sociales et d'impôts sur les cotisations versées à leur nom par leur employeur. Or les retraités ne peuvent bénéficier d'un régime similaire alors que leurs revenus baissent considérablement, que les soins de santé deviennent de plus en plus fréquents et que les cotisations à une mutuelle à laquelle ils vont adhérer deviennent très lourdes en raison de l'accroissement des risques. C'est à ce moment-là que leurs propres cotisations deviennent impossibles. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son sentiment sur ce problème et s'il est possible d'envisager une égalité de traitement entre les salariés et les retraités dans ce domaine.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

37367. - 29 février 1988. - **M. André Funton** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 752 du code général des impôts dispose : « Sont présumées, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la propriété ou a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès ». Cet article permet à l'administration fiscale d'inclure dans l'actif successoral, les retraits bancaires opérés par le défunt dans l'année précédant son décès, sauf aux héritiers d'apporter la preuve de leur utilisation. Or, dans la grande majorité des cas, les héritiers se trouvent dans l'impossibilité matérielle d'établir la preuve de l'utilisation, par le défunt, des sommes qu'il a retirées de son compte courant. L'article 752 du C.G.I., dans sa rédaction actuelle et en ce qu'il fait porter la charge de la preuve sur l'héritier, va à l'encontre des recommandations de la « commission Aicardi ». En effet, s'agissant du problème de la charge de la preuve, le rapport en question préconise d'éviter, en matière fiscale, les preuves impossibles et de limiter les preuves négatives. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet, et de lui préciser si, en ce qui concerne l'article 752 du C.G.I., il ne serait pas souhaitable que ce soit l'administration fiscale qui fasse la preuve de l'existence d'une omission dans la déclaration de succession.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

37370. - 29 février 1988. - **M. André Funton** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des ayants droit ayant recueilli une succession ouverte, alors que les valeurs cotées en bourse étaient au plus haut, avant le 19 octobre 1987. Ces valeurs devant être déclarées à partir de la cotation de la bourse au jour du décès, les héritiers seront donc taxés sur une succession dont les valeurs seront appréciées de 20 à 30 p. 100 au-dessus de leur valeur actuelle. Lorsqu'il s'agit d'une succession en ligne collatérale la différence peut-être extrêmement importante. Il peut en être de même en ligne directe pour des droits atteignant 20 à 40 p. 100 après abattement. Il lui demande s'il peut envisager une mesure conjoncturelle permettant d'accorder une remise sur le montant des droits tenant compte de l'effondrement des cours de la bourse qui se manifeste depuis le dernier trimestre 1987.

Impôts locaux (paiement)

37411. - 29 février 1988. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que certains particuliers éprouvent parfois des difficultés pour régler en une seule fois le montant des impôts locaux qui leur sont réclamés. Il lui demande s'il serait possible d'envisager un règlement soit trimestriel, soit par tiers provisionnels, notamment pour la taxe d'habitation et la taxe foncière, comme il est possible de le faire pour l'impôt sur le revenu.

Successions et libéralités (réglementation)

37419. - 29 février 1988. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes de succession entre époux. En effet, la donation de la plus forte quotité disponible des biens qui compose la succession d'un époux n'a pas à être faite obligatoirement par acte notarié, mais peut l'être par un testament olographe qui n'a pas à être obligatoirement déposé en l'étude d'un notaire (art. 1007 du code civil). De plus, le testament olographe non déposé en l'étude d'un notaire peut être enregistré dans une recette des impôts comme acte sous seing privé. En raison d'interprétations divergentes de ces principes, il demande : 1° si le testament olographe par lequel un époux, décédé en laissant sa veuve et des enfants légitimes majeurs, a légué à son conjoint la plus forte quotité disponible, entre époux autorisés, est opposable à l'administration dès lors qu'il a été enregistré sans être déposé en l'étude d'un notaire ; 2° si le conjoint survivant et les enfants peuvent, dans la déclaration de succession rédigée et déposée par eux-mêmes, sans l'intermédiaire d'un notaire, se référer à ce testament pour déterminer la part de chacun dans l'actif net de la succession en fonction de la quotité disponible léguée. Auquel cas le receveur des impôts aurait l'obligation de s'y conformer pour la liquidation des droits de mutation par décès ; 3° si le receveur des impôts, pour enregistrer comme acte sous seing privé un testament olographe non déposé en l'étude d'un notaire, peut exiger de conserver soit le double du testament lorsque ce dernier a été rédigé en double exemplaire, soit une copie certifiée de l'exemplaire unique, ou si, en cas d'exemplaire unique, cet agent est autorisé à ne conserver aucun document.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

37446. - 29 février 1988. - **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les effets pervers de l'article 5 de la loi de finances pour 1988 (loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987) qui vise à neutraliser les effets fiscaux pénalisants de la mensualisation des pensions. En effet, le mécanisme prévu implique une régularisation l'année du décès du titulaire de la pension puisque tous les arrérages non encore soumis à l'impôt seront alors retenus dans la base de l'impôt. Ainsi, à ce moment-là, le conjoint survivant, déjà accablé de soucis, verra un ou deux mois supplémentaires de pension s'ajouter aux revenus déclarés et subira un ressaut d'imposition d'autant plus important que pourront jouer les effets de seuil liés au passage à des tranches d'imposition plus élevées. Dans ces conditions, il serait préférable de prévoir un mécanisme d'exonération des arrérages supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures en ce sens.

T.V.A. (déductions)

37448. - 29 février 1988. - **M. Philippe Vasseur** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les agents immobiliers, mandataires en fonds de commerce et autres intermédiaires sont souvent conduits, par les usages locaux, à prévoir dans les mandats qui leur sont donnés en vue de la vente d'immeubles urbains ou ruraux, de fonds de commerce ou d'exploitations agricoles que leur rémunération, lorsque l'opération aura été effectivement conclue, sera représentée par un pourcentage de x p. 100 du prix de vente et que celle-ci, majorée de la T.V.A. à laquelle elle est assujettie, sera à la charge de l'acquéreur. En pareille circonstance, l'intermédiaire en cause fait ultérieurement accepter par l'acquéreur soit un bon de commission relatif à cette commission T.V.A. comprise, soit encore un mandat le chargeant de procéder à cette acquisition, lequel prend alors une formulation identique à celle du mandat de vente en ce qui concerne sa commission T.V.A. comprise, laquelle constitue alors en général, selon la doctrine administra-

tive, une charge augmentative du prix. Il lui demande de lui confirmer que, lorsque la mutation entre le vendeur et l'acquéreur s'analyse en une acquisition de moyens permanents d'exploitation et concourt donc par nature à la réalisation d'opérations taxables, l'acquéreur dont l'activité est assujettie à T.V.A. dispose alors d'un droit à déduction pour la T.V.A. ayant grevé la commission qu'il a effectivement réglée à l'intermédiaire.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Collectivités locales (personnel)

37226. - 29 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la modification de la carrière des attachés territoriaux découlant des décrets n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut du cadre d'emploi des attachés territoriaux et n° 87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux. Sous l'empire du statut de 1986, la carrière d'un attaché territorial se déroulait, en tous points, d'une façon comparable à la carrière des attachés de préfecture régis par le décret n° 80-315 du 28 avril 1980 et le décret n° 74-303 du 11 avril 1974 modifiant le décret du 22 avril 1960, statut particulier des attachés de préfecture. Les nouveaux statuts prévoient le déroulement de carrière suivant :

ÉCHELONS	DURÉE		INDICE BRUT
	Maximale	Minimale	
1 ^{er} échelon.....	1 an et demi	1 an et demi	340
2 ^e échelon.....	1 an et demi	1 an	379
3 ^e échelon.....	2 ans	1 an et demi	404
4 ^e échelon.....	2 ans	1 an et demi	431
5 ^e échelon.....	2 ans	1 an et demi	446
6 ^e échelon.....	2 ans	1 an et demi	476
7 ^e échelon.....	2 ans	1 an et demi	508
8 ^e échelon.....	2 ans	1 an et demi	546
9 ^e échelon.....	2 ans	1 an et demi	579

De ce fait, les attachés de préfecture parviennent à l'indice 431 en quatre ans au maximum, un ou trois ans et demi au minimum alors que les attachés territoriaux parviennent à ce même indice en cinq ans au maximum ou quatre ans au minimum (il faut noter que dans les deux cas la période passée sous les drapeaux est intégrée à l'ancienneté de l'agent). Les carrières des deux corps suivent ensuite le même rythme mais ce décalage d'un an en défaveur des attachés territoriaux subsiste toujours. Lors des discussions préparatoires à la création du cadre d'emploi des attachés territoriaux, la notion d'emploi comparable a très souvent été invoquée pour justifier les rapprochements statutaires entre ces deux corps. Or, dans ce statut définitif, pour des emplois comparables, on ne peut malheureusement que constater une inégalité de traitement : cette situation préjudiciable aux agents en poste risque à l'avenir de ne faire se diriger qu'en second lieu d'éventuels candidats vers la fonction publique territoriale et risque de déboucher sur une fonction publique de classe inférieure. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour remédier aux difficultés soulevées.

Collectivités locales (personnel)

37295. - 29 février 1988. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des secrétaires médicales de la fonction publique. Ces secrétaires sont recrutés(ées) sur des diplômes de catégorie B mais toujours classés(ées) en catégorie C. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions à l'égard du classement en catégorie B de ces personnels.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

37349. - 29 février 1988. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des petites communes qui, ayant moins de cinq instituteurs, ne peu-

vent recevoir d'acomptes sur les indemnités de logement versées à ces derniers. Ces sommes, remboursées en novembre par l'Etat, doivent être avancées une année entière par des petites communes à budget modeste, donc des trésoreries serrées. La situation est d'autant plus difficile quand les instituteurs sollicitent un paiement mensuel de cette indemnité. Il lui demande, afin d'aider ces communes, s'il ne pourrait être envisagé qu'elles puissent, elles aussi, recevoir des acomptes, quels que soient leur taille et leur nombre d'instituteurs.

Collectivités locales (finances locales)

37443. - 29 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que des syndicats intercommunaux peuvent adhérer à des groupements de collectivités territoriales (syndicats mixtes par exemple). Il souhaiterait savoir si les statuts d'un syndicat mixte peuvent prévoir unilatéralement une contribution financière directe versée par une (ou plusieurs) communes au motif que cette commune, sans être membre du syndicat mixte, ferait partie d'un S.I.V.O.M. qui, lui, serait membre du syndicat mixte.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Enseignement supérieur (examens et concours)

37224. - 29 février 1988. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des prothésistes dentaires français. Le Parlement européen a voté à l'unanimité, lors de sa séance du 18 septembre 1987, une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires, regroupées au sein de la fédération européenne, de convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. Ces normes sont maintenant définies au sein de la fédération européenne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour harmoniser ces normes avec la réglementation nationale de façon à faciliter l'exercice de cette profession au sein de notre pays dans le cadre de la Communauté européenne.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

37238. - 29 février 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les souhaits des artisans par rapport à la mise en place du Marché unique européen. Ayant pris clairement conscience que l'approfondissement de l'intégration ne signifiait pas seulement un élargissement du marché ou son aggravation mais aussi l'extension des normes européennes, la possibilité de diversifier leurs approvisionnements, voire leurs partenaires, dans le domaine de la banque ou de l'assurance, ces professionnels auraient absolument besoin, pour rester compétitifs, d'un alignement du taux des prêts à l'artisanat français sur ceux d'autres pays européens. Il lui demande si des négociations sont envisagées avec les banques pour aider au développement de l'artisanat français dans la perspective de 1992.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)

37281. - 29 février 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des conjoints d'artisans. Le statut des conjoints collaborateurs est mal connu. L'une des possibilités de ce statut est l'acquisition de droits propres en retraite pour l'épouse par un appel de cotisations partagées dans le couple. Pour remédier à une telle situation, ne pourrait-il envisager un amendement à cette loi en substituant le mot obligation au mot possibilité. Cela empêcherait les négligences des chefs d'entreprise qui ne qui ne profitent pas de la possibilité qui leur est offerte de partager leur assiette de cotisations d'assurance vieillesse obligatoire avec leur épouse ; l'obli-

geant ainsi à recourir, le moment venu, aux aides et secours collectifs qu'amputent le budget national, tout en développant un sentiment d'injustice.

Sociétés (régime juridique)

37345. - 29 février 1988. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'article 40, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui dispose que « les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent ». L'alinéa 2 du même article tel qu'il a été modifié par la loi du 1^{er} mars 1984 dispose que « toutefois les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports n'excède pas la moitié du capital ». Par ailleurs, l'article 62, alinéa 1^{er}, du même texte stipule : « Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, les dispositions de l'article 40, alinéa 1^{er}, sont applicables. Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice à la demande d'un gérant ». De la combinaison de ces deux articles, il résulte que les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1984 constituant l'alinéa 2 de l'article 40 ne s'appliquent pas aux apports en nature effectués à l'occasion d'une augmentation de capital. A sa connaissance, telle est l'interprétation constante de la jurisprudence et de la doctrine puisque, dans l'article 62 de la loi, seul l'alinéa 1^{er} de l'article 40 est visé. Cependant, dans la loi du 5 janvier 1988 relative à la transmission des entreprises, l'article 8 modifiant l'alinéa 2 de l'article 62 de la loi du 24 juillet 1966 dispose : « Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports. Compte tenu des dispositions précitées de l'alinéa 1^{er} du même article qui ne visent que l'alinéa 1^{er} de l'article 40 de la loi, on voit mal dans quel cas une augmentation de capital par apports en nature pourrait avoir lieu sans qu'il y ait eu intervention d'un commissaire aux apports. Peut-être doit-on comprendre que, désormais, l'alinéa 2 de l'article 40 s'applique également aux augmentations de capital, mais à sa connaissance, l'alinéa 1^{er} de l'article 62 n'a pas été modifié et continue par conséquent à renvoyer aux seules dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 40. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : montant des pensions)

37362. - 29 février 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des petits commerçants en milieu rural. Celle-ci se caractérise souvent par le fait qu'ils ont un fonds de commerce de faible valeur avec une activité réduite et, arrivés à l'âge de la retraite, ils s'aperçoivent que le montant de celle-ci est souvent très faible pour ne pas dire dérisoire. On considère bien souvent qu'ils ne seront pas remplacés, eu égard au fait que peu de jeunes veulent actuellement s'installer dans les bourgs ruraux. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de permettre à ces petits commerçants, selon certaines conditions à définir, de continuer à faire valoir leur fonds tout en percevant leur retraite. Cette possibilité aurait pour avantage, d'une part, de maintenir une vie dans les bourgs ruraux, et d'autre part de permettre à des petits commerçants sans grands moyens d'avoir une fin de vie décente en conservant une activité.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37428. - 29 février 1988. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la menace que fait peser sur les prothésistes dentaires l'entrée de la France dans le marché européen en 1992. En effet, il lui demande s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires afin d'aligner l'enseignement en France sur les normes communes européennes de formation,

conduisant ainsi à un diplôme supérieur de niveau III ouvrant droit à l'exercice et à l'établissement des prothésistes dentaires dans tous les pays de la Communauté.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Matériel médico-chirurgical (entreprises)

37328. - 29 février 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le rapport que lui a remis le 9 janvier dernier M. François Blamont concernant les technologies médicales. Ce rapport, selon les médias, dénonce sans complaisance « la situation alarmante » de l'industrie française de ce secteur et le « gâchis » dont elle fait l'objet en prenant comme principal exemple la récente cession de la compagnie générale de radiologie (C.G.R.) ex-groupe Thomson à la multinationale américaine General Electric (*Le Monde* du 10 février 1988). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les décisions précises que compte prendre rapidement le Gouvernement pour faire cesser à la lumière de ce rapport le gâchis de l'industrie française des technologies médicales.

COMMUNICATION

Télévision (programmes)

37383. - 29 février 1988. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur la trop faible place accordée à l'environnement par les grands médias et notamment la télévision. Chaque chaîne ne consacre en effet que moins d'une heure mensuelle aux problèmes généraux de l'environnement (pollution de l'air et des eaux, ozone de la stratosphère, risques majeurs, etc.), alors que les sondages montrent que les Français accordent pourtant beaucoup d'importance à ces sujets qui font leur vie quotidienne. Télévisions et radios ne s'intéressent en fait à l'environnement que comme un « événement médiatique » lors de catastrophes (Séveso, Tchernobyl, Bâle, Nantes, etc.) alors que la protection de l'environnement devrait faire l'objet d'une attention permanente. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour encourager les chaînes à consacrer à l'environnement un minimum (et plus) d'une heure mensuelle dans leurs programmes.

CULTURE ET COMMUNICATION

Musique (instruments de musique)

37166. - 29 février 1988. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs. Il semble que, lors de récents concours de recrutement dans les opéras de Nice et de Lyon, le basson de facture française ait été éliminé au profit du basson d'origine allemande. De plus, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Ces mesures portent atteinte aux bassonistes déjà en poste à l'Opéra et au système pédagogique dispensé dans les écoles de musique et conservatoires, fondé sur l'enseignement du basson français. La lutherie française risque de souffrir très sérieusement de semblables décisions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les intentions des administrations des différents opéras à l'égard du recrutement des bassons français.

Musique (instruments de musique)

37168. - 29 février 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les inquiétudes des musiciens professionnels pratiquant le basson français quant à l'avenir de cet instrument. L'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français, dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales et nationales, les conservatoires nationaux de région et les conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et

de Paris. Or il semble que, de plus en plus, les concours de recrutement organisés au sein des opéras français afin de pourvoir des postes de bassons soient réservés aux bassonistes pratiquant le basson allemand, dit encore basson Heckel ou basson Fagott. Pourtant, les bassonistes actuellement en poste sont, pour la plupart, titulaires de prix internationaux. Si cet état de fait devait se poursuivre et se développer, on assisterait à la dévalorisation du diplôme d'Etat. Par ailleurs, tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être tous remplacés par des instruments d'importation, avec le risque de faire disparaître tout un pan de la lutherie française. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

37222. - 29 février 1988. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des conservateurs des musées de France. Cette profession a vu depuis une quinzaine d'années son rôle et sa fonction évoluer considérablement. Cependant, elle semble rencontrer aujourd'hui de très graves difficultés dues à des salaires trop bas (7 201 francs net par mois pour un débutant en janvier 1988, 8 851 francs après dix ans de carrière, 11 500 francs pour un conservateur en chef en début de carrière), à des primes faibles (l'équivalent d'un mois de salaire par an, au lieu de quatre mois pour nombre de corps comparables), et à un avancement lent, aggravé par le manque de postes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour rassurer cette profession, maillon irremplaçable grâce auquel le musée est et restera une réalité vivante.

Musique (instruments de musique)

37245. - 29 février 1988. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. Il y a deux sortes de bassons joués dans le monde : un d'origine allemande dit « basson allemand » « basson Heckel » ou « Fagott » ; l'autre de facture et de tradition française dit « basson français ». La libre concurrence entre les deux n'existe pas toujours. Exemples : de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et Lyon précisait dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand ; l'administration du futur opéra Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des « bassons allemands ». C'est faire peu de cas des bassonistes actuellement en poste à l'Opéra dont la plupart sont titulaires de plusieurs prix internationaux. L'ensemble du système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Si les précédents de Nice et de Lyon se renouelaient, que feraient les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France. Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être tous remplacés par des instruments d'importation. Il est clair que tout un pan de la lutherie française disparaîtrait de ce fait. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

37246. - 29 février 1988. - **M. Guy Le Jaouen** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que dans les écoles de musique l'enseignement du basson s'effectue à partir de l'instrument dit basson français. Les musiciens à l'heure actuelle disposent de bassons soit d'origine française soit d'origine allemande, basson Heckel ou basson Fagott. Or de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon précisait dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant avec le système allemand. L'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être tous remplacés par des instruments d'importation. En conséquence il lui demande s'il entend prendre des mesures pour garantir la pérennité de l'utilisation du basson français.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture : personnel)

37254. - 29 février 1988. - **M. Raymond Marcellin**, député du Morbihan, demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il n'estime pas urgent de rehausser de façon substantielle l'ensemble des salaires des conservateurs des musées de France, ces personnels constituant l'un des corps de catégorie A les plus mal rémunérés de la fonction publique.

Musique (instruments de musique)

37270. - 29 février 1988. - **M. Michel Ghysel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude des musiciens professionnels jouant du basson. En effet, il existe deux types de bassons, le basson allemand et le basson de facture française. Les bassonistes français sont en général initiés sur des instruments français. Or de récents concours de recrutement de bassonistes, notamment pour les opéras de Nice et de Lyon, étaient réservés aux joueurs de basson allemand, aux dépens du basson français. L'administration du futur opéra de la Bastille a annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands, alors que les bassonistes actuellement en poste utilisent le basson français. Si cette tendance se poursuit, c'est un pan entier de la lutherie française qui disparaîtrait au profit d'instruments d'importation. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour sauvegarder cet élément de notre patrimoine national.

Télévision (programmes)

37365. - 29 février 1988. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'absence de dispositions propres à assurer, pour les personnes atteintes de déficience auditive, le suivi des émissions télévisées organisées dans le cadre des campagnes électorales officielles. Il lui demande en conséquence s'il serait possible d'envisager, dans de tels cas, l'intervention d'un interprète ou la mise en œuvre de tout autre moyen qui rende possible, pour cette catégorie d'électeurs, l'accès à l'information dont tout citoyen doit pouvoir bénéficier.

Patrimoine (politique du patrimoine : Puy-de-Dôme)

37379. - 29 février 1988. - L'Auvergne est le berceau de l'art roman. Du XI^e siècle au XIII^e siècle, une véritable folie de la pierre s'empara de nos ancêtres, plus spécialement dans la région de Clermont-Ferrand, Issoire, Brioude. Nous disposons ainsi d'un héritage culturel et touristique qui n'a pas d'équivalent en matière d'églises, notamment Issoire qui possède avec l'abbatiale Saint-Austremoine l'une des églises romanes les plus vastes d'Auvergne, peut et doit s'imposer peu à peu comme capitale de l'art roman. **M. Pierre Pascalon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** les mesures qu'il entend prendre pour favoriser cette vocation d'Issoire en appuyant le projet de création dans cette cité d'un centre de documentation et de recherche sur l'art roman.

Télévision (programmes)

37384. - 29 février 1988. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le peu de temps consacré dans leurs programmes par les chaînes de télévision aux problèmes généraux de l'environnement (qualité de l'air, gestion des eaux, risques majeurs,...). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions contenues dans leur cahier des charges à ce sujet et il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable que chaque chaîne consacre au moins une heure par mois aux problèmes de l'environnement et à leurs implications techniques, industrielles, économiques et sociales.

Télévision (programmes)

37385. - 29 février 1988. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le peu d'intérêt dont font preuve les chaînes de télévision vis-à-vis des problèmes touchant à la protection de la nature. En effet, en dehors des émissions animalières, les programmes T.V. consacrent en moyenne moins d'une heure par mois aux problèmes généraux de l'environnement (pollution de l'air, de l'eau, risques majeurs,...). Néanmoins, tous les aspects techniques, industriels,

économiques et sociaux, liés à ces problèmes, concernent au premier chef notre avenir et la préservation de notre qualité de vie. Dans ces conditions, il l'interroge sur les incitations éventuelles qu'il pense mettre en place afin de favoriser l'émergence d'émissions traitant des problèmes d'environnement.

Musique (instruments de musique)

37392. - 29 février 1988. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les perspectives d'avenir du basson français. Il existe actuellement deux sortes de bassons utilisés dans le monde : l'un d'origine allemande dit « basson allemand » ; l'autre de facture et de tradition françaises dit « basson français ». La manière dont évolue l'usage de l'un et de l'autre instruments en France soulève aujourd'hui deux problèmes : 1^o Problème de débouchés pour les bassonistes français ; bien que l'ensemble du système pédagogique soit fondé sur l'enseignement du basson français, des concours de recrutement de bassonistes dans les opéras de Nice et de Lyon n'admettent que des candidats jouant du basson allemand. De son côté, l'administration du futur Opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. On peut alors s'interroger sur la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter à un concours de recrutement en France. 2^o Problème pour l'industrie française de la lutherie, qui verrait un pan de son activité disparaître, les bassons français été remplacés par des instruments d'importation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité du basson français, élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

37395. - 29 février 1988. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les menaces qui semblent peser sur l'avenir du basson français ce qui ne va pas sans vivement inquiéter les musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. Alors que deux sortes de basson sont utilisées dans le monde, l'un d'origine allemande dit basson allemand, l'autre de facture et de tradition française dit basson français, il apparaît que la règle de libre concurrence entre les deux systèmes est actuellement remise en cause. Ainsi des concours de recrutement récents des opéras de Lyon et de Nice ont été réservés aux seuls instrumentistes jouant le système allemand. L'administration du futur Opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. De telles mesures portent à l'évidence un grave préjudice à l'ensemble du système pédagogique français dont l'enseignement est dispensé avec des bassons français, de même qu'aux instrumentistes français et à la lutherie française qui se trouvent de ce fait gravement menacés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le basson français et garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

37396. - 29 février 1988. - **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le devenir du basson français ainsi que des musiciens professionnels ou amateurs qui en jouent. Il y a deux sortes de basson joués dans le monde : l'un d'origine allemande, dit « basson allemand », l'autre de facture et de tradition française dit « basson français ». Aujourd'hui le basson français est menacé. En effet, de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes utilisant le système allemand. De même, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Or l'ensemble du système pédagogique se développe à partir de bassons français, dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Si les exemples de Nice et de Lyon se renouvellent, que vont faire les bassonistes français et quelle serait alors la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France ? Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être tous remplacés par des instruments d'importation. Il est clair que tout un pan de la lutherie française disparaîtrait de ce fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

37397. - 29 février 1988. - **Mme Marle Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français. Il existe deux types de bassons joués dans le monde, l'un d'origine allemande, l'autre de tradition française. L'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir de ce second basson dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région et conservatoires nationaux de Lyon et de Paris. Il est à bien des égards essentiel de défendre cet instrument de la lutherie française face à la progression des instruments importés. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour garantir la pérennité de cet élément de notre patrimoine culturel.

Musique (instruments de musique)

37398. - 29 février 1988. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des professeurs et des élèves du basson français. De récents concours de recrutement, afin de pourvoir à des postes de basson dans des opéras régionaux, ont été réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. L'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Or, l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales et les conservatoires nationaux. Si l'état de fait décrit ci-dessus devait se poursuivre, la situation des bassonistes français deviendrait précaire et tout un pan de la lutherie française disparaîtrait. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir pour que les deux instruments puissent être employés de façon parallèle selon les œuvres considérées sans aucune préférence systématique ou une quelconque discrimination.

Musique (instruments de musique)

37399. - 29 février 1988. - Il existe deux sortes de bassons joués dans le monde : l'un d'origine allemande, dit basson allemand, basson Heckel ou Fagott, l'autre de facture et de tradition française, dit basson français. Or il apparaît que la libre concurrence entre les deux systèmes n'existe pas toujours. C'est ainsi que de récents concours de recrutement afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon ont été réservés aux instrumentistes jouant le système allemand, alors que l'ensemble de notre système pédagogique se développe autour du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, les conservatoires nationaux de région et les conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. D'autre part, l'administration du futur Opéra de la Bastille aurait également annoncé son intention de ne faire appel qu'à des bassons allemands. De telles mesures remettent en cause la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant plus de se présenter à un concours en France, et menacent l'avenir de la lutherie française. Par conséquent, **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour garantir l'utilisation du basson français dans les écoles et conservatoires de musique, ainsi que dans les ensembles instrumentaux nationaux.

Musique (instruments de musique)

37401. - 29 février 1988. - **M. Henri Prat** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** la tendance qui se développe actuellement dans les milieux musicaux et qui tend à privilégier le « basson allemand » au détriment du « basson français ». L'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région et Conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Or, de récents concours de recrutement, afin de pourvoir à des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon, précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant avec le basson allemand. De même, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait l'intention de n'utiliser que des bassons allemands. Il lui demande s'il compte envisager des mesures particulières pour conserver la valeur des diplômes d'Etat délivrés et pour protéger une partie de la lutherie française.

Musique (instruments de musique)

37402. - 29 février 1988. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français. Deux sortes de basson sont joués dans le monde : le basson allemand et le basson français. Or il apparaît que la libre concurrence entre les deux systèmes ne semble plus exister dans la mesure où des concours de recrutement, comme ceux organisés récemment par les opéras de Lyon et de Nice, sont réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. Par ailleurs, l'administration du futur opéra de la Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Cette situation est préjudiciable à la lutherie française, aux instrumentistes français et au système pédagogique français. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver le basson français.

Musique (instruments de musique)

37403. - 29 février 1988. - **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les menaces qui pèsent sur le basson français. De récents concours de recrutement, afin de pourvoir des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon, précisaient dans leur règlement qu'ils étaient réservés aux instrumentistes jouant du basson « Heckel », dit basson allemand. L'ensemble de l'enseignement musical dans notre pays se développant à partir du basson français, ce mode de recrutement risque de porter atteinte à la valeur d'un diplôme d'Etat qui ne permettrait pas de se présenter à un concours en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Musique (instruments de musique)

37404. - 29 février 1988. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que sur l'avenir des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. L'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français et pourtant des exemples récents tendent à prouver qu'une priorité dans les recrutements est réservée aux bassonistes jouant du système allemand. Les concours des opéras de Nice et de Lyon sont par exemple réservés aux musiciens jouant du basson allemand. L'administration du futur opéra de la Bastille aurait aussi annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Si cet état de fait persistait, quel serait l'avenir de la lutherie française, de nos musiciens formés dans nos conservatoires ? Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre devant cette situation.

Musique (instruments de musique)

37407. - 29 février 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du basson français ainsi que sur celui des musiciens professionnels ou amateurs qui le jouent. Il existe en effet deux sortes de bassons joués dans le monde : l'un d'origine allemande dit basson allemand et l'autre de facture et de tradition française dit basson français. Or le basson français est menacé dans la mesure où la libre concurrence entre les deux systèmes n'existe pas toujours. Ainsi, de récents concours de recrutement organisés pour pourvoir des postes de basson dans les opéras de Nice et de Lyon précisaient dans leur règlement que les concours étaient réservés aux instrumentistes jouant le système allemand. Or, l'ensemble de notre système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales et nationales, dans les conservatoires nationaux de région ainsi que dans les conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Les bassonistes français manifestent donc une vive inquiétude, et ils s'interrogent quant à la valeur d'un diplôme d'Etat ne permettant pas de se présenter dans un concours en France. Ils font en outre remarquer que si cette situation devait se poursuivre, tous les instruments appartenant aux conservatoires et aux particuliers devraient être remplacés par des instruments d'importation, et c'est ainsi toute une partie de la lutherie française qui disparaîtrait. Toutes les personnes concernées par ce problème souhaiteraient donc que des mesures soient prises pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre à leur attente.

Musique (instruments de musique)

37408. - 29 février 1988. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'inquiétude des bassonistes français. En effet, selon certains renseignements le système dit du basson allemand serait privilégié. C'est ainsi que de nombreux concours de recrutement de bassonistes précisaient dans leur règlement que les épreuves seraient réservées aux instrumentistes pratiquant le système allemand. Or l'ensemble du système pédagogique se développe à partir du basson français dont l'enseignement est dispensé dans les écoles de musique municipales, nationales, conservatoires nationaux de région, conservatoires nationaux supérieurs de Lyon et de Paris. Si cet état de fait devait se poursuivre, il est à noter que tous les instruments appartenant aux conservatoires comme aux particuliers devraient être remplacés par des instruments d'importation. De ce fait, tout un pan de la lutherie française disparaîtrait. Aussi il lui serait très reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître si des mesures peuvent être prises pour garantir la pérennité de cet élément du patrimoine national.

Cinéma (emploi et activité)

37418. - 29 février 1988. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation très difficile du cinéma en France. En effet, on constate depuis quelques années une baisse importante de fréquentation des salles de cinéma. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour redynamiser ce secteur.

DÉFENSE*Service national (report d'incorporation)*

37165. - 29 février 1988. - **M. Paul-Louis Tenallion** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que posent aux étudiants en doctorat les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. Conformément aux articles 9 et 10 du code de service national, le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées et jusqu'à vingt-sept ans pour achever des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Or la durée des études pour l'obtention d'un doctorat a été récemment modifiée et portée de trois à quatre ans après la maîtrise ; un étudiant ayant donc obtenu son baccalauréat à dix-huit ans et poursuivi ses études en faculté ne pourra pas terminer son doctorat avant vingt-six ans et devra effectuer son service national avant vingt-six ans. Si l'on considère que les études en pharmacie et les études vétérinaires durent respectivement cinq et quatre ans, on comprend mal qu'une telle irrégularité subsiste. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour accorder aux étudiants en doctorat un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

37287. - 29 février 1988. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du personnel civil de la défense. En effet, à l'heure actuelle, l'ensemble du personnel civil rejette le plan entrepris qui débouche sur ces classifications en retrait de celles en vigueur, ainsi que sur des effectifs réduits et une sous-traitance accrue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les revendications des personnels et agents sur contrat soient retenues.

Gendarmerie (fonctionnement)

37300. - 29 février 1988. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de recrutement dans la gendarmerie nationale. Il a en effet eu connaissance de ce que de nombreux candidats étaient éliminés définitivement à la suite de tests psychotechniques insuffisants et ne pouvaient par la suite être autorisés à subir une nouvelle fois ces tests. Or, on peut très bien comprendre qu'un candidat n'est pas toujours en possession de tous les moyens, pour des raisons diverses, le jour où il subit ces épreuves. Dans tous les autres recrutements de la fonction publique, il est possible, après un échec, de tenter sa chance au moins une fois quand ce n'est pas deux fois. En conséquence, il lui demande si la gendarmerie nationale ne devrait pas avoir une attitude moins rigide en auto-

risant à se présenter à de nouvelles épreuves des jeunes gens qui sont généralement particulièrement motivés car ayant accompli pour beaucoup d'entre eux leur service national en qualité de gendarme-auxiliaire, parfois volontaire service long et ayant eu durant toute cette période une notation militaire satisfaisante.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

37320. - 29 février 1988. - M. Jean-Claude Portheault demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser la situation, au regard du régime des pensions militaires de retraite, des personnels militaires anciens adjudants-chefs nommés lieutenants peu avant d'être visés par les dispositions des articles 3 et 4, relatives au dégageant des cadres, de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946. Il lui demande en particulier d'insister ou de confirmer la position selon laquelle ces officiers continueraient, contrairement aux prescriptions de l'article 18, paragraphe 3, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, à percevoir leur retraite de lieutenant alors que celle-ci est inférieure à celle qu'ils devraient percevoir au titre de leurs services au grade d'adjudant-chef. Dans l'affirmative, il lui demande d'exposer les motifs et ce qu'il compte faire pour y remédier.

Armée (personnel)

37422. - 29 février 1988. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer combien de militaires sont actuellement en opération en dehors du territoire national.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

37450. - 29 février 1988. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (I.S.S.P.), dont bénéficient actuellement les retraités de la gendarmerie dès l'âge de cinquante-cinq ans. En effet cette indemnité, représentant un pourcentage de vingt points, a été intégrée à compter du 1^{er} janvier 1984 sur une durée de quinze ans, soit environ 1,3 p. 100. Ainsi, la police nationale bénéficie, à juste titre, de la même indemnité, mais à compter du 1^{er} janvier 1983 et ce sur dix ans. Toutefois, les deux services de police effectuent le même travail, malgré la distorsion des heures de l'un et de l'autre. A ce titre il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette différence de traitement qui se fait au détriment des gendarmes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politiques communautaires (pays et territoires d'outre-mer)

37307. - 29 février 1988. - Les 4 et 5 juin 1987 des délégations d'élus et de socio-professionnels des D.O.M. ont rencontré des responsables de la Commission des communautés européennes afin d'exposer les problèmes de leurs départements. A l'issue de cette réunion, le président de la commission a précisé que des mesures spécifiques en faveur des D.O.M. seraient soumises au conseil avant la fin de l'année 1987. En conséquence, M. Maurice Louis-Joseph-Dogué demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir l'informer sur les suites de cette rencontre.

Institutions européennes (FEDER)

37308. - 29 février 1988. - M. Maurice Louis-Joseph-Dogué demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer si, dans le cadre de la réforme des fonds structurels, le Gouvernement ne pourrait proposer à la Commission des communautés européennes que soit affecté un certain pourcentage du FEDER aux projets de coopération interrégionale susceptibles de contribuer au développement des régions d'outre-mer.

DROITS DE L'HOMME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 15049 Michel Vauzelle.

Ordre public (terrorisme)

37324. - 29 février 1988. - M. Philippe Puaud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, de bien vouloir lui faire part de sa position concernant la déclaration faite par le ministre délégué à la sécurité, le 17 février 1988 à propos de la grève de la faim des membres du groupe Action directe. Selon *Le Monde* du vendredi 19 février 1988, M. Pandraud aurait déclaré : « Faire la grève de la faim, c'est leur droit. On peut toujours faire des régimes amaigrissants. »

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 27108 Jean-Paul Delevoye ; 30841 Claude Germon.

*Politiques communautaires
(politique fiscale commune)*

37253. - 29 février 1988. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui indiquer s'il partage l'opinion exprimée dans un rapport récemment présenté au C.N.P.F. A propos de l'échéance européenne de 1992, l'auteur de ce rapport insiste en effet sur les nécessités d'harmonisation de la fiscalité indirecte ; le coût de l'intégration européenne pour les entreprises du fait des divergences sur la fiscalité des groupes ; l'absence de statut de société européenne.

Logement (prêts)

37257. - 29 février 1988. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions de renégociation des prêts à taux progressifs contractés par certaines familles entre 1981 et 1984 et lui demande de bien vouloir lui préciser si cette renégociation implique la prise d'une hypothèque complémentaire ou peut être publiée en marge de l'hypothèque initiale.

Assurances (contrats)

37266. - 29 février 1988. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le régime d'assurance appliqué à la profession d'hôtelier. En effet, d'après les articles 1952 et 1953 du code civil, modifiés par la loi n° 73-1141 du 24 décembre 1973, les hôteliers ont une responsabilité illimitée en cas de vol ou de dommage causé aux objets appartenant à leur clientèle, que ces objets aient été déposés dans le coffre fort de l'hôtel ou qu'ils soient restés en possession de leur propriétaire. Or les hôteliers n'ont pas la possibilité de se garantir de façon totale en cas de vol car les compagnies d'assurance limitent les risques assurés en fonction d'un plafond, les hôteliers payant la différence. Il serait donc souhaitable qu'une réforme intervienne afin de supprimer tout plafond aux contrats d'assurance couvrant la garantie des établissements hôteliers en matière de vol. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises)*

37276. - 29 février 1988. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la tentative d'O.P.A. du groupe Schneider sur la Télé mécanique. Cette opération est un non-sens économique et social. Depuis plusieurs mois, d'importants mouvements en bourse sur le titre Télé mécanique faisaient planer un doute sur l'indépendance de la société. Le groupe Schneider souhaite devenir majoritaire au sein de cette société en plein épanouissement. Cette tentative de coup de force ne favorise en rien le développement de l'industrie nationale et risque de mettre en cause des centaines d'emplois dans une entreprise modèle en terme de gestion du personnel. Un groupe comme Schneider S.A., qui en 1978 représentait 8 p. 100 du potentiel national, constituée en 1988 moins de 5 p. 100. En cin,

ans, plus de 20 000 emplois ont été supprimés sans pour autant que les résultats financiers de S.A. Schneider soient significativement différents. A l'époque où l'on parle de construire l'Europe, de lutter contre le déclin national, il est encore temps de mettre un arrêt au principe de prendre une entreprise performante pour la noyer dans un groupe qui l'est moins. Une entreprise comme la Télémechanique qui a été plusieurs fois Oscar à l'exportation, particulière dans ses relations avec le personnel, qui augmente ses parts de marché en France et à l'étranger, qui fait vivre plus de 20 000 emplois chez ses sous-traitants, si elle était absorbée par un tel groupe, perdrait de son dynamisme et son futur industriel et social serait hypothéqué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher des opérations uniquement spéculatives et financières.

Secteur public (dénationalisations)

37284. - 29 février 1988. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les activités de la Générale Occidentale. En effet, l'un des premiers actes de la C.G.E. privatisée fut de racheter, avant la secousse boursière du 19 octobre et dans des conditions peu claires pour les actionnaires, la Générale Occidentale. Il lui demande tout d'abord à quelles considérations de politique industrielle a obéi le rachat d'activités (les Presses de la Cité, l'Express) fort éloignées des pôles d'intérêt traditionnels de la C.G.E. (énergie, transports, télécommunications) et quel en est le bilan financier. Par ailleurs, le fait que la C.G.E. ait été privatisée ne peut conduire l'Etat à se désintéresser de son action. Il lui demande donc également des précisions aussi bien sur le bilan à dresser de l'acquisition de la Générale Occidentale des ventes de certains de ses actifs (participation dans Grand Union, vente de forêts) et, d'autre part, sur les actions récentes de cette dernière et notamment le rapprochement des Presses de la Cité et du groupe C.E.P. Communication. Il souhaiterait en particulier connaître les projets de la Générale Occidentale dans le secteur audiovisuel, évoqués récemment par son président, M. Ambroise Roux. Plus généralement, il lui demande si la constitution par le groupe C.G.E. d'un « trésor de guerre », évalué par la presse économique à quelque 19 milliards de francs, va servir à développer au sein du groupe l'investissement et la recherche dont le niveau reste inférieur à ceux de ses principaux concurrents (Siemens notamment) ou au contraire à favoriser de nouvelles opérations de caractère spéculatif.

Agro-alimentaire (entreprises)

37285. - 29 février 1988. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les ventes récentes d'entreprises françaises importantes du secteur agro-alimentaire à des opérateurs étrangers. Les cessions de Martell, Rivoire et Carret, Lustucru, Poulain-Banania et tout récemment Lesieur font peser le risque de voir passer progressivement sous contrôle étranger un des secteurs de l'industrie française dont la compétitivité est reconnue et qui permet la mise en valeur de nos productions agricoles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter les effets d'un tel processus, qui fait peser sur un pan important de notre industrie un risque de dépendance et de destruction en fonction de logiques purement financières et spéculatives.

Impôts sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)

37364. - 29 février 1988. - M. Gérard Chasseguet, appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la question suivante : une société à responsabilité limitée a vendu la quasi-totalité de son fonds de commerce. Parmi les éléments cédés figure sa dénomination sociale. Aux termes de la vente, elle s'est engagée à s'abstenir de toute concurrence à l'égard de l'acquéreur, ce qui va l'amener à modifier son objet social et sa dénomination sociale. Après cette vente, l'actif social est constitué essentiellement par un patrimoine immobilier que les associés entendent se borner à gérer, ce qui va les amener à modifier l'objet social pour le limiter à la gestion dudit patrimoine. La cession du fonds de commerce n'est pas accompagnée de cession de parts et les associés de la société vendeuse restent les mêmes. Compte tenu de l'article 8 de la loi de finances pour 1986 qui prévoit que le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise (disposition commentée par l'instruction du 10 mars 1986. B.O. 4 A-5-86), les modifications susvisées quant à l'objet social sont-elles ou non compatibles avec

cet article 8 qui, lui-même, ne semble plus correspondre à l'esprit comme à la lettre de la doctrine administrative récente visant les cessions massives de droits sociaux (B.O. 7 A1. 87), laquelle doctrine est applicable depuis le 18 octobre 1985, par conséquent à une date antérieure à la loi de finances pour 1986 ?

Sociétés (régime juridique)

37426. - 29 février 1988. - M. Alain Griotteray attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les modalités d'information mises en œuvre par les entreprises nouvellement privatisées afin de convier les petits porteurs aux assemblées générales d'actionnaires. Actuellement, la loi prévoit la seule obligation pour ces entreprises de publier la date de leurs assemblées générales au *Bulletin officiel d'annonces légales obligatoires*, mais on peut objectivement se demander qui, parmi les 16,6 millions de demandeurs initiaux de souscriptions des onze dernières opérations de privatisation, lit attentivement le *B.A.L.O.* ? De la défense des petits porteurs dépend la réussite du capitalisme populaire largement développé par les récentes privatisations réalisées par le Gouvernement. M. Griotteray, auteur d'un amendement tendant à étendre aux petits porteurs actionnaires regroupés en associations les mêmes droits que ceux des associations de consommateurs, adopté lors de la première lecture du projet de loi relatif à l'action en justice dans l'intérêt des consommateurs, présenté par M. le secrétaire d'Etat chargé de la consommation et de la concurrence, s'interroge aujourd'hui sur les méthodes d'information utilisées par les sociétés privatisées pour informer et convoquer leurs actionnaires aux assemblées générales. Alors qu'au lancement de chaque opération de privatisation les médias ont largement diffusé les campagnes de publicité afin d'attirer le plus grand nombre de souscripteurs, plus aucun support grand public n'informe les détenteurs d'actions des réunions des assemblées générales d'actionnaires. Ainsi, la dernière assemblée générale de T.F. 1 s'est déroulée le 11 janvier dernier sans qu'aucun des 416 000 petits porteurs n'en soit avisé, ni par les médias ni par les guichets des principaux établissements financiers (teneurs de comptes-titres, qui n'étaient eux-mêmes manifestement pas informés de la date de cette assemblée générale. Cet exemple est significatif car, si certains présidents s'interrogent sur les moyens d'information à leur disposition pour toucher de si grands nombres d'actionnaires, T.F. 1, qui disposait d'un instrument à nul autre égal, ne s'en est délibérément pas servi. Grâce à T.F. 1, la preuve est faite que les choses ne vont pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que de tels errements fatals à la privatisation ne se reproduisent.

Entreprises (aides et prêts)

37436. - 29 février 1988. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les préoccupations exprimées par les dirigeants d'entreprise qui ont investi et créé des emplois en s'endettant lourdement et à des taux très élevés en 1980 et 1981. Si les particuliers arrivent à renégocier leurs emprunts auprès des banques, les crédits accordés par des organismes tels que le Crédit national ou le C.E.P.M.E. ne peuvent être remis en cause au niveau des taux d'intérêt. Sans ignorer qu'il s'agit là de contrats de droit privé, il n'en demeure pas moins que le plus généralement les pénalités sont tellement lourdes, dans l'hypothèse d'un remboursement d'emprunt anticipé, que les entreprises y renoncent et ne peuvent donc contracter un nouvel emprunt auprès d'un autre organisme. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre en place des dispositions permettant aux entreprises de refinancer leurs prêts et d'alléger ainsi leurs charges financières.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 25679 Jean-Yves Le Déaut ; 32272 Claude Germon.

Education physique et sportive (personnel)

37163. - 29 février 1988. - Soucieux de voir respecté le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui assurer que des dispositions ont été

prises pour permettre, d'une part, un mouvement maximal des postes vacants et pour veiller, d'autre part, à l'application stricte du décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau.

Éducation physique et sportive (personnel)

37167. - 29 février 1988. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les mutations des enseignants d'éducation physique et sportive. Il remarque, d'une part, que sur 300 postes vacants 450 ont été officiellement bloqués par son ministère et, d'autre part, qu'un certain nombre d'enseignants ont été mis à la disposition d'un recteur en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Or, jusqu'aux mutations, seul un volant de 27 postes était réservé aux sportifs de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment ont été pourvus les 450 postes bloqués, et quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité dans le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée)

37178. - 29 février 1988. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des S.E.S. (sections d'éducation spécialisées des collèges). Il lui demande quel est, selon lui, l'avenir réservé aux S.E.S. dans la perspective de l'an 2000 (objectif bac pour 70 p. 100 des élèves) et celui des directeurs adjoints chargés de ces S.E.S..

Enseignement maternel et primaire (programmes)

37223. - 29 février 1988. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité, dans la perspective du marché unique européen, de développer l'apprentissage des langues européennes dans le cadre de l'enseignement primaire. A cet effet, il pourrait être envisagé des mesures d'encouragement auprès des collectivités locales, devenues, après la décentralisation, les partenaires naturels de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser l'enseignement des langues de la Communauté européenne et ainsi mieux préparer l'avenir de nos enfants dès leur plus jeune âge.

Enseignement (programmes)

37230. - 29 février 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les carences actuelles de l'enseignement de l'éducation civique. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne serait pas possible d'organiser chaque année une « journée nationale de l'éducation civique » au cours de laquelle les enseignants seraient invités à faire visiter à leurs élèves divers services publics (préfectures, sous-préfectures...) ou sièges de collectivités locales (mairies, conseils généraux...).

*Enseignement secondaire
(établissements : Pyrénées-Atlantiques)*

37239. - 29 février 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la création d'un atelier d'employés techniques de collectivités au C.E.S. Tristan-Derème d'Oloron-Sainte-Marie. S'il permet aux élèves de se former dans les meilleures conditions, cet équipement ne résout pas les difficultés d'orientation d'élèves en situation d'échec scolaire. Autrefois orientés vers des C.A.P. (prochainement appelés à disparaître) ou vers l'apprentissage (la situation difficile des artisans réduit les possibilités), l'enseignement adapté qu'ils reçoivent durant quatre ans ne permet souvent pas leur intégration professionnelle, faute de certificat ou diplôme sanctionnant ce cycle. Compte tenu de l'utilité de ce type de structure, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire prendre en compte l'acquis de ces élèves qui manifestent souvent de bonnes aptitudes manuelles.

Enseignement : personnel (enseignants)

37248. - 29 février 1988. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants ayant le statut de « détaché » à la suite des suppressions de postes mis à disposition (M.A.D.). Il lui

demande d'annuler les dispositions actuelles exigeant le remboursement par ces personnels du salaire brut des mois de septembre et d'octobre et des cotisations sociales versées par le ministère aux organismes correspondants, estimant que ces personnels n'ont pas à subir les conséquences des choix politiques du ministère visant à condamner la place et le rôle des organisations périscolaires de l'éducation nationale.

Enseignement (médecine scolaire)

37278. - 29 février 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour développer la médecine scolaire. En effet, la France compte aujourd'hui un médecin pour 10 000 élèves, ce qui est particulièrement faible pour un pays développé comme le nôtre. Les médecins et les parents d'élèves s'inquiètent de cette situation qui ne permet pas de faire face aux impératifs de prévention en faveur des enfants. C'est pourquoi il serait nécessaire d'intervenir afin de permettre à ce service d'assurer pleinement sa mission.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

37279. - 29 février 1988. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce que compte faire le Gouvernement pour respecter les engagements du décret n° 85-1277 du 3 décembre 1985, concernant la titularisation des agents vacataires de la médecine scolaire. Ce décret prévoyait, sur cinq ans, un plan de titularisation, organisé sur la base d'un examen professionnel. En 1986, les crédits avaient été délégués et ainsi 180 postes avaient été ouverts. En 1987, seulement 20 postes ont été proposés, de même qu'en 1988. La raison de cette limitation est la restriction des crédits en 1987 et 1988, qui ne permet pas de procéder au plan de titularisation prévu en 1985. La médecine scolaire en France est insuffisante et ce n'est pas en restreignant le nombre de postes (ce qui laisse les non-titulaires dans une situation inconfortable) qu'on lui donnera les moyens de remplir ses missions. C'est pourquoi il est nécessaire de respecter le décret du 3 décembre 1985 et de donner les moyens budgétaires correspondant à ces titularisations.

Enseignement secondaire : personnel (affectation)

37280. - 29 février 1988. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de barèmes entre professeurs titulaires du C.A.P.E.S et adjoints d'enseignement. En passant leur C.A.P.E.S., les professeurs certifiés sont mutés loin de chez eux et doivent attendre de nombreuses années avant de se rapprocher de leur région natale. Prenons un exemple : 1° un professeur certifié ayant réintégré sa région d'origine en 1982 bénéficie de 40 points de bonification (20 points pour 1985, 10 points pour 1986, 10 points pour 1987) ; 2° un adjoint d'enseignement titulaire cette année-là a le même nombre de points auxquels il faut ajouter 10 points par année pour cause de mobilité (dans le cas présent, cela fait donc 100 points). Les adjoints d'enseignement obtiennent donc bien plus facilement le poste de leur choix puisque leurs demandes de mutation sont examinées en même temps que celles des certifiés. Beaucoup ressentent cela comme une injustice et en arrivent même à regretter d'avoir passé leur C.A.P.E.S. Devant cet état de fait, il lui demande si des mesures adéquates ne pourraient pas être prises afin que les titulaires du C.A.P.E.S. ne soient pas défavorisés.

Formation professionnelle (personnel)

37292. - 29 février 1988. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers en formation continue qui sont des acteurs essentiels dans la formation des adultes. En effet, ces personnels issus des différents corps de l'éducation nationale sont mis à la disposition des recteurs pour assurer cette mission, sans qu'aucun statut spécifique ne leur soit reconnu. Il en résulte donc que chacun d'entre eux reste attaché à son corps d'origine et se trouve régi sur le plan de sa carrière par les règles inhérentes à ce corps. Certes, les intéressés perçoivent une indemnité calculée par référence à leur grade, mais ces derniers se trouvent gravement pénalisés au regard des perspectives d'avancement et de promotion du fait du non-exercice effectif de leur fonction dans ce corps d'origine. Ainsi, les enseignants ne peuvent bénéficier de réels avantages de carrière qu'à la faveur d'une inspection pédagogique. Or, les conseillers en formation continue deviennent, de par leur

spécificité, méconnus des corps d'inspection, de telle sorte que l'avancement ne peut plus se faire qu'au rythme le plus lent et la promotion au grade supérieur devient pratiquement impossible. D'autres catégories de personnels recrutés parmi les corps d'enseignants pour exercer des fonctions différentes se sont trouvées dans une situation analogue, et se sont vu reconnaître par un statut la spécificité de leur fonction : chefs d'établissement et leurs adjoints, inspecteurs de l'apprentissage. C'est pourquoi, l'association nationale des conseillers en formation continue (Anacfoc) a jugé urgent que soient étudiées les possibilités d'obtention d'un statut qui reconnaîtrait la place de ces personnels appelés à participer à cette mission devenue un véritable enjeu national et que dans un premier temps, l'indemnité de fonction soit attribuée sous la forme indiciaire et les modalités de promotion et avancement définies de manière spécifique. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette demande qui est essentielle pour la reconnaissance de la spécificité de l'activité des conseillers en formation continue.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

37293. - 29 février 1988. - M. Job Durupt remercie M. le ministre de l'éducation nationale de sa réponse à sa question écrite n° 34646, parue au *Journal officiel* du 8 février 1988, mais appelle son attention sur cette même question écrite qui lui demandait de bien vouloir lui faire connaître la situation réelle de l'enseignement de biologie-géologie, sciences expérimentales dans les lycées et les collèges de l'académie de Nancy-Metz. En effet, la réponse formulée ne répond pas à cette question. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner une réponse.

Communes (finances locales)

37301. - 29 février 1988. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les modalités d'attribution de l'indemnité de logement aux instituteurs par les communes. Lorsqu'un poste est créé dans une école, la commune est amenée à verser une indemnité de logement à l'instituteur, et cela dès la rentrée scolaire de septembre. Or la compensation annuelle reversée à la commune n'est perçue par celle-ci qu'au mois de janvier suivant. On assiste donc à un décalage de près de cinq mois : les communes assurent ainsi une avance. Cette situation pose de graves problèmes aux collectivités locales et notamment aux communes rurales qui ne disposent pas de larges capacités budgétaires. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'examiner la possibilité d'octroyer à la commune l'indemnité de logement due aux instituteurs dès le mois de septembre.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

37316. - 29 février 1988. - Mme Jacqueline Osselin désire rappeler à M. le ministre de l'éducation nationale les récents propos qu'il a tenus, selon lesquels le recrutement des enseignants est une nécessité et impérative urgence, ce qui devrait se traduire si l'on en croit son « plan pour l'avenir de l'éducation nationale » par des milliers de recrutements pour les quinze années à venir. Dans le même temps, il se refuse les moyens d'appliquer la politique qu'il prône et se contente de transférer des postes d'enseignants des collèges vers les lycées, en arguant d'une baisse démographique dans les collèges. Cette mesure a le mérite : 1° de créer une brèche dans les effectifs d'enseignants des collèges alors que la baisse du nombre d'élèves doit être nuancée par la progression de la scolarisation en quatrième et troisième, qu'elle s'est révélée surestimée pour la rentrée 1987 et qu'elle devrait au contraire permettre la mise en place de cycles de rattrapage où, pour certains élèves, trois ans seront nécessaires pour faire deux classes, exigeant donc le maintien du nombre de postes actuels ; 2° de rester insuffisante pour faire face au nombre croissant des lycéens, faute de créations suffisantes de postes dans les deux derniers budgets de l'éducation nationale et d'une véritable politique éducative. L'exemple du collège Rabelais de Mons-en-Barœul dans le Nord est assez révélateur de cette politique : pour une réduction d'effectifs de cinquante et un élèves, ce ne sont pas moins de quatre postes d'enseignants qui vont être supprimés à la rentrée prochaine, portant ainsi l'effectif dans les classes de mathématiques, français, histoire, géographie à vingt-huit élèves minimum, dans les classes de langue à trente. Il n'est pas non plus tenu compte dans ces redistributions de postes des spécificités et des problèmes liés à l'environnement socio-économique local. En conséquence, elle demande à M. le ministre, dont elle ne peut pas croire que la contradiction entre ses discours et ses actes relève du cynisme ou d'une profonde méconnaissance de la situation de l'enseignement

en France, quelles mesures immédiates il entend prendre pour que l'objectif ambitieux qu'il s'est fixé en l'an 2000 ait quelque chance d'être atteint et ne reste pas au stade du vœu pieusement électoral.

Bourses d'études (montant)

37318. - 29 février 1988. - M. François Patriat demande à M. le ministre de l'éducation nationale avec quels moyens il entend conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat dès l'instant où bon nombre de familles modestes subissent une baisse considérable des bourses et ne peuvent, faute de moyens financiers, prolonger les études de leurs enfants.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : fonctionnement)*

37323. - 29 février 1988. - M. Philippe Puad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des jeunes employés dans le cadre des travaux d'utilité collective dans les services et établissements scolaires dépendant de son ministère. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui communiquer le nombre de stagiaires T.U.C. en poste au 1^{er} janvier 1988 pour chacune des académies ainsi que le nombre de ces stagiaires qui bénéficiaient à cette même date d'une formation telle qu'elle est prévue dans les conventions T.U.C. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que tous les jeunes stagiaires T.U.C. puissent bénéficier au sein de l'éducation nationale d'une formation.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

37329. - 29 février 1988. - M. Philippe Puad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs spécialisés dans l'enfance inadaptée et enseignant dans les sections d'éducation spécialisée (S.E.S.) des collèges. Contrairement aux instituteurs en fonction dans des écoles élémentaires, qui sont logés par les communes ou qui perçoivent de celles-ci une indemnité de logement, les instituteurs de S.E.S. n'ont pas droit au logement et ne perçoivent qu'une indemnité compensatrice de 150 francs par mois, qui n'a pas été revalorisée depuis une vingtaine d'années. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de faire bénéficier ces enseignants d'une indemnité de logement, qui pourrait être versée par les conseils généraux, comme ceux-ci l'attribuent déjà aux instituteurs en stage à l'école normale.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Cantal)

37343. - 29 février 1988. - M. René Souchon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir des petits collèges ruraux du Cantal, éléments indispensables à la vie et à l'économie de ce département. La formation et la réussite de tous les jeunes méritent des choix et des moyens budgétaires autres que ceux qui prévalent aujourd'hui et qui, dans le Cantal, se traduisent : par la suppression de dix postes dans les collèges et le blocage de l'équivalent de douze postes qui sont autant de moyens retirés par l'enseignement des élèves ; par la fermeture de douze postes dans les écoles primaires et maternelles ; par la suppression de deux postes de personnel administratif à l'inspection académique. En outre, dans l'académie de Clermont-Ferrand, dont dépend le Cantal, la section cantalienne de la fédération de l'éducation nationale s'insurge contre le fait que soixante-quinze postes de collèges aient été transférés vers les lycées et que, de surcroît, les crédits soient insuffisants pour rénover et construire les locaux nécessaires à la scolarisation des jeunes dans les lycées publics. En conséquence, il l'interroge sur les moyens qu'il prévoit de mettre en place afin de pallier l'insuffisance réelle de ses prévisions budgétaires.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône)

37346. - 29 février 1988. - Mme Marie-Josèphe Sublet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les horaires d'éducation physique et sportive en lycée professionnel déterminés par les arrêtés du 30 novembre 1980, du 30 janvier 1981 et du 24 juin 1982 sont de trois heures pour les quatrièmes et troisièmes années préparatoires, et de deux heures pour les troisièmes années de C.A.P. et premières et deuxième de B.E.P. Or le lycée professionnel de Thizy (Rhône), vient d'appliquer ces

horaires cette année seulement, après quatre ans d'attente et ce, d'une part, en faisant des regroupements par sections, d'autre part, parce que les enseignants d'éducation physique et sportive font deux heures supplémentaires. Il faut savoir qu'à la prochaine rentrée scolaire l'éducation nationale ouvrira deux nouvelles sections (une première année B.E.P. d'installation sanitaire et technique et une quatrième année technologique) ; le déficit passera donc à sept heures. De ce fait, quelle ne fut pas la surprise des enseignants d'éducation physique et sportive lorsque, par une lettre du 22 janvier 1988, le rectorat leur annonça une suppression d'un demi-poste dans l'établissement de Thizy ! Cette décision sera passer, en septembre 1988, le déficit à dix-sept heures, c'est-à-dire un poste si l'on rajoute les trois heures d'association sportive. Cet établissement travaille le mercredi après-midi où seuls les élèves de quatrième année préparatoire sont libérés pour le sport scolaire. De plus le lycée professionnel de Thizy a une formation où dominent les C.A.P. et B.E.P. bâtiment, c'est-à-dire qu'il existe une forte proportion d'élèves en échec scolaire. Il faut savoir également que, lors d'un sondage dans l'établissement, 318 élèves sur 387 ont pensé que l'éducation physique et sportive était importante et indispensable. Cette mesure paraît injuste s'agissant d'élèves déjà si peu favorisés. Cette décision remet en question la vie pédagogique de l'équipe formée de trois enseignants puisque disparaîtra l'heure de coordination si nécessaire. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'annuler cette décision injuste de suppression d'un demi-poste d'éducation physique et sportive concernant le lycée professionnel de Thizy.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

37347. - 29 février 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la branche « mécanique générale ». Ce secteur d'activité est de plus en plus confronté à la crise, aussi bien au niveau de la production que de la formation. La formation professionnelle initiale doit répondre à l'évolution de l'emploi et à l'adaptation de l'outil. Aussi, il semblerait qu'une rénovation sérieuse de l'enseignement technique devrait passer par une augmentation des moyens des établissements. Actuellement, la dotation de nouvelles machines se fait au rabais, les budgets d'accompagnement étant si faibles qu'ils ne prennent pratiquement pas en compte leur fonctionnement. Les commandes numériques sont livrées avec le plus strict outillage. D'autre part, dans ces établissements techniques, l'enseignement général doit véritablement permettre aux jeunes de combler leurs lacunes scolaires. Une culture générale et technique, de réels savoirs, et pas seulement de savoir-faire, entraînent une amélioration des méthodes pédagogiques. Ainsi, une rénovation sérieuse devrait avoir pour objectif de modifier les pratiques pédagogiques ; cela devrait être facilité par une hausse des effectifs par classe et clore une formation continue renforcée des professeurs. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il pense prendre pour que la rénovation de l'enseignement technique soit efficace.

Enseignement (fonctionnement : Nord)

37363. - 29 février 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes exprimées par l'association des rééducateurs de l'éducation nationale du Nord. Celle-ci, en effet, se pose des questions quant à son avenir puisque de récentes dispositions parues au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* de décembre semblent remettre en cause son existence même. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces craintes sont fondées, et, le cas échéant, qu'elles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Education physique et sportive (personnel)

37386. - 29 février 1988. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive désirant bénéficier de leur droit à la mutation. Actuellement, 450 postes vacants sont bloqués officiellement par le ministre de l'éducation nationale et plus de 60 sont gelés par les recteurs. Aussi, afin que soit respecté le droit à la mutation, il semblerait nécessaire que les postes, précédemment cités, soient mis en mouvement maximal et que soit appliqué strictement le décret n° 87-161 du 5 mars 1987, fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau, ce qui permettrait de limiter

les abus en matière de mise en disposition sans consultation des commissions sportives. Elle lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Education physique et sportive (personnel)

37387. - 29 février 1988. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. En effet, de nombreux postes vacants n'ont pas été mis en mouvement et au moins soixante-dix enseignants sont mis à la disposition d'un secteur en dehors de toute consultation des commissions paritaires. Jusqu'aux mutations, seul un volant de vingt-sept postes était réservé aux athlètes de haut niveau. Aujourd'hui, il ne suffit plus d'être athlète de haut niveau pour bénéficier de ce régime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'aucun poste ne soit bloqué, permettant ainsi un mouvement maximal et rétablissant l'équité dans le droit à la mutation.

Education physique et sportive (personnel)

37388. - 29 février 1988. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. En effet, sur 800 postes vacants, 450 auraient été bloqués. Par ailleurs, il semble que le droit à mutation de ces personnels ne soit pas toujours appliqué avec toute l'équité nécessaire et que certaines mutations échappent à la consultation des commissions paritaires. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que tous les postes soient débloqués et attribués en toute équité, et que, dans ce cadre, le décret n° 87-161 du 5 mars 1987 soit strictement appliqué.

Education physique et sportive (personnel)

37405. - 29 février 1988. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème posé par le non-alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Le 21 août 1986, par la voix de son ministre de l'éducation, le Gouvernement avait admis la nécessité d'un tel alignement. Or la loi de finances pour 1988 n'envisage aucune mesure susceptible d'aller dans ce sens. Aussi, il lui demande de lui faire savoir les intentions du Gouvernement sur cette question et si celui-ci entend mettre fin à cette situation discriminatoire ressentie de plus en plus difficilement par les personnels concernés.

Education physique et sportive (personnel)

37453. - 29 février 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence indiciaire existant entre les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et les autres chargés d'enseignement du même ministère. En effet, les chargés d'enseignement d'E.P.S. ont une différence indiciaire de 31 points au II^e échelon. Afin de pallier cette inégalité, ils perçoivent une indemnité compensatrice de 5 716,50 francs ; cependant cette catégorie d'enseignants bénéficiera d'une retraite inférieure. Il l'interroge donc pour savoir s'il entend intervenir afin que les chargés d'enseignement d'E.P.S. puissent bénéficier du même indice terminal que les autres chargés d'enseignement.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (associations et fédérations)

37176. - 29 février 1988. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 13 mai 1987 modifiant l'arrêté de 1985 portant statut des fédérations départementales des chasseurs. En application de l'article 6 des statuts modifiés, M. le préfet des Côtes-du-Nord, commissaire de la République, a

pris une décision au terme de laquelle il notifiait à deux administrateurs qu'il les considérait comme démissionnaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser, compte tenu du fait que les fédérations départementales des chasseurs sont des établissements privés dans leur fonctionnement, quelle autorité a compétence pour apprécier la situation de fait et constater que les administrateurs concernés doivent être réputés démissionnaires.

Risques naturels (dégâts des animaux)

37184. - 29 février 1988. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les problèmes posés par le gros gibier qui occasionne parfois des dégâts très importants et par le vide juridique quant aux voies de recours contre les dégâts causés par ce type de gibier, comme c'est le cas notamment avec les sangliers. Il lui demande dans quelle mesure ce gros gibier doit être considéré comme chose n'appartenant à personne et donc ne pouvant faire l'objet d'un quelconque recours. Si tel est le cas, doit-on considérer que les dégâts causés entrent dans le cadre des catastrophes naturelles, ou peuvent-ils être indemnisés par le fonds de garantie de la chasse ou par le budget supérieur de la chasse ?

Animaux (oiseaux)

37188. - 29 février 1988. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, quelles mesures il entend prendre pour protéger les oiseaux, notamment par le renforcement de la réglementation des contrôles et des sanctions. En effet, l'empoisonnement fréquent des cours d'eau et de l'atmosphère, l'emploi généralisé de substances à hauts risques, l'existence de dépôts de produits toxiques, l'épandage d'engrais et de pesticides et, enfin, l'utilisation intensive de carburants polluants mettent en péril de nombreux volatiles et particulièrement certaines espèces.

Environnement (politique et réglementation)

37333. - 29 février 1988. - **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui confirmer si le Gouvernement a bel et bien décidé, le 27 janvier 1988, de supprimer les crédits destinés à la surveillance écologique du territoire aux moyens de la télé-détection. Dans une telle hypothèse, cette décision placerait la France très en retard par rapport aux autres grands pays industrialisés qui développent déjà des programmes de télé-détection écologique. Il remarque que cette décision est difficilement compréhensible compte tenu de l'aide financière que la Communauté européenne est prête à apporter à ce programme.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

37335. - 29 février 1988. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le « livre vert » de la Commission des Communautés européennes relatif à la réforme de la politique agricole commune, publié en 1985 et qui indique que « dans certaines zones où l'environnement est particulièrement menacé des pratiques respectueuses de l'environnement pourraient être introduites volontairement grâce à des contrôles de gestion entre les autorités publiques et les agriculteurs concernés ». Il souligne que l'article 19 du règlement C.E.E. n° 1760-87 intitulé « Aides dans les zones sensibles du point de vue de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que du point de vue du maintien de l'espace naturel et du paysage » permet d'accorder une sorte d'indemnité spéciale environnement. Par ailleurs cet article 19 dispose : « En vue de contribuer à l'introduction ou au maintien des pratiques de production agricole qui soient compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage, et de contribuer ainsi à l'adaptation des productions agricoles selon les besoins du marché et en tenant compte des pertes de

revenus agricoles qui en résultent, les Etats membres peuvent introduire un régime d'aide spécifique dans les zones particulièrement sensibles de ce point de vue. » L'article 19 bis précise : « Le régime d'aide visé à l'article 19 porte sur une prime annuelle par hectare octroyée aux agriculteurs dans les zones visées à l'article 19 qui s'engagent, dans le cadre d'un programme spécifique pour la zone considérée et pour au moins cinq ans, à introduire ou à maintenir des pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et des ressources naturelles ou avec les exigences du maintien de l'espace naturel et du paysage. » Cet article permet aux Etats membres de la Communauté européenne d'apporter une aide financière aux agriculteurs qui, soit s'interdisent des pratiques néfastes pour l'environnement, soit s'engagent à entretenir l'espace rural dans des zones particulièrement sensibles, délimitées par chaque pays. Ces dispositions font déjà l'objet de mesures d'application en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, au Danemark et aux Pays-Bas. Il convient d'observer que les organisations professionnelles agricoles françaises ne s'opposent plus à ces mesures. En conséquence, il lui demande à quelle date le Gouvernement français mettra en œuvre cette mesure ; quelles seront les zones géographiques concernées ; quels règles et critères de pratique de production agricole compatibles avec les exigences de protection de la nature seront retenus ; quels seront le montant et la durée de la prime qui doivent dépendre de l'engagement pris par l'agriculteur dans le cadre du programme.

Installations classées (politique et réglementation)

37336. - 29 février 1988. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la question écrite n° 33927 concernant la modification envisagée de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées relative aux dépôts de ferraille et faisant apparaître que les dépôts contenant plusieurs milliers de « carcasses » automobiles risquent de ne plus être soumis à autorisation, au titre de la législation « installations classées ». Il souligne que l'autorité administrative ne disposera plus du pouvoir de s'opposer à l'implantation de tels dépôts qui pourront donc surgir à n'importe quel endroit. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels seront les moyens juridiques dont disposeront le préfet ou le maire pour s'opposer à l'implantation des dépôts de ferraille de moins de 5 000 mètres carrés.

Produits dangereux (pyralène)

37369. - 29 février 1988. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que la circulaire n° 1286 du 11 mars 1986 a diffusé aux commissaires de la République des départements un arrêté type relatif à certaines installations, dont les transformateurs à pyralène soumis à déclaration. Ce texte dispose que l'utilisateur de tels appareils aura un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 pour réaliser les travaux de mise en conformité qui consiste en la création d'un réceptacle étanche pouvant recevoir le pyralène en cas de fuite. La question se pose de savoir si les précautions ainsi imposées sont suffisantes, par exemple en cas d'incendie risquant de provoquer la vaporisation du pyralène. On peut craindre que ces appareils restent dangereux même après cette mise en conformité puisque E.D.F. en a décidé le remplacement et que, par ailleurs, obligation est faite aux propriétaires d'un immeuble où ils sont installés d'en déclarer l'existence à tout acheteur éventuel de cet immeuble. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande si le propriétaire d'un immeuble peut mettre en demeure un de ses locataires d'échanger contre un appareil sans danger le transformateur à pyralène qui lui appartient et qu'il utilise dans l'immeuble pour ses propres besoins. A défaut d'une telle possibilité, il semble que la responsabilité du propriétaire pourrait être engagée vis-à-vis des autres locataires et même du voisinage si un accident, un incendie par exemple, provoquait des nuisances graves ayant pour origine ce transformateur.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

37380. - 29 février 1988. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que dans le cas d'infractions

constatées aux dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, l'article 449 du code rural prévoit que : « Les procès-verbaux sont adressés, à peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. En outre, une copie est adressée au président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture et au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce intéressées ». Or aucune disposition ne prévoit la possibilité d'informer le détenteur du droit de pêche des infractions constatées. L'information de celui-ci serait pourtant nécessaire afin de lui permettre de se porter partie civile et de prétendre ainsi à des réparations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Télévision (programmes)

37382. - 29 février 1988. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la trop faible place accordée à l'environnement par les grands médias et notamment la télévision. Chaque chaîne ne consacre en effet que moins d'une heure mensuelle aux problèmes généraux de l'environnement (pollution de l'air et des eaux, ozone de la stratosphère, risques majeurs, etc.) alors que les sondages montrent que les Français accordent pourtant beaucoup d'importance à ces sujets qui font leur vie quotidienne. Télévisions et radios ne s'intéressent en fait à l'environnement que comme un « événement médiatique » lors de catastrophes (Séveso, Tchernobyl, Bâle, Nantes, etc.) alors que la protection de l'environnement devrait faire l'objet d'une attention permanente. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour encourager les chaînes à consacrer à l'environnement un minimum (et plus) d'une heure mensuelle dans leurs programmes.

Chasse (politique et réglementation)

37420. - 29 février 1988. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les conditions d'application de la réglementation relative au droit de chasse et lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou entend prendre en faveur de la protection de la nature, notamment le respect des exigences biologiques du gibier, l'application de la directive européenne sur la conservation des oiseaux sauvages et de la réglementation concernant la chasse de nuit et la chasse à l'ortolan.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 33096 Jean-Yves Le Déaut.

Logement (P.A.P.)

37185. - 29 février 1988. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'imprécision de la lettre circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures prises en faveur des emprunteurs titulaires de P.A.P. en difficulté. L'une des mesures financières proposées à cette catégorie d'emprunteurs précise textuellement que « quelle que soit la date du P.A.P., possibilité de le refinancer par un prêt du secteur libre, avec maintien du droit à l'A.P.L. si ce refinancement est partiel... ». Cependant, cette lettre circulaire ne définit pas ce que l'on entend par refinancement partiel. Ainsi, considère-t-on qu'un remboursement anticipé d'un prêt P.A.P. à hauteur de 99 p. 100 entre dans le cadre d'un refinancement partiel, l'emprunteur conservant 1 p. 100 de P.A.P. ? Cette imprécision n'est pas sans poser un réel problème à l'accédant, ou à l'organisme d'H.L.M. gérant les prêts P.A.P. de ses accédants, lorsque ceux-ci doivent définir s'il est avantageux ou non pour eux de refinancer leur

actuel prêt P.A.P. Pour les accédants bénéficiant d'une A.P.L. mensuelle élevée, le refinancement de leur P.A.P. n'est en effet intéressant financièrement qu'en cas de maintien ultérieur de cette A.P.L. Il lui demande à cet effet des précisions sur les modalités de ce refinancement partiel, précisions que ni les organismes bancaires, ni les caisses d'allocations familiales ne sont aujourd'hui en mesure d'apporter.

Logement (P.A.P.)

37186. - 29 février 1988. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'interprétation actuellement faite, au sein de son ministère et par répercussion au sein des directions départementales de l'équipement, de l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1980 relatif au plafond de ressources des bénéficiaires des nouvelles aides de l'État. Selon cet article, « sont à classer dans la catégorie de ménage ayant un conjoint actif les couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle productrice de revenus imposables... ». Par déduction, les D.D.E. estiment que les couples de concubins, exclus de cet article 6, ne comprennent obligatoirement qu'un seul conjoint actif, et ce quelle que soit la situation salariale de l'autre conjoint. Par contre, lors de la détermination des ressources annuelles imposables du ménage en vue de l'attribution éventuelle de prêts aidés par l'État, les services de l'équipement prennent cette fois en compte les salaires des deux conjoints. Il paraît singulier de prendre d'une part en compte les salaires des deux conjoints alors que, d'autre part, un seul d'entre eux est considéré comme actif. Il en résulte que, actuellement, quasiment aucun ménage de concubins dont les deux conjoints sont salariés ne peut prétendre à un prêt aidé par l'État. Le cumul des deux salaires est en effet systématiquement supérieur au plafond de ressources accepté en cas de conjoint inactif. Cet arrêté, qui date de 1980, pénalise en particulier les concubins qui oseraient accéder à la propriété par le biais d'un contrat de location-accession. L'esprit de la loi du 12 juillet 1984 instaurant la location-accession était de favoriser l'accès à la propriété de jeunes ménages, mariés ou non, et n'ayant que peu ou pas d'apport personnel. Or, aujourd'hui, du fait du seul article 6 de l'arrêté du 31 décembre 1980, les ménages de concubins ne peuvent bénéficier du régime de location-accession. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé une évolution prochaine de la réglementation des conditions d'octroi de P.A.P. et en particulier de cet article 6, la situation des concubins étant en 1987 reconnue aussi officiellement que celle des couples mariés, ce qui n'était peut-être pas le cas au début des années 1980.

Météorologie (fonctionnement : Pyrénées-Atlantiques)

37237. - 29 février 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation actuelle du réseau nivométéorologique dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Bien que, pour l'instant, ce réseau puisse être considéré comme satisfaisant, tant en densité qu'en fiabilité, il n'en reste pas moins que l'implantation sur une ligne de crête d'une - ou deux - stations automatiques en haute altitude serait un utile complément et pourrait constituer pour les Pyrénées-Atlantiques une amélioration. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

37258. - 29 février 1988. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'arrêté interministériel du 26 septembre 1979 relatif aux conditions du port de la ceinture de sécurité équipant les voitures particulières. En effet, l'article 2 de l'arrêté précité dispose notamment que sont dispensés du port obligatoire de la ceinture de sécurité, en agglomération seulement, les occupants des places avant des véhicules effectuant des livraisons de porte à porte. Comme l'appréhension de cette notion de porte à porte est pour le moins subjective, nombre de conducteurs de véhicules de livraison ignorent s'ils sont ou non exemptés du port de la ceinture de sécurité. Par conséquent, il lui demande de préciser les situations visées par cette notion de porte à porte.

Communes (finances locales)

37296. - 29 février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le dossier des redevances sur les pylônes électriques à haute tension. Il lui rappelle que la redevance est appliquée pour tout pylône installé au 1^{er} janvier de chaque année et qu'aucune redevance n'est due pour toute installation en cours d'année pour cette même année. La redevance est fixée comme suit : par pylône recevant une ligne ou plusieurs lignes de 225 kV celle-ci est de 3 248 francs par pylône ; par pylône recevant une ligne ou plusieurs lignes de 400 kV ou plus la redevance est de 6 499 francs par pylône. Il lui indique que tout pylône qui supporte des puissances inférieures à 225 kV même si plusieurs lignes sont égales ou supérieures à 225 kV (exemple 2 x 150 kV) le pylône ne donne pas droit à redevance bien que son emprise au sol et sa hauteur soit égale ou supérieure à un pylône supportant une ligne à 225 kV. Enfin, il lui indique que, dans le cadre du remplacement d'une ligne par une nouvelle, il semblerait logique qu'il y ait continuité dans la redevance, alors que ce n'est pas le cas. Il lui communique l'exemple de la commune de Cerville, en Meurthe-et-Moselle, où un réseau haute tension avec cinq pylônes recevant une ligne de 225 kV a été démonté en novembre 1986, la commune a perçu la redevance pour 1986. Ensuite, un nouveau réseau comprenant quatre pylônes recevant deux lignes de 2 x 400 kV a été installé courant du second semestre 1987 sur le même emplacement que l'ancien réseau, ces pylônes ne donnent pas droit à redevance pour l'année 1987. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir la réglementation, tant pour l'indemnisation en fonction des puissances que pour l'indemnisation des pylônes, en y intégrant une logique de continuité de servitude complétant ainsi la date du témoin du 1^{er} janvier de chaque année et, ce, en fonction des exemples et explications donnés plus haut.

Logement (A.P.L.)

37305. - 29 février 1988. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété en raison d'une circulaire de la C.N.A.F. du 22 octobre 1987, n° 63-1987. Ce texte semble en effet supprimer le bénéfice de l'A.P.L. en cas de renégociation des P.A.P. par les emprunteurs. Il est donc contradictoire avec les textes émanant d'autres services, qui autorisent un remboursement partiel d'un P.A.P. sans perte de l'A.P.L., et va à l'encontre des déclarations gouvernementales qui prétendent aider davantage les emprunteurs en difficulté. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend adopter afin de mieux coordonner l'action des pouvoirs publics, pour que les accédants à la propriété, qui vivent déjà souvent des situations dramatiques, n'aient pas à subir des difficultés supplémentaires et puissent continuer à bénéficier de l'A.P.L.

Circulation routière (circulation urbaine)

37312. - 29 février 1988. - **M. Pierre Métals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la pose des pavés de ton différent de celui de la chaussée, qui a tendance à se généraliser pour matérialiser des passages réservés aux piétons. Ces zones viennent remplacer celles prévues précédemment au moyen de bandes peintes sur le sol conformément à la réglementation. Cette pratique ne risque-t-elle pas au regard du code de la route d'entraîner des difficultés d'appréciation en cas d'accident et d'engager la responsabilité des communes ? En conséquence il lui demande de bien vouloir revoir les textes applicables en matière de signalisation et circulation afin qu'ils s'adaptent à la nature nouvelle de ces équipements.

Logement (politique du logement)

37327. - 29 février 1988. - **M. Philippe Puad** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour aider les organismes H.L.M., les agences immobilières ou les particuliers qui mettent des logements à la disposition des personnes connaissant des situations de précarité.

Logement (P.A.P.)

37371. - 29 février 1988. - **M. Henri de Gastlines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur un problème qui se pose à l'occasion des opérations de remboursement anticipé de prêt d'accès à la propriété (P.A.P.) effectuées par les accédants dans le cadre des contrats de vente à terme signés avec certains organismes H.L.M. En effet, ceux-ci réclament deux types d'indemnité : une indemnité de libération et des frais de liquidation de dossier, en se référant aux articles 5-1 et 5-2 de l'arrêté du 13 novembre 1974 ; une indemnité de remboursement anticipé de 1 p. 100 du capital, en se référant à l'arrêté du 7 septembre 1987. Les accédants concernés sont incontestablement pénalisés. Il lui demande si les dispositions de ces deux textes sont cumulatives. Il souhaiterait également savoir si l'arrêté du 13 novembre 1974 ne s'applique pas uniquement aux contrats en cours passés sous l'empire de l'ancien régime de financement H.L.M. antérieur à la réforme du logement.

Politiques communautaires (circulation routière)

37400. - 29 février 1988. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de l'harmonisation de l'éclairage des véhicules au sein de la Communauté économique européenne. En effet, de plus en plus de motards sont conduits à remplacer l'ampoule jaune de leur phare par une ampoule blanche, qui représente pour eux un gain de 25 à 30 p. 100 de visibilité. Bien que cette modification soit actuellement contraire aux dispositions du code de la route, ces motards ont reçu, en raison du surplus de sécurité qu'ils recherchent, la promesse d'une bienveillance très large des forces de contrôle. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas, à la veille d'une harmonisation européenne de l'éclairage blanc, de modifier dès à présent la réglementation des conditions d'éclairage des véhicules soumis à l'immatriculation.

Voirie (autoroutes)

37421. - 29 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoian du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'une autoroute est prévue joignant Nantes, en Loire-Atlantique, à Niort, dans les Deux-Sèvres. Il lui demande quand devraient débuter les travaux de réalisation.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

37204. - 29 février 1988. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il n'estime pas juste de supprimer l'écrêtement indiciaire décidé par le gouvernement socialiste il y a plusieurs années à l'égard des personnels de l'Etat appartenant aux groupes hors échelle. Cette mesure affirmerait, d'une part, la hiérarchie normale des emplois de l'Etat, en situation désastreuse par rapport au secteur privé, et, d'autre part, rétablirait, pour les retraités de ces groupes, leur pension de retraite à la valeur correspondante à l'indice sur lequel avait été calculée la retenue pour pension civile quand ils étaient en activité. Il souhaite connaître son sentiment à l'égard de cette mesure d'équité et d'honnêteté.

Fonctionnaires et agents publics (activités privées lucratives)

37208. - 29 février 1988. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que de nombreuses dérogations ont été admises au principe que « les fonctionnaires ne peuvent exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit ». Il lui demande si un membre du personnel de l'enseignement, professeur dans un collège d'enseignement général, titulaire du diplôme d'architecte

D.P.L.G. et dont le conjoint exerce lui-même la profession d'architecte à titre libéral, peut exercer à titre accessoire les mêmes fonctions que son époux, étant précisé que cette activité secondaire ne saurait nuire ni à son activité principale d'agent public, ni aux intérêts de l'administration. Dans l'affirmative, cette activité accessoire pourrait-elle être pratiquée, non pas seulement en qualité de préposé, d'adjoint ou de collaborateur de son conjoint, mais à titre personnel, c'est-à-dire après son inscription à l'ordre des architectes, dans le cadre, par exemple, d'une société de fait créée entre époux.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 32936 Claude Germon ; 32937 Claude Germon.

Minerais et métaux (emploi et activité : Moselle)

37169. - 29 février 1988. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des métallurgistes en Moselle. Du fait de restructurations de plus en plus nombreuses d'entreprises dans ce secteur, beaucoup de salariés de plus de cinquante ans se trouvent sans travail. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les métallurgistes de la C.G.P.S. existant dans la sidérurgie. Il lui demande également ce qu'il pense faire pour assurer une meilleure garantie d'emploi pour les salariés se trouvant dans la tranche d'âge allant de trente-cinq à cinquante ans très touchés par les licenciements, alors que souvent ces personnels ont plus de quinze ans d'ancienneté.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

37249. - 29 février 1988. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les petites et moyennes entreprises d'installations électriques qui se trouvent aujourd'hui confrontées à l'emprise croissante d'E.D.F. dans la réalisation des tâches qui relèvent très naturellement de l'initiative privée. En effet, nous constatons que des travaux d'extension, de renforcement ou de perfectionnement d'ouvrages de distribution sont réalisés directement pour le compte de collectivités locales par du personnel de l'établissement. Si la maîtrise d'œuvre de telles opérations est confiée à E.D.F., ce qui déjà n'est pas inéluctable, leur exécution devrait, par contre, être sous-traitée à l'entreprise privée. Par ailleurs, la concurrence exercée par E.D.F. auprès de promoteurs ou d'industriels devient imbattable à partir du moment où les offres remises peuvent intégrer des subventions indirectes ou être calculées à coût marginal. L'entreprise privée n'a, dès lors, comme seule alternative, que de travailler à perte, ou de perdre un client qui aura de surcroît l'impression que l'offre initiale était abusive. D'autre part, il est à noter que tout ou partie de l'éclairage public de certaines grandes villes est entretenu par le personnel de l'établissement. Dans l'esprit du législateur qui, en 1946, mettait en avant la vocation d'E.D.F. à produire, à transporter et à distribuer l'électricité, il était exclu que cet établissement assure des opérations annexes. Devant cette évolution lourde de menaces pour le tissu local des entreprises d'installations électriques, il demande à M. le ministre quelles dispositions il envisage de prendre afin que, répondant en cela à la logique libérale, une saine concurrence puisse s'exercer sur des bases d'équité et de transparence.

Energie (A.F.M.E.)

37265. - 29 février 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le fait que sa réponse à la question n° 33268 n'est pas complète. Il évoquait en effet la responsabilité du ministère de l'industrie qui a utilisé pour ses services propres, et pendant plus de dix ans, une partie du personnel de l'A.F.M.E. L'indifférence dont le ministère fait preuve actuellement à l'égard des personnes menacées de licenciement mérite des explications qui ne sont pas contenues dans la réponse ministérielle.

Pétrole et dérivés (raffineries)

37376. - 29 février 1988. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés auxquelles sont confrontés les raffineurs français, toujours soumis aux dispositions de la loi de 1928. Cette législation, destinée à l'origine à promouvoir le raffinage français, constitue désormais une entrave au développement de cette industrie qui ne peut se battre à armes égales avec ses concurrents étrangers. L'obligation de pavillon qui impose le transport sous pavillon français des deux tiers de l'approvisionnement en brut, les interdictions d'approvisionnement auprès de certains pays, la distorsion de concurrence entre raffineurs et importateurs concernant les stocks de réserve, la taxation excessive du fioul lourd, l'interdiction, sauf dérogation particulière et limitée dans le temps, de toute publicité sur les produits pétroliers et particulièrement sur le fioul domestique, toutes ces dispositions constituent autant de contraintes que ne connaissent pas nos partenaires européens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin aux handicaps ainsi imposés aux raffineurs français et leur permettre d'affronter la concurrence européenne et internationale.

Textile et habillement (emploi et activité)

37441. - 29 février 1988. - M. Claude Lorenzini expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme l'inquiétude suscitée par le constat que la fabrication française de chemises subit une sévère concurrence du fait d'importations qui atteindraient un taux de pénétration de 57 p. 100 du marché national. Il s'ensuit une exigence de rationalisation et d'automatisation des productions qui a conduit une entreprise lorraine à fermer l'une de ses deux unités de production. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises à la fois pour faciliter cette adaptation industrielle et pour endiguer parallèlement des importations qui peuvent la rendre vaine si elles continuent à se développer.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 30838 Claude Germon.

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

37187. - 29 février 1988. - M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre de l'intérieur si un particulier ou un professionnel garagiste peut reconstruire un véhicule automobile démuné de sa carte grise, s'il justifie, d'une part, que les éléments à reconstruire lui appartiennent et, d'autre part, si le demandeur se conforme strictement à l'article 16 de l'arrêté du 22 décembre 1984 (*Journal officiel* page 11832), paragraphe IV, et s'il présente un récépissé de destruction de la préfecture, qui généralement établit des listes de véhicules reconnus sans valeur marchande, et qui doivent être détruits. Le véhicule en reconstruction peut-il provenir d'une liste précitée et être l'un de ceux inscrits ? Dans ce cas, cette liste préfectorale peut-elle servir comme pièce justificative prouvant l'origine du véhicule et être considérée comme récépissé de destruction du véhicule concerné ? Bien entendu, le demandeur devrait satisfaire au dernier alinéa de l'article 7 du *Journal officiel* du 22 décembre 1984, page 11829, qui stipule : « ... un véhicule ne pourra être immatriculé à nouveau qu'après réception à titre isolé, par le service des mines compétent. »

Justice (conseils de prud'hommes)

37206. - 29 février 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que pour l'organisation des élections prud'homales, les électeurs sont répartis par section. Il s'avère que dans de nombreuses communes, un seul électeur est inscrit dans telle ou telle section, ce qui est manifestement incompatible avec le secret du vote. De telles situations peuvent d'ailleurs se rencontrer pour des élections administratives diverses. Afin de pallier de manière générale les difficultés qui en résultent, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de prévoir le regroupement des votes au niveau du chef-lieu de canton, lorsqu'une élection administrative ou professionnelle doit être organisée dans le cadre de bureaux de vote communaux et lorsque dans le ou les bureaux de vote concernés, un seul électeur est inscrit.

Police (personnel)

37231. - 29 février 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'inquiétude des maîtres nageurs C.R.S. face au développement du SIDA. Pour éviter toute contamination de ces personnels, il serait souhaitable de pouvoir aménager les postes de secours en fonction des risques, de leur fournir des gants aseptisés, des embouts pour le bouche à bouche. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'envoyer une circulaire aux municipalités concernées pour les sensibiliser au problème.

Drogue (lutte et prévention)

37242. - 29 février 1988. - **M. François Porteu de la Morandière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les faits suivants. La toxicomanie est un fléau qui prend des proportions inquiétantes tant par le nombre de personnes touchées, qui ne cesse d'augmenter, que par l'extrême jeunesse des nouveaux drogués (13 ans en moyenne pour la première prise). Notre législation actuelle ne semble pas parvenir à endiguer cette progression. Pour 1987, près de deux cents jeunes sont morts d'overdose, au lieu de cinq en 1970), et une population de 100 000 à 150 000 personnes sont « toxico-dépendantes », dont 85 p. 100 n'ont pas trente ans. En ce qui concerne les trafiquants, six sur dix sont des étrangers qui, apparemment, ne sont jamais expulsés du territoire national. Cette situation, déjà inquiétante, se trouve aujourd'hui aggravée par la politique laxiste pratiquée par les Pays-Bas et l'Espagne, qui ont dépenalisé le trafic et la consommation des stupéfiants. A ce jour, des commerçants néerlandais expédient par courrier des graines de cannabis, destinées à être replantées en France. Ces envois sont adressés à des mineurs ou à des jeunes, sans que nos lois et règlements puissent interdire cette redoutable initiative. Si l'Espagne et les Pays-Bas persistent à mettre en danger la jeunesse européenne, il importe au Gouvernement de prendre des mesures de rétorsion, car la perspective de 1992 ne fera qu'accroître les risques encourus par la jeunesse française. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les Français des conséquences du laxisme néerlandais et espagnol, et pour veiller à l'application de nos lois sur ce point, malgré le développement des échanges européens.

Stationnement (réglementation)

37259. - 29 février 1988. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que les places de stationnement réservées aux véhicules des personnes handicapées, notamment pour l'accès aux services publics, sont fréquemment occupées par des véhicules non autorisés, sans qu'ils fassent l'objet de verbalisation. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de donner des consignes de fermeté aux services compétents sur le plan national afin que soient appliquées les dispositions réglementaires, tout en entreprenant une démarche pour sensibiliser l'opinion publique à ce problème.

Communes (voirie : Lorraine)

37263. - 29 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que des coutumes locales régissent en Moselle l'utilisation des usoirs. Il souhaiterait savoir, d'une part, lorsque les usoirs appartiennent aux riverains et, d'autre part, lorsqu'ils appartiennent à la commune si, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut interdire l'utilisation desdits usoirs par les riverains pour y procéder à des dépôts permanents de bois ou de voitures usagées et inutilisées. Plus généralement, il souhaiterait savoir dans quelle limite le maire peut interdire l'occupation, à titre permanent des usoirs par les riverains.

Armes (réglementation de la détention et de la vente)

37332. - 29 février 1988. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réponse faite à sa question écrite n° 34608 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} février 1988, précisant, à propos de l'usage délictueux des aérosols lacrymogènes, que des études étaient engagées « en vue de l'élaboration d'une réglementation qui permette, outre une interdiction générale de vente aux mineurs, d'interdire à la vente les aérosols les plus dangereux du fait de leur volume ou des produits entrant dans la composition du mélange projeté ». Soulignant que le problème du volume peut être aisément contourné, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'assimiler les bombes lacrymogènes aux armes à port libre et de leur étendre la même réglementation,

notamment en réservant la vente à des commerçants agréés avec obligation pour tout acheteur de décliner son identité comme cela se fait par exemple pour les armes de chasse.

Sectes (politique et réglementation)

37354. - 29 février 1988. - **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'achat du château d'Arny à Bruyères-le-Châtel dans le département de l'Essonne, par l'association Nichiren Shoshu qui agirait pour le compte de l'organisation internationale Komeito Soka Gakkai. Le château d'Arny jouxte l'une des principales installations du Commissariat à l'énergie atomique, donc une zone particulièrement sensible pour la défense nationale. Les représentants français de Nichiren Shoshu revendiquent l'origine historique de leurs activités dans l'organisation d'une secte fondée en 1930 au Japon et qui compterait aujourd'hui en France de 5 000 à 6 000 adhérents. Le groupe Komeito Soka Gakkai quant à lui, représente une puissance politico-religieuse et financière internationale dont les finalités n'ont pas échappées aux observations du centre de documentation d'éducation et d'action contre les manipulations mentales. Fondée en 1937 au Japon, la Soka Gakkai y crée en 1964 son propre parti politique : le Komeito. Cette organisation s'illustrerait par une forme d'expansionnisme oriental très inquiétant et structuré de façon militaire. La Nichiren Shoshu serait une filiale de Komeito Soka Gakkai. Selon les observateurs, une confusion manifestement voulue est entretenue autour de l'identité des deux organisations. Lors de la procédure d'acquisition du domaine d'Arny, les pouvoirs publics se seraient ainsi inquiétés de l'identité des acheteurs et les services de la direction de la sécurité du territoire auraient transmis aux autorités locales des informations en ce sens. En conséquence, il lui demande de confirmer ces différentes informations et les dispositions qu'il compte prendre pour prévenir la population du prosélytisme de cette secte et pour protéger le site stratégique de Bruyères-le-Châtel.

Mort (pompes funèbres)

37356. - 29 février 1988. - **M. Jean Brocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une difficulté d'application de l'article 31 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 « portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ». Ce texte, codifié à l'article L. 362-4-1 du code des communes, procède de la volonté d'accroître les possibilités de choix des familles dans le cas, fréquent, où la commune du lieu de mise en bière ne correspond pas à celle du domicile du défunt ou à celle du lieu d'inhumation ou de crémation. Il permet donc au concessionnaire du service extérieur de l'une de ces trois dernières communes ou à une entreprise physiquement implantée dans l'une de ces trois dernières communes - à défaut d'organisation du service - de pourvoir, à titre dérogatoire, aux funérailles. Dans ce cadre législatif rénové, certaines entreprises de pompes funèbres ont souhaité sous-traiter à d'autres entreprises tout ou partie des fournitures ou prestations relevant du service extérieur - le plus souvent par un contrat de mandat. Cette pratique ne semble contrevenir ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986, dès lors que l'entreprise sous-traitante agit au nom et pour le compte de l'entreprise titulaire du droit à dérogation et que cette dernière, responsable envers la famille de l'exécution des obsèques, assure la facturation des fournitures et prestations monopolisées. De la sorte, l'autorité chargée du contrôle du respect des règles du service extérieur des pompes funèbres - le plus souvent, la commune du lieu de mise en bière - est bien à même de vérifier, conformément à la circulaire du 2 janvier 1987 « relative à l'assouplissement des conditions d'exercice du service extérieur des pompes funèbres », que l'entreprise qui intervient à titre dérogatoire est réellement habilitée à le faire. S'il paraît légitime que les maires déterminent les modalités du contrôle qu'ils entendent exercer, il paraît tout aussi légitime, comme le souligne la circulaire du 2 janvier 1987, « de veiller à ne pas imposer de contraintes nouvelles qui alourdiraient les procédures ». Or certaines régies municipales, procédant à une lecture exagérément rigoureuse de l'article 31 de la loi du 9 janvier 1986 et des circulaires prises pour son application, prétendent s'assurer, soit auprès de l'entreprise titulaire du droit à dérogation, soit auprès de l'entreprise sous-traitante, que la personne qui a qualité pour régler les obsèques a traité directement avec l'entreprise titulaire du droit à dérogation et, à défaut de déclaration écrite en attestant, s'opposent à l'exercice du droit à dérogation, alors même que les conditions énoncées plus haut (facturation des obsèques à la famille par l'entreprise titulaire du droit à dérogation, responsable de l'exécution des funérailles) seraient remplies. Il serait souhaitable de connaître - s'il existe - le fondement juridique de cette condition supplémentaire mise par certaines communes à l'exercice des dérogations au titre de l'article L. 362-4-1 du code des communes. Il serait bon égale-

ment de savoir si l'autorité chargée du contrôle du respect des règles du service extérieur des pompes funèbres a à connaître des rapports commerciaux qui se nouent entre une famille et l'entreprise ou les entreprises chargées de régler des obsèques pour le compte de cette famille.

Cultes (lieux de culte)

37413. - 29 février 1988. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement incontrôlé de lieux de culte musulman précaires et improvisés, qui peuvent apparaître aux yeux des populations locales comme des foyers d'agitation politique et peuvent en conséquence engendrer des réactions de rejet. Or il n'existe pas en France, pour la religion musulmane, d'organisation dont l'autorité serait acceptée comme l'est celle de la Conférence épiscopale française, de la Fédération protestante de France ou du Consistoire central israélite. Il lui demande donc si les pouvoirs publics ne pourraient pas prendre l'initiative de susciter fortement la création par les Français musulmans d'un organisme représentatif de toutes les composantes de la communauté musulmane de France, susceptible de coordonner l'implantation de ces lieux de culte.

Délinquance et criminalité (statistiques)

37424. - 29 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est en mesure de lui donner les statistiques de la criminalité en France pour l'année 1987, par département.

Risques naturels (éboulements et glissements de terrains : Alpes-Maritimes)

37432. - 29 février 1988. - **M. Emmanuel Aubert** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** que la commission interministérielle relative aux « dégâts n° assurables causés par les catastrophes naturelles », réunie le 27 novembre 1987, ait rejeté le rapport de déclaration de sinistres présenté par la ville de Menton, établi après les intempéries exceptionnelles d'octobre 1987, qui ont provoqué des débordements de rivières, des éboulements et des glissements de terrains. Il s'interroge également sur l'interprétation du critère « d'intensité anormale de l'événement », qui n'a pas été reconnu en l'espèce par la commission, alors que d'autres communes qui semblent moins touchées ont obtenu une réponse favorable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui apporter des précisions sur cette regrettable décision pour les sinistrés de Menton.

Élections et référendums (listes électorales)

37440. - 29 février 1988. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles il est procédé, dans certaines communes, à la radiation de certains électeurs des listes électorales. La situation actuelle de l'emploi et la mobilité qu'elle impose ne permettent pas pour autant à certains électeurs - en qualité ou en délais - d'obtenir leur inscription dans une autre commune. Dès lors, et pour donner un sens au principe de l'inscription obligatoire, ne pourrait-on envisager le maintien systématique sur les listes d'une commune des électeurs qui ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à leur inscription dans une autre.

État civil (baptêmes civils)

37442. - 29 février 1988. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer depuis quelle date la procédure dite du baptême républicain est organisée et quelle est la disposition législative ou réglementaire qui l'a créée. Il souhaiterait également savoir si ces dispositions restent en vigueur et, dans l'affirmative, si les officiers d'état civil sont tenus d'accepter l'organisation du baptême républicain et de tenir un registre d'état civil spécifique.

Professions médicales (dentistes : Seine-Saint-Denis)

37444. - 29 février 1988. - **M. Jean-Claude Gaysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les sanctions inacceptables qui viennent d'être prises par le conseil départemental de l'ordre à l'égard de deux chirurgiens-dentistes exerçant dans des centres de santé municipaux. Parallèlement aux attaques sans précédent contre la protection sociale et la santé avec les récentes mesures gouvernementales, ce sont aujourd'hui des atteintes aux libertés, des interdictions professionnelles, au-delà des

prétextes fallacieux invoqués. Ces deux praticiens, irréprochables et appréciés pour leurs qualités professionnelles qui ne sont plus à prouver, sont également des acteurs dynamiques de la politique de prévention contre la carie dentaire mise en œuvre par le conseil général de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre d'un programme pluriannuel qui concerne toutes les écoles du département. Déjà, de nombreux chirurgiens-dentistes et beaucoup de représentants d'associations du secteur de la santé ont apporté leur soutien sans réserve au cours d'un récent rassemblement de lutte et de solidarité organisé en leur faveur. En conséquence, il lui demande s'il compte lever ces sanctions injustes et inacceptables à l'égard des deux praticiens.

Sectes (activités)

37449. - 29 février 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les méfaits occasionnés par les sectes. Il arrive en effet assez fréquemment que sur le territoire national, à l'intérieur d'un groupe qui se déclare religieux, se produisent des faits de nature à soulever l'indignation générale et à dénier le bon sens commun sans pour autant donner lieu à une infraction caractérisée. Ces faits portant souvent atteinte à la liberté de la personne, une commission spéciale pourrait être créée, composée de quatre membres désignés en raison de la spécificité de leurs fonctions et de leur compétence territoriale, et qui seraient : le préfet, le maire, le procureur de la République, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Cette commission pourrait consulter les personnes de son choix. A l'issue de ces consultations et de l'examen de la situation, elle pourrait, sur l'accord unanime de ses membres, faire prendre, par arrêté préfectoral, les mesures qu'elle jugerait les plus appropriées pour remédier à cette situation. Il lui demande quel est son sentiment sur ce sujet.

JEUNESSE ET SPORTS

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : services extérieurs)

37179. - 29 février 1988. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des personnels administratifs de la jeunesse et des sports dans la direction de la Somme. Il lui demande quelle est la situation exacte dans ce département, quel nombre de postes sont susceptibles d'être supprimés, quels crédits sont prévus à cette affectation. Il lui demande si, compte tenu de ces suppressions, l'accès au sport et à la culture reste satisfaisant.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

37215. - 29 février 1988. - **M. Robert Borrel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, des précisions sur l'application des contrats bleus. Cette intention, fort louable au demeurant, était porteuse de beaucoup d'espoir pour les jeunes, et nombre d'associations se sont adressées aux mairies afin de voir se concrétiser les projets dont les médias faisaient une publicité alléchante. En fait, l'opération s'effectue au détriment des finances locales, si l'on considère la dérisoire participation de l'Etat. Le montant de cette participation n'avait d'ailleurs jamais été annoncé, ce qui revient à dire que les contrats bleus sont une publicité facile au profit du Gouvernement et une charge supplémentaire au niveau des collectivités locales. Il lui demande quelles sont ses intentions en matière de répartition plus équitable des dépenses occasionnées.

Sports (football)

37355. - 29 février 1988. - **M. Roger Holeindre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait suivant : dernièrement à Dijon, **M. le Premier ministre** a annoncé que la France organiserait, en 1998, la coupe du monde de football. Il a également déclaré avoir négocié cette organisation avec **M. Havelange**, président de la fédération internationale de football. Il lui rappelle que la désignation du pays organisateur de la coupe du monde 1998 aura lieu en 1992 après le vote émis démocratiquement par le comité directeur de la fédération internationale de football. En conséquence, très étonné de la déclaration de **M. le Premier ministre**, il demande à **M. le secrétaire d'Etat** de faire connaître les éléments concrets qui permettent de justifier cette

affirmation. Il lui demande également ce qu'il pense de l'ingérence du pouvoir politique dans les décisions qui doivent être prises par un organisme dirigeant sportif.

JUSTICE

Circulation routière (alcoolémie)

37199. - 29 février 1988. - **M. Georges Meslin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer dans quels départements, au cours de l'année 1987, les procureurs de la République ont prescrit des contrôles systématiques de l'alcoolémie des conducteurs d'automobiles dans le cadre de la loi du 12 juillet 1978, instaurant ces contrôles. Il lui demande de lui préciser le nombre de contrôles effectués par département. La comparaison des chiffres des contrôles effectués en 1986 fournis en réponse à sa question n° 32966 du 16 novembre 1987 permettra de mieux situer l'évolution de l'alcoolémie et sa prévention en France.

Procédure civile (voies d'exécution)

37218. - 29 février 1988. - **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, conscient des difficultés, voire de l'iniquité, pouvant résulter du droit actuel des voies d'exécution en procédure civile, la chancellerie anime depuis quelque temps une commission de réforme. Constatant que l'absence de droit nouveau crée et risque encore de créer des situations dramatiques, il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quel échéancier de dates cette réforme pourra être mise en œuvre dans sa partie réglementaire et quand le projet de loi en fixant les principes directeurs sera déposé sur le bureau des Assemblées.

Auxiliaires de justice (huissiers)

37267. - 29 février 1988. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 25 de la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales abroge un certain nombre d'articles du code de commerce, et en particulier l'article 627. Avant son abrogation, celui-ci disposait que « dans les causes portées devant les tribunaux de commerce aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil ni représenter les parties en qualité de procureur fondé » à peine d'une amende et de sanctions disciplinaires. Il résulte d'une lettre du garde des sceaux que l'abrogation en cause a été proposée par le Gouvernement car « il apparaissait en effet difficile d'exclure une profession judiciaire réglementée de la possibilité de représenter les parties devant les juridictions consulaires dès lors que le nouveau code de procédure civile offrait cette faculté à tout mandataire ». Il lui fait observer que les huissiers de justice n'ont pas cette qualité puisque l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à leur statut précise ainsi leurs fonctions : « Signifier les actes des exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. » Ils peuvent en outre procéder au recouvrement de toutes créances dans certains cas aux ventes publiques des meubles. Ils peuvent enfin être commis par la justice pour effectuer des constatations purement matérielles. Il peut en être de même à la requête de particuliers, ces constatations n'ayant que la valeur de simples renseignements. Certaines activités ou fonctions peuvent être exercées à titre accessoire. Elles sont prévues par l'article 20 du décret du 29 février 1956, selon lequel ils peuvent être administrateurs d'immeubles, agents d'assurances, correspondants de caisses d'épargne, correspondants ou secrétaires de caisses de crédit agricole ou de mutuelles agricoles, correspondants de sociétés d'auteurs, secrétaires de coopératives agricoles. Seul dans le titre V du nouveau code de procédure civile consacré aux « Dispositions particulières au tribunal paritaire des baux ruraux », il est prévu, à l'article 884, qu'ils peuvent assister ou représenter les parties devant ce tribunal. Ainsi, à cette exception près, les intéressés exercent des fonctions d'agents d'exécution mais aucun mandat de représentation. Cette incompatibilité entre ces deux types de fonctions apparaît d'ailleurs comme absolument justifiée puisque les huissiers de justice qui peuvent se rendre au domicile même des justiciables, par exemple pour délivrer une assignation, seraient dans le cas contraire susceptibles de devenir les conseils du défendeur avec les difficultés et problèmes déontologiques que cette double fonction entraînerait. Ils seraient, dans ce cas, appelés à mettre à exécution les propres décisions qu'ils auraient obtenues comme mandataires contre tel ou tel justiciable. La levée de l'interdiction qui résulte de l'abrogation de l'article 627 du code de commerce ne saurait donc établir une autorisation

donnée aux huissiers de justice d'exercer la fonction de mandataire. Il lui demande de lui préciser que telle est bien l'interprétation qu'il convient de donner à cette abrogation.

Education surveillée (fonctionnement)

37315. - 29 février 1988. - **Mme Jacqueline Osselin** a lu avec beaucoup d'intérêt le courrier de la chancellerie de novembre-décembre 1987 et y relève que « la recherche d'une amélioration de l'efficacité des services (de l'éducation surveillée) se traduit par la transformation d'emplois éducatifs pour renforcer l'encadrement administratif que l'audit a jugé tout à fait insuffisant : vingt-cinq emplois d'éducateurs seront ainsi remplacés par des emplois d'attachés d'intendance, de secrétaires d'intendance, d'agents techniques de bureau et sous-directeurs... ». Elle demande en conséquence à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne pense pas que, au lieu de renforcer des services administratifs au détriment du secteur éducatif, il n'aurait pas été préférable de réaffirmer le rôle des éducateurs afin de mieux servir les intérêts de la jeunesse délinquante, ou en danger, dans la recherche de sa réinsertion.

Justice (fonctionnement)

37319. - 29 février 1988. - **M. François Patriot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'extrême longueur des procès dans les affaires civiles. Entre l'instruction d'un dossier et le jugement définitif les délais peuvent s'étaler sur plusieurs années, périodes pendant lesquelles les situations des parties changent, pouvant aller jusqu'à l'insolvabilité rendant encore plus difficile le règlement des affaires. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que soient maîtrisés ces délais et allégées les procédures de renvoi fort démoralisantes pour les justiciables.

Justice (conseils de prud'hommes)

37350. - 29 février 1988. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur certaines dispositions du nouveau code de procédure civile relatives aux pouvoirs du juge des référés, dispositions modifiées par le décret n° 87-434 du 17 juin 1987. Le juge des référés est désormais autorisé, même s'il y a contestation sérieuse, à prescrire des mesures conservatoires de remise en état soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Toutefois cette modification importante ne s'applique, d'après le décret du 17 juin 1987, qu'aux juges des référés des tribunaux de grande instance, d'instance, de commerce ainsi qu'à ceux du tribunal paritaire des baux ruraux. La juridiction des prud'hommes n'est pas visée par le décret. Jusqu'alors les textes se rapportant aux pouvoirs des juges de référés étaient rigoureusement identiques quelle que soit la juridiction concernée. Il souhaite donc qu'il veuille bien lui indiquer si cette omission résulte d'un oubli ou d'un choix délibéré.

Sociétés (sociétés anonymes)

37351. - 29 février 1988. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les effets de l'article 36 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, relative au développement et à la transmission des entreprises. Cet article, abrogeant certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et notamment l'alinéa 2 de l'article 95, l'article 96, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130 et l'article 131, a notamment pour effet de mettre fin au principe qui prévoyait l'inaliénabilité des actions de garantie jusqu'à l'assemblée générale approuvant les comptes du dernier exercice fiscal durant lequel l'administrateur titulaire des actions a exercé son mandat. Or, de très nombreuses sociétés anonymes ont créé et attribué des actions de garantie. Certaines s'interrogent aujourd'hui sur le point de savoir si la nouvelle loi a pour effet de rendre ces actions immédiatement aliénables dans le cas d'une cessation de fonction anticipée de l'administrateur, ou s'il faut considérer que seules les actions de garantie accordées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 sont concernées par la réforme, et qu'en conséquence les actions créées et attribuées avant la publication de la loi restent en tout état de cause « gelées » jusqu'à l'assemblée d'approbation des comptes dans les cas où l'administrateur serait conduit à cesser ses fonctions de manière anticipée. Si, comme le laisse penser le texte d'abrogation, le passage au régime d'aliénabilité des actions de garantie n'est qu'une faculté, des sociétés anonymes seront libres, ne modifiant pas leurs statuts, de substituer une inaliénabilité contractuelle à l'inaliénabilité légale antérieure. N'y a-t-il pas alors une atteinte sérieuse au principe de libre négociabilité des

titres ? Quelles conclusions en tirer ? Il lui demande de bien vouloir lever toute ambiguïté subsistant sur l'interprétation à donner, en la matière, à l'article 36 de la loi précitée.

Etat civil (naissances)

37437. - 29 février 1988. - **M. Jean-Paul Delevoye** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, que, à de nombreuses reprises, son attention a été attirée sur l'opportunité de réviser la législation, fondée sur le décret du 4 juillet 1806, relative à l'état civil des enfants décédés avant accomplissement de la déclaration prévue par le code civil. Il est à l'évidence choquant qu'un sort différent soit fait aux décès survenant après la naissance selon qu'ils se sont produits avant ou après l'exécution de cette formalité administrative, quelque fondamentale qu'elle soit. Comme la chancellerie a bien voulu faire connaître avec constance, en réponse à des questions écrites, son opinion favorable à une réforme du droit en vigueur sur ce point, il lui demande si cette opinion est toujours la sienne et, dans l'affirmative, comment et dans quels délais l'intention de la chancellerie se concrétisera.

Justice (tribunaux de commerce)

37447. - 29 février 1988. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, si le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce, prévu par l'article R. 411-1 du code de l'organisation judiciaire (13 000 francs depuis 1985), a bien été supprimé par le décret n° 88-38 du 13 janvier 1988 (*Journal officiel* du 15 janvier 1988, p. 708) dont l'article 2 remplace le titre 1^{er} du code de l'organisation judiciaire, ce qui signifierait que, depuis le 1^{er} janvier 1988 (date d'entrée en vigueur du nouveau texte), les décisions rendues par les juridictions consulaires sont susceptibles d'appel quel que soit le montant de la demande.

MER

Impôts locaux (taxe professionnelle)

37207. - 29 février 1988. - **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le problème suivant : les armements de la pêche maritime artisanale et les organisations coopératives de la pêche sont exonérés de la taxe professionnelle. Sans remettre en cause le bien-fondé de cette exonération, il n'est pas normal qu'elle entraîne une perte de recettes pour les collectivités territoriales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas logique et équitable que l'Etat supporte les conséquences financières de cette mesure et rembourse aux collectivités locales le manque à gagner qui en découle.

P. ET T.

Téléphone (cabines)

37172. - 29 février 1988. - **M. Georges Meslin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui préciser selon quelles règles et quels critères les cabines téléphoniques à pièces et les cabines téléphoniques à cartes sont distribuées dans les communes.

Ventes et échanges (démarchage à domicile)

37235. - 29 février 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le développement actuel du démarchage téléphonique. Compte tenu des problèmes posés par cette nouvelle pratique de vente, il lui demande, d'une part, s'il n'est pas envisagé de réglementer cette activité (par une législation du type de la loi du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile) et, d'autre part, d'instaurer la gratuité d'inscription sur la liste orange (abonnés qui ne veulent pas que leurs nom et adresse soient remis à des entreprises par les services des P.T.T., sans pour autant disparaître des annuaires papier et électronique).

Téléphone (facturation)

37240. - 29 février 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le souhait de nombreux usagers de bénéficier de la gratuité de la facturation détaillée du téléphone et d'une liste de numéros appelés complets (et non pas seulement les premiers chiffres comme actuellement). Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Téléphone (facturation)

37314. - 29 février 1988. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur un problème qui provoque régulièrement le colère des usagers du téléphone : celui des factures anormalement élevées, incontrôlables et, en principe, indiscutables avec les services concernés. A cela vient s'ajouter une menace de sanctions pécuniaires difficilement acceptable dans le contexte actuel (majoration de 10 p. 100 de la somme due en cas de retard de paiement et 250 francs de pénalité si un nouveau retard intervient dans les sept mois suivants). Elle lui demande si des mesures sont envisagées afin d'assurer aux usagers du téléphone un droit de contrôle sur leurs factures et d'assouplir la réglementation en matière de délais de paiement pour les usagers en situation difficile. Elle lui demande également quelles suites il compte donner aux propositions présentées par le médiateur le 4 février 1988, dans le sens d'un renforcement du droit des usagers.

Ministères et secrétariats d'Etat (P. et T. : administration centrale)

37338. - 29 février 1988. - **M. Michel Salate-Marie** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de bien vouloir lui préciser les raisons qui l'ont amené à changer l'appellation de la direction générale des télécommunications qui se dénomme désormais France Télécoms.

Postes et télécommunications (timbres)

37425. - 29 février 1988. - **M. Joseph-Henri Maujotian du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que son service devrait émettre, l'an prochain, un timbre dont la valeur faciale sera indiquée en « ECU », c'est-à-dire dans la monnaie commune de la Communauté économique européenne. Il lui demande si cette figurine aura valeur d'affranchissement dans tous les pays de la C.E.E., ou seulement sur le territoire français.

Téléphone (tarifs)

37435. - 29 février 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la différence de taxation entre les renseignements téléphoniques (le 12) et l'annuaire électronique (le 11). Alors que le coût du minitel est relativement élevé pour les P. et T. (de l'ordre de 600 francs), alors que l'accès aux renseignements est gratuit à partir d'une cabine publique, ce même accès est payant lorsqu'il est effectué par un particulier à partir d'un poste classique. En conséquence il lui demande s'il compte aligner le tarif de ce service sur celui pratiqué pour l'annuaire électronique.

Téléphone (cabines)

37451. - 29 février 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1987 paru au *Journal officiel* du 30 octobre 1987, et concernant l'installation des cabines publiques en milieu rural. Déjà la suppression de nombreuses cabines et d'agences postales a porté atteinte au libre accès de tous au service public. L'arrêté précité, qui propose aux collectivités locales et aux particuliers l'installation et l'exploitation de cabines publiques en des lieux publics ou privés ruraux, en supportant de lourdes charges, a deux conséquences fâcheuses : tout d'abord il remet en cause le principe d'une entraide visant à combler les disparités socio-économiques entre zones géographiques ; ensuite il tend à endetter un peu plus les petites communes et à faire régresser leurs équipements collectifs, accentuant la désertification des campagnes. Elle lui demande d'une part s'il envisage de rectifier l'arrêté précité, d'autre part

quelles mesures positives il entend prendre pour enrayer la baisse des installations du service des télécommunications en milieu rural.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

37194. - 29 février 1988. - **M. Paul-Louis Tenallion** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Les articles 3 et 8 étendent le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 au profit des agents des services publics en activité, à la retraite ou à leurs ayants cause, ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, ainsi qu'aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes et établissements publics. Cependant, les articles 4 et 9 de ladite loi précisent que les demandes doivent être déposées avant le 9 juillet 1988, et jusqu'ici aucune campagne d'information n'a réellement été lancée à ce sujet. Bien des personnes concernées par ces nouvelles dispositions risquent, par simple manque d'information, de ne pas se présenter dans les délais devant les administrations concernées. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

37255. - 29 février 1988. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur les droits ouverts aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie par la loi du 8 juillet 1987, modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. L'article 3 de ladite loi étend au profit des agents des services publics en activité ou à la retraite, ainsi qu'à leurs ayants cause, ayant servi en Algérie ou au Maroc, de statut local ou de statut métropolitain, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la Seconde Guerre mondiale. L'article 8 de la loi étend le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, du Maroc ou d'Algérie. Ces requêtes doivent être présentées avant le 9 juillet 1988. Or, à ce jour, aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés, actifs et retraités, n'a été établie. Aussi lui demande-t-il, afin d'aider la communauté rapatriée, d'inviter les administrations gestionnaires à faire le maximum de publicité à la loi du 8 juillet 1987, tant auprès des agents en activité que de ceux à la retraite. Il lui demande, également, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les administrations gestionnaires à terminer l'instruction des requêtes présentées depuis plus de quatre ans au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

37313. - 29 février 1988. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur les droits ouverts aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie par la loi du 8 juillet 1987, modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. L'article 3 de ladite loi étend au profit des agents des services publics en activité, à la retraite ou à leurs ayants cause, ayant servi en Tunisie, en Algérie ou au Maroc, de statut local ou de statut métropolitain, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 sur les préjudices de carrière provoqués par la Seconde Guerre mondiale. L'article 8 de la loi étend le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 aux agents français ayant occupé en Afrique du Nord un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics de Tunisie, d'Algérie ou du Maroc (cheminots, gaziers, électriciens, etc.). Les articles 4 et 9 de la même loi précisent que les requêtes doivent être présentées avant le 9 juillet 1988. A ce jour, aucune information susceptible d'être transmise aux rapatriés concernés (actifs et retraités) n'a été établie alors que sept mois se sont écoulés depuis la publication de la loi du 8 juillet 1987. Elle lui rappelle qu'un de ses prédécesseurs avait diffusé le 14 septembre 1983 une note d'information auprès des rapatriés, qui avait provoqué la présentation de près de 2 000 requêtes. Elle lui demande s'il envisage d'aider la com-

munauté rapatriée en invitant les administrations gestionnaires à faire le maximum de publicité à la loi du 8 juillet 1987, tant auprès des agents en activité que des retraités. Elle lui demande également de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin d'inviter les administrations gestionnaires à terminer l'instruction des requêtes présentées depuis plus de quatre ans au titre de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982.

Rapatriés (indemnisation)

37352. - 29 février 1988. - **M. Alain Vivlen** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur les droits ouverts aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Algérie par la loi du 8 juillet 1987 modifiant la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Depuis la publication de cette loi, aucune information n'a été transmise aux intéressés ni en ce qui concerne les modifications apportées à la loi du 3 décembre 1982, ni en ce qui concerne la date limite de dépôt des requêtes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° inviter les administrations gestionnaires à informer les rapatriés concernés ; 2° accélérer l'instruction des requêtes présentées depuis la publication de la précédente loi.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations)*

37414. - 29 février 1988. - **M. Pierre Descaves** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, que des directives ont été données aux autorités civiles et militaires pour participer, à la demande des associations d'anciens combattants, aux cérémonies commémoratives des combats en Algérie. Il rappelle également que l'une de ces associations, la F.N.A.C.A., manipulée par le parti communiste, commémore chaque année une prétendue « fin des combats » en Algérie. Le Premier ministre venant de faire connaître aux rapatriés son souci de leur rendre justice, le parlementaire soussigné précise que le 19 mars 1962, le feu n'a cessé que contre les terroristes F.L.N. mais pas contre les populations françaises d'Algérie de toutes confessions. Preuve en est donnée par les quatre-vingts morts de la rue d'Isly le 26 mars 1962, les 2 000 morts d'Oran massacrés du 2 au 5 juillet 1962 et des 150 000 harkis et leur famille torturés puis exécutés dans des conditions atroces qui permettent de qualifier ceux qui les ont commises et leurs complices d'indignes de la qualité d'homme. En fonction de ces faits et compte tenu des promesses récentes du Premier ministre, il lui demande si le Gouvernement mettra ses actes en accord avec les promesses faites en interdisant aux autorités civiles et militaires de participer à une quelconque commémoration d'un prétendu cessez-le-feu qui n'a pas été respecté par les terroristes F.L.N. et leurs complices porteurs de valises. Si tel n'était pas le cas, la communauté rapatriés serait en droit de conclure que les récentes promesses n'ont qu'un caractère purement électoral.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

37277. - 29 février 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les modalités d'attribution de l'indemnité de caisse et de responsabilité aux conseillers d'administration scolaire et universitaire agents comptables de C.R.O.U.S. Le décret du 18 septembre 1973 prévoit que les taux maximaux annuels de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée aux agents comptables des établissements publics nationaux sont fixés par arrêté interministériel (économie et finances et fonction publique). Le dernier en date est l'arrêté du 29 décembre 1987 prenant effet au 1^{er} janvier 1988. Le décret précité précise également que le montant annuel de l'indemnité est fixé, dans la limite des taux maximaux, par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de tutelle. Il s'agit de l'arrêté du 29 janvier 1976. Ce dernier arrêté semble classer tous les agents comptables de C.R.O.U.S. dans la 2^e catégorie, c'est-à-dire « agents comptables dont l'indice brut de traitement de fin de carrière est compris entre 701 et 901... ». Cela supposait que les agents comptables de C.R.O.U.S. devaient être attachés d'administration scolaire et universitaire (indice terminal 780), attachés principaux d'administration scolaire et universitaire (indice terminal 801) et intendants universitaires (corps en voie d'extinction, indice terminal 801), ce qui était le cas à l'époque.

Un problème se pose depuis que l'arrêté du 5 juillet 1984 a inclus les C.R.O.U.S. parmi les établissements dans lesquels les conseillers d'administration scolaire et universitaire peuvent exercer leurs fonctions. Ce corps de fonctionnaires, créé par le décret n° 1033 du 3 décembre 1983 (faisant suite au décret n° 79-795 du 15 septembre 1970 annulé), bénéficie d'un indice brut de traitement de fin de carrière de 901, ce qui classe ces agents dans la 1^{re} catégorie : « agents comptables dont l'indice brut de fin de carrière est égal ou supérieur à 901 ». Il semble donc que l'interprétation de ces différents textes faite dans la lettre circulaire du 27 janvier 1988 du directeur de C.N.O.U.S. a pour conséquence de léser les conseillers d'administration scolaire et universitaire agents comptables de C.R.O.U.S. alors qu'à l'évidence le classement en 5 catégories concerne les agents comptables, *intuitu personnae*, et non les établissements. Au demeurant, la circulaire en question apparaît bien avoir un caractère réglementaire en indiquant que, quel que soit leur indice terminal, tous les agents comptables sont classés en 2^e catégorie. Une telle mesure, qui aura à l'évidence pour effet de détourner les C.A.S.U. des C.R.O.U.S., paraît tout à fait contraire aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1984. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas souhaitable de revoir les dispositions de la circulaire du 27 janvier dernier.

*Enseignement supérieur
(établissements : Pyrénées-Atlantiques)*

37234. - 29 février 1988. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le souci de la faculté de droit de l'université de Pau et des pays de l'Adour de mettre en place des filières à finalité professionnelle. C'est ainsi qu'ont été créés des cours d'administration économique et sociale (préparant à la licence et à la maîtrise), dont la particularité est de conserver une approche pluridisciplinaire : droit et économie. Toutefois, le diplôme préparé à Pau est délivré par l'université de Bordeaux, si bien que l'université de Pau et des pays de l'Adour ne reçoit aucun subside pour financer cette formation. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de donner rapidement suite à la demande d'habilitation de ce diplôme, formulée par le conseil d'université de Pau et des pays de l'Adour.

Coopérants (statut)

37303. - 29 février 1988. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problèmes que rencontrent les coopérants de l'enseignement supérieur à Madagascar concernant la titularisation des coopérants contractuels, détenteurs d'une thèse d'Etat ou de 3^e cycle ; il souhaiterait lui faire remarquer que, durant la période allant de 1982 à 1986, de gros efforts avaient été faits se concrétisant notamment par la titularisation de 250 coopérants et qu'il était regrettable que cette politique ne se soit pas poursuivie. Concernant la carrière des coopérants titulaires de l'enseignement supérieur, il tient à souligner que le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 prévoit explicitement qu'un contingent de 2/9^e des postes de professeurs des universités créés peuvent être réservés aux maîtres de conférences (M.C.) chargés d'une mission de coopération depuis au moins quatre ans. Or, jusqu'à présent, il constate que cette disposition n'a pas été respectée par le Gouvernement. Concernant, enfin, la mise à disposition de moyens pour les coopérants, il constate l'absence d'une politique cohérente de coopération en matière d'enseignement supérieur. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas plus opportun de créer des postes budgétaires réservés pour la titularisation des coopérants contractuels, s'il ne serait pas plus sage, d'une part, d'appliquer effectivement l'article 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et, d'autre part, de réserver uniquement le contingent des 2/9^e aux maîtres de conférences détachés en coopération dans le cadre de la loi n° 72-689 du 13 juillet 1972, et s'il ne serait pas plus judicieux de faire en sorte que le passage de la 2^e à la 1^{re} classe des professeurs se fasse hors contingent pour les détachés en coopération, cela afin qu'un coopérant titulaire ne subisse pas des retards de carrière irrattrapables par rapport à ses collègues exerçant en France.

*Enseignement supérieur
(établissements : Puy-de-Dôme)*

37321. - 29 février 1988. - M. Maurice Pourchon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il peut lui indiquer les résultats des démarches entre-

prises en vue de la création d'une chaire d'enseignement de l'histoire de la Résistance à l'université de Clermont-Ferrand. De nombreuses associations d'anciens combattants de la Résistance réclament la création de cette chaire qui devrait permettre de donner à la Résistance toute la place qui lui revient dans l'histoire de la nation.

Recherche (C.N.R.S.)

37348. - 29 février 1988. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les conditions d'application de l'article 100 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui valide les actes relatifs aux concours de recrutement ouverts au titre de l'année 1986 dans le corps des fonctionnaires du Centre national de la recherche scientifique. Il semblerait en effet que la direction générale du Centre national de la recherche scientifique distingue, dans l'application de cet article, les admis à ces concours de recrutement selon qu'ils étaient ou non rémunérés antérieurement sur des contrats gagés par des emplois inscrits au budget de cet organisme et qu'elle limite aux admis qui étaient rémunérés sur contrat le bénéfice de certaines dispositions de cet article de loi, et notamment de la nomination à effet rétroactif « à la date à laquelle les intéressés ont effectivement occupé l'emploi sur lequel ils sont nommés à l'issue du concours sans que cette date puisse être antérieure au 1^{er} octobre 1986 ». Il lui fait observer qu'une telle distinction est totalement étrangère à l'esprit et à la lettre de la loi et qu'au surplus elle risquerait de pénaliser indûment des personnels qui non seulement ont subi les inconvénients consécutifs à l'annulation des concours de recrutement de 1986 mais, de surcroît, ont dû poursuivre leurs travaux sans bénéficier de rémunération publique ni des mesures de protection sociale liées à l'existence d'un contrat. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que l'ensemble des admis à ces concours de recrutement puisse bénéficier dans les meilleurs délais de l'intégralité des dispositions inscrites dans la loi.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

37412. - 29 février 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les taux de rémunération des heures d'enseignement assurées hors service soit par des personnels en poste, soit par des intervenants extérieurs au sein des instituts universitaires de technologie. Aucune réévaluation significative du taux de cette rémunération n'a eu lieu depuis dix ans, puisqu'il n'a augmenté que de 28,10 p. 100 en dix ans contre 166,90 p. 100 pour l'indice I.N.S.E.E. salaire horaire. Cette situation explique les difficultés croissantes rencontrées dans le recrutement des enseignants vacataires indispensables qui assurent 30 à 50 p. 100 des heures de formation. En conséquence, il lui demande à quel moment il envisage de réviser substantiellement les taux horaires afin de permettre un fonctionnement normal des institutions concernées.

SANTÉ ET FAMILLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 30839 Claude Germon ; 30842 Claude Germon ; 31069 Jean Royer.

Pharmacie (médicaments)

37170. - 29 février 1988. - M. Georges Mesmin expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'un organisme bénévole, la Fondation Solidarité, à Méricourt (Pas-de-Calais), crée pour procurer aux malades certains médicaments complémentaires prescrits par leurs médecins, a été mise en demeure par la D.R.A.S.S. de Lille de cesser toute activité. Cette décision suscite une très vive émotion chez les malades privés des médicaments qu'ils estiment indispensables à leur traitement et dont ils craignent que l'absence mette leur vie en danger. En conséquence il lui demande : 1 de bien vouloir lui indiquer quels inconvénients présente pour la santé publique le fonctionnement de la Fondation Solidarité qui paraît donner satisfaction à de nombreux malades puisqu'elle vit de leurs commandes ; 2 si l'intervention autoritaire de la D.R.A.S.S. de Lille lui paraît conforme à la philosophie libérale du Gouvernement et

à la liberté des malades de choisir leur traitement ; 3^o s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à une enquête auprès des malades et des médecins recourant à la Fondation Solidarité pour apprécier les résultats des médicaments vendus par cette fondation, et dans cette attente de suspendre l'interdiction notifiée par la D.R.A.S.S. de Lille.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

37190. - 29 février 1988. - **M. Roland Nungesser** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne lui semble pas opportun de mettre en place une vaste campagne d'information concernant les maladies cardio-vasculaires. En effet, ces maladies frappent chaque année plus de 200 000 de nos concitoyens et on évalue à 3 millions le nombre de sujets atteints et à 12 millions le nombre de sujets à risques. Grâce à une politique nouvelle de prévention et d'information, ce fléau pourrait être enravé et les économies réalisées, au niveau de la sécurité sociale, seraient considérables.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

37191. - 29 février 1988. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières-anesthésistes. Alors que l'exercice de leur fonction demande une qualification, une disponibilité et un engagement de responsabilité particuliers, elles ne bénéficient d'aucun statut particulier au sein de la catégorie des infirmières, ni d'une rémunération correspondant à leur qualité. Il lui demande dans quelle mesure elle envisage de modifier l'article 5 du décret du 17 juillet 1984, afin d'étendre l'habilitation des infirmières diplômées en anesthésie, et s'il est prévu d'élaborer un statut spécifique assorti d'une grille indiciaire et de définir un prorata « temps de formation professionnelle continue ».

Politiques communautaires (santé publique)

37192. - 29 février 1988. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1^{er} janvier 1993. La division de la santé du Conseil de l'Europe semble souhaiter que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produits de base, telle la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, n'ont été apparemment ni consultés ni informés. Ces organismes s'inquiètent à propos du devenir des excédents cellulaires au sein du « marché européen », excédents qui risquent d'être détruits alors que des pays extérieurs à l'Europe en auraient fortement besoin. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si elle envisage de faire élaborer une éthique commune basée sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

37216. - 29 février 1988. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'in vraisemblable décès d'un jeune homme devant un hôpital de la région parisienne. Sortant d'une consultation, ce jeune homme a été fauché par un automobiliste à moins de 300 mètres de ce centre hospitalier. Faute de premiers soins dispensés au blessé malgré l'information immédiatement donnée au service d'urgence de l'établissement hospitalier, celui-ci décédait à la suite de ses blessures. Cette douloureuse affaire pose le problème de la séparation des tâches entre service de secours et service d'urgence, mais également et surtout du respect de la règle générale qui s'impose à tout médecin de « porter secours à un blessé ». Il la remercie de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur cette triste et incompréhensible affaire et son avis sur la circulaire de 1972 prévoyant que les établissements hospitaliers doivent tout mettre en œuvre pour porter secours aux blessés mais cela dans la limite de leurs moyens matériels.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

37219. - 29 février 1988. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les souhaits exprimés par les masseurs-

kinésithérapeutes de voir instaurées des règles déontologiques pour leur profession, ainsi qu'une amélioration qualitative de leur formation. Il lui demande quelles suites elle entend réserver à ces revendications.

Pharmacie (médicaments)

37220. - 29 février 1988. - **M. Guy Le Jaouen** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'il semblerait que sur certaines personnes souffrant d'arthrose les Sérocytols aient un effet thérapeutique. Or, bien que vendus en pharmacie à l'étranger, ils ne seraient pas commercialisés en France. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est actuellement la réglementation en vigueur à laquelle est soumise la vente des Sérocytols et les critères qui ont précédé à cette réglementation.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

37221. - 29 février 1988. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation financière des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, la nomenclature des actes professionnels n'a pas évolué depuis 1973, les honoraires n'ont pas été revalorisés depuis de nombreux mois bien que les charges afférentes à leur cabinet aient augmenté. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Politiques communautaires (santé publique)

37225. - 29 février 1988. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude manifestée par les associations de donneurs de sang bénévoles devant la perspective de l'acte unique européen prévu le 1^{er} janvier 1993 et notamment sur l'organisation européenne de la transfusion sanguine. Les donneurs de sang bénévoles sont attachés à certains principes qui ont prévalu dans notre pays et sur lesquels est fondée leur éthique. Ils souhaitent que ceux-ci puissent être retenus pour l'ensemble de la Communauté. Il s'agit du bénévolat, de l'anonymat, du volontariat, du non-profit sur les produits d'origine humaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est la préparation de cette directive et si, comme les donneurs de sang bénévoles l'espèrent, le Gouvernement français entend faire prévaloir la politique en vigueur dans notre pays.

Sang et organes humains (don d'organes)

37233. - 29 février 1988. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes rencontrés actuellement en matière de transplantations d'organes. C'est ainsi qu'aujourd'hui il se pratique en France 1 500 greffes du rein, alors que près de 4 000 patients sont inscrits sur une liste d'attente. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il n'est pas envisagé de mettre en œuvre une grande campagne d'information destinée tant au grand public (les familles s'opposent souvent au don d'organes) qu'au milieu médical, notamment hospitalier (qui n'a pas toujours les moyens, en temps et en hommes, de conserver et de transporter des organes sains).

Enseignement supérieur (examens et concours)

37243. - 29 février 1988. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de mettre en place des mesures conduisant à la création d'un diplôme supérieur de niveau III, ouvrant droit à l'exercice et à l'établissement des prothésistes dentaires en France et dans l'ensemble des Etats membres de la Communauté économique européenne. Placé sous la tutelle du ministère chargé du commerce, de l'artisanat et des services, ce secteur professionnel représente aujourd'hui un potentiel de 20 000 salariés œuvrant au sein de 4 300 entreprises. Il s'avère que la France est le seul Etat européen à ne pas avoir prévu de réglementation

professionnelle définissant les droits, devoirs et conditions d'exercice de la profession de prothésiste dentaire. Or cette profession doit faire face à une concurrence déloyale et illégale, provoquant de multiples licenciements et la disparition d'entreprises nationales. A l'heure où le discours politique se veut valorisant, tant pour la formation professionnelle que pour la qualité des prestations, il est regrettable que les prothésistes dentaires, représentant un chiffre d'affaires de 2 milliards et demi de francs, soient menacés dans leur existence. Il lui demande en conséquence de mettre à l'étude ce problème qui devra être résolu avant que l'on procède, de la manière la plus large, à l'ouverture des frontières européennes le 1^{er} janvier 1993.

Santé publique (SIDA)

37269. - 29 février 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité qu'il y aurait d'instaurer un système de dépistage de la séropositivité au virus H.I.V. dans les bilans prénuptiaux et prénuptiaux. Ces examens seraient accomplis dans le respect de l'anonymat et seraient couverts par le secret médical. Cette mesure aurait pour effet de protéger une partie importante de la population et de préserver les enfants.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

37289. - 29 février 1988. - **M. Jecn-Claude Dessein** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'octroi des allocations familiales. Le droit aux allocations familiales est subordonné à l'existence d'au moins deux enfants à charge, c'est-à-dire encore soumis à l'obligation scolaire, actuellement fixée jusqu'à seize ans. Différents cas de prolongation sont prévus, notamment pour ceux qui sont placés en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou qui poursuivent leurs études. L'âge maximal est alors fixé à vingt ans. Or des familles continuent à subvenir intégralement aux besoins de leurs enfants, au-delà de cet âge, tout particulièrement dans le cas où ils mènent des études supérieures. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas de modifier la législation en vigueur afin d'aider les familles qui supportent la charge d'enfants étudiants âgés de vingt ans et plus.

Pharmacie (parapharmacie)

37331. - 29 février 1988. - **M. Alain Richard** fait remarquer à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que le décret du 13 mai 1987 suspendant pour une durée de un an le décret de 1972 qui interdisait la vente de seringues dans les pharmacies serait d'autant plus efficace si il était assorti, comme aux Pays-Bas, d'une mesure d'échange. Afin de retirer du marché le maximum de seringues contaminées, les pharmaciens ne devraient pas pouvoir vendre une seringue neuve sans exiger en retour qu'on leur rende une seringue souillée, car c'est la seringue souillée qui est l'agent contaminant. En Italie, par exemple, la police a fait un ramassage et a trouvé plus de 100 000 seringues dans les parcs de Rome. La mise en vente libre des seringues prendrait alors véritablement son sens. Telle qu'elle est pratiquée actuellement, elle est autant un encouragement à la toxicomanie qu'une mesure de prévention contre le SIDA et l'hépatite virale. Il lui demande son sentiment sur cette mesure.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

37344. - 29 février 1988. - **M. Jacques Rager-Machart** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'information du public concernant la qualité des eaux. Suite à l'initiative des associations de consommateurs, les pouvoirs publics ont en effet peu à peu mis au point une information de la population relative à la qualité des eaux de baignade du bord de mer. Aussi il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'étendre progressivement cette information tant aux eaux des rivières et des lacs, dans l'optique de la baignade, qu'à celle des eaux distribuées. De plus, les services départementaux de la santé étant progressivement en mesure de disposer de banques de données à ce sujet, il lui demande en outre dans quelle mesure il serait techniquement et financièrement envisageable que les citoyens puissent avoir accès, par Minitel, aux informations dont ceux-ci pourraient disposer.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

37374. - 29 février 1988. - **M. Joël Hart** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les prestations familiales sont maintenues jusqu'à l'âge de vingt ans aux familles dont les enfants sont en formation au sens de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire pour les enfants en apprentissage ou en stage de formation professionnelle ou qui poursuivent leurs études. Il lui fait observer que, pour ces derniers, l'interruption des prestations à vingt ans est extrêmement grave pour les familles les plus modestes et remet parfois en cause la poursuite de ces études. Il lui demande s'il est possible d'envisager que le service des prestations soit assuré au-delà de vingt ans lorsque les enfants concernés poursuivent des études au-delà de cet âge et jusqu'à la fin de celles-ci.

Politiques communautaires (santé publique)

37390. - 29 février 1988. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes que suscitent les mesures envisagées au niveau européen concernant la transfusion sanguine. Outre le fait que la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1^{er} janvier 1993 pourrait être effective à une date plus rapprochée, sans concertation avec les principaux intéressés fournisseurs du produit de base, il semble bien que le don volontaire et bénévole, base éthique du système actuel soit remis en cause au profit d'un « système économique ». En conséquence, il lui demande quelle est la position précise de Gouvernement en la matière et quelles mesures concrètes seront prises pour éviter toute dérive d'un système qui a fait, plus que largement, ses preuves.

Politiques communautaires (santé publique)

37394. - 29 février 1988. - **M. André Clert** se fait l'écho auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de l'émotion soulevée au sein de la fédération française des donneurs de sang bénévoles par les dispositions qui seraient envisagées à propos de la circulation des produits sanguins au moment de l'ouverture du Marché commun européen et dont certaines mesures pourraient même être mises en œuvre bien avant le 1^{er} janvier 1993 en allant à l'encontre du principe de dons volontaires, bénévoles et gratuits qui fonde actuellement l'éthique des donneurs de sang. Il lui demande quelle est sa position dans ce domaine particulier.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37409. - 29 février 1988. - **M. Henri Prat** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les mesures législatives ou réglementaires qu'il envisage, à la suite de la résolution adoptée par le Parlement européen invitant les associations nationales de prothésistes dentaires regroupées au sein de la fédération européenne de convenir entre elles de normes communes de formation dans le cadre de l'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme de niveau III. Ces normes étant maintenant définies au sein de la fédération européenne, il appartient à chaque gouvernement de les harmoniser avec sa propre réglementation nationale.

Enseignement supérieur (examens et concours)

37410. - 29 février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des prothésistes dentaires. En septembre 1987, le Parlement européen a voté à l'unanimité une résolution invitant les associations nationales de prothésistes dentaires à convenir de normes communes de formation sanctionnées par un diplôme de niveau III. Ces normes sont maintenant définies au sein de la fédération européenne et il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures législatives avec sa propre réglementation. Les équivalences de diplôme étant acquises, elles favorisent la circulation des professionnels à l'intérieur des pays de la Communauté. Il lui demande en conséquence à quelles dates le Gouvernement compte mettre en place ces mesures qui aligneront l'enseignement en France par rapport à la C.E.E. et à l'établissement des prothésistes dentaires dans les pays de la Communauté en 1992.

Politiques communautaires (santé publique)

37429. - 29 février 1988. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1^{er} janvier 1993. La division de la santé du Conseil de l'Europe semble souhaiter que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produits de base, telle la fédération des donneurs de sang bénévoles, n'ont été apparemment ni consultés ni informés. Ces organismes, en effet, s'inquiètent à propos du devenir des excédents cellulaires au sein du « marché européen », excédents qui risquent d'être détruits alors que des pays extérieurs à l'Europe en auraient fortement besoin. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si elle envisage de faire élaborer une éthique commune basée sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

Politiques communautaires (santé publique)

37430. - 29 février 1988. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes qui risquent de se poser à plus ou moins brève échéance aux associations françaises de donneurs de sang. D'une part, les récentes attaques subies par la transfusion française au cours d'émissions télévisées faisant l'apologie du don rémunéré, d'autre part, l'approche de l'échéance de 1992 qui obligera la transfusion sanguine à subir les lois d'une économie de marché inquiètent les 750 000 donneurs français très attachés à la notion de non-profit en relation avec une éthique basée sur le respect de l'homme. Très attaché à défendre la cause des donneurs français et considérant que l'éthique en vigueur en France devrait être la base de celle de l'Europe, il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Politiques communautaires (santé publique)

37431. - 29 février 1988. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les craintes des donneurs de sang bénévoles face au projet européen de don du sang, notamment en ce qui concerne la protection de l'éthique qui doit présider au geste altruiste des donneurs bénévoles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la politique du Gouvernement en ce qui concerne le don du sang et les actions qu'il envisage pour exiger le respect de l'éthique désintéressée face aux exigences de sociétés commerciales et dans la tradition des droits de l'homme à laquelle nous sommes très attachés.

Famille (politique familiale)

37433. - 29 février 1988. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des familles ayant eu des naissances multiples. En effet, la naissance de jumeaux au sein d'une famille qui compte déjà deux enfants, ou celle de triplés, n'est accompagnée d'aucune aide spécifique. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation et aider ces familles qui rencontrent souvent de grosses difficultés pour faire face à une brutale augmentation de leurs effectifs.

Politiques communautaires (santé publique)

37452. - 29 février 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la libre circulation des produits sanguins prévue pour le 1^{er} janvier 1993. La division de la santé du Conseil de l'Europe semble souhaiter que cette libre circulation soit effective plus tôt qu'à la date prévue initialement. Or les fournisseurs de produit de base, telle la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, n'ont été apparemment ni consultés ni informés. Ces organismes s'inquiètent à propos du devenir des excédents cellulaires au sein du marché européen, excédents qui risquent d'être détruits alors que des pays extérieurs à l'Europe en auraient fortement besoin. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si elle envisage de faire élaborer une

éthique commune basée sur le respect de l'homme et sur le non-profit avant la mise en place de la libre circulation des produits sanguins.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

37454. - 29 février 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème général des soins infirmiers à domicile et plus spécialement sur le champ d'application du texte, qui exclut du bénéfice des dispositions les personnes âgées de moins de soixante ans. En l'état actuel de la législation, ces dernières se doivent de déposer une demande d'entente préalable auprès des caisses d'assurance maladie. La procédure apparaît quelque peu contestable et risque de générer des inégalités de traitement d'un département à un autre, l'appréciation des médecins-conseils étant par essence subjective. Dans cette optique, il souligne la nécessité de reconnaître l'extension des soins infirmiers à domicile aux personnes de moins de soixante ans atteintes de maladies invalidantes et demande au ministre s'il ne pourrait être envisagé de prendre des dispositions en ce domaine.

SÉCURITÉ*Délinquance et criminalité (vols)*

37189. - 29 février 1988. - **M. Roland Nungesser** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, qu'un certain nombre de ses concitoyens s'interrogent et s'inquiètent devant la recrudescence des vols « à la roulotte », et notamment des appareils autoradios. En effet, compte tenu des difficultés des services de police pour en appréhender les auteurs, il se demande pourquoi on ne rechercherait pas ceux-ci à partir des receleurs qui procéderaient à leur vente sur des marchés de plein air. Ces ventes ayant lieu sur la voie publique, les services de police pourraient demander aux « revendeurs » les pièces justificatives des objets qu'ils vendent.

Police (personnel)

37304. - 29 février 1988. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les difficultés et les interrogations que rencontrent le personnel administratif et technique de la police nationale. Des disparités existent en effet entre les personnels actifs de police détachés et les personnels techniques ou administratifs (12 000 fonctionnaires de catégories B, C et D employés comme secrétaires administratifs, commis, agents d'administration principaux, sténodactylographes, agents techniques de bureau, agents de service, cuisiniers, ouvriers du matériel, personnels des transmissions, etc.). Alors que les premiers bénéficient d'une prime de sujétion, les seconds, dont les contraintes d'emploi sont importantes, n'ont qu'une indemnité évaluée à un taux moyen mensuel de 100 francs, toutes catégories confondues. Les différentes obligations du personnel technique et administratif ne sont pas prises en compte dans leur statut. Ce personnel devrait être placé sous statut spécial dérogeant aux règles interministérielles de la fonction publique et l'inexistence d'un corps de catégorie A a pour conséquence l'orientation des meilleurs éléments vers d'autres administrations. Il lui demande s'il n'envisage pas d'indexer l'indemnité de sujétion sur la base de 5 p. 100 du traitement, de mettre en œuvre un avancement au titre de la promotion sociale, de créer un cadre A administratif de la police et souhaiterait savoir quelles modifications statutaires il compte prendre pour améliorer la situation, les carrières et les conditions de travail du personnel technique et administratif de la police nationale.

SÉCURITÉ SOCIALE*Etablissements de soins et de cure (centres médico-sociaux)*

37201. - 29 février 1988. - **M. Jean-Pierre Bechter**, rappelant à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que l'article 59 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législa-

tion sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, a précisé que les personnes admises dans les établissements sociaux et médico-sociaux ne sont plus tenues, en application de l'article 2 du décret n° 54-1128 du 2 septembre 1954, de « déposer, préalablement à leur entrée, leurs titres de pensions et de rente entre les mains du comptable de l'établissement et de donner à celui-ci tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement en leur lieu et place desdits revenus » et qu'en vertu de ce texte les personnes intéressées doivent disposer de leurs ressources et s'acquitter elles-mêmes de leur participation à leur frais de placement. Il lui demande si le décret prévu pour l'application de cette disposition a bien été publié.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

37244. - 29 février 1988. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, quelles suites il entend donner aux propositions contenues dans le rapport de la Commission nationale d'études sur les personnes âgées dépendantes présidée par M. Théo Braun, présenté le 29 octobre 1987.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

37341. - 29 février 1988. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les difficultés rencontrées par les pensionnés de guerre pour obtenir de certaines pharmacies la délivrance de médicaments à titre gratuit. En effet, cette catégorie d'invalides définis par l'article L. 115 et pris en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale pour toutes prestations en nature dispose de carnets de soins gratuits. Ils n'ont donc à fournir aucune avance sur le prix des médicaments qui leur sont prescrits. Or, en l'absence de consignes claires, des pharmaciens croient à tort que les nouvelles conditions de prise en charge du ticket modérateur à partir du 5 mai 1987 excluent la délivrance gratuite des médicaments dits « de confort » qui leur sont pourtant indispensables pour soulager les séquelles de blessures reçues au service de la nation. Les associations d'anciens combattants en sont réduites à conseiller aux intéressés de changer pharmacie ! Afin de mettre un terme à ces difficultés, il lui demande donc si elle envisage d'informer précisément tous les pharmaciens des nouvelles conditions de prise en charge du ticket modérateur et notamment des droits spécifiques qui continuent à être reconnus aux pensionnés de guerre.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

37353. - 29 février 1988. - **Mme Monique Papon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que les dispositions qu'introduit, en matière de forfaits soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées, la circulaire interministérielle du 16 novembre 1987 relative à la fixation pour 1988 des règles d'élaboration des budgets vont induire des déficits de fonctionnement très importants dans ces établissements, dont l'action et le développement sont par ailleurs reconnus indispensables. Elles semblent en outre introduire des règles nouvelles en contradiction avec certains principes réglementaires actuellement en vigueur et apparaissent contrairement au principe de la liberté de choix du médecin. Elle lui demande donc s'il n'entend pas prendre des mesures rapides pour suspendre la mise en œuvre des dispositions de l'annexe n° 3 de cette circulaire, dans l'attente d'une réflexion concertée et approfondie sur la définition et le contenu des différents forfaits soins.

TOURISME

*Tourisme et loisirs
(politique et réglementation : Auvergne)*

37378. - 29 février 1988. - L'Auvergne est le berceau de l'art roman. Du XI^e au XIII^e siècle une véritable folie de la pierre s'empara de nos ancêtres, plus spécialement dans la région de Clermont-Ferrand, Issoire, Brioude. Nous disposons ainsi d'un héritage culturel et touristique qui n'a pas d'équivalent, en matière d'églises notamment. **M. Pierre Pascalon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, quels sont ses projets pour valoriser cette richesse, en favorisant, en particulier, la création de circuits culturels et touristiques sur l'art roman dans la région de Clermont-Ferrand, Issoire, Brioude.

TRANSPORTS

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

37198. - 29 février 1988. - Le magazine *Auto-Moto* de février 1988, n° 68, édité par la prévention routière, signale que le contrôle obligatoire de tous les véhicules automobiles - et non pas ceux de plus de cinq ans d'âge lors d'une transaction comme actuellement - sera rendu obligatoire par décision gouvernementale fin 1988-début 1989, ce qui se traduira par l'élimination probable de deux millions de véhicules considérés comme dangereux et difficilement réparables. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, si ces informations sont bien exactes, et de les compléter éventuellement si elles ne sont que fragmentaires.

Transports urbains (tarifs)

37298. - 29 février 1988. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le problème que pose aux amputés de guerre le renouvellement au mois de mars des coupons magnétiques de transport R.A.T.P.-S.N.C.F. (cinq zones). En effet si pour Paris ce renouvellement peut se faire dans les mairies, pour la banlieue, les amputés de guerre doivent se rendre à la gare de l'Est, bureau information, même lorsqu'il habitent les communes reliées à Paris par le réseau S.N.C.F. autre que Paris-Est. Il demande que des mesures urgentes soient prises afin de lever cette contrainte inacceptable imposée à des personnes souvent gravement handicapées.

D.O.M.-T.O.M. (transports)

37306. - 29 février 1988. - **M. Maurice Louis-Joseph Dogué** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui indiquer quelles infrastructures de transport dans les départements d'outre-mer seraient susceptibles de bénéficier d'un financement communautaire.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français : langue (défense et usage)

10097. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur les relations entre développement économique et développement de la langue française. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures prises pour développer les centres culturels et les centres de l'alliance française à l'étranger ; 2° quel est le nombre de lycées français à l'étranger. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Français : langue (défense et usage)

17160. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 10097 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, relative aux relations entre développement économique et développement de la langue française. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Français : langue (défense et usage)

24568. - 11 mai 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10097 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, rappelée sous le n° 17160 au *Journal officiel* du 26 janvier 1987, relative aux relations entre développement économique et développement de la langue française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - 1° Le rayonnement culturel de la France aussi bien que le développement de ses échanges économiques sont étroitement liés à la diffusion de sa langue, et le ministère des affaires étrangères apporte une importante contribution aux activités de formation menées à cet égard, au sein du double réseau des centres culturels français à l'étranger et des Alliances françaises. La part des crédits d'intervention de l'Etat affectés aux 117 centres culturels (Afrique francophone non comprise) s'est fortement accrue au cours des dernières années, passant de 69 millions de francs en 1983 à 90 millions de francs en 1986 pour se maintenir à ce dernier niveau en 1987. L'enseignement demeure la fonction dominante de ces établissements. Il concerne actuellement 135 000 élèves ou auditeurs. Outre l'apprentissage du français de base, les centres culturels s'efforcent de satisfaire une demande de plus en plus diversifiée en organisant des cours de type universitaire ainsi que des cours de français destinés à des cadres d'entreprise, des chercheurs et des technologues. Un effort analogue est consenti en faveur de 200 associations affiliées à l'Alliance française de Paris, et qui accueillent 256 000 élèves. Treize millions de francs leur sont alloués annuellement sous forme de subventions de fonctionnement, cependant que l'Alliance française de Paris reçoit du ministère des affaires étrangères plus de 5 millions de francs pour financer son action à l'étranger. Dans chacun des deux réseaux, l'enseignement de la langue française est assuré par des personnels détachés de l'Education nationale, et rémunérés par le ministère des affaires étrangères (près de 600 au total), par une centaine de volontaires du service national actif et par des personnels que les établissements recrutent localement ; 2° Si l'on excepte les établissements scolaires français qui relèvent du ministère de la coopération, le

ministère des affaires étrangères s'appuie sur 255 collèges et lycées français, où plus de 8 000 enseignants forment 111 000 élèves, dont 37 000 Français et 74 000 étrangers.

Politique extérieure (Liban)

25212. - 25 mai 1987. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des otages retenus au Liban. Le 22 mai 1987, il y aura deux ans que **MM. Kauffmann, Seurat, Fontaine, Carton, Normandin, Auque** sont toujours prisonniers au Liban. Toutes les négociations engagées se sont avérées vaines. Pour le Gouvernement, quelles sont les mesures envisagées pour qu'une telle situation trouve une solution positive et favorable. Un responsable chargé uniquement d'étudier ce problème et de le mener à bien ne pourrait-il pas être nommé. En conséquence, il lui demande de mettre tout en œuvre pour que soient libérés rapidement les otages du Liban.

Réponse. - Depuis sa prise de fonctions, le Gouvernement a déployé tous les efforts possibles et imaginables pour que nos compatriotes détenus au Liban soient libérés. Il s'est fixé, pour cela, plusieurs règles fondamentales qu'il a toujours respectées : le recours à des contacts avec les Etats susceptibles de jouer un rôle utile ; le refus de tout marchandage ou compromission pouvant remettre en cause la politique française dans la région et les engagements qui sont les nôtres vis-à-vis des Etats du Proche et du Moyen-Orient ; la discrétion, enfin, condition de l'efficacité dans toute action de ce type. Sur ces bases, le Gouvernement a pu, dans un premier temps, obtenir la libération de cinq otages, entre les mois de juin et décembre 1986. Grâce à la poursuite continue de son action, Roger Auque et Jean-Louis Normandin ont pu recouvrer la liberté le 27 novembre à Beyrouth. Cette dernière libération s'inscrit dans la perspective d'une normalisation de nos relations avec l'Iran. Une telle normalisation implique toutefois que soient préalablement relâchés les derniers otages français encore détenus au Liban. Aujourd'hui, comme hier, la libération de nos compatriotes est un objectif essentiel de l'action du Gouvernement, entièrement solidaire dans sa détermination et sa stratégie pour aboutir. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'aucun effort ne sera ménagé pour parvenir à l'issue heureuse que souhaite chaque Français.

Politique extérieure (Zaïre)

31471. - 19 octobre 1987. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des Français spoliés au Zaïre en 1974. Un relevé de décisions sur l'indemnisation a été signé le 23 juin 1987, mais le Zaïre désire obtenir, par un accord bilatéral, un quitus contre toutes les réclamations ultérieures. Or la direction des Français de l'étranger refuse de communiquer ces renseignements à nos compatriotes avant que soit définie la procédure de ce montant global, les privant d'un légitime droit de recours contre l'Etat zaïrois en cas de contestation. Il lui demande donc quel est le montant global des spoliations subies par nos ressortissants au Zaïre en 1974 et après la réévaluation négociée en mars 1987 compte tenu des dossiers déposés. Il souhaite, par ailleurs, savoir pour quel motif les services concernés opposent un refus à la demande légitime des dépossédés de connaître le montant retenu qui servira de base à l'indemnisation, les privant ainsi d'un juste droit de recours contre l'Etat zaïrois, en cas de contestation sur l'estimation du préjudice subi. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer la situation de nos compatriotes dépossédés au Zaïre en 1974. Comme le sait l'honorable parlementaire le ministère des affaires

étrangères, soucieux des intérêts de nos ressortissants, poursuit, depuis les mesures de zairianisation prises en 1974 par le gouvernement zairois, des négociations pour obtenir une indemnisation de nos compatriotes. Ces négociations, particulièrement actives, doivent permettre la signature d'un accord réglant la situation entre les deux gouvernements par le versement par le gouvernement zairois au Gouvernement français d'une indemnité globale et forfaitaire. Cette procédure a été suivie dans les nombreux accords signés par la France depuis 1945. Les éléments de préparation de l'accord - actuellement encore non signé - ne peuvent être communiqués dans la mesure où ils ne sont que des « documents inachevés » selon les termes utilisés dans son avis du 14 décembre 1987 par la commission d'accès aux documents administratifs saisie par M. Pierre Dubois, secrétaire général de l'Association française des rapatriés et spoliés industriels, commerçants et artisans. Le Zaïre, bien que l'accord n'ait pas encore été signé, a versé une première tranche de 6 millions de francs pour indemniser nos compatriotes. Il appartiendra au Parlement, qui sera saisi d'un projet de loi, de définir les conditions de répartition de l'indemnité globale et forfaitaire qui sera versée par le Gouvernement zairois au Gouvernement français.

Politique extérieure (Zaïre)

31794. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français ayant subi des atteintes à la propriété de leurs biens au Zaïre. Le principe d'un accord d'indemnisation a été obtenu lors de la réunion de la commission mixte de coopération, qui s'est tenue à Paris en juin dernier, ainsi que le montant global que la délégation zairoise devra verser à ces ressortissants. Une condition *sine qua non* a cependant été posée par la délégation zairoise : l'obtention d'un quitus contre toute réclamation ultérieure de la part des ressortissants français. Il est bien évident qu'un tel quitus ne peut être accordé sans que chaque ressortissant n'ait été informé de l'évaluation contradictoire de son dossier, ainsi que du montant retenu pour chacun par la délégation française. Or, il semblerait que les intéressés aient quelques difficultés à se faire communiquer le montant de l'évaluation retenu pour chaque dossier. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles sont ses intentions en la matière, afin d'éviter que nos ressortissants se trouvent privés de tous recours devant les juridictions zairoises.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer le problème de l'indemnisation des ressortissants français ayant subi des atteintes à la propriété de leurs biens au Zaïre. La délégation zairoise, lors de la commission mixte de coopération économique en juin dernier, n'a pas, en fait, lors des négociations, posé comme condition *sine qua non* l'obtention d'un quitus contre toute réclamation ultérieure de la part des ressortissants français. L'accord qui doit être signé entre les Etats français et zairois ne règle que les relations entre les deux pays, comme il est d'usage constant dans de tels accords internationaux. Le Gouvernement français a signé d'ailleurs, depuis 1945, de nombreux accords dans des termes analogues à ceux prévus dans le futur accord franco-zairois. Ces accords ont été régulièrement publiés au *Journal officiel*. Le montant de l'indemnité versée par le Gouvernement zairois au Gouvernement français a un caractère global et forfaitaire, ce qui exclut que des montants individuels par dossier puissent être mentionnés dans l'accord. Les travaux des négociateurs n'ont pu avoir qu'un caractère préparatoire et encore inachevé, comme l'a relevé la commission d'accès aux documents administratifs dans un avis qu'elle a rendu à ce sujet le 14 décembre 1987. Bien que l'accord définitif n'ait pas encore été signé, le Zaïre a cependant versé, en décembre dernier, une première tranche de l'indemnité due au Gouvernement français. La procédure de répartition de celle-ci fera l'objet de la part du Gouvernement d'un projet de loi soumis dès que possible au Parlement.

Politique extérieure (Zaïre)

32102. - 2 novembre 1987. - **M. Edmond Alphandéry** demande à **M. le ministre de la coopération** de lui préciser le montant de l'évaluation contradictoire des biens français nationalisés au Zaïre en 1973, qui a été retenu lors des travaux de la

commission mixte franco-zairoise qui s'est réunie à Paris au mois de juin dernier. Il lui demande d'autre part de lui préciser quelles décisions ont été prises quant à la procédure d'indemnisation des biens nationalisés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer le problème de l'indemnisation des biens français nationalisés en 1973 par le Gouvernement zairois. Celui-ci a pris fin 1973, début 1974 une série de mesures obligeant les non-Zairois à transférer les biens commerciaux ou industriels à des Zairois, à charge pour ceux-ci d'indemniser les anciens propriétaires. Par une loi n° 78-003 du 20 janvier 1978, le Gouvernement zairois a décidé de se substituer à ses ressortissants n'ayant pas réglé leurs dettes. Certains de nos compatriotes n'ayant pas perçu de la part de l'acquéreur zairois l'indemnité qui leur revenait, le Gouvernement français s'est efforcé, dans le cadre de la protection diplomatique des intérêts français au Zaïre, d'obtenir le dédommagement auquel ils avaient droit. Des conversations ont eu lieu d'abord par l'intermédiaire de notre ambassade au Zaïre puis, à partir de mars 1986, entre les représentants du ministère des affaires étrangères et ceux du département du portefeuille zairois. Les négociations se sont poursuivies de façon active en 1986 et en 1987. Un relevé de décision a été signé le 23 juin dernier entre M. Michel Aurillac, ministre de la coopération, et Mme Ekila Lyonga, commissaire d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération internationale. Bien que l'accord définitif n'ait pas encore été signé, le Gouvernement zairois a versé au Gouvernement français la première partie de l'indemnité, soit 6 millions de francs. Un projet de loi sera déposé par le Gouvernement pour définir les conditions de répartition de l'indemnité due par le Gouvernement du Zaïre à la suite des mesures prises en 1973.

Politique extérieure (Côte-d'Ivoire)

32476. - 9 novembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire. Cette convention a été signée en janvier 1985 et publiée en février 1987. Un arrangement administratif général devait fixer les conditions d'application de cette convention franco-ivoirienne. Si cet arrangement - prévu à l'article 43 de la convention - a été signé, il n'a en revanche pas été publié. De nombreux dossiers, présentés par les personnes pouvant bénéficier des dispositions de cette convention sont donc bloqués, dans l'attente de cette publication. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand sera publié ledit arrangement.

Réponse. - La convention de sécurité sociale conclue entre la France et la Côte-d'Ivoire le 15 janvier 1985 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987. Les ressortissants français peuvent donc, dès à présent, se prévaloir des dispositions de cet accord. Les mesures d'application fixées par arrangement administratif et les formulaires nécessaires à l'accomplissement des procédures requises ont été annexés à la lettre d'instruction ministérielle n° 350 du 29 octobre 1987, adressée aux organismes de sécurité sociale et administration de tutelle. L'ensemble des textes relatifs à la convention de sécurité sociale entre la France et la Côte-d'Ivoire est actuellement en cours de publication au *Journal officiel* de la République française et sera prochainement disponible sous forme de fascicule spécial.

Politique extérieure (Zaïre)

33132. - 23 novembre 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les négociations en cours avec les autorités zairoises pour l'indemnisation de nos compatriotes dont les biens ont été nationalisés en 1974. Pour mener à bien cette négociation, il convient de procéder à l'évaluation contradictoire des dossiers. Celle-ci devrait être faite du côté français en collaboration avec les intéressés. Il lui demande s'il compte, à cet effet, communiquer les dossiers aux personnes concernées, par exemple, par l'intermédiaire de l'association française des rapatriés et spoliés industriels, commerçants, artisans.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu rappeler la situation de nos compatriotes dont les biens ont été nationalisés par l'Etat zairois en 1974. Ainsi que les services du ministère des affaires étrangères avaient déjà eu l'occasion de le lui indiquer le

15 septembre dernier, répondant à sa lettre du 31 août, la communication des dossiers aux personnes concernées par les négociations en cours ne peut être envisagée au stade actuel. Il convient, en effet, de rappeler que les négociations en cours ont eu lieu d'Etat à Etat. L'accord qui devrait pouvoir être signé réglerait la situation entre les Etats français et zairois. L'indemnité que versera l'Etat zairois sera globale et forfaitaire, c'est-à-dire ne sera pas, dans l'accord, individualisée pour un montant déterminé pour chacun des biens de nos compatriotes ayant fait l'objet d'une mesure de zairianisation. Les documents internes à la négociation ne peuvent être communiqués aux particuliers. Ils ne sont que des éléments de négociation. La commission d'accès aux documents administratifs, saisie par un des intéressés, a rendu un avis en ce sens le 14 décembre 1987. La répartition de cette indemnité globale et forfaitaire sera définie par une loi dont le projet sera déposé par le Gouvernement dès que l'accord aura été signé. Le Gouvernement zairois a cependant tenu, malgré l'absence de signature à ce jour, à verser la première partie, d'un montant de 6 millions de francs, de l'indemnité définitive qu'il estime devoir en raison de mesures prises à l'égard de nos compatriotes.

Etrangers (Suisses)

33244. - 23 novembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les citoyens suisses résidant en France. Une concertation est, semble-t-il, organisée actuellement entre les autorités suisses et françaises sur le droit de résidence permanente des citoyens suisses en France. Il serait bon que, dans ce cadre, les responsables locaux, les élus notamment, soient écoutés et les populations informées. Il demande donc comment est organisée cette concertation et quel est son état d'avancement.

Réponse. - Vous avez bien voulu attirer mon attention sur le droit de résidence des ressortissants suisses en France et sur les conversations qui auraient été engagées à ce sujet par les autorités suisses et françaises. L'ouverture de telles négociations a été démentie par les autorités préfectorales des départements concernés ainsi que par le comité régional franco-genevois. Les propos en sens contraire qui ont pu être tenus n'engagent donc que leurs auteurs. Je confirme, pour ma part, qu'il n'existe aucune concertation franco-suisse sur ce sujet et que, si des pourparlers devaient s'ouvrir, les responsables locaux en seraient aussitôt informés.

Défense nationale (politique de la défense)

33547. - 30 novembre 1987. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les récentes déclarations du directeur de l'institut français de relations internationales. Ce dernier a déclaré devant la troisième conférence internationale de la commission atlantique que « la France pourrait envisager d'aller aussi loin que la réintégration dans l'O.T.A.N. d'une partie de ses forces conventionnelles ». Ces déclarations faites par le directeur de l'institut français de relations internationales, organisme largement subventionné par son ministère, n'ont reçu pour l'heure aucun démenti. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cette déclaration.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères n'a ni à confirmer ni à démentir les propos d'une personne privée, qui ne peut engager qu'elle-même. Il va de soi, d'autre part, que l'octroi éventuel par le ministère des affaires étrangères de subventions à tel ou tel institut ou association privée de recherche n'implique en rien une approbation et a fortiori un droit de regard quelconque sur les thèses qui pourraient être soutenues par l'un de ses membres. Sur le fond de la question, il convient de rappeler que les relations entre la France et l'Alliance atlantique sont fondées, depuis plus de vingt ans, sur des principes constants et clairs qui excluent toute idée de réintégration sous quelque forme que ce soit. Le ministre des affaires étrangères l'a rappelé dans l'interview qu'il a accordée au journal *La Croix* le 16 octobre 1987 : « L'idée (d'un retour des forces conventionnelles françaises dans l'O.T.A.N.) a été lancée par quelqu'un qui parle à titre privé, qui n'a pas de responsabilités publiques. C'est exclu. »

Politique extérieure (Chili)

33620. - 30 novembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les atteintes aux libertés constatées au Chili : répression violente des manifestations populaires, emprisonnements, assassinats, mesures d'intimidation à l'encontre de la presse, etc. Ainsi, on constate, depuis quelque temps, un nombre croissant de condamnations à la peine capitale prononcées à l'encontre d'opposants. C'est une quinzaine de condamnations à mort qui auraient été prononcées. En outre, de nombreuses personnalités qui sont revenues dernièrement au Chili ont été emprisonnées, notamment Clodomiro Almeyra, secrétaire du parti socialiste chilien. Compte tenu du caractère extrêmement préoccupant de cette situation, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des initiatives pour venir en aide au peuple chilien et pour obtenir en particulier la libération et l'accueil en France des condamnés à mort.

Réponse. - Le Gouvernement français suit, avec la plus grande attention, la situation au Chili et a marqué, à plusieurs reprises, sa préoccupation concernant les droits de l'homme dans ce pays, ainsi que sa volonté d'encourager, par la voie du dialogue - en réprochant la violence d'où qu'elle vienne - le retour à la démocratie au Chili. C'est ainsi qu'il a publié, à nouveau, le 9 octobre dernier, avec ses partenaires de la Communauté économique européenne, une déclaration démocratique, et notamment la liberté d'expression, dans la perspective des élections à venir. Par ailleurs, la France a pris l'initiative de coparrainer à nouveau, en 1986 et 1987, la résolution sur la situation des droits de l'homme au Chili présentée à l'Assemblée générale des Nations-Unies et à la Commission des droits de l'homme à Genève. La situation de **M. Clodomiro Almeyra** a conduit la France, conjointement avec ses partenaires de la Communauté européenne, à effectuer plusieurs démarches à son sujet auprès des autorités chiliennes. A plusieurs reprises, l'ambassadeur de France au Chili lui a rendu visite dans sa prison pour lui témoigner notre sympathie. Nous continuons à étudier de près sa situation juridique afin d'être en mesure d'intervenir à nouveau en sa faveur au moment le plus opportun. Le Gouvernement français partage également les préoccupations de l'honorable parlementaire sur la situation des autres prisonniers politiques menacés de condamnations à mort, qui a fait l'objet de démarches et d'un examen approfondi, afin de rechercher les voies d'intervention les plus efficaces en leur faveur. Il est apparu préférable d'attendre l'achèvement des procédures judiciaires d'appel en cours, avant d'envisager de nouvelles démarches auprès des autorités chiliennes et d'offrir à ces personnes la possibilité de bénéficier de l'asile politique en France.

Politique extérieure (Haïti)

33643. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Haïti à la veille des élections générales du 29 novembre 1987. Dans ce pays francophone ami, qui est l'un des plus pauvres de la planète, le passage de la dictature à la démocratie se heurte depuis un an à des obstacles croissants. Les missions d'observateurs étrangers ont pour objectif de veiller au déroulement normal du scrutin dans un pays où la terreur est quotidienne. C'est ainsi que le secrétaire général de la Fédération internationale des droits de l'homme et la Fondation France-Libertés se proposent de mettre en place des « brigades internationales de vigilance ». Il serait souhaitable que cette excellente initiative soit soutenue et relayée par le Quai d'Orsay. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet et, le cas échéant, quelles instructions il a données ou envisage de donner à notre ambassade à Port-au-Prince, afin que les élections générales puissent se dérouler régulièrement en Haïti et, au-delà du 29 novembre 1987, que le processus démocratique soit consolidé et les droits de l'homme respectés dans cette partie du monde caribbe.

Réponse. - Depuis la chute de la dictature en Haïti en février 1986, le peuple haïtien a clairement montré sa volonté de retrouver la liberté dont il était privé depuis plusieurs décades, notamment en approuvant massivement, en mars 1987, une constitution prévoyant la tenue d'élections démocratiques. Le Gouvernement a constamment encouragé ce processus de retour d'Haïti vers la démocratie. Notre assistance technique a été triplée et dirigée en priorité vers des projets de développement susceptibles d'aider le peuple haïtien à sortir de la très difficile situation économique et sociale dans laquelle il se trouve. Plus spécifiquement, une aide matérielle, notamment la mise à disposition d'un expert électoral, a été apportée au conseil électoral provisoire chargé de l'organisation des élections qui étaient prévues le 29 novembre. Dans ce sens, l'action en Haïti d'associations et d'organisations françaises agissant dans le domaine des droits de

l'homme ne pouvait que mériter l'intérêt, et le ministère des affaires étrangères, chaque fois qu'il a été informé de telles missions en Haïti, a recommandé à notre ambassade à Port-au-Prince de leur accorder le meilleur accueil et toute l'assistance dont elles pouvaient avoir besoin. Comme le sait l'honorable parlementaire, les événements en Haïti, marqués par l'annulation des élections du 29 novembre 1987, ont empêché que le processus se déroule dans les conditions normalement prévues. Des exactions et violences, commises par les tenants de l'ancien régime ont eu lieu. Un nouveau scrutin, contesté par des secteurs importants de la vie politique haïtienne et marqué par une faible participation électorale, a été organisé le 17 janvier. Dans ce contexte, le Gouvernement a condamné les violences commises le 29 novembre et appelé les responsables haïtiens à assurer la sécurité des populations ainsi qu'à reprendre le processus démocratique. A la suite des élections du 17 janvier, il n'a pu que constater que la faible niveau de participation de la population, entre autres facteurs, limitait la signification du résultat. Le Gouvernement continue à suivre avec une grande attention le déroulement des événements en Haïti.

Politique extérieure (Sahara occidental)

33745. - 7 décembre 1987. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Sahara occidental. Paris ne peut continuer de soutenir l'agression militaire que le souverain marocain mène depuis douze ans déjà contre le peuple sahraoui qu'il prive d'une grande partie de son territoire. Ce peuple qui s'est doté d'un véritable Etat, la République arabe sahraouie démocratique reconnue par soixante-neuf pays dans le monde, présents dans tous les grands organismes internationaux, a le droit de disposer de lui-même. Le respect des règles internationales, comme le souci de mettre fin à une guerre qui investit les pays sahraoui et marocain et contient des risques de généralisation, doit conduire la France à favoriser l'arrêt des hostilités et la mise en place d'un référendum d'autodétermination libre et juste permettant au peuple sahraoui d'exercer son droit inaliénable à la paix et à l'indépendance, conformément aux résolutions de l'O.U.A. et de l'O.N.U. Le prochain sommet des Nations Unies sur la question sahraouie peut contribuer puissamment à ce que ces principes soient mis en œuvre. Il lui demande si les autorités françaises entendent se prononcer à cette occasion en faveur de la R.A.S.D. et de son peuple.

Réponse. - La préoccupation essentielle du Gouvernement français au Maghreb est le maintien de la stabilité de cette région, si proche, à de nombreux égards, de la France. Il soutient donc le principe d'une solution politique au conflit du Sahara occidental, solution qui serait trouvée avec l'aide des organisations internationales, et s'oppose à toute ingérence extérieure susceptible d'aggraver le conflit. Cette solution passe, à ses yeux, par l'organisation d'un référendum d'autodétermination sous contrôle international, ce qui est conforme tant aux principes des Nations Unies et de l'O.U.A. qu'aux points de vue exprimés par les deux parties, qui ne divergent réellement que sur les modalités de ce référendum. Il ne lui appartient toutefois pas de se prononcer sur ce dernier point. Dans cette perspective, le Gouvernement a accueilli favorablement la mise en œuvre du processus de consultation entrepris sous l'égide du secrétaire général de l'O.N.U. ainsi que du président de l'O.U.A., processus qui va dans le sens du règlement politique qu'il préconise. Il s'est félicité du séjour sur le terrain, du 21 novembre au 9 décembre derniers, d'une mission technique conduite par le secrétaire général adjoint de l'O.N.U. chargé des questions politiques. Cette mission vient en effet d'examiner sur place les possibilités d'organisation du référendum qui constitue, à nos yeux, le seul moyen de permettre aux populations concernées d'exprimer librement leur choix et de garantir une paix durable dans la région.

Politique extérieure (Zaïre)

33811. - 7 décembre 1987. - **M. René Couvelhies** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si un accord acceptable, a bien été présenté par le Zaïre, au sujet de l'indemnisation des Français ayant dû quitter ce pays après son accession à l'indépendance, pour des raisons politiques ou économiques. Il souhaiterait savoir si cet accord, dans ses grandes lignes, sera communiqué aux intéressés et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, quelle sera la position du Gouvernement en ce qui concerne l'attribution de nouvelles aides françaises au Zaïre.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer l'indemnisation de nos compatriotes dépossédés de leurs entreprises industrielles et commerciales au Zaïre à la suite de mesures de « zaïrianisation » de l'économie prises par cet Etat en 1973-1974. C'est par les négociations, engagées dès cette époque par notre ambassade à Kinshasa, que le ministère des affaires étrangères estime qu'il convient de régler le problème qui préoccupe l'honorable parlementaire. Ces négociations ont d'ailleurs abouti à la conclusion d'un accord, signé le 22 janvier 1988 par M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, et M. Kinzoni, commissaire d'Etat délégué aux finances. Il prévoit le versement d'une indemnité de 12 millions de francs français, dont la moitié, soit 6 millions de francs, a déjà été réglée par le Zaïre, et dont la répartition relèvera des autorités françaises compétentes, sur la base d'une loi en fixant la procédure. Cet accord sera bien entendu publié selon les dispositions constitutionnelles, dès que les procédures requises à sa mise en vigueur auront été accomplies.

Politique extérieure (Haïti)

34062. - 7 décembre 1987. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles conséquences le Gouvernement français entend tirer de l'annulation des élections à Haïti, qui compromettent le retour à la démocratie dans ce pays. Chacun a pu constater que les militaires, au pouvoir depuis la chute de Duvalier, ont délibérément laissé pourrir la situation en refusant d'intercepter les commandos de « tontons macoutes » qui faisaient régner la terreur. Le bilan des massacres perpétrés par les partisans de l'ex-dictateur ne cesse de s'alourdir et le pays s'enfoncé dans le marasme. Devant une telle situation, les Etats-Unis ont décidé de suspendre leur aide militaire et de réduire de manière significative leur aide économique. La France, qui a avec Haïti des liens historiques et culturels particuliers, ne peut être en reste. Or il semblerait que le Gouvernement ait décidé de se limiter à une réprobation de pure forme. Une telle position, si elle était confirmée, serait difficilement concevable. La poursuite des programmes de coopération doit être liée à l'aboutissement du processus démocratique. C'est pourquoi il demande au ministre si le Gouvernement est résolu à aller dans cette voie, et quelles initiatives il entend entreprendre pour persuader le Conseil national de gouvernement d'Haïti de remettre, selon le calendrier prévu, le pouvoir à un gouvernement civil issu d'élections, au plus tard le 7 février 1988.

Réponse. - Les événements de ces dernières semaines en Haïti ont suscité, en France, une attention et une émotion que le Gouvernement partage, compte tenu des liens anciens, historiques et culturels, qui lient le peuple français au peuple haïtien. L'annulation des élections du 29 novembre, conséquence des exactions commises par des éléments liés à l'ancienne dictature, a empêché que le peuple haïtien puisse librement exprimer sa volonté. Le Gouvernement rappelle, à ce sujet, qu'il a soutenu le processus démocratique en Haïti, d'abord en triplant l'aide au développement destinée aux populations haïtiennes, ensuite en accordant au Conseil électoral provisoire chargé d'organiser les élections du 29 novembre une assistance matérielle, notamment par la mise à disposition d'un expert électoral. Le Gouvernement a, après l'annulation de ces élections, exprimé le souhait que les autorités haïtiennes reprennent le processus, dans le cadre de la Constitution approuvée par le peuple haïtien en mars 1987. La coopération en matière électorale a été interrompue. Certains éléments de notre dispositif d'assistance technique ont été suspendus. L'essentiel des projets en cours étant directement destinés à venir en aide à la population, qui se trouve dans une tragique situation économique et sociale, a naturellement été maintenu. Les autres pays apportant une aide de caractère humanitaire à Haïti ont d'ailleurs maintenu celle-ci. Les élections du 17 janvier se sont tenues dans des conditions contestées par des secteurs importants en Haïti et n'ont entraîné qu'une très faible participation électorale ; leur résultat ne peut avoir qu'une signification limitée. La possibilité d'un dialogue entre les composantes de la société haïtienne désireuses d'aider à l'instauration d'une réelle démocratie représente désormais le principal enjeu de la situation en Haïti.

Politique extérieure (Maroc)

34369. - 21 décembre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que les frais de scolarité pour les élèves français au Maroc sont élevés. Ils ont été instaurés en 1967 et cette redevance a d'abord

débuté sous une forme modeste : 15 francs par an pour couvrir les frais de fonctionnement. Depuis, ils n'ont cessé de croître et, en vingt ans, ils ont atteint 4 500 dirhams par an pour une classe de maternelle. En outre, toutes les fournitures scolaires, livres, cahiers, sont à la charge des parents. Quelle différence avec les enfants marocains en France, qui bénéficient de la gratuité scolaire dans toutes les écoles françaises. En 1967, les associations locales françaises ont protesté devant cette situation créée par l'administration. Le Président Giscard d'Estaing avait promis, lors de sa visite au Maroc, de revoir le problème, affirmant que les jeunes Français de l'étranger devaient avoir les mêmes droits que leurs camarades de France. La même promesse fut reprise par le Président Mitterrand, mais ne fut pas suivie d'effet. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour pallier l'absence de réciprocité gratuite de l'enseignement pour les Français installés au Maroc.

Réponse. - 1° La gratuité de l'enseignement pour les familles françaises à l'étranger constitue l'un des objectifs à long terme du ministère des affaires étrangères. Dans l'immédiat, et pour des raisons budgétaires évidentes, l'application d'une telle mesure n'est pas possible. Toutefois, ce ministère développe, depuis plusieurs années, une importante politique de bourses afin d'aider les familles françaises expatriées qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face, en totalité ou partiellement, au paiement des droits qui leur sont demandés. Pour 1988, le montant des crédits réservés pour ces bourses s'élèvera à environ 70 millions de francs. 2° Le montant des droits de scolarité au Maroc reste dans des proportions très raisonnables, notamment si on le compare aux montants des droits de scolarité acquittés dans d'autres parties du monde. 3° Le sort des enfants marocains en France, scolarisés dans l'enseignement public, ne peut être mis sur le même plan que celui des enfants français scolarisés dans le réseau des établissements d'enseignement français au Maroc dont la gestion relève entièrement de la France, au titre notamment du décret de 1976 sur l'autonomie financière des établissements d'enseignement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

34459. - 21 décembre 1987. - **M. Michel de Rostolan**, faisant référence aux rumeurs persistantes selon lesquelles plusieurs dizaines de citoyens français seraient retenus en Union soviétique, et ceci depuis 1945, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien lui faire part des informations qui pourraient être en sa possession.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, des informations circulent au sujet de Français dont les familles sont sans nouvelles depuis plusieurs décennies et qui auraient disparu dans des circonstances douloureuses, le plus souvent liées aux bouleversements tragiques de la seconde Guerre mondiale. Le cas de Français qui ne seraient pas revenus d'Union soviétique est périodiquement évoqué. Le Gouvernement n'a pas connaissance de cas de Français qui seraient actuellement incarcérés en Union soviétique. Il va de soi que, s'il était avéré que des Français étaient ainsi détenus dans ce pays, le ministère des affaires étrangères interviendrait aussitôt, dans l'exercice de sa mission de protection des Français à l'étranger. Le ministère des affaires étrangères poursuit constamment ses enquêtes et recherches en faveur de Français disparus au lendemain de la guerre de 1939-1945. Certains de ces Français avaient été faits prisonniers ou déportés et d'autres, les « Malgré nous », avaient été enrôlés de force dans l'armée allemande. A l'issue de la guerre, le Gouvernement français s'est adressé aux différents pays où ces Français, dont la disparition était signalée, avaient pu être conduits. Plus de 300 000 Français ont ainsi pu regagner la France, via l'U.R.S.S., après la guerre. Une mission de rapatriement, dirigée par le général Keller, s'est rendue et a travaillé en Union soviétique, en liaison avec les autorités de ce pays, de 1945 à 1947. Elle a veillé à ce qu'une vingtaine de milliers de « Malgré nous » regagnent notre pays, organisant directement elle-même le retour de plusieurs centaines d'entre eux. Bien que cette mission ait pris fin en 1947, le Gouvernement français n'en a pas moins poursuivi des enquêtes et recherches, par toutes les voies possibles, notamment en liaison avec la Croix-Rouge, en se référant - sous réserve de la révision de ceux-ci - aux états, établis après la guerre, de personnes disparues et dont certaines étaient présumées se trouver en U.R.S.S. Le ministère des affaires étrangères agit auprès des instances étrangères compétentes chaque fois qu'un indice nouveau vient à sa connaissance.

Politique extérieure (Haïti)

34799. - 28 décembre 1987. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Haïti. Dans ce pays, le Conseil national de gouvernement et l'armée ont violemment interrompu le processus de démocratisation. Le civisme et le courage de millions d'Haïtiens, essayant de voter dimanche 29 novembre 1987, sous les balles, méritent la reconnaissance de tous les démocrates. Mais il est nécessaire aussi de prendre des mesures concrètes pour permettre au peuple haïtien de s'exprimer dans des élections libres et démocratiques. Le silence du Gouvernement français sera sévèrement interprété par nos compatriotes antillais dans une région du monde où tous les peuples attendent beaucoup de la France. Dans un tel contexte, le Gouvernement français ne peut s'en tenir à une condamnation morale ou verbale. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les initiatives que le Gouvernement français envisage de prendre pour contribuer à assurer des élections libres et démocratiques en Haïti. Quel type d'aide donne la France au gouvernement haïtien depuis février 1986. N'est-il pas possible d'envisager, avec nos partenaires européens, une suspension d'abord et une réorganisation ensuite de l'aide, afin d'éviter qu'elle ne bénéficie aux dignitaires d'un régime discrédité et exclusivement violent ? L'armée ou la police de ce pays ont-elles reçu une aide française depuis le mois de février 1986 ?

Réponse. - Au lendemain des événements qui ont conduit à l'annulation des élections du 29 novembre 1987 en Haïti, le Gouvernement a condamné les actes de violence commis par des éléments cherchant à mettre fin au processus d'instauration d'une démocratie, processus qui était en cours depuis la chute de la dictature en février 1986. Il a appelé les responsables haïtiens à assurer la sécurité des populations et à reprendre le processus prévu par la Constitution adoptée par le peuple haïtien en mars 1987. Parallèlement, la France est intervenue auprès de ses partenaires au sein de la coopération politique européenne pour que les Douze expriment une position commune à l'égard d'Haïti, ce qui a été fait. A la suite de l'élection du 17 janvier, le Gouvernement a constaté que, du fait de la faible participation électorale, son résultat ne pouvait avoir qu'une signification limitée. Le Gouvernement rappelle, en outre, qu'il a interrompu toute coopération pour la préparation électorale avec les autorités haïtiennes et, d'autre part, suspendu certains programmes d'assistance technique. L'aide que la France continue d'apporter à Haïti porte sur des projets intéressant directement les populations. Cette aide s'adresse en priorité au développement rural et à la formation, afin de répondre aux besoins alimentaires de base de la population et de participer à la lutte contre l'analphabétisme ainsi qu'à la sauvegarde de la culture francophone. Parmi les principaux secteurs, figurent l'enseignement au niveau primaire et à l'université, des projets touchant à la santé et l'urbanisme et de nombreuses opérations dans le domaine rural (irrigation, lutte contre l'érosion des sols, amélioration des productions agricoles). Interrompre ou suspendre de tels projets affecterait directement la population haïtienne, actuellement dans une situation économique et sociale très difficile. S'agissant de l'aide militaire, qu'évoque l'honorable parlementaire, des stages de formation d'officiers haïtiens dans des écoles en France ont été organisés sur le modèle de ce qui existe avec de nombreux pays francophones ainsi qu'un projet plus spécifique portant sur la formation d'un corps spécialisé de sapeurs-pompiers.

Politique extérieure (Mauritanie)

34871. - 28 décembre 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Mauritanie. Dimanche 6 décembre, trois officiers ont été exécutés pour leur participation à un complot. Plus largement la presse fait état de risques de tensions raciales. Il lui fait part des inquiétudes que lui inspirent ces éléments pour l'unité de ce pays et la prospérité de son peuple, ami de la France et des Français. Il lui demande donc son appréciation sur la situation prévalant en Mauritanie. Plus précisément il lui demande si, dans le respect de la souveraineté de la République islamique de Mauritanie, le Gouvernement français entend intervenir en faveur du respect des droits de l'homme et de la stabilité de la Mauritanie, et sous quelle forme.

Réponse. - Il est de fait que des tensions continuent d'exister au sein de la société mauritanienne. Certaines d'entre elles contrarient la coexistence harmonieuse des communautés maure et négro-africaine. C'est ainsi que les autorités ont déjoué et déjoué, le 22 octobre dernier, un complot ourdi par une cinquantaine de Toucouleurs, parmi lesquels une très grande majorité d'officiers et de sous-officiers de cette ethnie. Leur procès s'est ouvert le 18 novembre. Après réquisition du Procureur demandant onze peines de mort, ce procès, instruit suivant la procédure

du flagrant délit, a entraîné, le 3 décembre, 3 condamnations à mort, 41 condamnations à des peines de travaux forcés ou de prison (dont 6 avec sursis), 7 acquittements. Les condamnés à mort ont été passés par les armes dès le 6 décembre. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la France et la Mauritanie sont liées par des relations d'amitié. C'est dire que les échanges de vues entre responsables des deux pays n'excluent aucun sujet, sans que le Gouvernement français puisse s'ingérer pour autant dans les affaires intérieures d'un autre Etat. La France est au demeurant naturellement attachée à l'entente entre les différentes communautés nationales mauritaniennes, et y contribue, dans toute la mesure du possible, dans l'esprit qui est celui des relations franco-mauritaniennes.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

35131. - 11 janvier 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les frais de scolarité que supportent les familles françaises installées à l'étranger dont les enfants sont scolarisés dans un lycée français de l'étranger. Le coût varie en effet de façon importante suivant les pays et peut placer certaines familles dans des conditions difficiles. Il lui demande, au niveau du ministère dont il a la charge, comment ce problème est appréhendé et quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour que ne soient pas pénalisées, dans ce domaine, les familles françaises résidant à l'étranger.

Réponse. - Les émoluments perçus par nos compatriotes résidant à l'étranger comprennent des prestations (indemnités de résidence et majorations familiales) qui tiennent compte des contraintes financières liées à l'expatriation. Ces prestations sont fixées en fonction du coût de la vie dans un pays considéré et des augmentations des frais de scolarité qui peuvent y être constatées. Le ministère des affaires étrangères s'attache en ce qui le concerne à répartir les moyens dont il dispose de manière à limiter au maximum ces augmentations là où elles sont les plus importantes. Un système de bourses a été mis au point, enfin, à l'étranger comme en France, pour atténuer, autant que possible, les disparités résultant du niveau des revenus. L'examen des dossiers est conduit par des commissions compétentes, de manière à répartir le plus équitablement possible les fonds disponibles. L'objectif de ces dispositions est qu'aucun enfant résidant à l'étranger ne soit écarté de nos établissements pour des raisons financières.

Politique extérieure (Syrie)

35307. - 18 janvier 1988. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** s'étonne de la réponse faite par **M. le ministre des affaires étrangères** à la question qu'il lui avait posée pour appeler son attention sur la nécessaire intervention du Gouvernement français pour obtenir de la Syrie l'extradition d'Aloïs Brunner. En effet, le ministre semble ignorer qu'une plainte a été déposée le 4 décembre 1987 pour crimes contre l'humanité contre Aloïs Brunner en raison de sa responsabilité dans l'arrestation le 20 juillet 1944, puis la déportation à Auschwitz de 200 enfants juifs. Une telle plainte fondée sur de tels faits justifie pleinement une demande d'extradition de la part du Gouvernement français, dont l'inertie serait contraire au devoir de justice et au respect dû à la mémoire des victimes. Il entend savoir si le Gouvernement entend enfin intervenir auprès de la Syrie pour qu'Aloïs Brunner puisse enfin répondre devant nos tribunaux des crimes contre l'humanité commis sur notre sol.

Réponse. - Dans la réponse faite à sa précédente question sur le sujet, il a été indiqué à l'honorable parlementaire que seuls des faits nouveaux par rapport à ceux ayant motivé la condamnation de 1954 et pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité seraient susceptibles, une fois dénoncés aux autorités judiciaires françaises, de fonder une demande d'extradition concernant Aloïs Brunner. Le 4 décembre 1987, une plainte pour crime contre l'humanité a été effectivement déposée contre Aloïs Brunner par M^e Klarsfeld au nom de l'association « Les filles et fils de déportés juifs en France ». Le fait nouveau invoqué concerne l'arrestation le 20 juillet 1944 de deux cents enfants juifs détenus pendant dix jours au camp de Drancy puis déportés vers Auschwitz. La plainte fait l'objet d'un examen par le parquet général de Paris qui étudie les faits évoqués dans celle-ci en se référant aux procédures suivies en 1954 contre Aloïs Brunner devant les juridictions de Paris et de Marseille. A la lumière de cet examen, qui relève des seules autorités judiciaires, une décision sur la suite à donner à la plainte déposée par M^e Klarsfeld devrait être

prise dans les meilleurs délais. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre des affaires étrangères suit cette procédure avec la plus grande attention.

Politique extérieure (Syrie)

35308. - 18 janvier 1988. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il compte obtenir l'extradition du criminel de guerre Aloïs Brunner qui réside actuellement à Damas sous le nom de Georges Fischer.

Réponse. - Le Gouvernement a déjà eu l'occasion d'indiquer que seuls des faits nouveaux par rapport à ceux ayant motivé la condamnation de 1954 et pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité seraient susceptibles, une fois dénoncés aux autorités judiciaires françaises, de fonder une demande d'extradition concernant Aloïs Brunner. Le 4 décembre 1987, une plainte a été déposée contre Aloïs Brunner par M^e Klarsfeld au nom de l'association « Les filles et fils de déportés juifs en France » pour crime contre l'humanité. Le fait nouveau invoqué concerne l'arrestation, le 20 juillet 1944, de deux cents enfants juifs détenus pendant dix jours au camp de Drancy puis déportés vers Auschwitz. La plainte fait l'objet d'un examen par le parquet général de Paris qui étudie les faits évoqués dans celle-ci en se référant aux procédures suivies en 1954 contre Aloïs Brunner devant les juridictions de Paris et de Marseille. A la lumière de cet examen, qui relève des seules autorités judiciaires, une décision sur la suite à donner à la plainte déposée par M^e Klarsfeld devrait être prise dans les meilleurs délais. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement suit cette procédure avec la plus grande attention.

Etrangers (Algériens)

35623. - 25 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait qu'un consensus semble s'être dégagé au sein de la commission chargée de l'étude de la réforme du code de la nationalité pour préconiser l'abrogation des accords permettant aux binationaux d'effectuer leur service militaire en Algérie. La situation qui résulte de ces décrets est en effet regrettable et il serait souhaitable que les intéressés se décident clairement pour savoir s'ils souhaitent être français ou s'ils souhaitent être algériens. Au contraire, ils essayent actuellement de bénéficier des avantages d'un pays tout en échappant aux servitudes qui incombent normalement à tout bon citoyen. Il lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. - La commission de la nationalité a proposé que, dans les conventions sur le service national, soit systématiquement inclus, au besoin par renégociation, le principe de l'accomplissement des obligations militaires et de mobilisation des individus concernés dans leur pays de résidence habituelle. L'avis, sur lequel l'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement, figure parmi les propositions qui ont été remises le 7 janvier au Premier ministre par le président de la commission de la nationalité. Ces dernières s'inscrivent dans la réflexion générale sur le code de la nationalité engagée par le Gouvernement, en liaison avec le Parlement en vue de soumettre la représentation nationale ; les éléments de décision qui paraîtront les plus appropriés sur des questions particulièrement importantes et délicates. C'est dans le cadre de ce débat général que les aspects de la nationalité dépassant le droit interne et liés à des engagements internationaux déjà souscrits par la France seront examinés.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

35713. - 25 janvier 1988. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des agents diplomatiques et consulaires. Le décret n° 85-375 du 27 mars 1985, modifiant le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, prévoyait que « nul ne peut être nommé conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe s'il n'a pas été affecté, au cours de sa carrière au ministère des relations extérieures, pendant au moins deux ans dans un poste où le climat ou les contraintes quotidiennes rendent les conditions de vie rigoureuses ». Cette disposition avait un triple objectif : 1° faire en sorte que tous les agents appelés à des postes de responsabilité aient vécu concrète-

ment, au moins une fois dans leur carrière, le problème du sous-développement, essentiel à la compréhension du monde actuel ; 2° éviter que des agents, comme le cas est encore fréquent, puissent effectuer toute leur carrière dans les seuls pays où la vie est relativement facile, ce que l'on appelle au Quai d'Orsay le « triangle doré », voire à l'administration centrale ; 3° introduire une règle objective, s'appliquant à tous les agents, quelle que soit leur origine administrative. Or, il apparaît que le ministère des affaires étrangères envisage de proposer la suppression de cette condition d'accès à la 1^{re} classe de conseiller des affaires étrangères, sous le prétexte qu'elle pénaliserait des agents de valeur et expérimentés exerçant leurs compétences dans des pays n'appartenant pas au tiers monde et qu'elle n'aurait pas l'effet incitatif escompté. Si cette décision était adoptée, elle ne pourrait qu'encourager la perpétuation des abus et des injustices que le décret de 1985 avait précisément pour objet de corriger. Il lui demande s'il peut faire savoir au nom de quels principes et sur la base de quels critères s'effectueraient dans une telle hypothèse la nécessaire alternance dans les carrières.

Réponse. - Le décret du 27 mars 1985 s'inspirait certes d'un souci louable d'équité apparente, mais son mécanisme excessivement rigide et systématique ne permettait pas de prendre en compte effectivement les mérites des agents que leurs fonctions appellent à acquérir, sur une longue période, une spécialisation et un savoir-faire spécifiques dans les domaines politique, juridique, économique et culturel, ainsi que dans les postes de gestion, essentiels au bon fonctionnement du ministère des affaires étrangères. Il a donc paru souhaitable, dans une préoccupation plus globale de bonne gestion, de mettre en œuvre un système d'affectation et de mutation pragmatique, tenant compte de la diversité des aptitudes des agents du ministère des affaires étrangères, et s'appuyant sur les critères suivants : 1° Le principe général est celui d'une alternance, raisonnable et souple, entre l'administration centrale et l'étranger (pour les corps ayant la double vocation) ainsi qu'entre pays classés en zone A ou B, d'une part, et en zone C, d'autre part, suivant la répartition établie par l'arrêté du 28 juillet 1983 ; 2° La possibilité de « coupler » une affectation en zone A ou B avec un projet d'affectation suivante en zone C, recommandée par la commission des réformes et de modernisation, sera étudiée ; 3° Les agents qui ont servi en zone A ou B ont une vocation particulière à occuper des fonctions dans nos ambassades les plus importantes et dans nos représentations permanentes auprès des organisations internationales, où leur expérience spécifique peut être utilisée et valorisée ; 4° En ce qui concerne l'attribution des emplois budgétaires, une modulation est nécessaire suivant la zone d'affectation à l'étranger. La possibilité de nommer en survacance les agents affectés dans un pays de la zone A sera méthodiquement recherchée ; 5° Enfin, il est souhaitable d'accorder prioritairement aux agents méritants, susceptibles de bénéficier de bonification d'ancienneté, la bonification maximale permise par leur statut lorsqu'ils sont affectés dans un pays de la zone A, ou lorsqu'ils exercent des fonctions de gestion à l'administration centrale.

Politique extérieure (Proche-Orient)

35759. - 25 janvier 1988. - **Mme Jacqueline Osselin** désire appeler l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français pris en otage par des éléments du groupe terroriste d'Abou Nidal depuis le mois de novembre 1987. Si la prise d'otage est un procédé inacceptable qu'il convient, dans tous les cas, de condamner avec vigueur, elle devient particulièrement odieuse lorsqu'elle touche de jeunes enfants, comme dans ce cas précis. De récentes informations émanant de **M. Bitterlin**, médiateur dans cette affaire, il ressort que ces jeunes enfants devraient être libérés sans contrepartie vers la fin du mois de janvier. Sans même évoquer le traumatisme grave qu'auront à supporter ces enfants, elle demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il connaît les raisons d'une libération aussi tardive, qui s'explique d'autant plus mal qu'elle n'est, semble-t-il, assortie d'aucune condition, et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour obtenir un règlement global et rapide de cette question.

Réponse. - Dès l'annonce de l'arrondissement du navire « Silco » le 8 novembre 1987, le ministère des affaires étrangères a entrepris des démarches pour vérifier l'identité des personnes capturées, obtenir des informations sur leur sort et permettre leur libération dans les meilleurs délais. Des contacts ont immédiatement été pris, notamment en marge du Sommet arabe qui se tenait à ce moment-là à Amman. Par la suite, de nombreuses démarches ont été faites tant à Paris que dans différentes capitales arabes. Cette action, naturellement, a été menée en étroite coordination avec les autorités belges qui avaient également des ressortissants sur le « Silco » et le comité international de la Croix-Rouge. L'honorable parlementaire peut être assuré que le

ministère des affaires étrangères, qui demeure en contact permanent avec les Etats qui peuvent jouer un rôle utile dans cette affaire, continue d'agir en vue d'un dénouement rapide et positif. Le Gouvernement français, en revanche, n'a donné aucun mandat ni confié aucune mission touchant cette affaire à **M. Lucien Bitterlin**. Celui-ci a, d'ailleurs, précisé, à plusieurs reprises, dans des déclarations publiques, qu'il n'était pas un médiateur et qu'il agissait à titre strictement personnel.

Politique extérieure (Turquie)

35869. - 1^{er} février 1988. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de **M. Michel Caraminot**, le guide-conférencier qui avait été incarcéré, sans aucun jugement, durant quatre mois en Turquie, sous l'accusation parfaitement inepte de « propagande pro-kurde et pro-arménienne visant à affaiblir les sentiments nationaux ». Si l'intéressé a pu regagner le territoire français après avoir été mis en liberté provisoire le 5 octobre dernier, il a cependant été condamné le 7 décembre dernier par un tribunal militaire turc à cinq ans de prison ferme. Ce verdict scandaleux cause un grave préjudice à **M. Caraminot**, tant sur le plan professionnel, pour poursuivre ses activités de guide-conférencier, que sur le plan moral puisqu'il est aujourd'hui désigné comme un coupable. La France, dont l'autorité est en jeu dans cette affaire, ne peut accepter qu'un de ses citoyens soit ainsi traité. Elle doit rappeler aux autorités d'Ankara la déclaration du chef du gouvernement turc faite au Premier ministre selon laquelle **M. Caraminot** était parfaitement innocent et qu'il serait acquitté. Elle doit exiger qu'elles prennent les mesures nécessaires pour que l'innocence du guide-conférencier soit reconnue et que des réparations lui soient accordées au titre du préjudice qu'il a subi depuis son arrestation en juin 1987. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - **M. Michel Caraminot**, âgé de trente ans, guide-conférencier, a été arrêté le 17 juin 1987, à Urfa en Turquie, alors qu'il accompagnait un groupe de touristes français. Dénoncé par un guide turc, notre compatriote a été accusé de propagande séparatiste en faveur des Arméniens et des Kurdes. Une procédure judiciaire a été engagée devant la Cour de sûreté de l'Etat de Jiyarbakir, la défense de notre compatriote étant assurée par un avocat local choisi par la famille. Le ministère des affaires étrangères et notre ambassade sont intervenus, dès le début de cette affaire, auprès des autorités turques tant à Ankara qu'à Paris, pour obtenir sa mise en liberté et son départ de Turquie. Mis en liberté provisoire le 5 octobre, **M. Caraminot** a pu regagner la France le 16 octobre dernier. Une condamnation ayant été prononcée ultérieurement par la Cour de sûreté à l'encontre de notre compatriote, un pourvoi a été formé par l'avocat de **M. Caraminot** contre cette condamnation.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Retraites : régime général (paiement des pensions)

9038. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des bénéficiaires de la convention générale de protection sociale (C.G.P.S.), atteignant l'âge de soixante ans. Il lui rappelle que les sidérurgistes en cessation anticipée d'activité sont actuellement indemnisés par l'I.P.S.I.L.O.R. Cet organisme interrompt les versements dès le jour où l'intéressé atteint l'âge de soixante ans. Celui-ci voit donc une interruption anormale de ses ressources du jour de son anniversaire jusqu'à la fin du même mois. Un problème similaire était né pour le régime U.N.E.D.I.C., avec l'entrée en vigueur de la retraite à soixante ans. Une solution avait alors été trouvée avec l'U.N.E.D.I.C., afin que cet organisme assure la liaison avec les prestations de retraite, débutant le premier du mois suivant. Il lui demande qu'une même solution soit prise dans le même sens pour les bénéficiaires de la convention générale de protection sociale et son intervention auprès d'I.P.S.I.L.O.R. pour la mise en place de cette mesure d'équité.

Réponse. - Vous avez appelé mon attention sur la situation des agents en cessation anticipée d'activité de la C.G.P.S. du 24 juillet 1984 qui demandent à soixante ans la liquidation de leur pension de vieillesse. Les pensions de vieillesse de la sécurité sociale prennent effet au plus tôt, pour les intéressés qui à soixante ans comptent 150 trimestres d'assurance, au premier jour du mois civil suivant le mois de naissance (ou le jour correspon-

dant à celui de la naissance si celui-ci est le premier jour d'un mois civil). Il convient évidemment d'éviter toute discontinuité ayant pour effet de priver les bénéficiaires de cessation anticipée d'activité de leur ressource garantie dans ce régime, entre leur soixantième anniversaire et le premier jour du mois suivant cet anniversaire, date du début de versement de leur pension. A cet effet, les pouvoirs publics ont accepté que les conventions financières signées entre l'I.P.S. et chaque société prolongent leurs effets jusqu'à la liquidation de la pension de vieillesse des intéressés et au plus tard à soixante-cinq ans, pour l'ensemble des bénéficiaires de mesures d'âge de la C.G.P.S. du 24 juillet 1984.

Jeunes (emploi)

16218. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la méthode de calcul des droits à l'allocation chômage pour les jeunes effectuant un travail d'utilité collective. En effet, sous certaines conditions, l'affiliation à l'assurance chômage est partiellement possible pour les tucistes. Après une année de travail d'utilité collective, le temps d'affiliation à l'assurance chômage atteint presque quatre-vingt dix jours, seuil au-delà duquel tout employeur doit verser des indemnités de licenciement. Dans ces conditions, toute personne désirant embaucher, qu'elle soit publique ou privée, peut hésiter à renouveler un emploi à un tuciste ou à l'embaucher. Il lui demande en conséquence de lui faire part des réflexions que lui inspire ce système qui peut être considéré comme un frein à l'embauche des jeunes.

Jeunes (emploi)

22835. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16218 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les jeunes effectuant un travail d'utilité collective ne peuvent du seul fait de ce stage prétendre à une indemnisation au regard du chômage puisqu'ils n'ont pas été salariés. Cependant, le problème du versement d'une allocation peut se poser dans le cas où, après avoir effectué un T.U.C., un jeune est embauché comme salarié pour une courte durée. Dans ce cas, comme toute période de stage relevant du livre IX du code du travail, ladite période est prise en compte dans la limite des deux tiers de la référence de travail recherchée. Il convient alors de distinguer deux situations. Si le jeune a effectué son activité salariée dans le secteur privé, l'analyse de ses droits est faite par l'Assedic. S'il a travaillé pour un employeur public, en raison des dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, la charge de l'indemnisation, s'il y a lieu, incombe à cet employeur. Il est certain que pour un employeur public la charge financière qui résulte de cette situation peut être importante. De ce fait, un employeur public peut hésiter à recruter des personnels, notamment à l'issue d'un T.U.C. Pour cette raison, l'article 65 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifie l'article L. 351-12 précité. Désormais, les employeurs publics les plus exposés au risque d'avoir à indemniser la perte d'emploi, à savoir les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les établissements publics sanitaires et sociaux ont la faculté d'adhérer aux Assedic, afin d'assurer par voie de cotisations leurs personnels non titulaires et non statutaires. Cette disposition a pour effet de supprimer les réelles difficultés relatives à l'indemnisation du chômage dans le secteur public.

Chômage : indemnisation (allocations)

25199. - 25 mai 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de le renseigner sur les conditions dans lesquelles un bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, privé de cette prestation par décision d'une Cotorep qui ramène son invalidité à un taux inférieur à 80 p. 100, peut obtenir le concours de l'Assedic bien que la condition de six mois d'activité salariée ne soit pas remplie.

Réponse. - Le régime d'assurance chômage géré par l'U.N.E.D.I.C. indemnise les travailleurs involontairement privés d'emploi qui justifient de certaines références de travail salarié antérieur à leur chômage. Les personnes handicapées dont le taux d'invalidité a été ramené à un taux inférieur à 80 p. 100 et qui s'inscrivent à l'A.N.P.E. pour rechercher un emploi, ne peu-

vent bénéficier des allocations d'assurance chômage si elles ne remplissent pas ces conditions d'activité salariée. Les problèmes rencontrés par ces personnes peuvent de ce fait revêtir un double aspect : d'une part une insuffisance de ressources en raison de la suppression de l'allocation aux adultes handicapés, d'autre part des difficultés d'insertion professionnelle. C'est pour ce type de public, notamment que le Gouvernement a lancé un vaste programme ayant pour objet la prévention et la lutte contre le chômage de longue durée. La loi du 10 juillet 1987 a prévu un dispositif spécifique en faveur des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Un programme de grande ampleur, portant sur 277 000 places, dont 247 000 places de stages en faveur de jeunes et d'adultes, chômeurs de longue durée ou en situation difficile, 20 000 places de stages de réinsertion en alternance et 10 000 contrats de réinsertion en alternance, a été réalisé en 1987. Un nouveau programme vient d'être lancé pour 1988. Il est rappelé que pendant la durée de leur stage, les bénéficiaires d'actions de formation perçoivent une rémunération qui est fonction soit de leurs références de travail antérieur, soit de leur âge ; les stagiaires de réinsertion en alternance perçoivent le S.M.I.C. ; quant aux titulaires de contrats de réinsertion en alternance ils sont rémunérés par leur employeur selon les règles de droit commun applicables aux contrats de travail, l'employeur bénéficiant pour sa part d'une exonération de ses charges sociales ainsi que d'une aide financière pour la formation dispensée pendant la durée du travail. A l'issue de ces stages les personnes embauchées ouvrent droit, pour leur employeur, à une exonération de 50 p. 100 de leurs charges sociales. Ce dispositif ample et varié devrait pouvoir bénéficier notamment aux personnes handicapées rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, dont le cas spécifique est signalé par l'honorable parlementaire. Je vous précise, par ailleurs, que les fonds sociaux des Assedic peuvent apporter une aide aux participants au régime qui se trouvent en chômage, dont la fin du contrat de travail qui les liait à une entreprise n'est pas antérieure à trois ans. Ce délai peut être allongé d'une durée égale à celle des périodes pendant lesquelles le demandeur aurait été incapable physiquement d'exercer un emploi et aurait bénéficié en espèces de l'assurance-maladie, maternité, accident du travail ou perçu une pension d'invalidité de 2^e et 3^e catégorie. Les intéressés doivent s'adresser à l'Assedic du lieu de leur domicile.

Chômage : indemnisation (allocations)

31356. - 12 octobre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article L. 351-12 du code du travail (loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, *Journal officiel* du 31 juillet 1987) a prévu la mise en place d'un régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires des collectivités territoriales. Il lui demande de lui préciser les modalités d'adhésion à ce nouveau régime.

Chômage : indemnisation (allocations)

31799. - 26 octobre 1987. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et les établissements administratifs pourraient adhérer au régime d'assurance chômage. En effet, depuis la loi du 31 juillet 1987, aucun texte ne précise les modalités d'application alors qu'un tel système devrait prendre effet au 1^{er} janvier 1988, compte tenu de l'inscription des cotisations au budget. Il lui demande si l'état d'avancement des études menées par les ministères concernés laisse espérer une réponse rapide.

Chômage : indemnisation (allocations)

32463. - 9 novembre 1987. - **M. Georges Colomblat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences pour les communes de l'absence de cotisation à l'Assedic, car cela a pour effet de faire prendre en charge directement par les communes l'indemnisation des agents au chômage. Cette situation est préjudiciable à l'équilibre financier des budgets communaux qui ne peuvent prévoir une telle dépense. L'assujettissement à la cotisation Assedic ferait disparaître cette incertitude et accentuerait la solidarité entre les communes.

Réponse. - L'article 65 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifie l'article L. 351-12 du code du travail. Désormais les collectivités locales ont la faculté d'adhérer au régime d'assurance-chômage pour leurs personnels non titulaires. Cette adhésion doit faciliter la gestion complexe de l'indemnisation et réduire les

charges financières des collectivités locales. La collectivité qui souhaite bénéficier de cette formule peut en effet signer un contrat-type avec l'Assedic territorialement compétente. Aux termes de ce contrat, elle s'engage, pour une période de six ans renouvelable par tacite reconduction, à verser les contributions déterminées conventionnellement par les partenaires sociaux pour le financement du régime d'assurance-chômage. Le salarié n'est redevable, pour ce qui le concerne, que d'une contribution égale à celle qui aurait été due au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité, l'employeur supportant la différence entre la contribution globale et la part salariale. L'adhésion a pour effet de transférer la charge de l'indemnité à l'Assedic cocontractante.

Professions sociales (aides à domicile)

31561. - 19 octobre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation juridique des travailleurs à domicile. Dans sa réponse à la question écrite du Sénat n° 5259, parue au *Journal officiel* du 20 mai 1987, M. le ministre annonçait que son ministère menait « une étude approfondie en vue de recenser les difficultés rencontrées par ces travailleurs et de proposer les mesures qui seraient de nature à les résoudre et qui pourraient, le cas échéant, aboutir à une réforme des articles L. 721-1 et suivants du code du travail régissant la situation de ces travailleurs ». Il lui demande en conséquence si, après cinq mois de réflexion, il est en mesure de proposer les réformes qui pourraient combler les carences du statut actuel et aboutir à un nouveau statut plus clair et plus facilement applicable.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi partage la préoccupation de l'honorable parlementaire relative à la situation juridique des travailleurs à domicile et fait actuellement procéder à une étude en vue de proposer des mesures qui seraient de nature à résoudre les difficultés rencontrées par ces travailleurs. Toutefois, compte tenu du développement des formes nouvelles de travail à domicile engendrées par le télétravail, l'étude entreprise qui nécessite un approfondissement de l'examen de ces formes d'emploi n'a pu encore aboutir. L'honorable parlementaire sera tenu informé du résultat de cette étude et des dispositions nouvelles qui pourront être adoptées sur cette question.

Chômage : indemnisation (Assedic)

31709. - 26 octobre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-application de l'article 65 de la loi de juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, les dispositions dans cet article devraient permettre aux personnes non titulaires des collectivités territoriales de bénéficier des prestations des Assedic. En échange, bien entendu, les collectivités et les personnels concernés devront cotiser aux Assedic. Or il s'avère que les Assedic refusent pour l'instant les demandes des collectivités prétextant du fait que les modalités pratiques ne sont pas encore arrêtées. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les Assedic puissent sans tarder affilier les collectivités territoriales demanderesse.

Chômage : indemnisation (Assedic)

32726. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-application de l'article 65 de la loi de juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, les dispositions dans cet article devraient permettre aux personnes non titulaires des collectivités territoriales de bénéficier des prestations des Assedic. En échange, bien entendu, les collectivités et les personnes concernés devront cotiser aux Assedic. Or, il s'avère que les Assedic refusent pour l'instant les demandes des collectivités prétextant que les modalités pratiques ne sont pas encore arrêtées. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les Assedic puissent sans tarder affilier les collectivités territoriales concernées.

Réponse. - L'article L. 351-12 du code du travail modifié par l'article 65 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 dispose que les collectivités territoriales ont la faculté d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs personnels non titulaires. Le législateur n'a pas prévu de décret d'application pour la mise en œuvre de cette mesure. Cependant, les conditions de l'adhésion ont fait l'objet de négociations entre les pouvoirs publics, les représentants des élus locaux et des partenaires sociaux afin de prendre

en compte la spécificité des employeurs publics. Une circulaire du ministère des affaires sociales et de l'emploi et du ministère délégué auprès du ministère de l'intérieur, chargé des collectivités locales, n° 73-87 et MCL 8700344 C du 12 novembre 1987, ainsi qu'une circulaire Unedic n° 87-18 du 4 novembre 1987 précisent les modalités d'application de la loi du 30 juillet 1987 et notamment le contenu du contrat d'adhésion qui sera passé entre la collectivité locale et l'Assedic territorialement compétente. Ainsi les collectivités locales et les Assedic disposent désormais de toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre effective de cette mesure.

D.O.M.-T.O.M.

(Martinique : ministères et secrétariats d'Etat)

32577. - 9 novembre 1987. - Depuis le 19 octobre 1987, le personnel de la direction départementale du travail et de l'emploi de la Martinique a entamé une grève d'une durée illimitée. Actuellement, l'effectif des agents en poste dans ce service est de trente-quatre. Les normes définies par le ministère des affaires sociales et de l'emploi prévoient quarante-quatre agents. L'accroissement des tâches faisant suite à la mise en œuvre des nouvelles mesures pour l'emploi, le nombre d'usagers de plus en plus important qui sollicitent les services, l'impossibilité pour le public d'obtenir dans les délais normaux des renseignements auprès des services de la direction départementale du travail et de l'emploi, l'absence d'agent permanent au standard, l'insuffisance des agents affectés en section « inspection du travail », l'inexistence d'une véritable section d'inspection des lois sociales en agriculture, toutes ces carences entravent le bon fonctionnement de ce service public dans une région où près de 30 p. 100 de la population est au chômage. En conséquence, **M. Maurice Louis-Joseph-Dogue** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre, afin de remédier à cette situation. Plus largement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre, d'une part, pour mettre fin à divers mouvements sociaux, d'autre part, pour enrayer l'augmentation du chômage qui touche si durement son département.

Réponse. - Le mouvement revendicatif auquel se réfère l'honorable parlementaire concernait des difficultés de fonctionnement de la direction départementale du travail et de l'emploi de la Martinique. Ces difficultés ont fait l'objet d'une analyse approfondie qui a conduit à un réexamen par l'inspection générale des affaires sociales de la situation des effectifs de la direction départementale sur la base des critères appliqués aux départements métropolitains. Ce réexamen s'est traduit par un accroissement de l'effectif théorique des contrôleurs du travail (+ trois) et des agents de catégories C et D (+ sept). Le renforcement des effectifs commencera dès la fin de 1987 puisque un contrôleur et deux commis pourront être affectés à la direction départementale de la Martinique avant le 31 décembre 1987, il se poursuivra en 1988 après consultation des commissions administratives paritaires qui se réuniront au cours du premier trimestre 1988. De surcroît, la procédure pour l'embauche d'un téléphoniste est engagée. Le poste a été proposé à la mutation et sera rapidement pourvu. Par ailleurs, il convient de préciser que le poste de contrôleur-programmeur dont la création avait été prévue pour 1988 sera pourvu dès le premier semestre 1988 au lieu de la fin de l'année 1988. Il est toutefois rappelé que la situation des effectifs de la direction départementale de la Martinique présentait un caractère spécifique qui a permis la mise en œuvre des mesures de renforcement. En effet, l'application à ce département des critères de l'inspection générale des affaires sociales montrait que le nombre d'agents actuellement en service à la direction départementale était inférieur au nombre théorique d'agents pouvant y être affectés.

Jeunes (emploi)

33511. - 30 novembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les abus constatés en matière d'emploi de stagiaires T.U.C. Le « courrier des lecteurs » d'un quotidien breton (*Le Télégramme* du 16 novembre 1987) fait état d'une offre de stage T.U.C. infirmière avec diplôme d'Etat exigé, annoncée dans une agence de l'A.N.P.E. Il souhaite connaître son sentiment concernant de tels cas d'utilisation de stagiaires T.U.C. et de telles conditions de diplômes. Il lui demande de bien vouloir rappeler les objectifs assignés aux emplois T.U.C. et de bien vouloir établir un bilan en matière de formation dispensée dans le cadre de T.U.C.

Réponse. - Il a pu arriver, mais ces cas sont rares, que des organisations demandent aux stagiaires T.U.C. des qualifications professionnelles qui ne devraient être exigées que pour accomplir un emploi salarié, c'est à l'évidence le cas de l'infirmière diplômée signalée par l'honorable parlementaire ; le T.U.C. est en effet un stage et non un emploi. Les stages T.U.C. sont destinés aux jeunes particulièrement défavorisés par l'échec scolaire, les handicaps sociaux et familiaux, c'est-à-dire à tous ceux qui ont des difficultés à trouver leur place sur le marché du travail. Depuis dix-huit mois, des dispositions ont été prises, notamment sur le plan de la formation et du suivi des stagiaires. 1^o La circulation du 19 septembre 1986 a prévu la désignation dans l'organisme d'accueil d'un correspondant responsable du suivi et de l'encadrement du jeune pendant toute la durée de son stage et qui devra avoir un interlocuteur clairement identifié à l'agence locale de l'emploi. 2^o Les formations d'accompagnement pendant le stage au sein de l'organisme d'accueil ou d'un organisme extérieur, notamment par le recours aux 224 ateliers pédagogiques personnalisés ou aux fonds de solidarité locale. 3^o La participation accrue de l'A.N.P.E. qui doit organiser un entretien de bilan au cours du dernier mois de stage afin de trouver la meilleure solution possible à l'issue du stage. 4^o La possibilité offerte au stagiaire T.U.C. d'effectuer dans le cadre du mi-temps non travaillé un passage en entreprise (circulaire du 25 avril 1987). Enfin la possibilité de prolongation d'un stage T.U.C. au-delà de un an et dans la limite de vingt-quatre mois (décret du 20 mars 1987) a été prévue soit comme une étape vers une embauche par l'organisme d'accueil, soit comme moyen de compléter la formation du jeune.

Justice (conseils de prud'hommes)

34084. - 14 décembre 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés engendrées par la nature des listings nécessaires aux élections prud'homales pour les entreprises. Un décret de février 1987 rend obligatoire l'utilisation de listings informatiques, imprimés type C.E.R.F.A. n° 624221 compatibles avec les normes I.B.M. Ces listings portent des renseignements personnalisés sur chaque salarié. Malheureusement, de nombreuses entreprises sont équipées de matériel informatique différent, dont les listings ne sont pas acceptés par l'administration. En conséquence, les imprimés doivent être remplis à la main, ce qui correspond à un surcoût financier et une perte de temps importante lorsque le nombre de salariés est élevé. De plus, les professionnels considèrent que ces renseignements pourraient être collectés auprès des caisses régionales d'assurance maladie qui connaissent l'ensemble des données nécessaires. Il demande s'il n'est pas possible d'envisager un réexamen du décret de février 1987 dans le sens d'une meilleure prise en compte des réalités de l'entreprise.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les difficultés engendrées par la nature des listings utilisés pour la déclaration des salariés en vue de l'inscription sur les listes électorales prud'homales de 1987. Il convient de rappeler les efforts réalisés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi afin de faciliter au maximum les tâches incombant aux entreprises lors de la déclaration du personnel en avril-mai 1987. En effet, pour la première fois les chefs d'entreprise pouvaient utiliser l'outil informatique afin d'effectuer leur déclaration. Cette facilité a d'ailleurs eu un impact certain puisque trois millions d'électeurs environ ont été portés sur les listes électorales sur la base de bandes magnétiques ou de disquettes. S'agissant des listings informatiques, il faut préciser que cette possibilité a également été retenue afin d'offrir toutes les solutions aux entreprises ; elle posait cependant un certain nombre de difficultés compte tenu du processus centralisateur mis en œuvre. L'automatisation des listes électorales prud'homales comportait une phase de saisie des données en vue de la confection d'un fichier national permettant le traitement des multi-inscriptions. Afin d'assurer la réussite d'une opération de saisie informatique d'une telle ampleur, il était impératif de définir une structure très stricte pour les documents supportant les déclarations nominatives établies par les employeurs. Il faut d'ailleurs noter que bon nombre de listings non conformes aux formats prévus ont néanmoins été pris en compte par le système informatique, cela toujours dans la perspective d'éviter toute nouvelle charge aux entreprises qui en étaient les auteurs. Enfin, les élections prud'homales de 1987 passées, l'heure est maintenant au bilan du processus mis en œuvre ainsi qu'aux suggestions pour l'année 1992. La possibilité d'utiliser les déclarations annuelles de données sociales comme support aux déclarations prud'homales figure d'ores et déjà parmi les solutions ultérieures qui seront à nouveau examinées. En effet, cette solution a déjà fait l'objet d'une étude et a dû être écartée pour divers motifs, notamment le

fait que ces déclarations ne couvrent pas l'ensemble du corps électoral prud'homal et qu'elles sont établies pour le 41 décembre de chaque année, soit près d'un an avant la date du scrutin.

Décorations (médaillon d'honneur du travail)

34150. - 14 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne juge pas nécessaire que soient comptabilisées les années de préretraite des salariés pour l'attribution des différentes médailles du travail.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, aux termes du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, est destinée à récompenser les services salariés effectués au sein d'entreprises du secteur industriel ou commercial. C'est ainsi qu'apparaît comme critère fondamental auquel il convient de se référer, la notion de la présence effective du salarié dans l'entreprise. Les personnes ayant fait l'objet d'une mise en préretraite ont perdu toute attache avec leur employeur et ne perçoivent d'ailleurs plus un salaire, mais une allocation versée par l'Etat. Dès lors que la condition de services salariés effectifs n'est pas remplie, il ne paraît pas possible d'assimiler les périodes de préretraite à une activité professionnelle rémunérée telle que la conçoit, à la fois, l'esprit et la lettre du décret précité.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

34436. - 21 décembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins vacataires travaillant pour le compte du service de santé scolaire. Il apparaît que les intéressés sont soumis à des conditions matérielles restrictives (rémunération à 68 francs l'heure et limitation d'activité à 120 heures par mois). Ces praticiens seraient en attente d'un statut concrétisant les liens qui les unissent au service public et qui constituerait la reconnaissance de leur rôle et de leur activité. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne un éventuel statut intéressant ces agents. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La situation statutaire des médecins vacataires de santé scolaire a fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de la préparation d'un projet de statut tendant à réunir dans un même corps les différentes catégories de médecins intervenant en santé publique ; celui-ci n'ayant pu aboutir, de nouvelles réflexions doivent être engagées pour chacune d'entre elles. Par ailleurs, le problème de la titularisation des médecins de santé scolaire ne peut être dissocié du problème, plus général, que pose celle des agents non titulaires de l'Etat ayant vocation à être intégrés au titre des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984, dans des corps de fonctionnaires de catégorie A et B. Il s'agit d'un dossier à tous égards encore plus complexe que celui, maintenant pratiquement réglé, de la titularisation des agents du niveau des catégories C et D. Aussi le Gouvernement s'est-il accordé un délai de réflexion pour en étudier toutes les données juridiques et budgétaires notamment. En outre, seuls peuvent se prévaloir de ces dispositions les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent à temps complet. Tel n'est pas notamment le cas des médecins vacataires de santé scolaire recrutés pour effectuer un service inférieur à 150 heures mensuelles.

Chômage : indemnisation (chômage partiel)

34746. - 28 décembre 1987. - **M. Jean Roatta** sollicite de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le renseignement suivant concernant le droit à indemnisation pour chômage partiel. Un musicien non titulaire, recruté sur concours par un opéra et reconduit l'année suivante dans sa fonction, peut-il bénéficier entre les manifestations lyriques de cette indemnité de chômage partiel ?

Réponse. - L'indemnisation du chômage partiel intervient à l'occasion de suspensions ou de réductions temporaires d'activité imputables à la conjonction économique, à des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie, à un sinistre, à des intempéries de caractère exceptionnel, à une transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ou à toute autre circonstance de caractère exceptionnel (art. R. 351-50 du code du travail). Se trouvent par conséquent exclues les réductions ou suspensions d'activité à caractère saisonnier ou à

caractère répétitif, qui résultent directement de la spécificité de production de l'entreprise, ou en raison de dispositions particulières d'un contrat de travail du salarié. S'agissant d'un musicien non titulaire d'un opéra, dont l'activité se trouve habituellement suspendue pendant la période estivale, les dispositions relatives en chômage partiel ne peuvent donc trouver d'application.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

35101. - 4 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, conformément au décret du 4 juillet 1984, la médaille d'or et la médaille d'argent du travail sont attribuées après respectivement quinze et trente-huit années de service. Ces deux médailles doivent être en métal précieux (or ou argent). Habituellement, l'employeur se charge des frais correspondants et attribue même une prime à son employé. La législation favorise d'ailleurs cette prise en charge par l'entreprise puisque les sommes correspondantes sont exonérées de la taxe sur les salaires et de l'impôt sur le revenu. Il s'avère toutefois que certains employeurs refusent toute participation même symbolique. Afin d'éviter des distorsions regrettables d'une entreprise à l'autre, il serait donc souhaitable qu'une mesure réglementaire fixe des règles uniformes. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont ses intentions en la matière. Le problème est d'autant plus important que certains salariés modestes n'ont pas toujours les moyens d'acheter, à leurs frais, la médaille qui leur est décernée.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail est une décoration qui récompense l'ancienneté des services accomplis par les salariés de l'industrie et du commerce. Elle peut être demandée, soit par le candidat, soit par son employeur. Le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 précise, en son article 14, « que les insignes de la médaille d'honneur du travail sont frappés et gravés par l'administration des monnaies et médailles aux frais des titulaires ou de leurs employeurs, en cas d'accord de ces derniers. Les titulaires de la médaille d'honneur du travail reçoivent un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés ». Comme pour ce qui concerne l'ensemble des décorations, qu'il s'agisse des ordres nationaux tels que la Légion d'honneur ou l'Ordre national du mérite ou d'autres distinctions, la médaille d'honneur du travail est décernée à titre honorifique et aucun texte ne prévoit l'acquisition de l'insigne métallique ou l'attribution éventuelle d'une gratification en faveur des candidats dont le nom a été retenu à l'une des deux promotions annuelles. Il est vrai, cependant que, au fil des années, l'usage s'est installé et veut que certaines entreprises récompensent ceux de leurs employés honorés par cette décoration. Cette pratique ne peut, en tout état de cause, résulter que de la concertation et de la libre négociation entre les employeurs et les représentants du personnel. Les pouvoirs publics ont d'ailleurs apporté une large contribution en la matière, par une série de mesures incitatives, tant sur le plan social, par l'intermédiaire des conventions collectives notamment, que sur le plan fiscal, par des exonérations des charges correspondant aux frais d'acquisition de la médaille ou au montant des primes versées au personnel à cette occasion. Il convient d'ajouter que l'administration des monnaies et médailles est autorisée à frapper et graver, en vermeil, c'est-à-dire en argent doré, les insignes des échelons « or » et « grand or » de la médaille d'honneur du travail qui doivent être en or massif ainsi que le prévoient les dispositions du décret du 4 juillet 1984, afin de permettre aux salariés les plus modestes d'acquiescer leur médaille à un coût relativement modique et accessible à tous. Il ne paraît pas souhaitable d'envisager des mesures contraignantes à l'égard des employeurs, dans un domaine où doit continuer de régner la libre initiative et l'on comprendrait mal que l'Etat, ne prenant en charge que la remise d'un diplôme, compte tenu de la masse financière insupportable que représenterait pour le budget les frais de frappe des insignes, impose aux entreprises de supporter seules les sommes engagées pour l'acquisition de la médaille d'honneur du travail.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales : services extérieurs)

35176. - 11 janvier 1988. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile des services de l'inspection du travail en Seine-Saint-Denis. Il s'avère que dans ce département les manques d'effectifs desdits services (dix-sept postes vacants occupés par dix-sept « tucistes ») conduisent l'administration à travailler sur un projet de redécoupage des sections d'inspection du travail débouchant sur la suppression de l'une d'entre elles et

des emplois correspondants, soit : un poste d'inspecteur du travail ; un poste de contrôleur du travail ; quatre postes de commis et employés de bureau. Dans cette hypothèse, les sections maintenues verraient leurs tâches s'alourdir. Elles n'auraient plus les moyens d'assurer leur mission, ce qui entraînerait une dégradation d'un service public essentiel dans le cadre de l'application de la législation du travail au moment où les remises en cause de celle-ci se multiplient. Il lui demande en conséquence de préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer un bon fonctionnement des services de l'inspection du travail en Seine-Saint-Denis, notamment pour dégager les moyens en personnel permettant ainsi d'éviter la suppression d'une section d'inspection du travail.

Réponse. - La direction départementale du travail et de l'emploi de la Seine-Saint-Denis comprend aujourd'hui quatorze agents de catégorie A du corps de l'inspection du travail à savoir : un directeur du travail, deux directeurs adjoints du travail de classe fonctionnelle, deux directeurs adjoints du travail de classe normale (un exerçant en section d'inspection), neuf inspecteurs du travail. Ce nombre qui exclut un agent en congé de longue durée est égal à l'effectif théorique défini par l'inspection générale des affaires sociales et approuvé par le comité technique paritaire ministériel. En application de ces critères qui prévoient notamment qu'un inspecteur du travail peut avoir dans sa section de quatre-vingts à cent établissements occupant plus de cinquante salariés, le nombre de sections en Seine-Saint-Denis a été fixé à dix. Cet effectif qui a été notifié le 12 mars 1987 est actuellement au complet, les dix sections étant dirigées par neuf inspecteurs du travail et un directeur adjoint du travail de classe normale. En ce qui concerne les postes des catégories B, C et D non pourvus, je vous précise qu'ils ont été offerts à la mutation des différentes catégories d'agents intéressés et que des contrôleurs seront affectés en Seine-Saint-Denis à l'issue du concours national qui se déroule actuellement et du concours régional prévu en avril prochain.

Travail (travail temporaire)

35425. - 18 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelle est la progression en pourcentage des contrats d'intérim conclus par les entreprises au premier semestre de 1987 par rapport à la même période de 1986.

Réponse. - Il est répondu à l'honorable parlementaire que 1 842 773 contrats d'intérim ont été conclus au cours du premier semestre 1987 (données brutes) contre 1 582 999 contrats pour le même semestre 1986, ce qui représente une progression de 16,41 p. 100 du nombre de ces contrats.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Impôts locaux (taxe communale sur les emplacements publicitaires)

20508. - 16 mars 1987. - **M. Bertrand Cousin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'article 40 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. L'article 40 modifie l'article 233-84 du code des communes sur l'exigibilité de la taxe sur les emplacements publicitaires dans les communes où cette taxe est applicable. Il prévoit que la taxe est due à la date de création de l'emplacement publicitaire pour l'année entière, même si l'emplacement n'est créé qu'en cours d'année, à moins que le conseil municipal ne décide préalablement que la taxe ne sera due que pour la fraction correspondante de l'année. Cet article laisse en suspens les modalités pratiques de déclarations des emplacements chaque fois qu'ils sont créés, aussi bien que les modalités de recouvrement de la taxe. Faut-il, en particulier, déclarer les emplacements au fur et à mesure de leur implantation, ce qui alourdit considérablement la gestion du patrimoine des afficheurs ou bien la déclaration annuelle peut-elle être réajustée ultérieurement. Il aimerait savoir si le texte précité est applicable en l'état dès à présent où s'il y a lieu d'attendre, pour son application, qu'un décret vienne régler les problèmes évoqués ci-dessus.

Réponse. - Dans son régime initial, la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes était due par l'exploitant uniquement pour ses emplacements installés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il en résultait une exonération pour les emplacements créés en cours d'année. L'article 40 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a prévu la taxation des emplacements créés en cours

d'année au tarif applicable pour l'année entière, sauf si le conseil municipal, par délibération de portée générale prise au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, avait décidé que le tarif applicable serait calculé *pro rata temporis*. Un projet de décret avait été préparé afin de préciser les modalités de recouvrement de la taxe pour ces emplacements. Il est apparu que dans certains cas ce dispositif pouvait se révéler inéquitable. Aussi, l'article 28 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 a-t-il prévu une généralisation de la règle d'application d'un tarif de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, calculé *pro rata temporis*. Désormais, lorsque dans une commune où la taxe est applicable, un emplacement publicitaire est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à la date de la création de l'emplacement par l'exploitant de celui-ci ou, à défaut, par le propriétaire, pour la fraction correspondante de l'année d'imposition. En outre, cet article a également prévu de ne plus taxer les emplacements publicitaires fixes qui sont supprimés, sur décision administrative, pour la fraction de l'année restant à courir à compter de la suppression de l'emplacement. Un décret prévoira les modalités de recouvrement ou de restitution de la taxe. Le projet de texte est actuellement en cours de préparation.

Communes (personnel)

32630. - 9 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des personnels communaux. L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée stipule que les agents titulaires d'un emploi auprès d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les cadres d'emplois ou emplois en prenant en compte la durée totale des services accomplis. Il lui demande de lui préciser si, dans les mesures réglementaires qui doivent intervenir en application de ces dispositions, une reconstitution de carrière des agents en fonctions sera prescrite.

Réponse. - A la suite de la promulgation de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une nouvelle construction statutaire est actuellement mise en œuvre. Chaque statut particulier pris après consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil d'Etat fixera, pour la constitution initiale du cadre d'emplois, les règles d'intégration des fonctionnaires territoriaux titulaires. Les intéressés seront reclassés à l'échelon qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi. Cette règle a d'ores et déjà reçu application pour les cadres d'emplois de l'ensemble de la filière administrative qui ont fait l'objet de quinze décrets publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 1987.

Collectivités locales (personnel : Paris)

33683. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les problèmes soulevés par les mutations de fonctionnaires de la ville de Paris, dans d'autres collectivités locales. Il lui demande si des obstacles juridiques s'opposent à de tels transferts, et si les agents concernés peuvent conserver l'intégralité de leur ancienneté administrative et de leurs droits à avancement.

Réponse. - L'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée en dernier lieu par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 prévoit que les fonctionnaires territoriaux sont regroupés dans des cadres d'emplois, communs à l'ensemble des collectivités locales, communes, départements, régions ainsi qu'à leurs établissements publics, et régis par des statuts particuliers à caractère national. En ce qui concerne les fonctionnaires des administrations parisiennes, la loi du 26 janvier 1984 a posé le principe du maintien des corps spécifiques des collectivités parisiennes. Ce principe a été réaffirmé par la loi du 13 juillet 1987 précitée. La mutation des fonctionnaires n'étant possible qu'entre emplois relevant d'un même statut particulier, un fonctionnaire d'une administration parisienne ne peut occuper un emploi dans une autre collectivité que par la voie du détachement. Toutefois, dans le cadre de la construction statutaire actuellement mise en œuvre pour l'application de la loi du 13 juillet 1987, les modalités de recrutement de fonctionnaires par la voie du détachement ont fait l'objet d'une réflexion particulière pour assouplir les règles existantes. L'honorable parlementaire a d'ores et déjà pu observer, à l'occasion de la publication récente des décrets du 30 décembre 1987 portant statuts particuliers des cadres d'em-

ploi de la filière administrative, que les fonctionnaires de la ville de Paris pourront être détachés dans un cadre d'emplois et donc dans une collectivité locale, le détachement s'opérant à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine et permettant à l'intéressé de continuer à bénéficier de ses droits à l'avancement dans ce dernier.

Collectivités locales (personnel)

33949. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'article 64 de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Cet article, qui modifie l'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 concernant le détachement des fonctionnaires territoriaux, annule la possibilité, pour un fonctionnaire de la fonction publique territoriale, de bénéficier d'un détachement auprès d'une personne physique et donc auprès d'un parlementaire, sénateur ou député. Cette disposition restrictive pénalise à la fois le fonctionnaire recruté par le parlementaire qui n'a recours qu'à une procédure de « mise en disponibilité » et le parlementaire lui-même pour lequel il est plus difficile de recruter des collaborateurs ayant une bonne connaissance de l'administration, car ces derniers hésitent à interrompre leur déroulement de carrière qui n'est pas assuré par la disponibilité. Compte tenu du fait que les fonctionnaires territoriaux, recrutés comme attachés parlementaires avant la publication de la loi du 13 juillet 1987, continuent à bénéficier du détachement, et du fait que la législation autorise le détachement des fonctionnaires de l'Etat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que fonctionnaires des collectivités locales récemment recrutés par un parlementaire, fonctionnaires de ces mêmes collectivités recrutés avant le 13 juillet 1987 et fonctionnaires de l'Etat, puissent bénéficier de dispositions communes leur assurant des garanties identiques quant à leur carrière.

Réponse. - Les lois des 11 janvier 1984, 26 janvier 1984 et 9 janvier 1986 portant statuts des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers avaient introduit la possibilité de détachement auprès d'un parlementaire. Il s'agissait là d'une innovation dérogeant au principe traditionnel en la matière selon lequel le détachement est accordé pour servir auprès d'un organisme et non auprès d'une personne physique. L'article 28 de la loi n° 86-572 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a mis fin à la possibilité ainsi offerte aux fonctionnaires par les lois précitées. Lors des débats sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la décentralisation, l'amendement tendant à réinstaurer la possibilité de détachement auprès d'un parlementaire a été repoussé par le Parlement. Dans ces conditions le Gouvernement n'envisage pas un retour au dispositif législatif dont il s'agit. Il va de soi que ce dispositif juridique n'affecte pas la situation individuelle des fonctionnaires régulièrement détachés auprès du parlementaire sous l'empire de la législation antérieure.

Associations (moyens financiers)

34225. - 14 décembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le projet de loi portant amélioration de la décentralisation. En effet, ce projet de loi prévoit de limiter les possibilités des collectivités locales en matière de garantie d'emprunts contractés par les entreprises. Il semblerait que cette mesure s'appliquerait également aux associations. Si cela était, tout le programme des associations en matière de construction, adaptation de bâtiments aux besoins serait gravement compromis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les programmes des associations soient sauvegardés.

Réponse. - Aux termes des dispositions de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, les garanties octroyées par les collectivités locales à des personnes privées ne sauraient en règle générale être accordées sur l'intégralité du prêt consenti par un établissement bancaire ou financier à une personne privée. Ces garanties ne pourront dorénavant porter que sur une certaine quotité de chaque prêt qui sera fixée par décret. Pour éviter que le monde associatif qui concourt à des activités d'intérêt général ne connaisse quelque gêne, le Gouvernement a amendé son projet lors de la discussion du texte à l'Assemblée nationale. L'amendement qui a été adopté et qui figure dans le texte définitif vise à exclure du champ d'application des dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi, relatives à la quotité susceptible d'être garantie par les collectivités locales, les associations d'intérêt général au sens de l'article 238 bis, du code des

impôts. Cette disposition permettra que les activités d'intérêt général des personnes privées continuent de bénéficier de la garantie intégrale des collectivités locales.

*Retraités : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales, montant des pensions)*

34323. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Rimbaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des « traités des collectivités locales. En effet, ceux-ci ne bénéficiant pas du G.V.T. introduit dans la masse salariale pour le calcul de l'augmentation des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de leur pouvoir d'achat en 1987.

Réponse. - Le maintien du pouvoir d'achat des retraités est assuré par l'indexation des pensions sur l'indice de l'emploi ayant servi de base à leur liquidation. Le « glissement-vieillesse-technicité » (G.V.T.) a un autre objectif qui est la prise en compte dans la détermination de la masse salariale des avancements et des promotions.

Communes (personnel)

34418. - 21 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les nouvelles dispositions concernant l'intégration, dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux, des directeurs de C.C.A.S. des communes de 40 000 à 400 000 habitants. Considérant l'ampleur des tâches et missions dévolues au directeur de ces établissements publics qui gèrent couramment de nombreux services extérieurs, tels que les foyers-logements, les restaurants du troisième âge, les clubs d'animation, les centres aérés de loisirs, les crèches, etc., il s'étonne que les nouvelles mesures ne prévoient pas d'intégrer les directeurs de centre communal d'action sociale des villes de plus de 80 000 habitants, ou assimilés, dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'accès au grade de secrétaire général adjoint des communes de taille identique. De même, les directeurs des C.C.A.S. des villes de 40 000 à 80 000 habitants possédant ce type d'équipements devraient être admis dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux au bout de cinq années d'ancienneté lorsqu'ils remplissent les conditions d'accès au grade de S.G.A. des communes de taille identique. Il lui paraît légitime également que les directeurs adjoints des C.C.A.S., rémunérés sur les échelles indiciaires fixées par la circulaire de 1975, modifiée en 1979, bénéficient de conditions d'intégration dans les cadres d'emplois identiques à celles de leurs collègues directeurs de C.C.A.S. des villes de même catégorie démographique, et que les directeurs de service administratif, en poste au sein des C.C.A.S., soient alignés sur les conditions d'intégration de leurs homologues communaux. Il lui demande, enfin, que les directeurs de C.C.A.S. des villes de moins de 40 000 habitants soient intégrés dans les mêmes conditions que les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, solution qui avait été adoptée par les décrets de mars 1986. En effet, l'harmonisation de ces statuts avec ceux des cadres d'emplois des services municipaux est nécessaire pour assurer la cohérence de l'ensemble de cette réforme des personnels : le déclassement vers le bas des directeurs d'établissement public des villes moyennes et des grandes villes inférieures à 400 000 habitants ne pourrait avoir pour conséquence première que la désertion de la fonction publique territoriale par les meilleurs éléments, qui, pour un salaire double, préféreraient aller gérer des équipements sociomédicaux privés.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas l'ampleur des missions dévolues aux directeurs et aux directeurs adjoints des centres communaux d'action sociale. Les statuts particuliers des cadres d'emplois qui viennent d'être publiés au *Journal officiel* du 31 décembre 1987, tiennent compte de ces responsabilités et proposent des carrières valorisantes afin que ces établissements publics puissent disposer d'un personnel de qualité. Afin d'appréhender le déroulement de carrière proposé, il convient de distinguer le domaine de l'intégration de celui des perspectives professionnelles. Les conditions d'intégration des agents sont les suivantes. S'agissant en premier lieu des directeurs adjoints dont l'emploi n'avait pas, à la différence de celui des directeurs, été prévu par la circulaire citée par l'honorable parlementaire, ils seront intégrés suivant les mêmes modalités et conditions que celles fixées pour les titulaires d'emplois créés sur la base de l'article L. 412-2 du code des communes. En ce qui concerne, en

second lieu, les titulaires de l'emploi de directeur de service administratif exerçant leurs fonctions dans les centres communaux d'action sociale, il n'a pas été dans l'intention du Gouvernement de celles fixées pour leurs homologues communaux. En troisième lieu, les directeurs des centres communaux d'action sociale des villes de 80 à 400 000 habitants sont intégrés dans le grade de directeur territorial comportant un échelonnement indiciaire qui se termine à 920. En effet, à la différence des secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 80 000 habitants dont l'échelle indiciaire se termine, à l'heure actuelle, à l'indice brut 950 et qui ont donc vocation à être intégrés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ces directeurs dont l'indice brut terminal est, au maximum, égal à l'indice brut 915 ne pouvaient prétendre à une telle intégration. S'agissant des directeurs de centres communaux d'action sociale des villes de 40 000 à 80 000 habitants qui avaient une rémunération correspondant aux indices 548 et 806, ils bénéficient également aujourd'hui de celles fixées pour le grade de directeur territorial de classe normale dont l'indice brut terminal rest égal à l'indice brut 871. Enfin, en ce qui concerne les directeurs de centres communaux d'action sociale des villes de moins de 40 000 habitants, l'intégration a lieu dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché de 1^{re} ou de 2^e classe s'ils possèdent un diplôme d'études universitaires générales ou un diplôme équivalent ou un diplôme d'études supérieures d'administration municipale, ou s'ils ont une ancienneté de cinq ans au moins dans leur emploi. Ils bénéficient ainsi d'une situation identique à celle qui a été prévue pour les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants. Les perspectives de carrière qu'ouvrent enfin les décrets précités donnent à ces fonctionnaires la possibilité d'accéder au cadre d'emplois d'administrateur territorial, soit par voie de concours, et ce, sans limite d'âge, soit par voie de promotion interne, dès lors qu'ils comptent quatre ans d'ancienneté dans le grade d'attaché principal ou de directeur territorial. Le souhait de l'honorable parlementaire de ne pas voir déclasser des directeurs de ces établissements publics locaux est ainsi pleinement pris en compte.

Communes (conseils municipaux)

34438. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, lui indique quelle est la forme que doivent prendre les procès-verbaux des séances du conseil municipal d'une commune, et notamment si un conseiller municipal minoritaire peut demander qu'y figure le texte d'une résolution ou la formulation des opinions émises par lui au cours de la réunion.

Réponse. - Les dispositions du code des communes n'imposent pas de règles précises quant à la forme que doivent prendre les procès-verbaux des séances du conseil municipal. La seule obligation légale figure à l'article L. 121-12, 3^e alinéa, qui prévoit que, lorsque le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents, les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé que « sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature, les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux » et que, dès lors, le refus opposé par le conseil municipal d'insérer intégralement dans les procès-verbaux de ses délibérations les observations d'un conseiller ne peut donner lieu à un recours contentieux (C.E., 3 mars 1905, sieur Papot, Lebon, p. 218).

Communes (conseils municipaux)

34532. - 21 décembre 1987. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'application de l'article L. 121-18 du code des communes relatif à la signature par les conseillers municipaux des délibérations du conseil municipal. L'article L. 121-18 donne, en effet, obligation à la signature des délibérations par tous les membres présents à la séance. Or, dans de nombreuses communes, notamment celles où le nombre des conseillers municipaux est élevé, cette disposition n'est pas mise en œuvre compte tenu de sa difficulté d'application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la valeur des délibérations qui ne sont pas signées par tous les conseillers présents.

Réponse. - L'article L. 121-18 alinéa 2 du code des communes dispose que les délibérations portées au registre doivent être signées par tous les membres présents à la séance. Il prévoit également qu'à défaut de signature de l'un des membres présents mention soit faite de la cause qui l'a empêché de signer. Toutefois, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le défaut ou le retard de ces signatures et mentions est sans effet sur l'existence et la validité des délibérations du conseil municipal (21 octobre 1931, Cathrine, Lebon p. 885 ; 13 juin 1952, Armand, Lebon p. 308 ; 4 février 1955, Lods, Lebon p. 67).

Communes (finances locales)

34764. - 28 décembre 1987. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences de la circulaire ministérielle n° NOR : INT B 87 00120 C du 28 avril 1987, relative aux procédures budgétaires et comptables sur la gestion des dépenses de voirie des communes rurales. Dans son annexe II, relative à la nomenclature des opérations d'investissement et de fonctionnement du service de la voirie, les dépenses afférentes au renouvellement de la couche de surface devraient être imputées à la section de fonctionnement. Jusqu'à présent, les dépenses de voirie relatives au renouvellement de la couche de surface étaient imputées à la section d'investissement, ce qui permettait aux collectivités locales de récupérer la T.V.A. La longueur de voirie, importante en milieu rural, nécessite une réfection fréquente des chemins communaux qui consiste essentiellement à renouveler la couche de surface. Les nouvelles dispositions tendent à réduire considérablement les ressources des communes puisque la T.V.A. n'est plus récupérée sur ces dépenses. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de modifier ces dispositions en faveur des communes rurales.

Réponse. - La circulaire n° NOR : INT B 87 00120 C du 28 avril 1987 concernant les critères d'imputation en section d'investissement et en section de fonctionnement ne fait que rendre expressément applicable aux collectivités appliquant l'instruction M 11, les dispositions de l'espèce prévues par les instructions M 12 (communes de plus de 10 000 habitants) et M 51 (départements). En matière de travaux de voirie l'instruction M 11 de 1960 prévoyait déjà que les travaux neufs et les grosses réparations étaient imputables à la section d'investissement. Pour les petites communes, il a paru utile de rappeler ces notions et de les définir selon les mêmes termes que pour les grandes communes et les départements. En effet, en comptabilité il n'existe pas de règle permettant pour une même dépense de l'imputer en fonctionnement pour certains et en investissement (avec intégration au patrimoine) pour d'autres. Le plan comptable général considère comme dépenses d'équipement les dépenses qui ont comme résultat l'entrée d'un nouvel élément dans le patrimoine ou qui, concernant des éléments existants, ont pour effet d'augmenter leur durée d'utilisation. Par contre, les dépenses qui ont pour conséquence de maintenir les éléments d'actif dans un état normal d'utilisation ont un caractère de charge d'exploitation. Faisant application de ce principe, les règles retenues en comptabilité communale ont toujours distingué les grosses réparations qui augmentent la valeur ou la durée des immobilisations et relèvent de la section d'investissement et les dépenses d'entretien qui sont inscrites en section de fonctionnement, même si leur montant est important. Toutefois, par exception, certains travaux correspondants à des dépenses de fonctionnement en raison de leur nature, mais ayant entraîné un financement par l'emprunt, peuvent être imputés sur la section d'investissement au compte 135 - travaux d'amélioration de modernisation et d'entretien couverts par l'emprunt. Ce compte est amorti budgétairement par une dotation ouverte à la section de fonctionnement et n'entre pas dans l'assiette du F.C.T.V.A. Pour compenser le surcoût de l'entretien de la voirie, proportionnellement plus importantes pour les communes rurales du fait de la longueur de la voirie dans ces communes, l'article L. 234-10 du code des communes dispose qu'au sein de la dotation globale de fonctionnement une dotation de compensation est répartie entre l'ensemble des communes proportionnellement à la longueur de la voirie communale ; pour les communes classées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée. Ainsi le législateur a prévu un mécanisme visant à compenser le surcoût d'entretien de la voirie rurale.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : majorations des pensions)*

34462. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 qui régit l'ancien régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales. Ce texte réglementaire de base ne prévoyait pas d'attribution de majorations aux retraités ayant élevé trois enfants ou plus. Cette bonification n'est, en effet, servie que dans le cadre du régime aligné sur le régime général de la sécurité sociale mis en place à partir du 1^{er} janvier 1973, en application de la loi du 3 juillet 1972. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans un but d'équité d'accorder les mêmes avantages aux assurés de l'ancien régime.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la majoration de 10 p. 100 de la pension prévue à l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale en faveur des assurés ayant élevé trois enfants au moins est applicable aux pensions acquises par les artisans et les commerçants postérieurement au 1^{er} janvier 1973, date d'alignement de leurs régimes de retraite de base sur le régime général de la sécurité sociale. Cet alignement a été réalisé par la loi du 3 juillet 1972 qui a prévu que les retraites acquises antérieurement au 1^{er} janvier 1973, dans le cadre des régimes dits « en points » demeureraient calculées, liquidées et servies dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972. Ces règles permettent notamment aux artisans et aux commerçants ainsi qu'à leurs conjoints de continuer à bénéficier de certaines des prestations de ces régimes « en points » plus avantageuses que celles existant dans le régime général de la sécurité sociale ; en particulier pour ce qui concerne les retraites servies aux conjoints d'artisans et de commerçants et la reconstitution de la carrière antérieure à la création des régimes. On peut en outre rappeler que la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 351-4 en faveur des assurés chargés de famille, et applicable aux droits acquis depuis 1973 par les femmes artisanes ou commerçantes a fait l'objet d'une adaptation par le décret n° 76-214 du 27 février 1976, à la carrière antérieure à 1973 pour les femmes ne justifiant d'aucune activité artisanale ou commerciale depuis 1973. Cependant, il est exact que la majoration de 10 p. 100 n'est pas applicable aux retraites acquises par les artisans et les commerçants avant 1973 puisque cet avantage ne figurait pas parmi les prestations des régimes « en points ». L'extension de cette bonification ne pourrait être envisagée qu'en étroite concertation avec les représentants élus des professionnels, gestionnaires de leurs régimes de retraite, et en tenant compte de l'impératif de l'équilibre financier des régimes concernés.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Espagne)

33285. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la situation de nos relations commerciales avec l'Espagne. Depuis plus de dix ans, nos échanges avec ce pays sont déficitaires. La France est le premier client de l'Espagne mais nous ne sommes que son huitième fournisseur. L'Aquitaine n'a, jusqu'à présent, pas échappé au régime du déficit. Malgré une progression de 108 p. 100 en volume au cours des dix dernières années, les exportations ne couvrent en 1986 que 63 p. 100 des importations. Pourtant, toutes les études démontrent que les Espagnols sont à la recherche de produits fiables, de savoir-faire, qu'ils ne maîtrisent pas encore. L'Aquitaine pourrait ainsi trouver à exercer son talent dans la réhabilitation des logements, la robotique, l'expertise comptable, les conserveries de fruits et de viandes. Le ministère du commerce

extérieur ayant fait figurer l'Espagne sur la liste des « pays cibles », avec la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour équilibrer notre balance commerciale avec ce pays, y développer nos exportations notamment de produits d'origine aquitaine.

Réponse. - Partenaires économiques traditionnels, la France et l'Espagne renforcent leurs liens dans le cadre de la Communauté élargie. La France était, avant le 1^{er} janvier 1986, le premier client et le troisième fournisseur (derrière la R.F.A. et les Etats-Unis) de l'Espagne et enregistrait un déficit préoccupant : premier client, 36 milliards de francs d'importations, soit 15,5 p. 100 des ventes espagnoles à l'étranger ; troisième fournisseur, 29 milliards de francs d'exportations, soit 9,3 p. 100 des achats espagnols ; un déficit commercial croissant : de 4,1 milliards de francs en 1984, notre déficit était passé à plus de 10 milliards de francs en 1985. L'adhésion de l'Espagne à la C.E.E. a renforcé ces liens privilégiés et amorcé un rééquilibrage des échanges : la France demeure, en 1986, le premier client de l'Espagne (37 milliards de francs d'importations, soit 18 p. 100 des ventes espagnoles à l'étranger) mais, devient son second fournisseur (34 milliards de francs, soit 11,7 p. 100 de ses achats) au détriment des Etats-Unis. Les échanges bilatéraux commencent à se rééquilibrer. Après le déficit record de 1985 (7,2 milliards de francs, l'année 1986 a marqué un redressement (-3,2 milliards de francs), résultant d'une croissance soutenue de nos exportations (+ 15 p. 100) qui ont bénéficié d'une forte augmentation de la demande interne et d'une quasi-stagnation des importations (+ 1 p. 100). L'année 1987 confirme ce renversement de tendance : la France renforce ses positions sur le marché espagnol et redevient excédentaire. La France est le pays de la Communauté qui a le plus augmenté sa part de marché au cours des dix premiers mois de 1987. Au terme de cette période, elle détenait 12,84 p. 100 du total des importations espagnoles, contre 11,21 p. 100 un an avant, soit un gain de 1,63 point. Elle est suivie par l'Italie qui est passée de 7,21 p. 100 à 8,75 p. 100 et par la R.F.A. qui est passée de 14,75 p. 100 à 16,08 p. 100. En 1987, notre balance commerciale avec l'Espagne se solde par un excédent de 4,2 milliards de francs qui contraste avec l'ampleur du déficit accumulé en 1986 (-3,1 milliards de francs). Nos exportations enregistrent une spectaculaire poussée (+ 35 p. 100). L'analyse sectorielle fait ressortir deux facteurs essentiels : 1^o la sensible réduction du déficit agro-alimentaire qui passe de 2,2 milliards de francs en 1986 à 1,9 milliard de francs en 1987 ; nos ventes se sont accrues de 33,2 p. 100 en dépit d'une diminution sensible de nos ventes de céréales au cours des derniers mois (accord C.E.E. - Etats-Unis) ; 2^o le renversement du solde industriel en notre faveur : + 5,1 milliards de francs en 1987 contre - 1,6 milliard de francs en 1986 ; ce phénomène résulte d'une amélioration sur la quasi-totalité des postes, mais plus particulièrement sur le secteur « matériel de transport terrestre » (automobiles, véhicules utilitaires, pièces détachées) dont le solde passe de - 2 milliards de francs à + 2,9 milliards de francs en 1987, nos ventes ayant progressé de 64 p. 100.

Données CAF/FAB
(en millions de francs et pourcentage d'évolution)

POSTES	1985	1986	1987
Importations	36 553 (+ 18,8)	36 937 (+ 1,1)	41 241 (+ 11,7)
Exportations	29 283 (+ 13,0)	33 777 (+ 15,3)	45 500 (+ 34,7)
Solde	- 7 250	- 3 160	+ 4 259
Taux de couverture	80 %	91 %	110 %

L'Espagne est un pays prioritaire de la politique du commerce extérieur français. C'est l'un des trois « pays cibles » (les autres étant la R.F.A. et l'Italie) d'une action prioritaire commencée en 1987 afin de réorienter le commerce extérieur français vers la C.E.E. L'action entreprise a tourné autour de quatre axes : 1^o la sensibilisation des P.M.E. aux opportunités présentées par un marché de près de 40 millions de consommateurs, proche, sol-

vable et sur lequel les entreprises françaises sont traditionnellement implantées : les directions régionales du commerce extérieur ont systématiquement démarché les entreprises pour les informer, les inciter et les appuyer dans leurs démarches vers l'Espagne. A ce jour, plus de 6 000 entreprises ont été contactées et plus de 120 manifestations régionales organisées sur le thème du marché espagnol ; 2^o la mobilisation des partenaires professionnels : la signature de contrats d'objectifs Espagne avec des fédérations professionnelles, banques, etc., a permis de susciter une cristallisation des efforts en direction de ce « pays cible » ; 3^o la concentration des moyens du ministère délégué chargé du commerce extérieur en direction de l'Espagne : l'effort a été particulièrement sensible au niveau de l'appui du Comité français des manifestations à l'étranger (soutien aux entreprises exposantes dans les salons espagnols), de la procédure des « volontaires du service national en entreprise », et du soutien aux implantations ; 4^o la recherche de synergies avec les acteurs régionaux, et plus particulièrement la région Aquitaine. En effet l'Aquitaine, du fait de sa proximité, considère l'Espagne comme son marché prioritaire numéro un. L'infrastructure mise en place pour resserrer les liens traditionnels et développer les échanges est solide et diversifiée. Une agence régionale, l'A.R.D.E.P.I., sise à Bayonne, dispose d'un centre de documentation, d'une banque de données et s'implique dans diverses actions d'accompagnement des entreprises par des missions ou des participations aux salons spécialisés espagnols. Elle dispose d'une antenne permanente à Madrid. La ville de Bordeaux est jumelée avec Madrid et la chambre de commerce a également installé une antenne permanente dans la capitale espagnole. Par ailleurs, sur le plan financier, l'A.R.D.E.P.I., en liaison avec différents partenaires institutionnels de la région et des organismes espagnols, a créé un fonds de participation, Invespague, pour aider les entreprises à s'implanter sur le marché espagnol. Pour l'instruction des dossiers, une cellule de conseil, Invespague Conseil, a été créée. Pour approfondir les liens entre l'Aquitaine et le Nord-Ouest espagnol, un volontaire du service national dans l'administration va être mis en place pour l'Aquitaine au poste d'expansion économique de Bilbao en avril 1988. Ce « plan d'actions Espagne » a porté ses fruits en accompagnant et en facilitant l'effort des entreprises françaises. Il a contribué au redressement de nos échanges commerciaux avec ce pays et a certainement sensibilisé les entreprises françaises sur les potentialités de ce marché : en un an, une centaine de filiales françaises ont été créées en Espagne.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (programmes)

26749. - 22 juin 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les mesures particulières qu'impose, pour l'organisation à la télévision de la campagne officielle en vue des prochaines échéances électorales, l'existence en France de plusieurs millions de personnes sourdes et malentendantes. Ces dernières, pour être à même d'exercer dans leur plénitude leurs droits de citoyen, doivent pouvoir prendre connaissance, au moment même où ils sont diffusés, des propos tenus par les différents candidats. Il conviendrait, pour cela, de prévoir une traduction simultanée en langue des signes de l'ensemble des émissions consacrées à la télévision à la campagne électorale officielle et, lorsque cela est possible, de prévoir de façon complémentaire leur sous-titrage. Il lui demande s'il entend, conformément aux exigences de la démocratie, prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confiée à la Commission nationale de la communication et des libertés le soin de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales, que les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer. Toutefois, l'adaptation des conditions de diffusion des programmes aux difficultés des personnes sourdes et malentendantes relève des sociétés nationales de programme, conformément aux obligations contenues dans leurs cahiers des missions

et des charges ; ces adaptations doivent être effectuées après consultation des représentants des déficients auditifs et dans le cadre du volume horaire fixé par les dispositions annuelles des cahiers des missions et des charges. En revanche, ni la loi ni les autorisations d'exploitation délivrées par la Commission nationale de la communication et des libertés ne comportent de dispositions concernant les sociétés de télévision privées pour la programmation des émissions relatives aux campagnes électorales. L'attention de ces sociétés sera cependant appelée tout particulièrement sur le problème ainsi soulevé.

Télévision (programmes)

26978. - 22 juin 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le sous-titrage en clair de certaines émissions. En effet, il est très regrettable que, pour certaines émissions comme les débats politiques, les émissions pré-électorales, rien ne soit fait en faveur des personnes atteintes de surdité. Ces dernières, qui sont des électeurs à part entière, ne peuvent obtenir l'information exhaustive à laquelle doit avoir droit tout électeur. Il lui demande si toutes les mesures pourront être prises pour la prochaine campagne électorale afin que les émissions prévues dans le cadre de cette campagne, sur les chaînes publiques, soient sous-titrées.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication confiée à la Commission nationale de la communication et des libertés le soin de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés nationales de programme sont tenues de produire et de programmer. Toutefois, l'adaptation des conditions de diffusion des programmes aux difficultés des personnes sourdes et malentendantes relève des sociétés nationales de programme, conformément aux obligations contenues dans leurs cahiers des missions et des charges ; ces adaptations doivent être effectuées après consultation des représentants des déficients auditifs et dans le cadre du volume horaire fixé par les dispositions annuelles des cahiers des missions et des charges. En revanche, ni la loi ni les autorisations d'exploitation délivrées par la Commission nationale de la communication et des libertés ne comportent de dispositions concernant les sociétés de télévision privées pour la programmation des émissions relatives aux campagnes électorales. L'attention de ces sociétés sera cependant appelée tout particulièrement sur le problème ainsi soulevé.

Ministères et secrétariats d'État (culture : budget)

29631. - 31 août 1987. - **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui adresser la liste complète et détaillée des subventions qui ont été accordées par le département de la Vendée en 1985, 1986 et 1987.

Réponse. - Les subventions accordées par le département de la Vendée relèvent de la responsabilité du conseil général, dont le président est seul en mesure d'apporter une réponse à la question posée. S'il s'agit en revanche des subventions accordées par le ministère de la culture et de la communication dans le département de la Vendée, le tableau ci-après en donne le récapitulatif pour les trois années considérées.

Dépenses du ministère de la culture et de la communication en Vendée

POSTES	1985	1986	1987
Patrimoine documentaire.....	682 000	814 000	23 000
Patrimoine muséologique.....	2 464 396	976 000	504 224
Patrimoine monumental.....	3 469 430	2 872 000	3 969 561
Spectacles et développement culturel.....	2 454 167	2 740 000	1 690 900

Associations (politique et réglementation)

30081. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des associations nationales à caractère humanitaire. En effet, ces associations telles que les donateurs de sang (et pour ne citer qu'une des plus connues) ne bénéficient toujours pas d'une publicité gratuite à la télévision et à la radio durant les périodes autres que celles des campagnes d'action. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises pour leur offrir cette possibilité et pour ainsi contribuer au développement d'actions humanitaires et de solidarité.

Réponse. - En vertu d'une circulaire du Premier ministre en date du 20 février 1976, les associations reconnues d'utilité publique peuvent diffuser, dans des conditions très favorables financièrement, des messages de type publicitaire, en bénéficiant du concours des sociétés nationales de programme de radiodiffusion et de télévision. Si la campagne est qualifiée de grande cause nationale, les sociétés nationales procèdent à la diffusion gratuite des messages dans les conditions prévues par leurs cahiers des missions et des charges. Une seule campagne peut, chaque année, faire l'objet d'une telle qualification. Ont été ainsi retenus en 1985 le Conseil national de prévention de la délinquance, en 1986 la Fédération de cardiologie, en 1987 l'association Médecins sans frontières et, à titre exceptionnel, la Fondation pour la recherche médicale dans le cadre de la prévention du SIDA. Si la campagne est qualifiée de campagne d'intérêt général, elle bénéficie de messages de type publicitaire à tarif réduit sur les chaînes publiques de télévision (65 p. 100 d'abattement par rapport au tarif normal).

DÉFENSE

Armée (médecine militaire)

35333. - 18 janvier 1988. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la plaquette intitulée « le Service de santé des armées 1987 ». A la page 56 de cet opuscule figure une liste des ayants droit aux soins délivrés par le service de santé des armées. C'est ainsi que l'on relève que les militaires à la retraite sont visés par cette liste, mais pas leurs conjoints ou personnes à charge, alors que pour d'autres catégories, dont on a parfois du mal à voir leur lien avec l'armée, les conjoints ou personnes à charge figurent dans la liste. Il lui demande s'il s'agit d'une erreur d'impression, et, sinon, quelle est la raison qui conduit à une telle situation, et quelles sont ses intentions pour y remédier.

Réponse. - Comme le suppose très justement l'honorable parlementaire, il s'agit effectivement d'une erreur dans le processus d'édition du texte. Le droit d'accès aux soins du service de santé des conjoints et personnes à charge des militaires retraités défini par le décret n° 78-194 du 24 février 1978 n'est en aucune façon remis en cause. L'erreur ayant été constatée dès la réception des plaquettes, sa correction interviendra lors du prochain tirage en cours de réalisation.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : transports maritimes)

26230. - 15 juin 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** la nécessité d'accroître et de moderniser avec l'aide communautaire la flotte de navires de moins de neuf mètres dans le département de la Guadeloupe. Pour ce faire, il est urgent de définir les modalités de financement d'un tel type de bateaux au niveau national, afin d'harmoniser les relations avec le nouveau règlement C.E.E. n° 4028-86 du 31 décembre 1986. S'il n'en était pas ainsi, les propositions faites dans le mémorandum de rendez-vous de l'outre-mer avec l'Europe resteraient sans objet. En conséquence, il lui demande s'il entend rendre crédibles les vœux du mémorandum et, dans ce cas, de l'informer de ses intentions.

Réponse. - Les aides de l'Etat aux investissements de la pêche artisanale ont été fixées au niveau national par une circulaire interministérielle du 12 novembre 1984. Celle-ci prévoit que, dans les départements d'outre-mer, l'Etat peut subventionner les navires dont la longueur est supérieure à douze mètres, la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 donnant compétence aux régions pour financer les bateaux de moins de douze mètres; cette compétence dévolue aux régions fait d'ailleurs l'objet d'une compensation financière dans le cadre de la dotation globale d'équipement. Quant au règlement communautaire n° 4028-86 du 31 décembre 1986, il exclut également de son champ d'application le financement des navires de moins de neuf mètres. La pêche artisanale peut donc bénéficier de financements communautaires pour les navires de plus de neuf mètres, ainsi que pour d'autres équipements ou installations: équipements portuaires de débarquement, gestion des pêches, étude de la ressource et prospection de nouveaux débouchés. Dans le cadre du mémorandum pour une meilleure insertion des départements d'outre-mer dans la Communauté économique européenne, le Gouvernement a demandé en application de la réglementation communautaire que la Commission souscrive des engagements financiers pluriannuels dans le cadre d'un programme d'orientation dont la mise au point fait encore l'objet de discussions.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : emploi)

33961. - 7 décembre 1987. - **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir lui indiquer le nombre de demandes enregistrées dans chaque D.O.M., pour la création de zones franches telles qu'elles ont été prévues par la loi programme.

Réponse. - La loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte prévoit dans ses articles 5 à 8 la possibilité de créer dans les départements d'outre-mer des zones franches, dans lesquelles les entreprises bénéficieront d'avantages douaniers et fiscaux. La création d'une zone franche requiert l'accord du conseil régional, du conseil général et du ou des conseils municipaux de la ou des communes d'implantation. Les délibérations doivent préciser de manière identique la délimitation de la zone franche. L'initiative appartient donc à ces collectivités. Certaines collectivités ont engagé des études de faisabilité visant à déterminer les sites possibles d'implantation. Ces études n'ont cependant pas encore abouti à l'élaboration d'un projet précis. Aucune demande officielle tendant à la création d'une zone franche n'a été à ce jour adressée au Gouvernement.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement : personnel (enseignants)

29784. - 7 septembre 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants détachés à la direction de l'enseignement du français en Allemagne (D.E.F.A.). Il lui rappelle qu'un texte récent limite à trois années, renouvelables une fois seulement, le séjour en Allemagne pour ces enseignants recrutés à partir de 1986. Il lui demande si ceux d'entre eux détachés antérieurement à cette date sont soumis aux mêmes règles. Les enseignants exerçant à l'étranger peuvent le faire pendant une durée maximale de douze ans. Entre deux séjours à l'étranger, il leur est souvent demandé une période de deux ou trois ans d'enseignement en France. Dans la mesure où le séjour en Allemagne au titre de la D.E.F.A. est une mise à disposition et non pas un emploi de coopération, il souhaiterait savoir si ces séjours en Allemagne sont soumis à un séjour en France ou sont considérés par l'administration comme une période d'activité professionnelle à l'étranger.

Réponse. - La décision de limiter la durée du séjour des personnels enseignants en fonctions à la direction de l'enseignement français en Allemagne (D.E.F.A.) a été appliquée aux personnels affectés à compter de la rentrée 1986, dont la durée de séjour est désormais de trois ans, renouvelables une fois. Les modalités de la limitation de la durée du séjour des personnels recrutés avant la rentrée 1986 sont actuellement à l'étude.

Bourses d'études (du second degré)

30046. - 14 septembre 1987. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer l'évolution du montant moyen des bourses pour la période allant de 1979-1980 à 1986-1987, pour les élèves en classe de 6^e, 4^e, seconde, terminale, C.P.P.N. du 2^e degré, C.A.P. en trois ans, et pour chacune de ces années le montant global des crédits affectés aux bourses nationales du second degré.

Réponse. - Le tableau ci-dessous donne l'évolution du montant moyen des bourses pour les années scolaires 1979-1980 à 1986-1987.

Montant des bourses (en francs)

CLASSES	1979-1980	1980-1981	1981-1982	1982-1983	1983-1984	1984-1985	1985-1986	1986-1987
Sixième à troisième.....	539	539	505	505	505	505	505	505
Seconde.....	1 262	1 413	1 451	1 526	1 526	1 818	1 890	1 822
Terminale.....	1 262	1 413	1 451	1 526	1 526	1 818	1 890	1 822
C.P.P.N.....	640	724	1 481	1 464	1 464	1 565	1 582	1 598
C.A.P. 3 :								
1 ^{re} année.....	1 582	1 770	2 317	3 259	1 790	2 124	2 205	2 205
2 ^e année.....	1 582	1 770	2 317	3 259	1 790	2 124	2 205	2 205
3 ^e année.....	1 582	1 770	2 317	3 259	+ 2 811 (1) 1 790	2 124	2 205	2 205
					+ 2 811	+ 2 811	+ 2 811	+ 2 811

(1) Prime à la qualification.

En ce qui concerne la variation du montant de la bourse allouée aux élèves de deuxième année de préparation au certificat d'aptitude professionnelle en trois ans, elle est due au fait que, depuis l'année scolaire 1984-1985, le bénéfice de la prime à la qualification est réservé aux boursiers scolarisés dans l'enseignement professionnel : la prime à la qualification a donc été supprimée aux boursiers de deuxième année de préparation au certificat d'aptitude professionnelle en trois ans et allouée à ceux des première et deuxième année de certificat d'aptitude professionnelle en deux ans et de brevet d'études professionnelles qui n'en bénéficiaient pas auparavant. Par ailleurs, il convient d'ajouter que les boursiers bénéficient, en plus de leur bourse d'études, de diverses primes. C'est ainsi que les élèves qui accèdent en seconde reçoivent une prime de 950 francs, quant aux élèves de première année de certificat d'aptitude professionnelle et de brevet d'études professionnelles scolarisés en section industrielle, ils perçoivent une prime d'équipement de 700 francs.

Les dotations budgétaires : 1980 : 1 807 227 503 ; 1981 : 1 810 147 605 ; 1982 : 2 009 483 503 ; 1983 : 2 356 163 795 ; 1984 : 2 605 154 090 ; 1985 : 2 492 545 917 ; 1986 : 2 533 958 917 ; 1987 : 2 535 923 917.

La diminution des crédits en 1985 est due au transfert des bourses des sections de techniciens supérieurs et des classes préparatoires aux grandes écoles à la direction des enseignements supérieurs.

Enseignement : collèges (Réunion)

30670. - 28 septembre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** chargé des D.O.M.-T.O.M., que depuis 1984 les services du ministère de l'éducation nationale ont lancé un programme de rénovation des collèges. Il lui demande s'il est en mesure de dresser un bilan de cette campagne et de lui préciser l'ensemble des actions susceptibles d'être entreprises dans le cadre de ce plan de rénovation et ce plus particulièrement pour l'académie de la Réunion. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La rénovation des collèges, mise en œuvre à la rentrée scolaire de 1984, a touché à la rentrée 1987, 75 p. 100 des collèges. A la demande du ministre une évaluation de son action a été entreprise. Elle est menée conjointement par l'inspection générale, la direction de l'évaluation et de la prospective et la direction des lycées et collèges. Ses résultats sont actuellement en cours d'exploitation. C'est seulement au terme de cette enquête qu'il sera possible de dresser un premier bilan de l'état de cette rénovation. Il peut néanmoins être précisé à l'intervenant que la rénovation des collèges a été engagée pour faciliter une meilleure réussite de tous les élèves et leur dispenser une formation qui permette au plus grand nombre d'entre eux de prolonger leurs études au-delà de la classe de troisième. Pour atteindre ces objectifs, trois types d'action ont été engagés : 1. Une amélioration de la formation des professeurs ; 2. Une redéfinition des contenus d'enseignement qui s'est traduite par la mise au point de nouveaux programmes entrés en vigueur progressivement à partir de la rentrée 1986 en classe de sixième ; 3. Le développement des pratiques de pédagogie différenciée permettant de prendre en charge l'hétérogénéité des niveaux des élèves et en particulier : la diversification des formules de regroupement des élèves et l'organisation du travail (groupes de soutien ou de rattrapage - ateliers pédagogiques - groupes de niveau par matière) afin de différencier les pratiques pédagogiques ; l'organisation de l'aide au travail personnel, notamment sous la forme d'études surveillées ou dirigées, qui vise à développer la capacité des élèves à travailler par eux-mêmes ; l'aménagement du cycle d'observation, sous différentes formes adaptées à la situation de chaque collège : classe d'accueil pour élèves non francophones, cycle d'observation en trois ans pour les élèves dont les rythmes d'acquisition sont plus lents. S'agissant de la Réunion, des actions de ce type ont été mises en œuvre mais l'accent a été particulièrement mis sur l'aide aux élèves en difficulté. C'est en ce domaine que portent principalement les actions de formation

des professeurs. En outre, presque tous les collèges en rénovation ont mis en place des actions d'ampleur en matière d'aide au travail personnel et de soutien. Les études dirigées ou surveillées, qui permettent aux élèves dont l'environnement éducatif ne réunit pas les conditions les plus favorables pour prolonger efficacement le travail effectué en classe avec l'aide de leurs professeurs, sont un élément essentiel du dispositif. La mise en œuvre de la rénovation s'accompagne de mesures destinées à ouvrir les collèges sur l'extérieur telles que : liaisons avec l'école et avec le lycée, P.A.E., développement de clubs, travaux sur l'information et l'orientation. Le dispositif concerne actuellement vingt-trois collèges sur les cinquante-deux que compte l'académie de la Réunion ; huit d'entre eux sont entrés en rénovation à la rentrée 1985, six à la rentrée 1986 et neuf à la rentrée 1987, l'année scolaire 1984-1985 ayant été une année de préparation. Une commission d'observation et de suivi des actions pédagogiques (C.O.S.A.P.), composée d'enseignants, de chefs d'établissement, de membres des corps d'inspection, a été mise en place. Cette commission qui assure, sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, le « pilotage » du réseau des cinquante-deux collèges de l'académie, a également été chargée d'une évaluation des actions entreprises dans le cadre de la rénovation. Il est difficile de dresser un bilan significatif des actions entreprises dans les collèges en rénovation dans la mesure où elles ne concernent que quatorze collèges (dont six depuis seulement un an), néanmoins on peut constater une évolution positive des flux dans ces établissements par rapport aux autres collèges de l'académie. C'est ainsi que les admissions en quatrième ont été, à la rentrée 1987, de 62,8 p. 100 dans les collèges en rénovation contre 60 p. 100 dans les autres collèges. Néanmoins, d'une manière générale, les actions entreprises au niveau qualitatif (élévation du niveau de qualification des professeurs, prise en compte par les équipes des collèges des données locales, accroissement de la capacité d'analyse des besoins...) ont eu des répercussions positives sur l'ensemble des collèges de l'académie. En effet, le niveau des élèves y connaît une progression régulière : les taux de passage en seconde sont passés de 42 p. 100 en 1983 à 46,5 p. 100 en 1987. En outre le nombre d'élèves en grande difficulté décroît régulièrement, en raison d'une politique active de traitement de l'hétérogénéité des niveaux, de soutien et d'aide au travail ; c'est ainsi que les effectifs de C.P.P.N. sont passés de 7 600 en 1984 à 4 500 à la rentrée 1987.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

31546. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la langue bretonne dans l'académie de Paris et les académies limitrophes. Par la présence de centaines de milliers de Bretons travaillant dans la capitale, la demande d'obtention d'heures d'enseignement de breton dans les lycées et collèges y est souvent manifestée. Il convient d'y répondre. En cette année scolaire un enseignant de breton de l'académie de Versailles a été muté dans l'académie de Lille sur un poste de français. Il n'a été stagianisé en breton sur deux tiers dans son académie d'origine qu'après les protestations unanimes des organisations bretonnes de la capitale et des élus. Par contre la situation d'un enseignant de l'académie de Paris n'est toujours pas réglée. Enseignant de breton dans trois lycées de la capitale depuis douze ans, cet enseignant vient de recevoir de l'ordre d'effectuer, cette année, un enseignement d'anglais. Cette situation est très dommageable pour le développement de la langue bretonne. Aussi il lui demande de revenir à la situation antérieure et de nommer ce professeur sur un poste de langue bretonne.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

31578. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'enseignement du breton en région parisienne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre notamment au plan budgétaire pour que soient titularisés les professeurs qui enseignent cette langue et qui sont titulaires d'une licence de breton et de celtique. Il lui demande en outre le montant des crédits affectés à l'enseignement de cette langue.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

31615. - 19 octobre 1987. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement du breton dans la région parisienne. Il lui demande quel est le montant des crédits affectés à l'enseignement de la langue bretonne en région parisienne, et notamment dans l'académie de Paris. Il lui demande en outre quelle est la situation actuelle du seul enseignant de breton de Paris qui assurait dix-huit heures de cours sur trois lycées, soit neuf classes. Enfin, il lui demande s'il est vrai que cet enseignement risque d'être remis en cause. Assume-t-il alors la responsabilité de la suppression de l'enseignement du breton à Paris ou compte-t-il prendre la mesure sage qui consiste à maintenir cet enseignement ?

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

32273. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir de l'enseignement du breton. Il s'inquiète notamment de la suppression de neuf classes de breton dans l'académie de Paris et de l'interdiction qui est faite à certains professeurs d'exercer leur spécialité dans cette académie. En conséquence, il lui demande quels crédits sont affectés à l'enseignement de la langue bretonne en région parisienne, et s'il compte répondre favorablement à la demande des professeurs concernés qui souhaitent être autorisés à reprendre dans les meilleurs délais les cours de breton dans les lycées Voltaire, Buffon et Jean-Baptiste-Say.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

32489. - 9 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'enseignement de la langue bretonne. La langue bretonne a-t-elle moins de droits en France que certaines langues africaines ou autres qui, elles, bénéficient d'un enseignement largement diffusé. Certains faits font preuve d'une injustice et d'une discrimination intolérable : paiement à mi-salaire d'un service à plein temps attribué aux professeurs de la langue bretonne, mutations réitérées de ces derniers, désorganisation de l'enseignement breton ; demande de réouverture des cours qui existent depuis de nombreuses années rejetée ou reportée en constance dans les lycées parisiens : Voltaire (XI^e), Buffon (XV^e), Jean-Baptiste Say (XVI^e) ; refus de la titularisation d'un enseignant en breton. Celui-ci vient d'être affecté par Mme le recteur de l'académie de Paris pour enseigner l'anglais dans le collège Roland-Dorgelès, alors qu'il est titulaire d'une licence de breton et n'a enseigné que cette langue. Il lui demande ce qu'il compte faire face à cette situation préjudiciable pour la sauvegarde de notre culture et pour le peuple français.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

32977. - 16 novembre 1987. - A plusieurs reprises, le Gouvernement a confirmé que le développement de l'enseignement des cultures et langues régionales était poursuivi : comment peut-on dans le cadre de cette politique expliquer la situation à la rentrée scolaire 1987 : le professeur de breton de l'académie de Paris est nommé sur un poste d'anglais ; le professeur de breton de l'académie de Versailles, après avoir été affecté dans une autre académie, obtient son maintien en Ile-de-France : il est nommé sur un poste de lettres modernes. **M. Robert Le Foll** souhaiterait savoir ce que **M. le ministre de l'éducation nationale** compte faire pour le maintien de l'enseignement du breton en Ile-de-France.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

33934. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Sapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les restrictions qui ont pesé sur l'enseignement du breton lors de la rentrée scolaire de septembre 1987. Le Gouvernement affirme régulièrement, et avec conviction, son attachement au développement des cultures et langues régionales. Pourtant, la situation de l'enseignement du breton en Ile-de-France depuis la rentrée scolaire 1987 semble être gravement compromise : affectation d'un professeur de breton de l'académie de Paris sur un poste d'anglais, affectation d'un autre sur un poste de lettres modernes. L'aspect fantaisiste de cette « réorganisation » pourrait prêter à sourire s'il ne s'agissait pas en fait de la remise en cause de l'enseignement de cette langue en Ile-de-France. Il souhaiterait connaître les dispositions que **M. le ministre** envisage de prendre pour assurer le développement des cultures et langues régionales.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

33967. - 7 décembre 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les restrictions qui ont pesé sur l'enseignement du breton lors de la rentrée scolaire de septembre 1987. Le Gouvernement affirme régulièrement, et avec conviction, son attachement au développement des cultures et langues régionales. Pourtant la situation de l'enseignement du breton en Ile-de-France depuis la rentrée scolaire 1987 semble être gravement compromise : affectation d'un professeur de breton de l'académie de Paris sur un poste d'anglais, affectation d'un autre sur un poste de lettres modernes. L'aspect fantaisiste de cette « réorganisation » pourrait prêter à sourire s'il ne s'agissait pas, en fait, de la remise en cause de l'enseignement de cette langue en Ile-de-France. Il souhaiterait connaître les dispositions que **M. le ministre** envisage prendre pour assurer le développement des cultures et langues régionales.

Réponse. - La politique mise en place depuis plusieurs années pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales se poursuit. Dispensé de la maternelle à l'université, cet enseignement dispose de cadres horaires, de programmes, de sanctions, de programmes de recherche pédagogique ; il reste fondé sur le volontariat des élèves et des enseignants. Les circulaires n° 82-261 du 21 juin 1982 et n° 83-547 du 30 décembre 1983 fixent les orientations générales et les objectifs pédagogiques de cet enseignement. En ce qui concerne l'enseignement du breton, il est essentiellement dispensé dans l'académie de Rennes, et quelques cours de breton sont également assurés dans les académies de Paris, Versailles et Créteil. En 1986-1987, dans l'ensemble de ces académies, 71 collèges proposaient un enseignement du breton en faveur de 1 760 élèves ; dans les lycées, 917 élèves et 35 enseignants étaient concernés. Depuis 1985, les moyens spécifiques alloués par l'administration centrale aux rectorats concernés, tant en nombre d'heures qu'en postes d'enseignants, ont été reconduits en 1986-1987 et 1987-1988. Toutefois, compte tenu du fait que cet enseignement s'adresse à des effectifs faibles et dispersés correspondant à la demande des familles, le service des professeurs est nécessairement complété dans une autre discipline, y compris lorsqu'ils sont certifiés. Les enseignants recrutés par la voie du C.A.P.E.S. section breton, ont en effet vocation à enseigner cette langue et leur discipline d'option. Les deux adjoints d'enseignement qui exercent en breton en région parisienne sont d'anciens maîtres auxiliaires qui ont, à leur demande, bénéficié du plan de titularisation instauré par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Ils ont ainsi été nommés dans la discipline de la licence qu'ils détenaient au moment de leur inscription sur la liste d'aptitude à savoir l'anglais et les lettres modernes. Il est donc parfaitement normal que, compte tenu des besoins exprimés par les familles qui ne permettent pas de leur confier un service à temps plein en breton, ces deux enseignants complètent leur service dans leur discipline de recrutement.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

31921. - 26 octobre 1987. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les professeurs de breton pour reprendre à chaque rentrée scolaire l'enseignement de la langue bretonne à Paris et dans la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les difficultés rencontrées en région parisienne lors de la dernière rentrée scolaire pour l'enseignement du breton tiennent à la faiblesse de la demande des familles, qui ne permet pas de confier un service à plein temps aux deux enseignants concernés. Ceux-ci ont bénéficié, à leur demande, du plan de titularisation instauré par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Ils ont été nommés adjoints d'enseignement dans la discipline de la licence qu'ils détenaient au moment de leur inscription sur la liste d'aptitude, à savoir l'anglais et les lettres modernes. Il est donc parfaitement normal que ces enseignants complètent leur service de breton par un enseignement dans leur discipline de recrutement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

31922. - 26 octobre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour développer l'enseignement des langues régionales, ainsi que les crédits qui ont été affectés à cet enseignement.

Réponse. - La politique mise en place par le ministre de l'éducation nationale pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales repose sur un ensemble de mesures qui concernent tout le système éducatif de la maternelle à l'université. Pour ce qui concerne l'enseignement secondaire, il est apparu que la meilleure manière de valoriser l'enseignement des langues régionales n'était pas de le marginaliser et de le considérer comme un enseignement différent des autres. C'est la raison pour laquelle l'action culturelle du Ministère consiste à élaborer, pour la première fois, en liaison avec les représentants de l'ensemble des académies concernées, de véritables programmes d'enseignement qui en fixent les objectifs et en précisent les modalités d'évaluation à l'examen du baccalauréat. Des textes seront prochainement soumis aux instances consultatives. L'idée principale en est de développer les spécificités de ces langues, mais aussi de fixer à leur enseignement des objectifs semblables à ceux des langues vivantes étrangères. Les crédits affectés à l'enseignement des langues et cultures régionales se répartissent en postes d'enseignants et en heures d'enseignement. Pour la présente année scolaire, il a été attribué aux différents rectorats concernés cinquante et un postes d'enseignants type collège, douze postes type lycée, 524,30 heures supplémentaires-années et 9 350 heures à taux spécifique.

Enseignement (fonctionnement)

31935. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le récent rapport du Conseil économique et social concernant « les perspectives d'évolution des rapports de l'école et du monde économique face à la nouvelle révolution industrielle » présenté par **M. Jean Andrieu**. Ce rapport chiffre à 100 milliards de francs par an, le coût pour la société française de l'échec scolaire constitué par les redoublements, les sorties d'élèves sans diplôme et les réorientations consécutives à de mauvais choix. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures pratiques qu'il compte retenir à partir des constats révélés par ce rapport et des propositions qui y sont avancées.

Enseignement (fonctionnement)

32341. - 2 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles suites concrètes il envisage de donner au rapport établi par le Conseil économique et social et présenté par **M. Jean Andrieu** sur « les perspectives d'évolution des rapports de l'école et du monde économique face à la nouvelle révolution industrielle ».

Réponse. - L'échec scolaire est une des préoccupations essentielles du ministère de l'éducation nationale car il a des conséquences économiques et sociales. La lutte contre l'échec scolaire ne saurait être qu'une action de longue haleine, et en profondeur dont les résultats ne peuvent être immédiatement appréciés. En effet, il est toujours difficile d'établir des liaisons simples de cause à effet entre les politiques engagées en matière d'éducation et le suivi de quelques indicateurs tels que les taux de redoublement au cours préparatoire ainsi qu'au cours moyen deuxième année et les taux d'encadrement. Cependant, il convient de signaler que la baisse relativement sensible des taux de redoublement amorcée ces dernières années s'est poursuivie : au CP de 11,4 p. 100 en 1984 il est de 10,1 p. 100 en 1987 ; au CM 2 de 8,6 p. 100 en 1984 il est de 7,9 p. 100 en 1987. Par ailleurs, des instructions pédagogiques viennent d'être données pour développer des procédures permanentes d'évaluation qui permettent de mieux repérer les difficultés des élèves afin de mettre en place une pédagogie adaptée. L'objectif est en effet d'assurer à chaque élève, au terme de l'école élémentaire, les capacités suivantes : une bonne maîtrise de la langue orale et écrite, conditions indispensables de la réussite scolaire ; une maîtrise assurée de la technique des quatre opérations avec nombres entiers et décimaux et des mécanismes de base de résolution des problèmes ; des acquisitions de savoirs méthodologiques, tant généraux que spécifiques, conduisant à une certaine autonomie dans les activités scolaires et à une capacité réelle de travail personnel ; une pratique individuelle des disciplines de la motricité et de la sensibilité (E.P.S., musique, arts plastiques). De plus, le ministère de l'éducation nationale lance un plan pour la réussite scolaire au cours moyen. Il s'agit notamment de mener des actions de rattrapage intensif pour les enfants qui, à la fin de l'enseignement primaire rencontrent encore des difficultés en lecture. Ce plan est actuellement en application depuis le mois de janvier grâce à une nouvelle mesure budgétaire de 30 millions de francs. Pour le second degré, la politique conduite actuellement pour le Gouvernement se traduit dans un plan pour la réussite scolaire qui tient compte de trois exigences. La première est la diversification des voies de formation : il s'agit d'une part, d'assouplir les modes de formation pour tenir compte des maturités, rythmes d'acquisition des connaissances, formes d'intelligences différentes selon les enfants, d'autre part de multiplier les passerelles entre les types d'enseignement afin de donner une seconde chance à ceux dont l'orientation devrait être modifiée. Il s'agit enfin d'utiliser de nouvelles méthodes pédagogiques mieux adaptées aux besoins des enfants comme l'enseignement assisté par ordinateur. La seconde exigence est celle de la qualité des enseignants. L'amélioration du recrutement et de la formation initiale et continue y répond, notamment avec l'élévation du niveau de qualification des personnels enseignants des lycées et collèges et l'augmentation du nombre des certifiés et des agrégés. C'est ainsi que le nombre de postes mis aux concours d'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du technique est passé de 8 100 en 1986 à 8 960 en 1987. Enfin, la troisième exigence est l'ouverture sur l'économie : c'est l'objet de l'enseignement en alternance, de la coopération école-entreprise, des jumelages, mais aussi de l'adaptation des enseignements aux évolutions de l'environnement économique et social. Elle se traduit notamment par la réforme des programmes des certificats d'aptitude professionnelle et des brevets d'études professionnelles, par l'ouverture des formations complémentaires d'initiative locale. En 1987, 16 000 élèves ont bénéficié de cette disposition dont le coût l'élève à 100 millions de francs ; cet effort sera reconduit pour la prochaine année. Toutes ces mesures ont été complétées par un dispositif d'aide, à l'insertion professionnelle mis en place depuis deux ans, qui représente une dépense d'environ 160 millions de francs pour 1987. Il convient d'ajouter que la déconcentration du système éducatif mise en place depuis seize mois participe également à ce plan en faveur de la réussite scolaire en rapprochant les lieux de décisions de leur point d'application et les responsables locaux. Ainsi se trouvent d'ores et déjà inscrites dans les faits l'adaptation et la modernisation du système éducatif dans son ensemble qui visent à donner à chaque enfant, en prenant en compte à la fois ses aptitudes, ses goûts et ses rythmes propres, le maximum de chance de réussir dans sa scolarité.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

32160. - 2 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement du breton à Paris et en région parisienne. Il lui demande : 1° quels crédits ont été affectés à l'enseignement du breton en région parisienne et à Paris cette année ; 2° le respect des engagements du rectorat de Paris en date du 28 août 1987 visant au maintien de l'enseignement du breton dans les trois établissements où il l'était les années scolaires pré-

cédentes, soit dix-huit heures ; 3° l'ouverture d'un C.A.P.E.S. interne sans limite d'âge (comme pour l'anglais...) car cette année le C.A.P.E.S. de breton est réduit à une formule externe avec limite d'âge de quarante ans ; 4° la création d'une agrégation de breton et d'un D.E.U.G. de breton.

Réponse. - La politique mise en place depuis plusieurs années pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales se poursuit. Dispensé de la maternelle à l'université, cet enseignement dispose de cadres horaires, de programmes, de sanctions, de programmes de recherche pédagogique ; il reste fondé sur le volontariat des élèves et des enseignants. Les circulaires n° 82-261 du 21 juin 1982 et n° 83-547 du 30 décembre 1983 fixent les orientations générales et les objectifs pédagogiques de cet enseignement. L'enseignement du breton est essentiellement dispensé dans l'académie de Rennes, quoique quelques cours de breton soient également assurés dans les académies de Paris, Versailles et Créteil. En 1986-1987, dans l'ensemble des académies, soixante et onze collèges proposaient un enseignement de breton en faveur de 1 760 élèves ; dans les lycées, 917 élèves et trente-cinq enseignants étaient concernés. Depuis 1985, les moyens spécifiques alloués par l'administration centrale aux rectorats concernés, tant en nombre d'heures qu'en postes d'enseignants ont été reconduits en 1986-1987 et 1987-1988. Il n'existe pas de concours interne de recrutement de professeurs certifiés de breton ; cependant il ne s'agit pas là d'un traitement spécifique réservé à cette langue ; il faut noter, en effet, qu'en ce qui concerne les langues à faible diffusion, aucun poste n'a été ouvert aux concours internes pour la session 1988. L'originalité des structures du C.A.P.E.S. de breton qui comporte des épreuves empruntées à des concours du C.A.P.E.S. d'autres disciplines permet d'ailleurs de répondre très exactement aux besoins qualitatifs et quantitatifs propres de l'enseignement de cette discipline dans les établissements scolaires secondaires, les professeurs ainsi recrutés ayant vocation à enseigner le breton et les disciplines d'option. Depuis l'institution de la section K « Langue régionale : breton » du C.A.P.E.S. par l'arrêté du 10 septembre 1985, chaque année des professeurs certifiés ont été recrutés dans cette discipline. Cinq postes ont ainsi été offerts à la première session, trois à la deuxième, et un poste à la session 1988. Enfin, il n'est pas prévu de créer une agrégation de breton.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices : Alpes-Maritimes)*

32536. - 9 novembre 1987. - **M. Henri Fiszbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grande émotion qui vient notamment de se manifester par une marche silencieuse rassemblant à Nice un nombre considérable d'enseignants, à la suite des sanctions encourues ou envisagées à l'encontre de trois instituteurs, dont un délégué du personnel, membre du S.N.I.-P.E.G.C. dans les Alpes-Maritimes. Ce dernier est menacé d'être traduit en conseil de discipline à la suite d'une action de parents d'élèves qui s'est déroulée le 21 septembre 1987 pour protester contre la fermeture d'une classe maternelle Les Tilleuls, à Vallauris. Il semble que c'est la première fois en France, qu'un instituteur élu se voit menacé de sanctions disciplinaires pour son activité syndicale. Laisser la procédure en cours se développer, serait à juste titre, ressenti par tous les enseignants et le monde du travail comme un acte parfaitement inacceptable. Solidaire de tous ceux qui demandent que soient abandonnées les sanctions envisagées contre les enseignants des Alpes-Maritimes, il le presse de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices : Alpes-Maritimes)*

32749. - 9 novembre 1987. - **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les décisions iniques prises par M. l'inspecteur d'académie en résidence à Nice. Des instituteurs sont frappés de retenues de salaires ou de sanctions pour avoir défendu les conditions d'accueil et de travail pour les élèves des Alpes-Maritimes. Parmi eux, un délégué du personnel du S.N.I.-P.E.G.C. Pour la première fois dans notre pays, un instituteur, élu par ses pairs, se voit traduit devant un conseil de discipline pour avoir, avec ses collègues et les parents d'élèves de l'école maternelle « Les Tilleuls », de Vallauris, protesté le 21 septembre contre la fermeture d'une classe et la déscolarisation d'enfants déjà inscrits. L'émotion est grande parmi les enseignants et les parents d'élèves, comme en témoigne la manifestation, qui a rassemblé plus de 3 000 instituteurs. Devant la gravité de cette atteinte aux droits des délégués du

personnel et des enseignants à défendre l'école publique, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que toutes les sanctions et menaces de sanction soient rapportées.

Réponse. - La mesure de fermeture d'une classe à l'école maternelle Les Tilleuls, 06 - Vallauris, a suscité un mouvement de protestation de la part du Syndicat national des instituteurs. Le 21 septembre 1987, une délégation de parents d'élèves et d'instituteurs s'est présentée au cabinet de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation des Alpes-Maritimes. L'inspecteur d'académie ayant accepté de recevoir les parents mais non les instituteurs, l'un d'entre eux, par ailleurs représentant syndical des instituteurs, s'est introduit par la force dans le bureau de l'inspecteur, suivi par une dizaine de mères de famille accompagnées de leurs enfants. Cet instituteur ayant déclaré qu'il occuperait les locaux tant que l'inspecteur d'académie refuserait de le recevoir, celui-ci a dû faire appel aux forces de police pour procéder à l'évacuation des lieux. Au cours de l'expulsion, ce même instituteur s'est signalé par son attitude violente et agressive et certains parents d'élèves se sont rendus coupables de voies de fait sur les agents de la force publique. Il convient de préciser que le fonctionnaire en question ne se trouvait pas à l'inspection académique en sa qualité de représentant syndical puisqu'aucune instance paritaire ni réunion syndicale n'avait été convoquée par l'inspecteur d'académie. Il aurait dû à ce moment là se trouver dans sa classe puisque, par ailleurs, aucune grève n'avait été déclenchée. La procédure disciplinaire a donc été engagée contre un instituteur qui, dans le temps de ses obligations de service, en présence d'élèves, a fait irruption sans y être autorisé dans le bureau de l'inspecteur d'académie, manifestant un comportement outrancier et injurieux. Après consultation de la C.A.P.D. réunie le 13 novembre 1987 en conseil de discipline, l'instituteur concerné a été sanctionné par l'abaissement d'un échelon. D'autre part, aux termes de l'article 184 du code pénal, l'occupation irrégulière de lieux affectés à un service public ou le maintien irrégulier et volontaire dans ces lieux constitue un délit. Néanmoins, dans un souci d'apaisement, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation des Alpes-Maritimes, n'a pas estimé souhaitable de saisir la justice.

Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

32632. - 9 novembre 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires des enseignements généraux, titulaires d'un D.E.U.G. et qui enseignent dans leur spécialité. Alors que les maîtres auxiliaires titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique sanctionnant deux années d'études après le baccalauréat, qui enseignent dans leur spécialité, sont classés en catégorie II, les auxiliaires des enseignements généraux titulaires du D.E.U.G. dans la discipline qu'ils enseignent, demeurent classés en catégorie III. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour que les maîtres auxiliaires titulaires du D.E.U.G. et qui enseignent dans leur spécialité, soient classés en catégorie II.

Réponse. - Le décret n° 62-379 du 3 avril 1962, relatif aux dispositions applicables aux maîtres auxiliaires fixe, dans son article 3, les critères de classement de ces personnels entre les quatre catégories qu'il définit. Cet article 3 distingue les maîtres auxiliaires assurant les enseignements « généraux », qui sont classés en catégorie II s'ils justifient d'une licence, de leurs collègues chargés des enseignements « artistiques ou spéciaux » qui bénéficient d'un classement analogue s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude « premier degré » ou de titres ou diplômes équivalents fixés par décision ministérielle. Destinée, en application du décret précité, à préciser les modalités du classement des maîtres auxiliaires, la circulaire du 12 avril 1963, notamment modifiée par la circulaire n° 71-130 du 7 avril 1971, a effectivement inscrit les brevets de technicien supérieur et les diplômes universitaires de technologie au nombre des titres permettant aux maîtres donnant des enseignements spéciaux, techniques théoriques et pratiques, d'être classés en deuxième catégorie. Dans ces disciplines, au nombre desquelles figure la technologie, la subordination du classement des maîtres en deuxième catégorie à la possession d'une licence, n'aurait pas permis, compte tenu de l'absence de ce diplôme dans certaines disciplines de l'enseignement technique, de satisfaire correctement les besoins d'enseignement. Dans la mesure où les enseignements généraux visés par la réglementation régissant les maîtres auxiliaires sont assurés sans qu'existent des contraintes comparables à celles survenues dans les disciplines techniques ou technologiques, il n'est pas envisagé d'inscrire le D.E.U.G. au nombre des diplômes permettant aux agents chargés de ces enseignements généraux d'être classés dans la deuxième catégorie.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

32826. - 16 novembre 1987. - **M. Dominique Busserieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les horaires de service des enseignants d'éducation musicale. Il lui demande, dans un souci d'équité et d'efficacité, que les horaires de service de ces enseignants soient alignés sur ceux de leurs collègues des autres disciplines, comme cela a été décidé récemment pour les professeurs de technologie (soit, pour les certifiés : dix-huit heures ou seize heures plus la chorale, et, pour les agrégés : quinze heures ou treize heures plus la chorale).

Réponse. - Le dispositif réglementaire actuellement en vigueur en matière de maxima de service hebdomadaire d'enseignement repose sur un système d'obligations qui varie selon les corps auxquels appartiennent les personnels enseignants, et les disciplines enseignées ; en particulier, le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 établit entre les disciplines artistiques et les disciplines scientifiques ou littéraires une distinction qui ne pourrait être remise en cause que dans le cadre d'un aménagement d'ensemble de toutes les catégories de personnels enseignants. S'agissant de la technologie telle qu'elle est définie, pour les collèges, par l'arrêté du 10 juillet 1984, il a été établi que, cet enseignement présentait un caractère éminemment scientifique impliquant son rattachement non plus au paragraphe B de l'article 1^{er} du décret du 25 mai 1950 relatif aux disciplines artistiques et techniques du second degré mais aux disciplines scientifiques mentionnées au paragraphe A de l'article 1^{er} du décret susmentionné fixant, notamment, à dix-huit heures le maximum de service des professeurs non agrégés. En tenant compte de la situation actuelle des enseignements artistiques, le plan pour l'avenir de l'éducation, récemment présenté par le ministre de l'éducation nationale propose de déterminer la place et le statut, notamment vis-à-vis des obligations de service des enseignants, des activités artistiques (chorales, ateliers) qui permettent à la fois une pratique vivante et un approfondissement.

Enseignement : personnel (affectation géographique)

32853. - 16 novembre 1987. - **M. Willy Dimeglio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'évolution des carrières au sein de l'enseignement. Beaucoup d'enseignants ont, en effet, dans les années 70, passé avec succès des concours difficiles : le C.A.P.E.S. ou l'agrégation. Les affectations se faisant sur le plan national, ils ont été nommés, pour des raisons démographiques évidentes, sur des postes souvent éloignés de leur région d'origine en espérant y revenir plus tard, au gré d'un mouvement national. Or, il apparaît que la gestion des postes, qui demeure théoriquement nationale, est devenue, dans les faits, académique, notamment pour les régions du Sud. En 1983 et 1984 de très nombreux auxiliaires ont été titularisés. On pouvait espérer que ces personnels devenus adjoints d'enseignement seraient intégrés dans le mouvement national, leur mobilité permettant tout naturellement à d'autres, plus anciens, de choisir aussi leur région à leur tour. Il n'en a rien été, ces adjoints d'enseignement étant devenus « titulaires académiques ». Ils ont certes très souvent encore des affectations temporaires mais tendent à occuper définitivement des postes qui devraient passer au mouvement national. Des cas d'affectation définitive se sont produits cette année. De ce point de vue, le taux souvent abusif de certaines bonifications peut expliquer le caractère inaccessible de la mutation, pour beaucoup d'enseignants. Cela est vrai, en particulier pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une bonification compensatoire quelconque, en l'occurrence les célibataires et les couples non séparés. En conséquence, il lui demande de préciser sa politique à court terme et à moyen terme sur ce problème difficile mais souvent aussi porteur d'injustice.

Réponse. - Les maîtres auxiliaires qui ont été titularisés en application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ont participé lors de leur nomination à un mouvement national de première affectation. Ils ont ensuite été maintenus pendant deux ans en mise à disposition, avant de bénéficier d'une affectation définitive dans l'académie en qualité de titulaire académique. Le traitement spécifique de leur situation, qui n'a donné lieu à l'attribution d'aucune bonification particulière, ne les a en aucune manière avantagés par rapport à des enseignants recrutés par concours. Par ailleurs, il convient de préciser que les demandes de mutation présentées au titre de la convenance personnelle sont examinées simultanément avec les demandes de mutation présentées au titre du rapprochement de conjoints. Or, si ces derniers bénéficient de bonifications importantes de points dans le barème des mutations, ces bonifications ne font que traduire la priorité qui doit

être donnée à ces demandes en application de la législation en vigueur. Il résulte des éléments qui précèdent que les demandes présentées pour convenances personnelles ne peuvent aboutir dans la plupart des cas qu'après plusieurs années de présence dans des académies moins sollicitées au plan géographique mais qui en tout état de cause ont droit comme les autres à bénéficier du concours de professeurs expérimentés et qualifiés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

32928. - 16 novembre 1987. - **M. Michel Delebarre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales allouée aux institutrices et instituteurs titulaires, stagiaires ou remplaçants exerçant notamment dans les écoles régionales du premier degré (E.R.P.D.) et dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A., anciennement écoles nationales de perfectionnement) s'élève à 150 francs mensuels et n'a pas été revalorisée depuis 1969. Il lui demande s'il pense mettre un terme à une situation qui pénalise ces personnels au regard du régime commun, en réactualisant de manière significative le taux de cette indemnité.

Réponse. - Le fait que l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, allouée notamment aux instituteurs et institutrices exerçant dans certains établissements, n'ait pas été revalorisée depuis de nombreuses années a effectivement créé un écart entre le montant de cet avantage et celui dont bénéficient les instituteurs attachés à une école communale. La recherche de la parité supposerait une mesure substantielle de réévaluation que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'envisager actuellement.

Enseignement (fonctionnement : Ile-de-France)

33232. - 23 novembre 1987. - **M. Christian Laurissergues** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les cours de langue bretonne existant dans les académies de Paris et de Versailles ont été supprimés à la rentrée de l'année scolaire 1987-1988 et, si cette information se révèle exacte, quelles mesures il compte prendre pour les faire rétablir et quelles sont les dispositions envisagées entre-temps pour affecter à un autre poste les deux professeurs de breton, **M.M. Serge Richard** et **Ronan Trehel**, qui enseignaient jusqu'ici dans ces deux académies.

Réponse. - L'enseignement de la langue bretonne a bien été maintenu dans les académies de Versailles et de Paris à la rentrée 1987. Les deux enseignants qui y exerçaient ces dernières années sont d'anciens maîtres auxiliaires qui ont, à leur demande, bénéficié du plan de titularisation instauré par la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Ils ont ainsi été nommés dans la discipline de la licence qu'ils détenaient au moment de leur inscription sur la liste d'aptitude, à savoir l'anglais et les lettres modernes. Compte tenu des besoins exprimés par les familles, qui ne permettent pas de leur confier un service à temps plein en breton, ces deux enseignants doivent compléter leur service dans leur discipline de recrutement. Il est à noter que même les professeurs certifiés de breton, recrutés par le C.A.P.E.S. créé en 1985, exercent en breton et dans une autre discipline, leur discipline d'option.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques adjoints)

33237. - 23 novembre 1987. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints. Il lui rappelle que l'article 1^{er} du décret n° 87-780 du 25 septembre 1987 permet pour une période d'un an à compter de la rentrée scolaire 1987, le reclassement des P.T.A. âgés de plus de quarante ans. Ce texte constitue une avancée notoire, mais il semble receler quelques lacunes en tant qu'il exclut de l'intégration dans le corps des certifiés une minorité de P.T.A. plus jeunes, notamment dans la spécialité « Commerce ». Ces personnels enfermés dans leurs statuts seront astreints pour de longues années à une obligation de service hebdomadaire de 20 heures contre 18 heures s'agissant des

autres catégories de professeurs de la même discipline. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à cette situation discriminatoire.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques adjoints)*

33959. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints âgés de trente-trois à quarante ans, ainsi que sur l'obligation de service de vingt heures imposée à tous les professeurs techniques adjoints. Un récent décret va permettre l'intégration progressive des P.T.A. de plus de quarante ans dans le corps des professeurs certifiés. Cependant, il exclut de toute possibilité d'intégration les quelques dizaines de P.T.A. les plus jeunes (trente-trois à quarante ans), pour la plupart P.T.A. « commerce », titulaires du B.T.S. de secrétariat, ayant réussi le concours de recrutement de leur spécialité, subi une formation de deux années à Paris et réussi un examen de validation de stage. En outre, les P.T.A. « commerce » sont défavorisés depuis des années par un supplément de service hebdomadaire de deux heures. Ils assument une obligation de service de vingt heures, alors que d'autres catégories de personnels de discipline équivalente n'en assurent que dix-huit. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre l'intégration des P.T.A. âgés de trente-trois à quarante ans d'une part, et pour ramener la durée hebdomadaire égale pour tous les professeurs précités, comme cela avait été envisagé dans la circulaire n° 80-104 du 26 février 1980 qui précisait : « ... il est nécessaire de faire progressivement disparaître les distinctions souvent artificielles entre les services demandés aux différentes catégories de personnels enseignants ».

Réponse. - Le décret n° 87-780 du 25 septembre 1987 fixe les conditions que doivent réunir les professeurs techniques adjoints de lycée technique en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude leur permettant d'accéder au corps des professeurs certifiés. Les professeurs techniques adjoints doivent justifier de dix années d'ancienneté en qualité de titulaire dans leurs corps d'origine et être âgés d'au moins quarante ans au 1^{er} septembre 1987. L'élaboration de ce décret a fait l'objet de discussions avec les partenaires ministériels, notamment avec le ministre délégué chargé de la fonction publique et du Plan, et devant le Conseil d'Etat. Ainsi, doit-on considérer qu'une liste d'aptitude ne peut avoir pour but l'intégration complète d'un corps dans un autre, mais qu'elle se doit d'établir des critères afin de remplir la fonction de sélection qui lui est assignée. Ces critères reposent en particulier sur la cohérence qui doit être respectée entre l'accès à un corps par voie de liste d'aptitude et l'accès par voie de recrutement sur épreuves de concours. L'âge minimum pour être inscrit sur la liste doit correspondre à l'âge maximum admis pour se présenter à un concours. Par conséquent, la liste d'aptitude ne peut concerner qu'une catégorie de professeurs justifiant d'une certaine ancienneté professionnelle, pour lesquels l'accès au corps des professeurs certifiés n'est plus possible par voie de concours. Ainsi les professeurs techniques adjoints ont depuis la publication du décret n° 86-488 du 14 mars 1986, la possibilité de se présenter au second concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique sans conditions de titre ni d'âge s'ils justifient toutefois de quatre années de service d'enseignement à temps complet. De plus, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires d'un corps d'enseignement ou d'éducation âgés de moins de quarante cinq ans peuvent se présenter au concours interne du cycle préparatoire. Enfin, le concours externe d'accès au cycle préparatoire est ouvert aux candidats titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T., âgés de trente-cinq ans au plus. Quant au problème de l'abaissement éventuel du maximum de service des professeurs techniques adjoints de lycées technique, il ne peut être résolu par une simple circulaire. En effet, il suppose, en accord avec d'autres départements ministériels, l'élaboration d'un nouveau décret modifiant celui du 18 août 1980 par lequel les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée technique avaient été déjà ramenées à vingt heures.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

33530. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P.E.G.C. dont le corps doit être dissous. Les 83 000 P.E.G.C. d'aujourd'hui ont assumé leur tâche avec compétence et

permis le bon fonctionnement des collèges depuis quinze ans. La plupart d'entre eux proviennent de familles modestes et sont entrés dans la fonction entre 1955 et 1962. Ils sont passés par les écoles normales qui filtraient le passage dans l'enseignement supérieur (un ou deux d'une classe de bachelier) et ont vu leur cursus universitaire interrompu par la guerre d'Algérie. Il serait normal que ces P.E.G.C. soient progressivement intégrés dans le corps des certifiés, puisqu'ils font le même travail dans des conditions plus difficiles (horaires plus importants). L'extinction du corps des P.E.G.C. par intégration sur un plan de cinq ans serait mesure de justice ; or 1 500 d'entre eux seulement ont, semble-t-il, bénéficié de cette mesure. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - La décision de recruter désormais les enseignants des collèges au niveau de la licence et, par voie de conséquence, de ne plus ouvrir de concours de recrutement de professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), ne remet pas pour autant en cause l'existence de ces personnels, qui continuent d'assurer leurs missions telles qu'elles ont été définies par le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif à leur statut. La réglementation actuellement en vigueur donne la possibilité aux P.E.G.C. détenteurs d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent d'accéder au corps des professeurs certifiés par la voie de la promotion interne. En application de l'article 9 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs certifiés, ceux d'entre eux qui justifient de cinq années de services effectifs d'enseignement peuvent, s'ils sont âgés de plus de trente ans et de moins de quarante-cinq ans, se présenter au concours interne du C.A.P.E.S., étant entendu que, durant une période transitoire de cinq ans, la limite d'âge supérieure n'est pas opposable à la recevabilité des candidatures. Le nombre des postes offerts au C.A.P.E.S. interne, fixé à 2 382 pour la session 1987 des concours, a été porté à 2 550 pour la session 1988. En outre, ceux qui sont âgés de plus de quarante ans, et qui justifient de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire, peuvent postuler leur inscription sur la liste d'aptitude dressée annuellement, en application de l'article 27 du décret du 4 juillet 1972 précité, en vue d'accéder au corps des professeurs certifiés. Parallèlement, diverses actions de formation ont été entreprises au bénéfice des P.E.G.C., aux fins de permettre à ceux d'entre eux ne possédant pas la licence d'acquies un titre universitaire de ce niveau. Aucune modification des dispositions réglementaires existantes tendant à l'intégration de ces personnels dans le corps des professeurs certifiés n'est actuellement envisagée.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

33579. - 30 novembre 1987. - **M. Robert Wagner** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le niveau des performances requises en éducation physique et sportive des candidats au baccalauréat de l'enseignement du second degré est perçu par la plupart des familles comme nettement excessif et constitue une incitation déplorable au recours à la tentative d'exemption médicale. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il lui est possible de fournir, par catégories d'établissements, des statistiques sur le nombre des candidats médicalement exemptés de cette épreuve obligatoire ; 2° s'il n'estime pas urgent de revoir, à la lumière de l'expérience, les barèmes de notation publiés, en application de l'article 6 du décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 modifié ; 3° enfin, s'il ne lui apparaît pas raisonnable en tout état de cause de rétablir pour tous les établissements, sans discrimination injustifiée, l'attestation d'assiduité et d'application aux cours d'éducation physique permettant à tout élève sérieux et appliqué d'obtenir au moins la moyenne, quelles que soient ses aptitudes, à l'épreuve d'éducation physique de cet examen.

Réponse. - L'épreuve d'éducation physique et sportive des baccalauréats a été renouée sur la base de textes adoptés en juillet et août 1984, notamment du décret n° 84-598 du 11 juillet 1984 modifiant le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 modifié, pour ce qui concerne le baccalauréat de l'enseignement du second degré, et de la circulaire n° 84-295 du 10 août 1984 fixant les modalités pratiques de ces épreuves. Conformément à cette nouvelle réglementation, les conditions d'évaluation de l'épreuve d'éducation physique et sportive reposent pour la très grande majorité des candidats sur le système du contrôle en cours de formation. Le recours à ces modalités de contrôle a notamment permis de prendre en considération l'ensemble des composantes de la discipline et non plus la seule performance sportive appréciée dans l'absolu. Celle-ci, réalisée dans l'une des trois épreuves à barème national imposé, ne représente en effet que le quart de l'appréciation générale du candidat. Les autres critères intervenant dans la notation évaluent pour chaque activité pratiquée les niveaux d'habileté atteints, les connaissances techniques, enfin, la

participation de l'élève aux séances d'enseignement et les progrès qu'il y aura manifestés. S'agissant plus particulièrement des barèmes d'athlétisme, il convient de préciser qu'ils ont été modifiés, pour l'ensemble des examens du second degré, par la note de service n° 87-317 du 9 octobre 1987. Ces nouveaux barèmes ont été précisément élaborés à partir des distributions de notes enregistrées ces dernières années, de manière à mieux prendre en compte les caractéristiques représentatives des jeunes élèves. C'est dans le même esprit que seront revus pour la session de 1989 les barèmes de natation et de gymnastique sportive. S'agissant enfin du certificat d'assiduité et d'application, compte tenu de l'introduction des critères de participation et de progrès dans la notation, il a paru opportun de l'abroger, d'autant qu'il n'était pas délivré de façon très rigoureuse et donnait lieu à quelques abus flagrants. En outre, il faut noter que cette mesure a permis à l'éducation physique et sportive d'être considérée comme une discipline à part entière dans le cursus des études scolaires au niveau du second degré.

Enseignement (fonctionnement)

33641. - 30 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rôle des parents d'élèves dans leurs interventions scolaires bénévoles. La pédagogie doit rester sous la responsabilité de l'enseignant. Il lui a été signalé que des parents d'élèves pouvaient être agréés à recevoir, hors la présence de l'enseignant, un groupe d'élèves dans un local séparé. Il lui demande si un tel agrément existe réellement et, dans l'affirmative, de lui indiquer quelles sont les modalités de l'attribution d'un tel agrément. Enfin, il désire savoir à quelle couverture (responsabilité civile et garantie individuelle) ces parents bénévoles pourraient prétendre dans un tel cas.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a rappelé à plusieurs reprises et notamment dans la circulaire n° 86-018 du 9 janvier 1986 que l'instituteur assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires lorsque des personnes étrangères à l'enseignement, telles que les parents d'élèves, sont appelées à participer à ces activités. L'entrée de ces personnes dans l'école et leur participation aux activités obligatoires d'enseignement sont soumises à l'autorisation du directeur d'école ou maître directeur, conformément à la circulaire n° 86-312 du 20 octobre 1986. Toutefois une note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987 a précisé un certain nombre de domaines d'activités pour lesquels il faut apprécier la compétence technique et pédagogique des intervenants et qui nécessitent donc un agrément des personnes concernées par l'inspecteur d'académie. Certaines formes d'organisation pédagogique, dont les activités en atelier, les sorties collectives et les classes de découverte sont souvent incompatibles avec la présence à tous les instants de l'instituteur auprès de chaque enfant. C'est pourquoi il a été admis dans la circulaire du 9 janvier 1986 précitée que dans le cadre de certaines activités l'instituteur devait pouvoir être déchargé de certains temps de surveillance et d'animation confiés à des intervenants extérieurs à l'enseignement sous réserve : que l'instituteur sache constamment où sont ses élèves ; qu'il conserve durant le temps scolaire l'entière responsabilité de l'organisation pédagogique des activités ; que les intervenants aient été régulièrement autorisés ou agréés. Il est manifeste que dans ces conditions et sauf cas tout à fait particuliers qui ne pourraient relever que de l'appréciation souveraine des tribunaux, ces intervenants bénévoles bénéficient d'une garantie de l'Etat aussi bien en ce qui concerne leur responsabilité civile éventuelle que pour les accidents qu'ils pourraient subir. Dans les établissements du second degré, les parents d'élèves jouent un rôle important au sein de la communauté scolaire. S'ils ne peuvent évidemment exercer une prise en charge directe et exclusive des activités d'enseignement, les parents d'élèves ainsi que toute autre personne bénévole apportent fréquemment un précieux concours à l'organisation d'activités diverses, à l'animation d'un atelier socio-éducatif, à l'encadrement d'une sortie ou d'un voyage, etc. A titre d'exemple, il est possible à une association de parents d'élèves d'organiser, dans les locaux scolaires et en dehors des heures de cours, des actions de soutien aux élèves en difficulté telles que les études dirigées à condition que le principe et les conditions de ces activités reçoivent l'aval du conseil d'administration de l'établissement. Enfin, les parents bénévoles et les intervenants extérieurs bénéficient pleinement de la couverture de l'Etat au titre de la jurisprudence relative aux collaborateurs occasionnels du service public.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement)

33747. - 7 décembre 1987. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le tarif de certains cours du Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.) appliqué au département de la Guadeloupe est parfois le double de celui pratiqué en France continentale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour atténuer cette choquante discrimination.

Réponse. - Les tarifs des inscriptions aux cours du Centre national d'enseignement à distance sont identiques pour les départements d'outre-mer et pour les départements de la France continentale. Cependant pour les départements d'outre-mer les cours et les copies corrigées sont adressés à leurs destinataires par avion et leur affranchissement fait alors l'objet d'une surtaxe dont le montant est fixé par l'administration des postes et télécommunications. Lors de leur inscription, les correspondants domiciliés dans les départements d'outre-mer acquittent le droit d'inscription prévu pour la préparation demandée, ce dernier étant majoré d'un montant représentant le surcoût lié à l'envoi des cours et des devoirs par la voie aérienne.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

33792. - 7 décembre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés pédagogiques qu'engendrent, pour les élèves et les enseignants, les surcharges d'effectifs dans les classes de second cycle. A l'instar des règles applicables en collège, qui fixent les chiffres de référence d'une classe à 28, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des dispositions similaires pour les lycées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

34387. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les élèves et les enseignants du second cycle par les surcharges d'effectifs dans les classes. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, à l'instar des règles applicables en collège qui fixent les chiffres de référence d'une classe à 28, de prendre des dispositions similaires pour les lycées.

Réponse. - Il n'existe pas de norme nationale concernant les effectifs par division dans les collèges. En effet, le principe de la globalisation, qui fait l'objet des arrêtés du 20 juin 1985, vise à renforcer l'autonomie des établissements, en permettant à ceux-ci de procéder à des choix et d'adapter leur action et la structure des divisions en fonction d'une réflexion pédagogique et éducative. Cela étant, lors de la répartition des moyens effectuée par l'administration centrale, les besoins horaires des académies sont évalués sur la base d'un effectif variant entre vingt-six et vingt-huit élèves par division. Une simulation informatique, opérée établissement par établissement, permet ainsi de tenir compte de la diversité des collèges, notamment du surcoût lié à la petite taille des établissements situés en zone rurale. Dans les lycées, le seuil de dédoublement des divisions reste fixé à quarante élèves, des instructions ayant toutefois été données aux recteurs pour les inciter à constituer des classes moins chargées chaque fois que cela est possible. Conformément aux mesures de déconcentration administrative, cependant, la possibilité est laissée aux recteurs de moduler les effectifs des divisions, notamment pour répondre au mieux à la diversité des options d'enseignement, ou pour faire face à des évolutions d'effectifs contrastées selon les secteurs géographiques. Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre du projet « Emplois, postes, personnels », des études sont actuellement menées pour déterminer, comme pour les collèges, des structures de référence dans l'évaluation des besoins horaires des académies.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

33817. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées pour le recrutement des instituteurs. En effet, dans de nombreux départements, les postes offerts au concours ne peuvent tous être pourvus faute d'un nombre suffisant de candidats. Cette situation semble due, en partie, à la faiblesse de la rémunération de cette profession, compte tenu du niveau de formation. Il avait été envisagé une augmentation à partir du 1^{er} septembre 1987 de 400 francs par mois du traitement. Cette augmentation a été reportée au 21 janvier 1988. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le maintien de cette aug-

mentation et de l'informer de l'ensemble des mesures qu'il compte prendre concernant l'amélioration de la situation des instituteurs.

Réponse. - Alors qu'en septembre 1986 près de 750 postes n'avaient pu être pourvus dans un quarantaine de départements, seulement 119 postes dans cinq départements n'ont pu être pourvus à l'issue des concours de la session de septembre 1987, et cela alors que près de 600 postes supplémentaires ont été mis au concours. Cette amélioration constatée à la rentrée 1987 est le résultat des actions menées en faveur de la revalorisation morale et matérielle du métier d'instituteur. La campagne d'information organisée au mois de juillet 1987 et le report à quarante ans de la limite d'âge pour se présenter au concours de recrutement d'élèves instituteurs ont en effet utilement complété la revalorisation des traitements intervenue progressivement de 1983 à 1988 et la mise en place des maîtres-directeurs, qui offre des perspectives de carrière plus diversifiées et mieux rémunérées. Il n'en reste pas moins vrai que le problème du recrutement des instituteurs d'ici à l'an 2000 se pose avec gravité, en raison notamment du nombre important de départs à la retraite attendus dans la prochaine décennie. Le plan pour l'avenir de l'éducation nationale, qui fait à l'heure actuelle l'objet d'une large concertation, propose les voies et moyens permettant de faire face à ce défi que représente le recrutement, d'ici à l'an 2000, de 130 000 instituteurs.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

33951. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Berson** appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur le vide juridique qui résulte du fait que la commission spéciale de la taxe d'apprentissage prévue par l'article 227 du code général des impôts pour statuer en appel sur les décisions des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi relatives au contentieux de la taxe d'apprentissage n'a jamais été instituée. Il rappelle que la composition de cette juridiction devait être fixée par l'autorité réglementaire en application de la loi du 16 juillet 1971. Depuis cette date, la commission n'a pas été constituée, bien que son secrétariat ait enregistré plus de 6 000 recours émanant de petites et moyennes entreprises et que le médiateur de la République ait dénoncé cette situation dans son rapport 1986. Il souhaite connaître les obstacles qui s'opposent à la création de cette commission depuis plus de quinze ans ainsi que les mesures qui seront prises pour constituer enfin cette instance et pour régler les affaires en cours. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La loi n° 46-498 du 3 mai 1946 a institué une instance d'appel spécialisée, la commission spéciale de la taxe d'apprentissage (C.S.T.A.), afin de répondre aux contestations des assujettis contre les décisions de rejet de demandes d'exonération de taxe d'apprentissage prononcées en première instance par les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. En modifiant l'ancien système pour le transformer en une participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, la loi n° 71-758 du 16 juillet 1971 n'a pas remis en cause ce système juridictionnel à deux niveaux. Il restait à régler la question de la composition de la nouvelle commission spéciale issue de cette loi sans que soit pour autant refusée aux assujettis la possibilité d'interjeter appel de la décision du comité départemental auprès de cette instance en cours de constitution. Le dispositif à deux volets mis en œuvre par l'article 19-1 de la loi de finances rectificative pour 1987 (J.O. du 31 décembre 1987) est destiné à apporter une solution à la situation actuelle : il prévoit une procédure allégée d'apurement du passé pour régler, au bénéfice des assujettis, les dossiers rejetés en première instance aux motifs énoncés à l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1971 susmentionnée : non-respect des barèmes de taxe d'apprentissage ou de la fraction de la taxe obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage. Il confirme en outre qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement de la nouvelle commission spéciale de la taxe d'apprentissage, qui sera amenée à ne statuer que sur des demandes portant sur un montant de taxe d'apprentissage supérieur à une somme fixée par décret. Ce texte est en cours de préparation.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

34031. - 7 décembre 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de l'hymne national, la Marseillaise, dans les écoles primaires. En effet, depuis la suppression du certificat d'études primaires, les enseignants n'ont plus l'obligation d'enseigner cet hymne à leurs élèves, ce qui est regrettable et étonnant. Aussi lui demande-t-il les mesures qui vont être prises pour rendre obligatoire l'enseignement de la Marseillaise.

Réponse. - L'arrêté du 23 avril 1985 fixe à vingt-sept heures hebdomadaires la durée de la scolarité obligatoire à l'école élémentaire et établit qu'une heure doit être consacrée à l'éducation civique. C'est dans ce cadre que les instituteurs abordent, dès le cours préparatoire, l'apprentissage de l'hymne national, l'un des symboles de la République dont l'étude est prévue dans l'arrêté de programmes et instructions pour l'école élémentaire ; une fiche complément publiée ultérieurement a précisé les conditions dans lesquelles ce sujet peut être présenté.

Enseignement (fonctionnement)

34094. - 14 décembre 1987. - **M. Emile Koehl** demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il compte faire pour préparer l'enseignement à l'échéance européenne de 1992. Actuellement, divers rapports des états généraux, et un programme sur l'éducation prévoyant les besoins en formation sur cinq à dix ans, assorti d'engagements de dépense, font l'objet de négociations ou sont en cours de discussion.

Réponse. - Comme le Traité de Rome, l'Acte unique européen de 1986 ne comporte aucune disposition concernant l'éducation. L'échéance de 1992 n'intéresse donc pas directement les systèmes éducatifs européens. Toutefois, l'entrée en vigueur de l'Acte unique accélérera l'ouverture européenne de l'économie et de la société française dont l'adaptation aux exigences du marché unique suppose un effort prioritaire de formation. Le renforcement de la concurrence internationale accélérera le processus de disparitions d'emplois peu ou pas qualifiés et de créations d'emplois très qualifiés. Il faut prévoir d'autre part un développement des contacts et des échanges entre les ressortissants des Etats membres de la Communauté. Ainsi la priorité à accorder à l'investissement immatériel dans la perspective de 1992 doit inclure, concernant l'enseignement, deux objectifs : élévation du niveau général de la formation initiale et renforcement de l'enseignement des langues vivantes. Le plan pour l'avenir de l'éducation nationale préparé par le ministère de l'éducation nationale pour répondre aux besoins prévisibles s'efforce de prendre en compte plus particulièrement les enjeux de la situation créée par la mise en place du marché unique. Il propose notamment un certain nombre d'orientations destinées à donner la possibilité à une plus grande proportion d'une classe d'âge (74 p. 100 en l'an 2000) de parvenir au niveau du baccalauréat grâce à l'extension des filières conduisant au baccalauréat professionnel. Pour favoriser le développement de la mobilité en Europe et faciliter la coopération et les échanges, il prévoit également un renforcement de l'enseignement des langues vivantes dont l'introduction est envisagée dès la fin de l'enseignement élémentaire. Le plan fixe également comme objectif l'enseignement de deux langues vivantes étrangères pour tout collégien. Cet ensemble de propositions constitue un cadre général dans lequel trouvent naturellement leur place les nombreuses dispositions déjà prises pour adapter les programmes d'histoire, de géographie et d'éducation civique et préparer les jeunes Français à mieux s'intégrer dans l'Europe en construction.

Education physique et sportive (personnel)

34166. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la dotation en postes au C.A.P.E.P.S. 1988. En effet, compte tenu des départs à la retraite d'une part et de la hausse prévue des effectifs scolarisés d'autre part, la création de soixante-dix postes réels environ signifierait une nouvelle régression de l'horaire d'E.P.S. Dans la seule académie de Bordeaux, à cette rentrée 1987, avec six créations de postes E.P.S. dans le secondaire pour un effectif attendu de plus de 4 500 élèves, le déficit est passé de près de quatre-vingt postes à plus de cent. Vous n'ignorez pas non plus les études et sondages qui témoignent de l'engouement massif des élèves et de la popularité grandissante pour cette discipline ; ni de l'apport essentiel qu'est le sien dans notre société où les capacités d'initiatives, d'efforts, d'actions collectives, d'autonomie, mais aussi de maîtrise de la santé sont et seront déterminantes. Aussi, il lui demande quelles mesures il

compte mettre en œuvre pour qu'avant la fin de la discussion budgétaire soit révisée en hausse significative la dotation aux postes C.A.P.E.P.S. 1988.

Réponse. - Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif : il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font donc désormais partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. S'agissant des recrutements au titre de l'année 1988, 355 postes sont prévus pour le C.A.P.E.P.S. et 39 postes pour l'agrégation. Ces chiffres correspondant à une augmentation respective de 85 et 7 postes par rapport à 1987, soit une progression de plus de 30 p. 100 pour le C.A.P.E.P.S. et de plus de 20 p. 100 pour l'agrégation. Les flux de ces concours, qui constituent désormais les seules voies d'accès à l'enseignement de la discipline, tiennent compte, dans la limite du potentiel global disponible, des besoins liés à la fois aux sorties de corps et à l'application des horaires réglementaires.

Education physique et sportive (enseignement)

34170. - 14 décembre 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des blocages de postes. En effet, le rectorat a bloqué dix-huit postes d'E.P.S. qui sont soustraits du mouvement de mutation national, empêchant ainsi le règlement de situations familiales souvent dramatiques. Or, dans le même temps, votre ministère vient d'imposer l'affectation « provisoire » dans l'académie de Bordeaux de vingt et un E.P.S. en dehors de tous critères prévus par les barèmes et contrôlés par les instances paritaires. Certes, parfois ces professeurs d'E.P.S. sont des sportifs de haut niveau affectés en fonction du lieu où ils exercent leur sport. Mais cela conduit à des situations invraisemblables telle celle de l'académie de Bordeaux où, en 1987, quatorze postes seulement ont pu être intégrés selon la procédure normale contre vingt et un affectés d'autorité. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'il n'y ait plus de blocage de postes et que la situation de ces affectés « provisoires » fasse l'objet de dotation supplémentaire de son ministère.

Réponse. - Pour l'éducation physique et sportive comme pour les autres disciplines, le mouvement national des enseignants fait l'objet d'une étude préalable visant d'une part à rendre homogène la répartition des enseignants sur l'ensemble du territoire, d'autre part à éliminer les surmombres qui ont pu être cons. stés dans certaines académies. Est ainsi notamment prise en compte la nécessité d'éviter que les académies déficitaires du Nord ne perdent plus d'enseignants qu'elles n'en reçoivent ainsi que la nécessité de conserver dans chaque académie suffisamment de postes pour les enseignants qui sont en attente d'une affectation définitive. Des dispositions particulières ont ainsi dû être prises lors du mouvement réalisé au titre de la rentrée 1987 pour assurer une répartition équilibrée des enseignants d'éducation physique et sportive sur le territoire. Toutefois, afin de régler certaines situations familiales particulièrement difficiles, quelques mises à disposition des recteurs ont été effectuées après le mouvement, en nombre extrêmement réduit, en tenant compte de la situation des académies d'accueil et de départ, pour ne pas réintroduire de déséquilibre. C'est ainsi qu'ont également été accordées quelques mises à disposition à des sportifs de haut niveau, afin qu'ils soient placés dans les meilleures conditions possibles pour exercer leur activité. En toute hypothèse, ces décisions ne constituent nullement des mutations au sens défini par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Il s'agit exclusivement d'affectations provisoires dont la durée est limitée à une année scolaire et qui se trouvent automatiquement remises en cause à l'issue de cette période. Elles ne sauraient en tout état de cause faire l'objet de dotations supplémentaires.

Transports routiers (transports scolaires)

34178. - 14 décembre 1987. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : un collège d'enseignement libre, sis aux confins d'un département, distant d'une quinzaine de kilomètres de tout autre collège, et ne disposant que d'un seul car, effectuée avec ce dernier un ramassage scolaire sur plusieurs communes du département voisin, et ce depuis plus de quinze ans. Un décret intervenu le 7 avril 1987, relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport de personnes, dans son article 2 C est venu combler un vide juridique existant en la matière, puisqu'il confie au département la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. Le conseil général peut néanmoins déléguer l'organisation de ce type de transport à une association, si cette dernière est inscrite au registre des transporteurs publics du département de son siège. L'association de parents d'élèves de ce collège a donc effectué cette inscription, tandis que le conseil général du département voisin, sur lequel est effectuée une partie du ramassage scolaire, donnait un avis favorable au maintien de ce ramassage pour la rentrée 1987. Le problème se pose pour la rentrée prochaine. Il l'interroge donc pour savoir quelles sont les formalités qui devront être satisfaites, dans l'état actuel des textes, du fait de la mise en cause de deux départements, pour que le ramassage scolaire puisse être assuré normalement à la rentrée 1988.

Réponse. - L'article 29 (section 3 du titre II) de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 dispose que les transports scolaires sont des services réguliers publics au sens de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Les services de transports scolaires organisés par les associations de parents d'élèves et assurés avec des véhicules leur appartenant ne sauraient en aucun cas être exploités sous forme de services privés tels que définis par le décret n° 87-242 du 7 avril 1987. L'article 29 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit en outre que les départements ont la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de transports scolaires. A l'intérieur des périmètres des transports urbains, cette responsabilité est assurée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Cependant, conformément à l'article 30 de la loi du 22 juillet 1983, les autorités organisatrices peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, groupements de communes ou syndicats mixtes, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves et associations familiales qui deviennent alors organisateurs secondaires, titulaires d'une délégation de compétences. Elles disposent pour ce faire d'une période transitoire de quatre ans à compter du 1^{er} septembre 1984. A l'expiration de ce délai, si aucune convention n'a été passée, la responsabilité du service exercée précédemment par l'organisateur de second rang reviendra de plein droit aux autorités départementales. En conséquence, à compter du 1^{er} septembre 1988, l'association de parents d'élèves du collège d'enseignement privé ne pourra continuer à organiser le service de transports scolaires que si le département où siège l'établissement conclut avec elle une convention lui en confiant la responsabilité. Ce service assurant aussi le transport d'élèves domiciliés dans un département limitrophe, une deuxième convention peut être passée entre les deux départements afin notamment de définir leur rôle respectif en matière d'interventions financières. Il pourrait être envisagé de ne conclure qu'une seule convention signée par l'ensemble des parties concernées.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs d'école)

34188. - 14 décembre 1987. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nouvelle fonction de maître-directeur. Il lui demande si un bilan a été dressé sur cette réforme.

Réponse. - La création de l'emploi de maître-directeur par le décret n° 87-053 du 2 février 1987 a été suivie du recrutement et de la nomination de maîtres-directeurs à la rentrée scolaire 1987. Les opérations de recrutement et de nomination, qui se sont déroulées dans des conditions très satisfaisantes eu égard notamment aux délais dans lesquels elles devaient être conduites, seront l'objet d'une attention encore accrue cette année. D'autre part, une évaluation de la formation des maîtres-directeurs, qui constitue un point important de la réforme, a été demandée au groupe compétent de l'inspection générale. Toutefois, cette formation étant dispensée tout au long de cette année scolaire, les résultats du suivi qui en est fait par l'inspection générale de l'éducation nationale ne pourront être connus avant plusieurs mois.

Enseignement secondaire (établissements : Vosges)

34265. - 14 décembre 1987. - **M. Christian Pierret** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en 1980 le département des Vosges comptait 5 930 lycéens. Ils étaient 7 000 en 1984 et 7 850 en 1986. L'augmentation a donc été de 15 p. 100 en quatre ans et de 32 p. 100 en six ans. Ce développement ne profite pas aux lycées d'enseignement technique. Ainsi, le lycée Baumont de Saint-Dié et le lycée Mendès-France d'Épinal n'ont pu augmenter leurs effectifs que de 8 p. 100 entre 1981 et 1986 faute de places. Les moyens nécessaires n'ont pas suivi cet afflux d'élèves. Cela s'est traduit par un gonflement important des effectifs par division. La moyenne était de 27 élèves par classe en 1981, elle est à plus de 31 élèves en 1987 ! La qualité de l'enseignement souffre forcément de cette augmentation. La quasi-totalité des lycées accueillent plus d'élèves qu'ils n'ont de places officiellement disponibles. Même le lycée Lapique, dont l'on vient d'inaugurer une nouvelle aile, reçoit déjà 1 650 élèves pour 1 500 places. On peut dire que les travaux faits par l'Etat et la région à Épinal (Lapique), Saint-Dié (Jules-Ferry et Baumont) et Remiremont permettent à peine de faire face aux problèmes immédiats de ces établissements. Leur insuffisance est donc évidente face à la montée inéluctable des effectifs. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire face à ces graves problèmes.

Réponse. - La planification scolaire, et notamment l'évaluation des places d'accueil nécessaires, est désormais élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition des compétences précisée par divers textes d'application (en particulier, la circulaire du 18 juin 1985, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985). Dorénavant, il appartient au conseil régional d'établir le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées. Ce document doit notamment définir, à l'horizon choisi par la région, la localisation des lycées et leur capacité d'accueil. Il revient ensuite au commissaire de la République de région de tenir compte de ce programme prévisionnel pour arrêter, sur proposition de l'autorité académique, la liste annuelle des opérations de construction - ou d'extension - des établissements que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique. C'est dans le cadre de cette organisation que doit être appréciée en premier lieu, par le conseil régional de Lorraine, l'opportunité de mettre en place de nouvelles capacités d'accueil en lycée dans le département des Vosges.

Enseignement (médecine scolaire)

34435. - 21 décembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les observations qu'il a recueillies au sujet de l'organisation du service de santé scolaire. Il semble qu'après avoir dépendu du ministère de l'éducation nationale ce service ait été transféré à celui de la santé pour revenir ensuite - mais pour partie - à la situation antérieure. Il semble, en effet, que les médecins et secrétaires continuent de dépendre statutairement de l'administration de la santé, tandis que les infirmiers et les assistantes sociales sont rattachées à l'éducation nationale. L'avis des praticiens est que cette situation hétérogène ne se prolonge qu'au détriment de la qualité de l'organisation et du service rendu. Elle ne paraît pas comporter de justification rationnelle. Il lui demande ses intentions sur la possibilité d'un regroupement des personnels dépendant de ce service et plus généralement sur l'avenir offert à son activité, voire à son développement.

Réponse. - Avant d'être rattaché en 1964 au ministère chargé de la santé, dans le cadre du regroupement au sein de ce département ministériel d'un ensemble de compétences dans le domaine sanitaire et social, le service de santé scolaire était en effet placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale. La totale responsabilité de ce service lui est à nouveau confiée depuis le 1^{er} janvier 1985 afin de mieux intégrer la santé scolaire, exclue par le Parlement du champ de la décentralisation, dans l'action éducative. Toutefois, si les infirmières et assistantes sociales scolaires ont bien été intégrées dans les corps correspondants du ministère de l'éducation nationale, les médecins et secrétaires continuent d'être gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Le partage des compétences ainsi réalisé présente l'avantage de permettre aux médecins scolaires d'exercer leurs missions dans l'ensemble des services de santé publique. Les problèmes les plus aigus sont abordés en commun et résolus par une action concertée. Compte tenu de son objectif de mettre en place une action préventive efficace de nature à permettre une meilleure adaptation de l'enfant à l'école et réciproquement à

conduire l'école à apporter une réponse plus adaptée et diversifiée à ses besoins, trois missions prioritaires ont été assignées au service de santé scolaire. Il s'agit : de parfaire le dépistage précoce des difficultés (déficiences somatiques et sensorielles, troubles du langage et du comportement) : c'est l'objet du bilan effectué au moment de l'entrée à l'école élémentaire au cours duquel une attention particulière est portée au développement global de l'enfant ; d'assurer le suivi des élèves ayant des difficultés spécifiques (qu'elles soient apparues lors de ce bilan ou repérées par la suite en relation avec les parents et les enseignants) et de leur apporter en collaboration avec l'équipe pédagogique l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins ; une surveillance médicale particulière est également assurée pour les élèves qui se dirigent vers l'enseignement technique et professionnel et ceux des sections techniques comportant des travaux sur machines dangereuses ou exposés à des nuisances ; enfin de contribuer à l'éducation à la santé, réalisée aussi bien par des actions individuelles lors des examens et entretiens avec les personnels sanitaires, que par des actions collectives destinées non seulement à développer les connaissances des élèves sur ces questions mais également à leur faire prendre conscience qu'ils sont responsables de leur propre santé.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques adjoints)

34476. - 21 décembre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains professeurs techniques adjoints de lycée technique. Un processus d'intégration de cette catégorie dans le corps des certifiés et assimilés a été mis en œuvre depuis plusieurs années. Il semble cependant que plusieurs enseignants, justifiant pourtant d'une grande ancienneté seraient exclus de ces possibilités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères qui ont été arrêtés pour retenir les candidatures, et les raisons qui justifient l'exclusion d'un certain nombre de cet avantage.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques adjoints)

34802. - 28 décembre 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants P.T.A. de lycée technique ; un processus d'intégration de ce corps dans le corps des certifiés et assimilés a été mis en œuvre depuis plusieurs années. Ce processus devait parvenir à son terme cette année, en intégrant tous les P.T.A. non encore intégrés (400 environ au plan national), ce qui était d'ailleurs prévu au budget 1987. Or, des conditions restrictives d'âge et de services ayant été imposées par le ministère, un certain nombre de P.T.A. (quelques dizaines semble-t-il) resteraient écartés de ces possibilités. Certains de ces collègues justifiant pourtant d'une grande ancienneté. Cela introduit une discrimination injuste à leur égard. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de cette catégorie et de bien vouloir lui indiquer s'il envisage des dispositions permettant à ces enseignants de devenir certifiés.

Réponse. - Le décret n° 87-780 du 25 septembre 1987 fixe les conditions que doivent réunir les professeurs techniques adjoints de lycée technique en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude leur permettant d'accéder au corps des professeurs certifiés. Les professeurs techniques adjoints doivent justifier de dix années d'ancienneté en qualité de titulaire dans leur corps d'origine et être âgés d'au moins quarante ans au 1^{er} septembre 1987. L'élaboration de ce décret a fait l'objet de discussions avec les partenaires ministériels, notamment avec monsieur le ministre délégué chargé de la fonction publique et du plan, et devant le Conseil d'Etat. Ainsi doit-on considérer qu'une liste d'aptitude ne peut avoir pour but l'intégration complète d'un corps dans un autre, mais qu'elle se doit d'établir des critères afin de remplir la fonction de sélection qui lui est assignée. Ces critères reposent en particulier sur la cohérence qui doit être respectée entre l'accès à un corps par voie de liste d'aptitude et l'accès par voie de recrutement sur épreuves de concours. L'âge minimum pour être inscrit sur la liste doit correspondre à l'âge maximum admis pour se présenter à un concours. Par conséquent, la liste d'aptitude ne peut concerner qu'une catégorie de professeurs justifiant d'une certaine ancienneté professionnelle, pour lesquels l'accès au corps des professeurs certifiés n'est plus possible par voie de concours. Ainsi les professeurs techniques adjoints ont depuis la publication du décret n° 86-488 du 14 mars 1986 la possibilité de se présenter au second concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique sans conditions de titre ni d'âge s'ils justifient toutefois de 4 années de service d'enseignement à temps complet. De plus, les

fonctionnaires titulaires ou stagiaires d'un corps d'enseignement ou d'éducation âgés de moins de quarante-cinq ans peuvent se présenter au concours interne du cycle préparatoire. Enfin, le concours externe d'accès au cycle préparatoire est ouvert aux candidats titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T., âgés de trente-cinq ans au plus.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

34489. - 21 décembre 1987. - **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement secondaire. Chaque année de nombreux professeurs demandent leur mutation. Dans la prise en compte de cette demande il est fait notamment appel à la situation familiale. Or, il semblerait que le ministère envisage de remettre en cause ce principe ce qui serait particulièrement injuste, voire choquant pour les professeurs chargés de famille ; Il lui demande de l'éclairer sur ce problème.

Réponse. - En organisant les opérations de mutation, le ministère de l'éducation nationale poursuit l'objectif, à la fois de répondre aux besoins du service public d'éducation, et de satisfaire au mieux les vœux d'affectation exprimés par les personnels, compte tenu notamment de leur situation familiale. C'est ainsi que font l'objet d'un traitement particulier, qui donne lieu à l'attribution dans le barème de bonifications spécifiques et de majorations pour enfants à charge, les demandes pour rapprochement de conjoints ou rapprochement de résidence, les demandes de poste double, de mutations sous réserve ou les demandes présentées par des personnels se trouvant en situation d'autorité parentale unique. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces dispositions.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs techniques adjoints)*

34498. - 21 décembre 1987. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques adjoints de lycée technique dont l'intégration dans le corps des professeurs certifiés a été améliorée par le décret du 27 septembre 1987. Ce texte, qui a été ressenti favorablement par les intéressés, exclut malheureusement toutes possibilités d'intégration pour quelques P.T.A. les plus jeunes (trente à quarante ans). Ce sont, pour la plupart, des P.T.A. « commerce » dont la situation risque de devenir très difficile. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, en concertation avec les intéressés, une solution permettant, à terme, l'intégration de ces enseignants auxquels il reste plus de vingt ans d'activité à accomplir.

Réponse. - Le décret n° 87-780 du 25 septembre 1987 fixe les conditions que doivent réunir les professeurs techniques adjoints de lycée technique en vue de leur inscription sur la liste d'aptitude leur permettant d'accéder au corps des professeurs certifiés. Les professeurs techniques adjoints doivent justifier de dix années d'ancienneté en qualité de titulaire dans leur corps d'origine et être âgés d'au moins quarante ans au 1^{er} septembre 1987. L'élaboration de ce décret a fait l'objet de discussions avec les partenaires ministériels, notamment avec M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, et devant le Conseil d'Etat. Ainsi doit-on considérer qu'une liste d'aptitude ne peut avoir pour but l'intégration complète d'un corps dans un autre mais qu'elle se doit d'établir des critères afin de remplir la fonction de sélection qui lui est assignée. Ces critères reposent en particulier sur la cohérence qui doit être respectée entre l'accès à un corps par voie de liste d'aptitude et l'accès par voie de recrutement sur épreuves de concours. L'âge minimum pour être inscrit sur la liste doit correspondre à l'âge maximum admis pour se présenter à un concours. Par conséquent, la liste d'aptitude ne peut concerner qu'une catégorie de professeurs justifiant d'une certaine ancienneté professionnelle, pour lesquels l'accès au corps des professeurs certifiés n'est plus possible par voie de concours. Ainsi les professeurs techniques adjoints ont, depuis la publication du décret n° 86-488 du 14 mars 1986, la possibilité de se présenter au second concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique sans conditions de titre ni d'âge s'ils justifient toutefois de quatre années de service d'enseignement à temps complet. De plus, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires d'un corps d'enseignement ou d'éducation âgés de moins de quarante-cinq ans peuvent se présenter au concours interne du cycle préparatoire. Enfin, le concours externe d'accès au cycle préparatoire est ouvert aux candidats titulaires d'un B.T.S. ou d'un D.U.T. âgés de trente-cinq ans au plus.

Bourses d'études (primes d'équipement)

34565. - 21 décembre 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne trouve pas regrettable que les jeunes boursiers du technique court entrant en première d'adaptation ou en bac professionnel ne touchent plus de prime d'équipement alors qu'ils changent de formation et doivent se rééquiper. Elle lui propose d'étudier le maintien, au moins la première année de cycle long, de cette prime d'équipement.

Réponse. - La prime d'équipement est accordée aux boursiers préparant un diplôme de formation professionnelle et scolarisés en première année de l'une des sections industrielles énumérées dans la circulaire n° 73-243 du 24 mai 1973, la majorité des bénéficiaires de cette prime étant scolarisés dans une classe menant au certificat d'aptitude professionnelle ou au brevet d'études professionnelles. Quant aux élèves scolarisés dans une première d'adaptation ou une première professionnelle, ils ne perçoivent effectivement pas cette prime mais diverses mesures ont été prises en leur faveur, notamment l'attribution de parts supplémentaires et, à compter de la rentrée de 1988, l'octroi d'un point de charge supplémentaire pour la détermination de la vocation à bourse nationale d'études du second degré.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

34659. - 21 décembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la teneur de sa précédente question écrite du 13 avril 1987, enregistrée au *Journal officiel* sous le numéro **22378**, concernant les indemnités des conseils de classe dans les lycées d'enseignement professionnel. Il prend acte que le ministère de l'éducation nationale a décidé, à compter du 1^{er} janvier 1988, d'attribuer une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 1 000 francs aux professeurs enseignants dans les classes de 4^e des lycées professionnels. Il lui demande, cependant, de bien vouloir faire mettre à l'étude, pour le budget 1988, une mesure permettant de créer, pour les classes de collèges de l'enseignement professionnel, une indemnité de professeur principal, alignée sur le régime des collèges de l'enseignement général, ce qui permettrait d'améliorer grandement le fonctionnement des classes concernées et de mieux les encadrer.

Réponse. - L'attribution à compter du 1^{er} janvier 1988 d'une indemnité de 1 000 francs aux professeurs enseignant dans les classes de 4^e des lycées professionnels vise effectivement à rapprocher le régime indemnitaire des professeurs des lycées professionnels de celui de leurs collègues de l'enseignement général.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs agrégés)*

34712. - 21 décembre 1987. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les situations où l'exercice alterné de l'autorité parentale après divorce rend nécessaire le rapprochement auprès du domicile de l'ex-conjoint ne sont pas actuellement prises en compte en vue de déterminer les priorités de mutation des professeurs agrégés, il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier sur ce point le barème de mutation des professeurs agrégés, certifiés et assimilés et adjoints d'enseignement.

Réponse. - En organisant les opérations de mutation, le ministère de l'éducation nationale poursuit un double objectif, l'un relatif à l'amélioration du service public d'éducation, l'autre tendant à mieux satisfaire les intérêts des personnels. S'agissant de ceux-ci, le ministère prend en compte les situations familiales difficiles en distinguant les demandes de rapprochement de conjoints, de poste double, les mutations sous réserve et les situations d'autorité parentale unique. Il ne paraît pas possible pour l'octroi des bonifications accordées dans le barème des mutations au titre des situations précitées, de distinguer tous les cas particuliers qui peuvent éventuellement se présenter.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

34892. - 28 décembre 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences financières qu'engendreront les mesures de désertification annoncées par son ministère. Il lui demande de bien vou-

loir lui préciser les mesures budgétaires d'accompagnement qu'il entend prendre pour permettre aux conseils généraux de gérer à la fois, dans la rigueur et le respect du libre choix des familles, les transports scolaires dont le coût va inévitablement s'alourdir du fait de l'assouplissement de la carte scolaire.

Réponse. - Pour la rentrée de 1987, il a été demandé à chaque recteur de développer dans son ressort, les expériences d'assouplissement des procédures d'affectation des élèves déjà entreprises. Il s'agit, en même temps qu'il sera procédé à un élargissement à d'autres classes dans les zones précédemment retenues pour la seule entrée en sixième, de définir de nouvelles zones d'expérimentation. L'objectif est d'offrir aux familles pour lesquelles une affectation dans un secteur traditionnel peut ne pas paraître satisfaisante, un choix élargi à deux ou trois établissements et, dans la décision finale, l'assurance d'une meilleure prise en compte, que par le système des dérogations, de critères particuliers (tels la proximité, le moyen de transport utilisé). L'adaptation de la procédure ne saurait s'affranchir, pour autant, d'un nécessaire équilibre dans la répartition des élèves entre les établissements prenant en considération l'utilisation rationnelle des capacités d'accueil et du potentiel d'enseignement. Aussi, la mise en place sur le terrain de ces expériences implique-t-elle une concertation approfondie avec les associations de parents d'élèves, les chefs d'établissement et plus particulièrement avec les collectivités territoriales qui ont non seulement la responsabilité d'assurer la construction et le fonctionnement des établissements mais également la compétence en matière de transports scolaires. Par note de service n° 87-114 du 16 avril 1987 adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, il a été recommandé, pour la préparation et la mise en œuvre de ces expériences, de faire preuve d'un esprit de pragmatisme, les procédures proposées devant en effet être adaptées aux données locales. En particulier, dans les régions rurales, la durée et le coût - pour les collectivités locales et les familles - des transports scolaires doivent être pris en considération. Il convient de noter, à ce propos, que les expériences conduites à ce jour ont permis de constater que les dépenses de transports scolaires n'ont pas augmenté, le choix de l'établissement étant subordonné au coût supporté antérieurement par la collectivité locale.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

35037. - 4 janvier 1988. - **Mme Véronique Nelertz** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les raisons qui poussent l'inspection d'académie de Seine-Saint-Denis à supprimer un poste de professeur de dessin dans un établissement du second cycle, le lycée-collège Brément, de Noisy-le-Sec, alors que depuis 1982, les élèves du lycée peuvent préparer et passer avec succès le bac A3. La loi sur l'enseignement artistique que vient de voter le Parlement insiste sur la nécessité d'assurer l'enseignement du dessin du cours préparatoire jusqu'en terminale et souligne l'urgence qu'il y a de créer de nouvelles sections A3 dans les lycées. C'est particulièrement vrai en Seine-Saint-Denis où, faute d'un nombre suffisant de sections A3, on envoie les élèves poursuivre leur scolarité A3 dans les lycées parisiens. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès du rectorat de Créteil et de l'inspection d'académie de Seine-Saint-Denis pour qu'il y ait cohérence entre ce que décide le Gouvernement, ce que vote le Parlement et les décisions prises par l'administration de l'éducation nationale sur le terrain, c'est-à-dire pour que soient maintenus les deux postes de professeur de dessin qui suffisent à peine à couvrir les besoins des 650 élèves du collège et des 1 100 élèves du lycée et qui conditionnent l'existence même de la possibilité pour les élèves de poursuivre leur scolarité et de passer leur baccalauréat dans la section A3 qui depuis 1982 a démontré son efficacité, sans parler de l'enseignement optionnel du dessin qui peut assurer aux autres sections des points supplémentaires au baccalauréat.

Réponse. - Selon les renseignements fournis par l'inspection académique de Seine-Saint-Denis, il s'avère que la mesure de suppression d'un poste de professeur de dessin au niveau du premier cycle du lycée-collège Brément s'inscrit dans le cadre des opérations de réajustement des moyens budgétaires aux besoins réels de l'établissement. En effet, on constate une décroissance des effectifs depuis plusieurs années au collège précité (685 en 1986, 649 en 1987, 619 en 1988). Aussi la structure pédagogique de cet établissement présente-t-elle pour la rentrée scolaire un horaire à assurer en arts plastiques de vingt-cinq heures, un potentiel d'enseignement à hauteur de quarante heures, soit un excédent de quinze heures. Toutefois, la suppression du poste de dessin sera accompagnée de la création d'un groupement d'heures de cinq heures pour le collège et d'un emploi pour le lycée.

Enseignement secondaire (élèves)

35046. - 4 janvier 1988. - **M. Philippe Punud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à la non-reconnaissance des organisations regroupant les lycéens. En effet, il apparaît que, dans le cadre d'une large concertation souhaitée par le ministère avec l'ensemble des partenaires intéressés pour la mise en place d'un plan pour l'éducation - annoncé mardi 15 décembre 1987 -, il sera très difficile de consulter effectivement les élèves (lycéens notamment), ceux-ci n'ayant pas d'organisation représentative reconnue par le ministère. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure il envisage une concertation sur son plan avec les élèves, et s'il entre dans ses intentions de reconnaître comme partenaires des organisations regroupant des lycéens.

Réponse. - Le plan pour l'avenir de l'éducation nationale fait l'objet d'une diffusion très large. Il est notamment envoyé à chaque professeur de lycée. Ainsi, les enseignants qui sont les mieux placés pour cela, seront à même de présenter à leurs élèves le contenu du plan et de recueillir leurs observations. Par ailleurs, les élèves des lycées et collèges sont représentés au sein des instances propres aux établissements par les délégués de classe et par les représentants des élèves au conseil d'administration. Les délégués de classe sont parfaitement qualifiés pour rassembler et transmettre par l'intermédiaire de leur chef d'établissement les réactions de leurs camarades.

Enseignement secondaire : personnel (statut)

35082. - 4 janvier 1988. - **M. Gratien Ferrarl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans certains lycées fonctionnent des centres de formation pour adultes. Des O.P.I. ont été détachés des lycées auprès de ces centres de formation et assurés, pour certains depuis plus de cinq années, la formation d'adultes dans divers domaines d'activité (menuiserie, cuisine, serrurerie, vitrerie, etc.). Ils se sont investis complètement dans leur tâche, financièrement et personnellement, et œuvrent à la satisfaction générale. Dans le cas où l'un de ces centres viendrait à cesser son activité, seraient-ils obligés de retrouver leur poste d'O.P.I. dans un lycée ou peut-on penser qu'ils puissent être versés, à certaines conditions, dans le corps des professeurs de lycées professionnels du premier grade ? Il lui demande si l'on peut envisager une autre forme de classement dans un corps spécial pour ces agents formateurs qui dispensent un enseignement de 40 heures par semaines.

Réponse. - Un certain nombre de centres de formation d'apprentis sont rattachés à des lycées professionnels, les personnels assurant le fonctionnement de ces centres provenant de secteurs professionnels divers. Les fonctionnaires de l'Etat ont également la possibilité d'exercer en C.F.A., si toutefois le centre peut assurer leur rémunération sur ses propres ressources. Ils sont alors placés en position de détachement en application de l'article L. 116-5 du code du travail. Conformément aux articles 22 et 23 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires, le fonctionnaire dont le détachement est interrompu ou arrive à expiration doit être réintégré dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade. Toutefois, dans le cas présent, et compte tenu des compétences acquises par l'intéressé, la possibilité pour l'agent concerné d'exercer dans un autre C.F.A. pourrait être examinée en premier lieu.

Enseignement (comités et conseils)

35084. - 4 janvier 1988. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élections des délégués-parents d'élèves, dans les établissements scolaires publics, dont les résultats viennent d'être publiés par le ministère, révèlent une baisse de la participation. Il lui demande comment s'explique cette « érosion ».

Réponse. - En reprenant les taux de participation pour la France métropolitaine depuis 1977, date à laquelle ont été organisées les premières élections de représentants de parents d'élèves dans les écoles élémentaires et maternelles, on peut constater des fluctuations relativement importantes. Si l'on excepte la première année qui a connu une participation électorale exceptionnelle (50,65 p. 100), le taux le plus bas est constaté en 1980 (36,46 p. 100) et le plus élevé en 1986 (45,97 p. 100). On doit observer en définitive que le taux de participation de cette année (42,94 p. 100) reste le plus élevé après celui de 1977 et celui de 1986 et qu'il est supérieur à celui de 1985 (42,05 p. 100). Il convient donc d'attendre les résultats des prochaines élections pour pouvoir apprécier si la baisse de cette année est l'amorce

d'un mouvement plus important ou s'il s'agit d'un simple stabilisation, ce qui paraît l'hypothèse la plus plausible, après l'augmentation particulièrement sensible de l'année précédente. Lors des élections qui sont organisées dans les établissements d'enseignement secondaires pour la désignation des parents d'élèves au conseil d'administration, la taux de participation des électeurs, qui se situe généralement entre 36 p. 100 et 37 p. 100, a été en octobre 1987 de 33,72 p. 100. Cette baisse de participation est difficilement explicable puisque le rôle des parents d'élèves à l'intérieur des conseils d'administration des établissements est important. Ces conseils sont en effet dotés de pouvoirs propres qui déterminent pour une grande part le fonctionnement de l'établissement. Les parents d'élèves disposent de cinq à sept sièges dans les conseils d'administration suivant les catégories d'établissement. Une note de service du 4 septembre 1987 avait demandé à l'ensemble des responsables du système éducatif de prendre toutes dispositions pour informer largement les familles sur le sens de leur participation à la vie de l'établissement et l'importance de ce scrutin. Par ailleurs, afin de favoriser les actions d'information et de sensibilisation, les élections avaient été organisées au cours d'une période commune dans l'ensemble des écoles et des établissements d'enseignement secondaire.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

35209. - 11 janvier 1988. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations du corps des P.E.G.C. En effet, les intéressés s'inquiètent pour leur avenir et leur promotion dans la mesure où le corps d'origine est en extinction du fait de l'absence de recrutement. Or, dans de tels cas, il est généralement prévu des mesures collectives garantissant la promotion et l'avenir des membres d'un corps placé dans cette situation telles que l'intégration à un autre corps. Les P.E.G.C. ayant le niveau de recrutement et effectuant les mêmes tâches d'enseignement au sein des collèges que les professeurs certifiés, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place un plan d'intégration pluriannuel et quelles seraient, éventuellement, les dispositions pour préparer l'ensemble des P.E.G.C. à cette intégration.

Réponse. - La décision de recruter désormais les enseignants des collèges au niveau de la licence et par voie de conséquence de ne plus ouvrir de concours de recrutement de professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) ne remet pas pour autant en cause les missions de ces personnels qui continueront d'être assurées telles qu'elles ont été définies par le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif à leur statut. La réglementation actuelle en vigueur donne la possibilité aux P.E.G.C. détenteurs de la licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent d'accéder au corps des professeurs certifiés par la voie de la promotion interne. En application de l'article 9 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs certifiés, ceux d'entre eux qui justifient de cinq années de services effectifs d'enseignement peuvent, s'ils sont âgés de plus de trente ans et de moins de quarante-cinq ans, se présenter au concours interne du C.A.P.E.S., étant entendu que, durant une période transitoire de cinq ans, la limite d'âge supérieure n'est pas opposable à la recevabilité des candidatures. Le nombre des postes offerts au C.A.P.E.S. interne fixé à 2 382 pour la session 1987 des concours a été porté à 2 550 pour la session 1988. En outre, ceux qui sont âgés de plus de quarante ans, et qui justifient de dix années de services effectifs d'enseignement, dont cinq en qualité de titulaire, peuvent postuler leur inscription sur la liste d'aptitude dressée annuellement, en application de l'article 27 du décret du 4 juillet 1972 précité, en vue d'accéder au corps des professeurs certifiés. Parallèlement, diverses actions de formation ont été entreprises au bénéfice des P.E.G.C., aux fins de permettre à ceux d'entre eux ne possédant pas la licence d'acquies un titre universitaire de ce niveau. Aucune modification des dispositions réglementaires existantes tendant à l'intégration de ces personnels dans le corps des professeurs certifiés n'est actuellement envisagée.

Enseignement (fonctionnement)

35376. - 18 janvier 1988. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si la direction d'évaluation et de prospective nouvellement créée auprès de son ministère est, dès à présent, en mesure de lui communiquer des résultats de ses travaux de recherche concernant l'évaluation des besoins qui doivent être prévus dans le domaine de l'enseignement.

Réponse. - Les résultats concernant les travaux de recherche sur l'évaluation des besoins qui doivent être prévus dans le domaine de l'enseignement sont présentés dans « Le plan pour l'avenir de l'Éducation nationale » et son annexe technique, plan dont les parlementaires ont été étonnés. D'autre part un numéro spécial *Éducation et formations* (revue de la direction de l'évaluation et de la prospective) en cours d'élaboration traitera de ces problèmes. Il vous sera adressé dès sa parution prévue aux environs d'avril 1988.

Enseignement personnel (statut)

35475. - 18 janvier 1988. - **M. Michel Hamalé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi du 5 avril 1937 qui permet l'accès à la fonction publique des personnels enseignants et poste à l'étranger, et particulièrement en Alliance française. En effet, il semblerait que certains de ces établissements, notamment au Mexique, ne figurent pas sur la liste de ceux pouvant avoir droit à la procédure de titularisation. Ainsi, les enseignants qui désirent être titularisés ne le peuvent pas, alors qu'il serait au contraire souhaitable de faciliter leur implantation à l'étranger en leur assurant une réintégration dès leur retour en France. Il lui demande donc s'il envisage de résoudre ce problème dans les plus brefs délais.

Réponse. - La loi du 5 avril 1937 permet d'intégrer certains enseignants en fonction à l'étranger dans les corps de l'éducation nationale pour lesquels le recrutement s'effectue sans concours. Les candidats doivent posséder les titres universitaires requis pour bénéficier en France de telles mesures. Par ailleurs, l'application de la loi du 5 avril 1937 ne peut intervenir que dans le cadre juridique très précis désormais fixé par le statut général des fonctionnaires. L'exigence d'un lien juridique avec l'État français est en effet conforme aux conditions posées par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. En application de l'article 73 de cette dernière loi, les candidats à une titularisation doivent être en fonction en qualité d'agent de l'État à la date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 ou en position de congé régulier et avoir accompli à la date de dépôt de leur candidature au moins deux ans de services à temps complet sur un emploi inscrit au budget de l'État. Il apparaît donc que la condition fondamentale exigée est le lien clair et évident qui doit exister entre l'agent non titulaire et l'État. Il résulte notamment de ces conditions que, comme pour les recrutements effectués en France, les services d'enseignement accomplis dans un établissement privé à la date du 14 juin 1983 ou lors du dépôt des candidatures ne peuvent être retenus pour une intégration dans les corps de fonctionnaires. C'est pourquoi le champ d'application de la loi du 5 avril 1937 a dû être strictement limité en conformité avec les règles générales qui s'appliquent désormais aux titularisations. Il ne peut donc y avoir, au titre de cette loi, de recrutement d'enseignants exerçant dans des établissements privés, même si ceux-ci figurent sur la liste des écoles et établissements français situés hors du territoire de la République française et visés par le décret n° 77-822 du 13 juillet 1977. Ces établissements sont d'ailleurs reconnus pour l'enseignement qui y est dispensé, c'est-à-dire du point de vue de la scolarité mais non pour la gestion des personnels qui y exercent leurs fonctions. Dans ce cadre, les alliances françaises sont des établissements privés de droit local et n'entrent pas, de ce fait, dans le champ d'application des procédures de titularisation. Enfin, depuis la fin du plan de titularisation des auxiliaires, organisé par la loi du 11 juin 1983, l'accès aux corps d'enseignants du second degré n'est possible que par la voie des concours : C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., C.A.P.E.P.S., agrégation. En conséquence, l'arrêt du recrutement des adjoints d'enseignement sur le territoire national interdit tout recrutement au titre de la loi du 5 avril 1937. Dans ces conditions, la liste des établissements établie pour l'application de la loi du 5 avril 1937 a perdu de son actualité.

Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)

35481. - 18 janvier 1988 - **M. Gilbert Gautier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les raisons qui expliquent le retard dans le paiement des heures supplémentaires effectuées, depuis la dernière rentrée scolaire, notamment par les professeurs du lycée Janson-de-Sailly. Il souhaite également savoir à quel moment les intéressés recevront la rémunération qui leur revient à juste titre pour ces heures qu'ils ont assumées en application des différentes instructions du ministère.

Réponse. - La mise en paiement des heures supplémentaires ne peut intervenir qu'après une série d'opérations administratives complexes mais nécessaires. En raison du délai requis par ces opérations, l'académie de Paris n'a pu présenter la totalité des documents établis par les établissements parisiens à la trésorerie générale de Bobigny avant la date limite de communication au comptable des éléments constitutifs des traitements du mois de décembre 1987. En effet, comme chaque année, la date de mise en paiement de la paye du mois de décembre 1987 était avancée par rapport au calendrier habituel et le délai limite de transmission des éléments du traitement du mois impérativement fixé au 12 novembre 1987. En tout état de cause, les heures supplémentaires qui n'ont pu faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre du mois de décembre 1987, dont celles des enseignants du lycée Janson-de-Sailly (pour lesquelles les états ont été transmis par les services académiques dès le 16 novembre à la trésorerie générale), ont été mises en paiement avec le traitement de janvier 1988.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

35690. - 25 janvier 1988. - La loi de finances 1986 a institué un droit d'inscription de 150 francs aux concours du C.A.P.E.S. externe et interne et de l'agrégation. Or il semble que ce droit ne s'applique pas à tous puisque les enseignants du privé, candidats au C.A.P.E.S. interne privé, qui permet l'accès à l'échelle de rémunérations des certifiés, en sont dispensés. **M. Jacques Budet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui justifient cette disparité devant la loi.

Réponse. - Les dispositions de la loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986 relative aux droits d'inscription aux concours administratifs s'appliquent à tous les concours ouverts pour l'accès à un corps de fonctionnaires civils de l'Etat, c'est-à-dire un corps dont les membres sont soumis aux dispositions du titre II du statut général des fonctionnaires. Dans ces conditions, les personnels enseignants de l'enseignement privé qui s'inscrivent au concours du C.A.P.E.S. acquittent au même titre que les autres candidats les droits d'inscription prévus par la loi de finances précitée. Mais les épreuves d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié communément appelées « C.A.P.E.S. interne privé » ne peuvent être considérées comme un concours de la fonction publique, car les candidats admis à ce concours ne posséderont pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

35743. - 25 janvier 1988. - **M. Jack Lang** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, de l'informer des initiatives concrètes qui sont prises par la Fondation éducation-formation-entreprise. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le 25 janvier 1988, les trente entreprises réunies au sein de la Fondation éducation-formation-entreprise ouvraient les portes de leurs 300 établissements aux élèves et aux enseignants de l'enseignement technologique et professionnel. Pendant cette semaine portes ouvertes, plus de 12 000 visiteurs ont ainsi été accueillis par les entreprises de la fondation, informés de la réalité des métiers, des besoins de formation et sensibilisés au thème de la qualité qui était le fil directeur de cette initiative. Par ailleurs, le nombre de stages ouverts à des enseignants de l'enseignement technologique et professionnel a été porté de 1 628, pour l'année scolaire 1986-1987, à 2 100 cette année grâce aux offres des entreprises de la fondation. Elles contribuent aussi à développer la mise à disposition de l'éducation nationale de personnels extérieurs. Les entreprises disposent en effet de cadres, de techniciens, voire d'ouvriers qualifiés qui pourraient à temps partiel dispenser un enseignement technologique et professionnel. Des préretraités ou de « jeunes retraits » pourraient également transmettre leurs connaissances encore toutes récentes. Une brochure réunissant l'ensemble des textes et dispositions favorisant ces interventions vient d'être publiée. Elle met en valeur les possibilités offertes par le congé-enseignement notamment. Pour une fondation dont l'annonce remonte à l'automne 1987, et qui n'est pas encore formellement instituée, ces premiers résultats sont élogieux.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

36115. - 8 février 1988. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, dont l'article 44 est relatif à la définition de la profession de psychologue. Certains d'entre eux peuvent exercer, en application de ce texte, leurs fonctions en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la loi. En conséquence, les psychologues exerçant leurs fonctions dans le cadre du ministère de l'éducation nationale étaient fondés à penser qu'ils pourraient prétendre à être considérés comme des agents publics. Or aucun décret d'application ne semble avoir suivi la publication de la loi au *Journal officiel* du 26 juillet 1985. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juin 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertation concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Il serait prématuré de se prononcer sur l'avenir qui sera réservé aux conditions de recrutement et d'exercice de la psychologie dans le milieu scolaire, avant de connaître les résultats de l'ensemble des travaux engagés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

36121. - 8 février 1988. - **M. Michel d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des instituteurs qui, étant nommés dans les établissements relevant de l'enseignement du second degré, se trouvent privés de l'indemnité de logement dont ils bénéficient normalement lorsqu'ils enseignent dans une classe primaire. Tel est, en effet, le cas des instituteurs qui sont affectés dans les classes de section d'éducation spécialisée (S.E.S.) ou dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.). Il lui demande s'il pourrait être envisagé une compensation de ce préjudice financier et cela d'autant plus que ces enseignants ont la charge de classes particulièrement difficiles.

Réponse. - En application des lois du 30 octobre 1886 (art. 14) et du 11 juillet 1889 (art. 7) les instituteurs attachés aux écoles maternelles et élémentaires publiques ont droit à un logement ou à défaut à une indemnité représentative. La charge qui en résulte constitue une dépense obligatoire pour les communes qui perçoivent toutefois une compensation financière de l'Etat conformément à l'article 94 de la loi du 2 mars 1982 (10 000 francs par an et par instituteur). Si le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a étendu le nombre des bénéficiaires du droit au logement, le texte législatif de base n'ayant pas été modifié, cette extension est restée limitée : le rattachement de l'instituteur à une école communale demeure la règle même si elle a été interprétée le plus soupagement possible. Ainsi sont notamment restés écartés du droit au logement les instituteurs exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.) dans les établissements régionaux du premier degré (E.R.P.D.) et dans les sections d'éducation spéciale de collèges (S.E.S.) une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant de 1 500 francs par an est cependant perçue par les instituteurs qui n'ont pas droit à l'indemnité communale de logement et notamment par les instituteurs exerçant dans les E.R.E.A. et E.R.P.D. en application du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Une indemnité forfaitaire du même montant a été instituée par le décret n° 69-1150 du 18 décembre 1969 modifié pour les instituteurs des collèges et des S.E.S. Il y a là une différence de traitement par rapport aux autres instituteurs qui n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, le nombre important des personnels qui, à un titre ou à un autre, sont concernés par ce problème constitue en lui-même une source de difficultés. Aussi une étude est-elle actuellement engagée pour rechercher les moyens à mettre en œuvre afin de permettre ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, la prise en charge par l'Etat du versement direct aux instituteurs d'une indemnité présentant un avantage équivalent au logement convenable que doivent leur fournir les communes. La mise en œuvre du plan pour l'avenir de l'éducation nationale, publié le

15 décembre dernier, et qui prévoit une revalorisation de la carrière des instituteurs, devrait permettre de faire avancer la réflexion engagée sur cette question. A cette occasion, le cas des instituteurs qui ne bénéficient pas actuellement du droit au logement ou à l'indemnité substitutive, ne saurait manquer d'être évoqué.

Education physique et sportive (personnel)

36179. - 8 février 1988. - **M. Jacques Hersant** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 87-321 du 16 octobre 1987 portant préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive limite la recevabilité des candidatures à celles émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives. Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, pour la deuxième année, la note de service organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'éducation physique et sportive. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, enseignants parmi les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Les réponses officielles faites à certains parlementaires tentent de justifier ces discriminations par le caractère récent du recrutement des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive, postérieur à l'élaboration du décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive. Or l'intégration de quinze adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive en 1985-1986 dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude exceptionnelle démontre que les arguments évoqués ci-dessus ne sont pas crédibles : à preuve, ce recrutement exceptionnel. Le S.N.E.P. est intervenu à de nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale : pour que soit modifié le décret n° 50-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et, notamment, l'article 5 (2^e paragraphe), afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive ; pour que les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en éducation physique et sportive, par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en

fonction des catégories de personnels chargés à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Urbanisme (droit de préemption)

10089. - 13 octobre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur divers problèmes que suscite l'interprétation du droit de préemption urbain : ainsi, dans le cas où un secteur de la commune n'est grevé d'aucune réserve foncière au P.O.S., la notion de « constitution de réserve foncière » utilisée dans un acte de préemption par le titulaire du droit, pour justifier un tel acte dans ce secteur, représente-t-elle un objet suffisant, tel que l'exige la loi (art. L. 210-1 code de l'urbanisme) ; par ailleurs, une décision de préemption prise par un maire en vertu de sa délégation d'attribution doit-elle faire l'objet d'une simple information au conseil municipal suivant ou d'un vote de ratification ; enfin, quels sont les recours possibles à l'encontre d'une commune qui modifierait après coup l'objet (prévu à l'article L. 210-1) pour lequel le bien aura été initialement préempté.

Réponse. - L'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, définit le régime du droit de préemption et prévoit, notamment, que ce droit peut être exercé en vue de la constitution de réserves foncières. Néanmoins, le bien acquis doit être, à terme, utilisé pour permettre la réalisation de l'une des opérations d'aménagement définies à l'article L. 300-1. Cette faculté est ouverte aux communes qui peuvent ainsi saisir une opportunité alors même qu'aucun projet précis n'est arrêté. La décision de préemption prise par le maire, en vertu d'une délégation d'attribution du conseil municipal, ne nécessite pas un vote de ratification par ce dernier. Le maire agit, en effet, dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités telles qu'elles sont définies par le code des communes. Enfin, en ce qui concerne une éventuelle non-conformité entre l'objet initialement annoncé dans la décision de préemption et la destination réelle du bien acquis, l'article L. 213-11 dispose que les biens acquis par exercice du droit de préemption doivent être utilisés ou aliénés aux fins définies à l'article L. 210-1, c'est-à-dire la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement. En conséquence, il n'est pas fait obligation au titulaire du droit de préemption de se conformer strictement à l'objet qui avait préalablement justifié sa décision, à condition toutefois que l'usage final du bien acquis par préemption demeure compatible avec les objectifs assignés par la loi à l'exercice des droits de préemption. S'il en était autrement, le propriétaire initial du bien ou, à défaut, l'acquéreur éventuellement évincé pourrait faire valoir le droit de rétrocession que lui offrent les dispositions des articles L. 213-11, R. 213-16 et suivants du code de l'urbanisme.

Urbanisme (zones urbaines)

15400. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'un décret publié au *Journal officiel* du 16 mars 1986 institue au profit des communes un droit de préemption général sur les ventes d'immeubles situés dans les zones urbaines. Ce droit frappe très généralement les ventes d'immeubles quel qu'en soit le mode de paiement du prix, ce qui comprend les ventes à charge de soins. De la sorte, il arrive que des personnes âgées ne puissent pas utiliser la vente viager pour s'assurer une rente ou un échange du fait que l'acquéreur, choisi par elles, s'occupe de leur entretien. A un moment où la liberté et la libération des contraintes administratives sont à l'ordre du jour, il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions il envisage de remédier au problème sus-évoqué.

Urbanisme (zones urbaines)

26521. - 15 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que sa question écrite n° 15400 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le droit de préemption urbain, tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, est entré en vigueur le 1^{er} juin 1987, date fixée par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987. Les articles R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme régissent la nouvelle procédure de préemption en tenant compte notamment, ce qui constitue une modification notable par rapport à la procédure en vigueur pour le droit de préemption en zone d'intervention foncière, des modalités d'aliénation choisies par le vendeur du bien. Ainsi, l'article R. 213-9 prévoit que, si la vente est envisagée, sous forme de rente viagère, le titulaire du droit de préemption et, le cas échéant, la juridiction compétente en matière d'expropriation doivent respecter les conditions de paiement proposées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Baux (baux d'habitation)

17421. - 2 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des conventions type n° 2, n° 11-871, régissant les rapports entre l'Etat et les sociétés civiles signataires en application de l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitat et dont le financement a été assuré à l'aide des prêts prévus par l'arrêté ministériel du 28 décembre 1963. En particulier, en ce qui concerne les articles 10 relatif au loyer et 11 concernant la récupération des charges, ces logements ayant obtenu des subventions importantes de la part des pouvoirs publics et des prêts à taux réduits. Aussi il lui demande comment ces problèmes de loyers et de charges seront envisagés.

Réponse. - L'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation, devenu l'article R. 314-4 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), s'inscrit dans la procédure réglementaire destinée à faciliter la construction de logements destinés à la location aux fonctionnaires ou agents de l'Etat. A cet effet, des conventions sont conclues avec les organismes et sociétés de construction qui s'engagent à réserver des logements en contrepartie de la contribution de l'Etat, qui revêt la forme soit d'une subvention, soit d'un prêt remboursable après amortissement du prêt principal. Le régime des loyers plafonds des logements financés à l'aide de primes et prêts du Crédit foncier de France parmi lesquels figurent les immeubles financés à l'aide des prêts visés par l'arrêté du 28 décembre 1963, est désormais soumis à l'application des articles 45 et 54 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Les loyers plafonds de ces logements peuvent donc être révisés sans qu'il soit tenu compte de la clause d'indexation limitative, prévue initialement et cela par référence à l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction connu lors de la mise en service de ces logements. Les loyers pratiqués, quant à eux, peuvent être modifiés au renouvellement du contrat, à l'initiative des bailleurs, et conformément aux dispositions contenues dans l'article 21 de la loi précitée. Les charges locatives sont définies à l'article L. 442-3 du C.C.H. et sont désormais réglementées, pour les logements à loyer plafonné, par le décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 qui a modifié le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 ; ces deux textes ont fixé une liste limitative des charges récupérables auprès des locataires, identique à celle applicable pour l'ensemble des locations soumises à la loi du 23 décembre 1986.

Publicité (publicité extérieure)

21585. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une imperfection du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982, réglementant l'usage des véhicules à des fins publicitaires. L'article 1^{er}, alinéa 4, de ce décret limite la surface totale des publicités qui peuvent être apposées sur chaque véhicule à seize mètres carrés. Cette limitation paraît mal adaptée aux pratiques de la profes-

sion, puisque les panneaux utilisés correspondent le plus souvent à un standard de douze mètres carrés (quatre mètres sur trois). Afin que ces panneaux puissent être apposés sur les deux ailes du véhicule, il serait souhaitable que la surface totale autorisée soit portée de seize à vingt-quatre mètres carrés. Il lui demande si une modification réglementaire en ce sens peut être envisagée.

Réponse. - L'article 1^{er} du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires fixe à seize mètres carrés la surface totale des publicités pouvant être apposées sur de tels véhicules. Une surface maximale identique est applicable aux dispositifs publicitaires fixes dans les communes et dans les lieux où les règles en matière de publicité extérieure sont les moins avantageuses. Cette règle permet l'utilisation de tous les formats d'affiche courants sur ces véhicules. En revanche, elle ne permet pas l'affichage biface dans le format de douze mètres carrés, le plus répandu puisqu'il représente environ 70 p. 100 des affiches : la surface totale de vingt-quatre mètres carrés ainsi atteinte serait en effet supérieure à la limite fixée par les textes. Ces dispositions ne constituent cependant pas une entrave à l'exercice de l'activité publicitaire. Plusieurs entreprises utilisent des véhicules équipés de manière à recevoir des affiches de huit mètres carrés ou deux mètres carrés, permettant ainsi des affichages multifaces tout en respectant les règles. Par ailleurs, de nombreuses campagnes publicitaires nationales recourent simultanément à plusieurs formats, notamment lorsqu'elles utilisent le mobilier urbain comme support. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les règles en vigueur. Toutefois, une réflexion est engagée afin d'examiner dans quelles conditions un affichage biface de douze mètres carrés pourrait être admis, compte tenu de la fréquence de ce format. En tout état de cause, l'adaptation éventuelle des textes ne saurait compromettre l'équité des règles entre l'affichage mobile et l'affichage sur supports fixes, ce dernier étant soumis à des limites de surface variables en fonction notamment de la taille des communes ou de la nature des lieux d'implantation.

Urbanisme (droit de préemption)

22757. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il existe des dispositions particulières permettant aux communes de bénéficier d'un droit de préemption les autorisant à acquérir en priorité des immeubles qui ne sont pas implantés en zone d'intervention foncière ou en zone d'aménagement différé.

Réponse. - En dehors des zones urbaines ou d'urbanisation future sur lesquelles a été institué un droit de préemption urbain et en dehors des zones d'aménagement différé, une commune ne peut acquérir un bien par la voie de la préemption que dans le cadre des politiques de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non (art. L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme). En effet, en application du septième alinéa de l'article L. 142-3, une commune peut exercer ce droit de préemption par substitution au département ou au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, lorsque le titulaire du droit ne l'a pas exercé. Elle peut, en outre, être délégataire du droit de préemption détenu par le département, en application du neuvième alinéa de l'article L. 142-3.

Urbanisme (permis de construire)

22758. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions contenues à l'article R. 421-36 (6°) du code de l'urbanisme. Aux termes de cette réglementation, il apparaît que le commissaire de la République délivre le permis de construire, dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire. Aussi, dans le cadre de cette réglementation, il souhaiterait connaître les voies de recours qui s'offrent aux maires ayant formulé un avis défavorable, lorsque celui-ci n'a pas été retenu par le commissaire de la République.

Réponse. - Dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé, ainsi que dans les cas prévus à l'article L. 421-2-1, alinéa 4, du code de l'urbanisme, les décisions en matière de permis de construire sont prises au nom de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 421-2 de ce code. Dans cette hypothèse, la demande de permis de construire est instruite par le service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, en application de l'article R. 421-25 du même code.

Le maire fait connaître son avis au responsable de ce service dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, conformément à l'article R. 421-26 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un avis simple qui doit être dûment motivé s'il est défavorable ou si, favorable, il est assorti d'une demande de prescriptions particulières. L'article R. 421-36 du code de l'urbanisme prévoit une compétence de droit commun du maire pour les permis de construire délivrés au nom de l'Etat, à l'exception de certains cas énumérés dans cet article où le commissaire de la République demeure compétent pour statuer, notamment lorsque le maire et le service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme ont émis des avis en sens contraire. Dans ce dernier cas, lorsque l'avis du maire n'est pas retenu par le commissaire de la République, le maire a évidemment la possibilité de demander à ce dernier les raisons de sa décision : en général, la difficulté est ainsi résolue directement. Le maire dispose également de la possibilité soit d'effectuer un recours gracieux auprès du commissaire de la République pour lui demander de réformer sa décision, soit d'adresser un recours hiérarchique au ministre chargé de l'urbanisme, soit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux selon les voies de droit commun en la matière.

Baux (baux d'habitation)

27405. - 29 juin 1987. - **M. Jean Bardet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser l'interprétation exacte qu'il faut avoir de l'article 51 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 lorsqu'elle vise les « contrats à durée indéterminée » et les « contrats à durée déterminée ». Par exemple, doit-on considérer qu'un contrat d'un an reconductible d'année en année conclu avant 1982 est ou non un contrat à durée déterminée. Ou encore un contrat de deux ans reconductible pour la même durée.

Réponse. - L'effet combiné des articles 71 de la loi du 22 juin 1982 et 51 de la loi du 23 décembre 1986, éclairé par l'interprétation de la notion de bail à durée indéterminée formulée par la jurisprudence ainsi que le caractère d'ordre public des deux textes cités, permettent de répondre de la façon suivante à la question posée : la totalité des contrats conclus sous l'empire de la loi du 22 juin 1982, qui ne seraient pas expressément conformes à cette loi (ex : contrats verbaux ou contrats sans durée) sont des contrats à durée déterminée de six ou trois ans réputés renouvelés par périodes de trois ans ; il en est de même pour les contrats non expressément conformes à la loi du 23 décembre 1986 qui ont été conclus depuis le 24 décembre 1986 : ce sont des contrats à durée déterminée de trois ans, renouvelables par périodes de trois années ; les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1982, qui n'ont pas été mis en conformité avec cette loi, et qui, lors de cette entrée en vigueur, étaient dans leur première période contractuelle, sont des contrats à durée déterminée réputés reconduits ou renouvelés par périodes de trois années à compter de leur première expiration contractuelle ; les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1982, qui n'ont pas été mis en conformité avec cette loi et qui, lors de cette entrée en vigueur, avaient déjà subi un renouvellement ou une reconduction sont réputés être à durée indéterminée, quelle que soit leur durée initiale ou la durée de leurs renouvellements ; il en est par exemple ainsi, dans ce cas, pour des contrats d'un an renouvelables annuellement, ou pour des contrats de deux ans renouvelables, de deux ans en deux ans ; enfin, et à l'évidence, les contrats conclus conformément à l'une des deux lois citées ou mis expressément en conformité avec l'une d'elles sont des baux à durée déterminée, fixée par les stipulations contractuelles, dans le respect des lois en cause.

Logement (construction : Ile-de-France)

28396. - 20 juillet 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le coût foncier pour la construction de logements dans la région Ile-de-France. Ce coût important empêche non seulement de construire au niveau de la demande, mais conduit à des prix de vente ou de location supérieurs aux capacités de bon nombre de ménages. Elle lui demande quelles initiatives ont été prises par son ministère après le colloque sur l'offre foncière en région Ile-de-France qui s'est tenu en décembre 1986. Elle lui demande d'autre part si l'Etat ne serait pas fondé à intervenir dans les procédures de cession de terrains entre collectivités et administrations pour que les

transactions n'interviennent jamais au-dessus de l'estimation du service des domaines et pour empêcher, dans ce cas, les procédures d'expropriation.

Réponse. - Agir sur le coût foncier pour la construction de logements passe nécessairement par une politique de développement de l'offre foncière pour laquelle le Gouvernement a mis en place une stratégie globale et cohérente. Il s'agissait tout d'abord de motiver les propriétaires qui détiennent la matière première de toute production foncière. Dans ce but, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a supprimé l'automatisme de l'institution du droit de préemption qui, sous la législation antérieure, fragilisait et retardait les transactions. La surtaxation qui frappait les plus-values sur les cessions de terrains à bâtir a également été supprimée, afin d'éviter la rétention foncière. Il fallait ensuite sécuriser les aménageurs de terrains, qui ne peuvent s'engager dans des investissements coûteux tant que leurs droits n'ont pas été clairement et définitivement garantis. Plusieurs mesures de la loi du 23 décembre 1986 répondent à cette préoccupation : renonciation au droit de préemption pendant cinq ans dans une zone d'aménagement concerté ou un lotissement, stabilisation pendant cinq ans des règles d'urbanisme applicables dans un lotissement, réduction de deux mois du délai d'instruction d'une autorisation de lotir, renonciation à l'instauration d'un plafond légal de densité. Il convenait aussi d'encourager les communes qui, par leur plan d'occupation des sols, déterminent les possibilités de construction. La loi du 23 décembre 1986 a permis aux communes de concrétiser plus rapidement leurs options d'urbanisme en appliquant par anticipation les dispositions d'un plan d'occupation des sols en cours de révision. Par ailleurs, la dotation globale de fonctionnement des syndicats d'agglomération nouvelle, où la charge foncière liée aux équipements rendus nécessaires par l'urbanisation est élevée, a été augmentée. En outre, un fonds d'action-logement, doté de 50 MF en 1988, apportera un soutien financier aux communes de l'agglomération centrale d'Ile-de-France qui mènent une politique particulièrement active en matière de construction de logements. Le Gouvernement poursuivra ses efforts en faveur de l'offre foncière, notamment en faisant valoir auprès de l'ensemble des acteurs - propriétaires, aménageurs et collectivités locales - que la fluidité du marché foncier ne peut résulter que de la conjonction et de la détermination de tous. Enfin, en réponse au dernier point exposé dans la question, il est précisé que seul le service des domaines est habilité à procéder à la cession des biens immobiliers appartenant aux administrations et qu'ainsi, la transaction ne saurait s'opérer qu'à un prix accepté par ce service.

Publicité (publicité extérieure)

30476. - 28 septembre 1987. - **M. René Benoit** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** des précisions sur la définition de la notion d'agglomération retenue pour l'application de la loi relative à la publicité. En effet, l'article 6 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 précise que : « toute publicité est interdite en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ». Or l'article 1^{er} du code de la route définit l'agglomération comme « un espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la borde ». Dans ces conditions, peut-on considérer comme étant en infraction des panneaux situés à l'intérieur des limites fixées par les panneaux d'entrée en ville et implantés sur des secteurs sans bâti rapproché, sur des zones naturelles ou sur des parcelles sans construction.

Réponse. - En application de l'article 8 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, la publicité est admise dans les agglomérations, sous réserve des dispositions des articles 4, 7 et 9 de la loi. La définition de l'agglomération à prendre en compte, précisée par l'article 6 de ladite loi, est celle de l'article 1^{er} du code de la route. Constitue à ce titre une agglomération « un espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la borde ». Ces dispositions fixent ainsi une double condition pour qu'un espace puisse bénéficier de la qualification d'agglomération, dont la principale est l'existence physique de bâtiments présentant à la fois une densité et une continuité suffisantes, la mise en place de panneaux routiers venant constater cet état de fait. En conséquence, les dispositifs publicitaires devraient être exclus des zones non bâties situées au-delà des panneaux d'entrée d'agglomération ou en-deçà des panneaux de sortie. L'article 9 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de publicité précise d'ailleurs que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur

le sol, dits portatifs, sont interdits lorsqu'ils sont visibles depuis les parties de voies situées hors agglomération, cette disposition concernant directement les zones interstitielles non bâties précitées. En revanche, à l'exclusion des zones éventuellement protégées au titre notamment de la qualité des sites ou des paysages par un plan d'occupation des sols et dans lesquelles les portatifs sont interdits conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 21 novembre 1980 précité, les discontinuités du tissu bâti ne peuvent être considérées comme une interruption de l'agglomération et la publicité y est en principe admise, sous réserve du respect des autres règles applicables.

Baux (baux d'habitation)

31098. - 12 octobre 1987. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, comment s'applique aux fonctionnaires internationaux l'article 1^{er} du décret n° 87-387 du 12 juin 1987 visant « le revenu net imposable » à prendre en considération pour calculer le seuil des revenus applicables à certains locataires. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - L'exonération du paiement de l'impôt sur le revenu pour les fonctionnaires internationaux résulte de conventions ou accords particuliers ; cette exonération ne s'oppose pas à l'établissement d'un revenu net imposable, même si celui-ci n'est pas établi par les services fiscaux. Pour l'application d'un texte faisant référence au « revenu net imposable » tel que le décret n° 87-387 du 12 juin 1987, il convient en conséquence de calculer, à partir du revenu réel du locataire en question, son revenu net imposable comme s'il était assujéti au paiement de l'impôt, et cela selon les barèmes normalement applicables aux salariés. Ces informations sont données sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires.

Energie (économies d'énergie)

32353. - 2 novembre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il serait favorable à l'adoption des mesures que propose le comité français de l'isolation en ce qui concerne la poursuite et le développement d'une politique d'économie d'énergie, à savoir : la mise en application dès 1988, et pour une période d'au moins cinq ans, d'un dispositif d'incitation fiscale aux économies d'énergie dans les logements existants, par un système de labels par points actuellement à l'étude, ou tout autre système analogue ; le lancement d'une campagne nationale pour un habitat performant et économe, associant les notions de confort et de qualité à celles d'économie.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé dans une politique active de diminution des dépenses budgétaires et fiscales afin de réduire le taux des impôts applicables aux entreprises et aux particuliers. Dès lors, la politique d'économie d'énergie, à laquelle le Gouvernement reste attaché, doit s'appuyer moins que dans le passé sur des aides financières de l'Etat mais davantage sur l'initiative individuelle et le marché. Ainsi, l'E.D.F. a prévu que, dès le 1^{er} janvier 1987, tout particulier qui réalise un investissement d'économie d'électricité, choisi sur une liste d'opérations fixée à l'avance, pourra bénéficier d'une réduction de facture. De même, G.D.F. a décidé de favoriser en 1987 le développement des techniques performantes de chauffage au gaz dans les logements en accordant des aides qui correspondent à une fraction de l'investissement réalisé. L'article 24 de la loi de finances pour 1987 a ramené de vingt à quinze ans l'âge minimum des immeubles ouvrant droit à la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 *sexies* C du code général des impôts. Cette mesure applicable aux frais payés à compter du 1^{er} janvier 1987 concernera les principales dépenses permettant d'économiser l'énergie dans un bâtiment ancien, et, notamment, le remplacement des chaudières ou la réfection totale d'une installation de chauffage central. Il convient de noter également que, à partir du 1^{er} janvier 1989, la réglementation thermique dans le logement neuf sera rendue à la fois plus simple d'application et plus exigeante en termes de performances (plus de 20 p. 100 d'économie supplémentaire par rapport à la réglementation actuelle). Le texte correspondant a fait l'objet d'une large concertation avec les professionnels et est actuellement examiné pour avis par le Conseil

d'Etat. Enfin, les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports réfléchissent actuellement, dans le cadre d'un groupe de travail regroupant l'ensemble des professionnels du bâtiment, les gestionnaires, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie et le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, à un guide d'évaluation et d'amélioration thermique de l'habitat existant. Ce guide serait en quelque sorte le carnet de santé thermique du logement (pour le cas du chauffage individuel) ou de l'immeuble (pour le cas du chauffage collectif). Il est prévu un système simple d'évaluation par addition de points des performances thermiques des logements (par type de paroi, pour les équipements de chauffage, pour les équipements d'eau chaude sanitaire). Les deux niveaux prévus correspondent aux consommations d'énergie de chauffage et d'eau chaude de logements neufs répondant à la réglementation thermique du 10 avril 1974 modifiée, pour le premier niveau, et à la réglementation thermique du 24 mars 1982, pour le deuxième niveau. L'objectif principal de ce futur guide est d'inciter les usagers à effectuer des travaux d'économie d'énergie en leur faisant prendre conscience des retombées positives de ces travaux sur l'amélioration du confort de leur logement, sa valorisation et la diminution de leurs dépenses d'énergie. Ce dispositif paraît être suffisamment incitatif en lui-même ; il n'est donc pas prévu de l'assortir d'incitations fiscales.

Logement (H.L.M.)

32482. - 9 novembre 1987. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions dans lesquelles pourra s'effectuer la revente, par les offices d'H.L.M., des logements construits depuis plus de dix ans aux locataires ayant occupé les lieux pendant au moins cinq ans. Il souhaiterait savoir si, dans ce cas, les H.L.M. auront l'obligation de rembourser par anticipation l'emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations et garanti par les collectivités locales. Dans l'affirmative, ce remboursement anticipé devrait-il s'accompagner du versement d'une pénalité à l'organisme prêteur, comme cela est appliqué aux particuliers ou aux collectivités locales placés dans la même situation.

Réponse. - L'article 61 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a supprimé l'obligation qui avait été faite au locataire de résider depuis plus de cinq ans dans le logement qu'il se proposait d'acquérir. En revanche, l'acquéreur doit occuper le logement à titre principal pendant une durée minimale de cinq ans, sauf circonstance particulière prévue par la loi. Tout logement H.L.M. peut donc être cédé à son locataire, aux deux seules conditions qu'il ait été acquis ou construit par l'organisme depuis plus de 10 ans et qu'il réponde à des normes minimales d'habitabilité (art. L. 443-7 *Nouveau* du code de la construction et de l'habitation). S'agissant des remboursements d'emprunts qui furent contractés à l'occasion de la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'un logement et en cas de vente à son locataire ou à une personne dont les ressources ne sont pas supérieures à celles qui sont fixées pour l'octroi des prêts aidés par l'Etat, ceux-ci ne sont pas immédiatement exigibles sous réserve du maintien des garanties financières. Dans le cas contraire, les négociations concernant les remboursements des emprunts sont menées librement entre l'organisme d'H.L.M. et l'établissement prêteur.

Aménagement du territoire (D.A.T.A.R.)

32865. - 16 novembre 1987. - **M. Claude Lorenzini** se réfère au fait que **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** a lui-même admis que « les moyens des bureaux à l'étranger de la D.A.T.A.R. sont très inférieurs à ceux dont disposent la plupart des pays concurrents ». Dès lors qu'il a également et par ailleurs reconnu « l'importance que revêt pour la France l'accueil des investissements étrangers et la nécessité d'apporter un soutien vigoureux à cette politique » il aimerait être assuré que les moyens de la D.A.T.A.R. connaîtront un renforcement effectif se situant à la mesure des enjeux.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients de l'importance que revêt pour la France l'accueil des investissements étrangers et partagent sur ce plan général les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur la nécessité d'apporter un soutien aussi vigoureux que possible à cette politique.

Il est vrai que les moyens des bureaux à l'étranger de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale sont inférieurs à ceux dont disposent la plupart des pays concurrents, mais l'efficacité des bureaux de la D.A.T.A.R. n'en est pas moins reconnue par ces mêmes concurrents. Le dispositif actuellement appliqué pour la prime d'aménagement du territoire permet d'agir de façon prioritaire en faveur des investissements étrangers en France et les pouvoirs publics s'efforcent par ailleurs d'apporter en matière de procédure tous les assouplissements compatibles avec la poursuite des objectifs de la politique d'aménagement du territoire dans ce domaine. Il faut ajouter que les résultats de cette politique, quelles que soient les améliorations qu'elle est encore susceptible de recevoir, doivent être appréciés, dans la conjoncture actuelle, non seulement en termes d'emplois créés mais aussi en termes d'emplois maintenus. Globalement, ce sont en moyenne 12 000 à 13 000 emplois au moins qui sont créés annuellement depuis quatre ans par les sociétés sous contrôle étranger en France. L'Etat, malgré un climat budgétaire de rigueur, a décidé de maintenir au niveau de l'année révolue son effort pour 1988 compte tenu de l'enjeu que ces investissements représentent et de la compétition internationale, en effet, de plus en plus vive, qui s'exerce sur le plan de l'accueil.

Logement (participation patronale)

32880. - 16 novembre 1987. - **M. Robert Borrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la contribution des entreprises à l'effort de construction. Cette contribution ne fait que décroître, et de 1 p. 100 est passée à 0,80 p. 100 puis à 0,77 p. 100. Cette politique entrainera de plus grandes difficultés encore pour les familles aux revenus modestes qui verront une réduction des prêts pouvant leur être accordés, alors que les taux seront plus élevés. De plus, il faudra s'attendre à une diminution des réservations locatives d'H.L.M. Est-il dans ses intentions de remédier à cette situation en ramenant la contribution des entreprises à l'effort de construction à un taux permettant de satisfaire un plus grand nombre de salariés.

Réponse. - La participation des employeurs à l'effort de construction joue, depuis plus de trente ans, un rôle déterminant dans le financement du logement social, tant dans le secteur locatif que dans le domaine de l'accès à la propriété. En effet, chaque année, 250 000 familles sont logées grâce à l'intervention du 1 p. 100 au logement. Toutefois, le dispositif institutionnel n'a pas évolué à la mesure de la croissance des masses financières, de sorte que sont apparus des inadaptations et des dysfonctionnements qui ont conduit l'ensemble des partenaires sociaux à souhaiter une réforme. La loi du 31 décembre 1987, qui résulte d'une large concertation avec les organisations syndicales de salariés, les organisations patronales et les organismes collecteurs, poursuit deux objectifs essentiels : 1° assurer une mobilisation complète des fonds issus de la participation des employeurs en faveur de l'investissement dans le secteur du logement, à l'exclusion d'autres emplois non prioritaires. Du fait d'un effort de rigueur accru dans la gestion des fonds détenus par les organismes collecteurs, la contribution des entreprises a pu être réduite de 0,77 p. 100 à 0,72 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1988. Compte tenu de l'augmentation régulière des sommes provenant des remboursements des prêts antérieurement consentis, les sommes globalement disponibles resteront légèrement croissantes malgré la diminution des sommes collectées ; 2° renforcer le rôle des partenaires sociaux, notamment dans le domaine du contrôle du bon emploi des fonds. Ainsi, l'essentiel des fonctions exercées actuellement par l'association pour le contrôle des collecteurs interprofessionnels (Accil) et l'association financière interrégionale des collecteurs (Afcil) va-t-il être transféré à une agence nationale dont le conseil sera constitué de quatre collèges disposant chacun de cinq sièges (organisations d'employeurs, organisations syndicales de salariés, C.I.L. et Etat). L'agence établira, en outre, en application des orientations définies par le Gouvernement, la programmation régionale de la fraction 1/9^e réservée aux actions prioritaires. L'agence nationale disposera d'un large pouvoir d'initiative et de propositions dans tous les domaines touchant à la gestion et au fonctionnement des C.I.L., et elle exercera des pouvoirs propres d'investigation et de contrôle. Issu du dialogue, le texte de loi se caractérise par une volonté de clarification et de renforcement de l'efficacité du système. Il doit permettre de concilier la volonté du Gouvernement de maintenir et même d'accroître légèrement le volume des investissements du 1 p. 100 du logement, tout en contribuant à la baisse des charges des entreprises.

Logement (allocations de logement)

32938. - 16 novembre 1987. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants qui ne peuvent trouver place dans les cités universitaires et doivent recourir au secteur locatif privé. Il lui expose que si l'A.P.L. permet à ceux d'entre eux qui occupent un logement bénéficiant d'un prêt conventionné de bénéficier d'une aide de l'Etat, celle-ci n'est pas versée pour les autres types de logement. De nombreux étudiants ne disposant pas de ressources personnelles, et dont les parents sont loin d'être tous des privilégiés, éprouvent les plus grandes difficultés à assumer la charge financière inhérente à la poursuite de leurs études. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, en ce cas, d'attribuer aux intéressés une aide spécifique au logement. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, le bénéfice de l'allocation de logement familiale (A.L.F.) peut être accordé aux étudiants mariés depuis moins de cinq ans ou ayant des enfants à charge et celui de l'allocation de logement sociale (A.L.S.) aux jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans ainsi qu'aux étudiants de moins de vingt-cinq ans qui exercent une activité salariée. Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), en revanche, n'est subordonné à aucune condition concernant la situation familiale ou l'activité professionnelle : elle peut être accordée aux étudiants locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. En outre, les dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a permis le développement du logement des étudiants dans le parc H.L.M. par l'intermédiaire des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) qui peuvent désormais louer ces logements et les sous-louer à des étudiants ; ceux-ci sont assimilés à des locataires et peuvent bénéficier de l'A.P.L. Les C.R.O.U.S. peuvent ainsi mieux répondre à la demande des étudiants en leur proposant un type d'habitat qui correspond à leurs besoins. Enfin, parmi les mesures arrêtées par le Gouvernement lors de l'actualisation du barème de l'A.P.L. au 1^{er} juillet 1987, figure le bouclage des aides à la personne. L'A.P.L. sera progressivement étendue, en quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1988, aux occupants de parc locatif social qui, bien que remplissant les conditions de ressources, ne bénéficient ni de l'allocation de logement faute d'entrer dans son champ d'application, ni de l'aide personnalisée au logement en l'absence de conventions entre l'Etat et le bailleur sur leurs logements. Cette extension sera réalisée par la passation de conventions entre l'Etat et le bailleur, soit dans le cadre d'un accord de patrimoine entre l'Etat et le bailleur, soit en cas de travaux d'amélioration des logements à l'aide de la prime à l'amélioration des logements locatifs et occupation sociale (Palulos). Cette subvention de l'Etat continuera à donner lieu à la conclusion d'une convention avec l'Etat ouvrant droit à l'A.P.L. selon un nouveau barème. Ce barème reprendra celui de l'allocation de logement avec toutefois une amélioration fondamentale puisque les plafonds de loyers retenus dans le calcul de l'aide seront relevés pour tenir compte du niveau des loyers des logements réhabilités. Les étudiants logés dans le parc locatif social pourront bénéficier de cette mesure.

Urbanisme (déclaration préalable)

33173. - 23 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si les nouvelles dispositions prévues par le décret du 14 mars 1986 (art. R. 422-2 du code de l'urbanisme) - qui donne la liste des travaux soumis maintenant à une simple déclaration préalable sur l'imprimé formule PC/156 à déposer en mairie - permettent au maire d'une commune non dotée d'un P.O.S. d'instruire ces demandes.

Réponse. - Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé, les demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol sont instruites, et la décision est prise, par le maire, au nom de la commune. Dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé, ces demandes sont instruites par le directeur départemental de l'équipement avec avis du maire ; la décision est prise au nom de l'Etat par le maire ou par le préfet suivant les cas. Les déclarations de travaux suivent le régime général applicable à l'ensemble de ces décisions.

Baux (baux d'habitation)

33350. - 23 novembre 1987. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la pratique des propriétaires du secteur privé ou social qui exigent des demandeurs, lors de la location ou de la relocation de logements, des justificatifs de ressources qui correspondent à quatre fois le montant de la quittance, voire la caution de tiers. De tels procédés engendrent inéluctablement une sélection des locataires par l'argent, qui ne peut être tolérée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette question et, en particulier, s'il ne juge pas opportun qu'une législation mette un frein à ces pratiques injustes.

Réponse. - Il paraît tout à fait normal qu'un propriétaire cherche à s'assurer que son futur locataire pourra faire face au paiement de son loyer et de ses charges. En ce qui concerne les organismes propriétaires de logements sociaux, cette pratique ne saurait évidemment faire obstacle à ce qu'ils attribuent en priorité leurs logements aux ménages disposant de ressources modestes, et il importe notamment qu'ils tiennent bien compte pour apprécier les ressources du ménage de l'ensemble des prestations sociales attribuées ou pouvant être attribuées aux ménages. Il apparaît que tel est bien leur pratique, une étude récente publiée par l'I.N.S.E.E. montrant que le rôle social des organismes d'H.L.M. s'est notablement accentué ces dernières années.

Logement (P.A.P.)

33581. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions financières de vente de logements neufs bénéficiant d'un prêt P.A.P. par des sociétés H.L.M. Il lui demande de lui indiquer si le prix de vente définitif doit nécessairement correspondre au prix indiqué sur les documents émanant de la direction départementale de l'équipement (grille de prix de vente, suivi des autorisations de maintien de P.A.P.), et, en particulier, si ce prix peut dépasser le prix de vente maximal figurant sur ces documents. Il lui demande, le cas échéant, quelle est la conduite à tenir pour l'administration et pour l'intéressé, lorsqu'un dépassement de prix est constaté.

Réponse. - L'article R. 331-52 (5°) du code de la construction et de l'habitation précise que le prix de vente d'un logement acquis à l'aide d'un prêt aidé à l'accès à la propriété (P.A.P.) doit être au plus égal au prix de vente prévisionnel figurant à la grille des prix de vente déposée à la direction départementale de l'équipement lors du dépôt de demande de décision favorable de financement. Le prix de vente prévisionnel d'une opération est au plus égal au prix de référence, éventuellement majoré des dépassements de prix de référence autorisés par le préfet-commissaire de la République du département pour des programmes à caractère expérimental ou soumis à des contraintes architecturales spécifiques (cf. art. 7 de l'arrêté du 26 mars 1985 modifié). Le prix de vente peut être majoré en fonction de la variation de l'indice B.T.O.-1 constatée entre la date de la décision favorable et la date de la signature de l'acte de vente dans la limite de 75 p. 100 de cette variation (cf. art. 8 de l'arrêté du 26 mars 1985 modifié). Le non-respect de ces dispositions se traduit par la suppression de l'aide de l'Etat, avec indemnité conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1978 relatif aux conditions de remboursement des aides de l'Etat.

Bâtiment et travaux publics (ventes et échanges)

33631. - 30 novembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les situations inraisonnables dans lesquelles se débattent certains acquéreurs de pavillon ou d'appartement lorsqu'un promoteur, devenu défaillant, interrompt la construction pour laquelle ils ont contracté des emprunts considérables. Il arrive trop souvent que ces acquéreurs s'aperçoivent que ledit promoteur est en situation irrégulière (pas d'inscription au registre du commerce, pas de qualification de constructeur, existence juridique de l'entreprise incertaine et aucune assurance ni en tant qu'entreprise ni en matière de garantie décennale). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir rapidement une législation qui :

1° interdise à une entreprise de réaliser des constructions sans habilitation préalable assortie de garanties financières en cas de défaillance ; 2° protège les acquéreurs en leur conférant une garantie de boni: fin, en prix et en délais, dès la signature de l'acte d'achat avec le constructeur.

Réponse. - Les dispositions du droit de la construction imposent au vendeur d'immeuble à construire ainsi qu'au promoteur ou au constructeur de maisons individuelles de fournir des garanties financières afin de protéger l'accédant contre une défaillance éventuelle. Ces garanties, qui couvrent le remboursement des sommes versées dans le cas où le permis de construire est refusé ainsi que la livraison au prix convenu dès lors que le permis de construire est obtenu, sont régies par les articles * R. 231-10 à * R. 231-12 du code de la construction et de l'habitation pour le contrat de construction de maison individuelle, par les articles * R. 261-17 à * R. 261-24 pour la vente d'immeuble à construire et par les articles * R. 222-9 à * R. 222-14 pour le contrat de promotion immobilière. Les propositions visant à interdire à une entreprise de réaliser des constructions sans habilitation préalable assortie de garanties financières pourraient effectivement contribuer à renforcer le dispositif de protection actuellement existant. Cette proposition appelle cependant un examen approfondi, notamment du point de vue de l'harmonisation des règles qu'emporte la perspective proche de marché unique européen. Elle suppose également une concertation étroite avec les différents opérateurs concernés, notamment les constructeurs de maisons individuelles.

Architecture (C.A.U.E.)

33743. - 7 décembre 1987. - **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la faiblesse des recettes dont disposent les conseils départementaux d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et sur la diminution progressive de la participation de l'Etat à leur financement. Il lui rappelle que les C.A.U.E. remplissent, dans le cadre de la décentralisation, une mission d'assistance indispensable, notamment auprès des maires des petites communes, investis de pouvoirs nouveaux en matière d'urbanisme et d'environnement. Il lui rappelle qu'il appartient à l'Etat de mettre à la disposition de ces organismes des architectes consultants des directions départementales de l'équipement, de leur attribuer des subventions et de déterminer l'assiette de la taxe départementale pour le C.A.U.E. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en vue de revaloriser la participation de l'Etat au fonctionnement des C.A.U.E. et de permettre le développement de leurs moyens d'intervention.

Réponse. - La diminution des crédits attribués aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) ne doit pas être interprétée comme une mise en cause du soutien de l'Etat à ces organismes, mais est une conséquence logique de la progression des recettes provenant de la taxe départementale pour les C.A.U.E. instituée par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1981. Cette situation est conforme à ce qui avait été annoncé dès la mise en place des C.A.U.E. Bien qu'inférieures aux prévisions, les ressources provenant de la taxe départementale sont en progression depuis 1984. Afin de prendre en compte les besoins des C.A.U.E. qui ont su s'imposer peu à peu et jouer un rôle essentiel au niveau local, un effort supplémentaire a été consenti par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1986, permettant d'appliquer la taxe aux opérations réalisées sous forme de zones d'aménagement concerté (Z.A.C.). Cette disposition deviendra effective pour les C.A.U.E. fin 1988, alors même que l'on assiste à une relance de la construction. La totalité de ces ressources doit permettre aux C.A.U.E. de remplir les missions de promotion de l'architecture que la loi leur a confiées. L'Etat cependant continuera d'apporter son aide à la mission de conseil aux candidats à la construction : c'est par l'intermédiaire des dotations pour les architectes consultants qu'un effort particulier sera fait au bénéfice de quelques départements ruraux disposant de peu de ressources, car les architectes consultants doivent être en mesure de poursuivre leur action particulièrement importante et appréciée. Une révision des bases de répartition de cette dotation sera entreprise au cours de l'année 1988.

Urbanisme (politique foncière)

33863. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Roux** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** en ce qui concerne la constructibilité des sols, qu'on constate que l'excès de réglemen-

tation a provoqué la raréfaction des terrains disponibles pour la construction, et donc le renchérissement des surfaces constructibles. Un effort a été entrepris en ce qui concerne le reclassement des lotissements anciens et un nouveau calcul de l'impôt sur les plus-values, retenant une durée de possession moins longue, va dans le bon sens pour réduire les effets qu'il vient de lui exposer. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de poursuivre ses efforts dans ce sens et quelles mesures il envisage de prendre pour faire baisser le prix des terrains constructibles.

Réponse. - Pour être efficace, une politique de relance foncière doit intéresser l'ensemble des acteurs qui concourent à la production de terrains à bâtir. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en place une stratégie globale et cohérente de développement de l'offre foncière. Les propriétaires, qui détiennent la matière première de toute production foncière, ont été motivés : la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière a permis d'éviter que la superficie des terrains soumis au droit de préemption, qui fragilise et retarde les transactions, soit multipliée automatiquement par trois, comme l'avait prévu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. La surtaxation, qui frappait les plus-values sur les cessions de terrains à bâtir et qui engendrait une rétention, a été supprimée. Pour favoriser la mise sur le marché des friches industrielles, le régime fiscal des cessions de biens immobiliers des sociétés inactives a été aménagé. Les aménageurs de terrains, qui ne peuvent s'engager dans des investissements coûteux tant que leurs droits n'ont pas été clairement et définitivement garantis, ont été sécurisés : ils peuvent obtenir d'une collectivité qu'elle renonce irrévocablement à faire usage du droit de préemption dans une zone d'aménagement concerté ou un lotissement pendant cinq ans. Les règles d'urbanisme applicables dans un lotissement sont stabilisées pendant cinq ans. Le délai d'instruction d'une autorisation de lotir est réduit de deux mois. En outre, la notion de plafond légal de densité n'est plus appliquée dans 94 p. 100 des communes et le montant des versements qui étaient exigés pour dépassement du plafond a été globalement réduit de 60 p. 100. Les communes qui, par leur plan d'occupation des sols et l'accueil qu'elles réservent aux candidats constructeurs, déterminent la constructibilité des sols ont été encouragées : leurs options d'urbanisme peuvent se concrétiser plus rapidement en appliquant par anticipation les dispositions d'un plan d'occupation des sols en cours de révision ou en utilisant la procédure, qui a été simplifiée, de zone d'aménagement concerté. Dans le respect des sites et des paysages, des possibilités nouvelles de construire les quelques maisons qui permettent aux jeunes de rester vivre au pays ont été reconnues aux communes rurales non dotées d'un plan d'occupation des sols qui peuvent à cette fin établir une « carte communale ». La dotation globale de fonctionnement des syndicats d'agglomération nouvelle, où la charge financière liée aux équipements rendus nécessaires par l'urbanisation est élevée, a été augmentée. En outre, un fonds d'action-logement, doté de 50 MF en 1988, apportera un soutien financier à celles des communes de l'agglomération centrale de l'Île-de-France qui mènent une politique particulièrement active en matière de construction de logements. Le Gouvernement poursuivra ses efforts en faveur de l'offre foncière, notamment en faisant valoir auprès de l'ensemble des acteurs - propriétaires, aménageurs et collectivités locales - que la fluidité du marché foncier ne peut résulter que de la conjonction et de la détermination de tous.

Logement (A.P.L.)

34192. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les aides pour l'amélioration des habitations principales, mises en place par le C.D.H.R. du Vaucluse qui a organisé une O.P.A.H. sur le canton de Malaucène en 1985-1986. Des habitants de ce canton ont bénéficié de subventions et d'A.P.L. qui sont ainsi venues soulager leur mensualités d'emprunt. Les A.P.L., au bout de cinq mois de versements, et à la suite du décret du 14 août 1987 modifiant leur régime, ont été diminuées de 22 p. 100. Ce désengagement place ces emprunteurs dans une situation dramatique. La rétroactivité de ce décret est scandaleuse ; il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette injustice.

Réponse. - En procédant à la révision du barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) intervenue le 1^{er} juillet dernier, le Gouvernement a eu les objectifs suivants : maîtriser la croissance des dépenses d'aides personnelles au logement, en veillant à ne pas exclure de l'accès au logement les catégories sociales les plus

démunies ; responsabiliser les bénéficiaires, en rendant plus effective la notion de dépense minimale à charge ; moraliser les aides, en éliminant les situations choquantes dans lesquelles le taux d'effort sur le logement baisse pour un service rendu amélioré. Dans ce cadre général, une commission, comprenant des représentants des usagers et des représentants des gestionnaires de logements sociaux, présidée par M. Laxan, a formulé des propositions dont le Gouvernement s'est très largement inspiré pour arrêter le barème des aides applicables depuis le 1^{er} juillet dernier. La commission a proposé une majoration de l'A.P.L. pour les ménages fortement endettés ayant contracté des prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.) à taux élevé entre 1981 et 1984. Cette mesure a été adoptée et peut conduire à un supplément d'A.P.L. de plus de 3 000 francs par an dans certains cas. Cette commission a, par ailleurs, proposé de demander un effort de solidarité aux ménages ayant des taux d'effort relativement faibles. Depuis le 1^{er} juillet, le barème a donc été modifié pour qu'un ménage accédant à la propriété ou améliorant son logement doive consacrer au moins 18 p. 100 de ses revenus à ses dépenses de logement. Cette règle, qui impose un taux d'effort minimal, paraît nécessaire si l'on veut arriver à maîtriser les dépenses d'A.P.L. (la dépense budgétaire progressera de 10 170 MF en 1987 à 12 180 MF en 1988) et normale si l'on considère qu'un taux d'effort semblable et même parfois supérieur est demandé aux locataires des logements H.L.M. Il convient de préciser que cette mesure, si elle concerne indistinctement tous les propriétaires (accédants ou propriétaires occupants), quelle que soit la date de signature du contrat de prêt éligible à l'A.P.L., n'est applicable qu'à compter du 1^{er} juillet 1987 et ne présente donc pas un caractère rétroactif.

Permis de conduire (réglementation)

34364. - 14 décembre 1987. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les articles R. 123, R. 124, R. 159 et R. 167, alinéas 1 et 2, du code de la route, qui définissent les conditions à remplir pour la conduite de tracteurs. Il résulte de ces dispositions que les conducteurs de tracteurs, attachés à une exploitation agricole, sont dispensés du permis de conduire de ce type d'engin. Cette dispense joue exclusivement dans ce type de situation. En conséquence les ouvriers agricoles ou anciens ouvriers agricoles, employés par des communes pour des travaux municipaux de type taillage des haies, ramassage des ordures, aménagement des caniveaux, se voient donc contraints de passer le permis de conduire requis pour ce type d'engin, ce qui entraîne une charge financière importante pour le budget de ces communes et pose certains problèmes, ces personnes ayant parfois quelques difficultés d'alphabetisation. Il lui demande donc son avis sur l'opportunité de mettre en place un permis spécifique pour la conduite de tracteurs et d'engins ne dépassant pas 20 kilomètres à l'heure, plutôt que d'assimiler la conduite de ceux-ci à des poids lourds.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A, 1^o, 2^o, 3^o, et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). C'est pourquoi, il n'apparaît pas possible d'envisager d'étendre ces dispositions favorables aux ouvriers agricoles ou anciens ouvriers agricoles employés par des communes pour des travaux municipaux effectués à l'aide d'engins de même type. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs. Toutefois, conscient des difficultés que rencontrent parfois certains candidats au permis de conduire maîtrisant mal la langue française, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a élaboré un système de contrôle des connaissances théoriques qui leur est spé-

cialement réservé et qui est basé notamment sur une formulation simplifiée des questions posées ; en outre, les éléments importants sont éventuellement désignés par l'examineur.

Logement

(amélioration de l'habitat : Pas-de-Calais)

34552. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réduction du taux de participation de l'Etat dans les O.P.A.H. (pour la région Nord-Pas-de-Calais). En effet, le dispositif en vigueur jusqu'à présent avec une participation de 35 p. 100 de l'Etat accompagnée d'une participation équivalente du conseil régional laissait un solde de 30 p. 100 qui était considéré comme incitatif par les communes rurales au regard des objectifs inscrits dans l'O.P.A.H. En conséquence, il lui demande si des propositions compensatoires, nécessaires pour le développement des communes rurales, seront rapidement prises en ce domaine.

Réponse. - Il convient tout d'abord de préciser que le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports attache une très grande importance à la poursuite des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) et à leur développement, compte tenu notamment de leur intérêt social et économique. Ainsi, il est prévu de maintenir en 1988 le financement de certains dispositifs avec des taux de subvention du même niveau que ceux adoptés en 1987, soit 20 à 25 p. 100 des coûts hors taxes des études de réalisation et de la mise en place des équipes de suivi animation. Ces taux, qui se sont révélés incitatifs l'an dernier, le resteront cette année d'autant plus que les collectivités locales, qui voient se réaliser des travaux dans le cadre des O.P.A.H., récupèrent largement les dépenses d'études et de suivi animation engagées par l'augmentation substantielle des bases d'imposition de la fiscalité locale (foncier bâti, taxe professionnelle) suite à ces travaux. Par ailleurs, outre l'augmentation du budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), le montant des crédits pour la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) est passé de 440 millions de francs en 1987 à 458 millions en 1988. Le plafond de ressources pour l'octroi de cette aide sera en 1988 majoré pour les propriétaires occupants en O.P.A.H. Cela est important quand on connaît le rôle que joue cette prime au niveau de l'amélioration de l'habitat rural et il n'apparaît pas que les communes rurales soient pénalisées par les dispositions prévues au budget 1988 pour les O.P.A.H. Enfin, le nombre d'O.P.A.H. autorisé en 1988 sera maintenu à son niveau élevé de 1987.

Permis de conduire (réglementation)

34538. - 21 décembre 1987. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de l'obligation qui est faite aux exploitants agricoles retraités de posséder le permis de conduire pour utiliser leur tracteur sur la voie publique. En effet, la dispense de permis est autorisée pour les agriculteurs, mais elle disparaît le jour où ceux-ci bénéficient de l'I.A.D. ou de l'I.V.D. Or, même lorsqu'ils se sont retirés, les agriculteurs continuent à se servir de leur tracteur, ne serait-ce que pour transporter leur bois de chauffage ou cultiver une petite surface restante. Ceux qui ne sont pas titulaires du permis de conduire (et ils sont extrêmement nombreux) se trouvent donc, du jour au lendemain, en infraction lorsqu'ils circulent sur la voie publique. Plus grave encore, ils ne sont pas couverts par leur assurance en cas d'accident. Il y a là une injustice flagrante. Il lui demande donc de prendre des dispositions afin que la dispense accordée aux agriculteurs en activité soit maintenue pour les anciens exploitants bénéficiaires de l'I.A.D. et de l'I.V.D.

Réponse. - En règle générale, la conduite des véhicules automobiles nécessite, de la part du conducteur, la possession d'un permis dont la catégorie est définie à l'article R. 124 du code de la route. Echappent à cette obligation les agriculteurs utilisant un tracteur agricole ou forestier tel que défini au titre III (art. R. 138 A, 1^o, 2^o, 3^o, et B du code de la route), lorsque ce matériel est attaché à une exploitation agricole, à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). En revanche, si les véhicules ne sont pas attachés à une exploitation de ce type, leurs conducteurs doivent

être titulaires d'un permis de la catégorie B, C limité ou C suivant le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) du véhicule (art. R. 167-2 du même code). A cet égard, se pose le problème des exploitants agricoles retraités qui, par exemple, continuent à utiliser un tracteur pour cultiver une petite surface restant en leur possession. Deux cas peuvent se présenter s'ils souhaitent utiliser ce matériel sur la voie publique : soit l'intéressé a touché la prime appelée indemnité viagère de départ (I.V.D.) ; de ce fait, il n'est plus exploitant agricole et doit posséder un permis de conduire ; soit il ne l'a pas obtenue : il est alors toujours considéré comme exploitant agricole et, par conséquent, exonéré de l'obligation de détenir un permis de conduire. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions prises en faveur des exploitants agricoles, de même il n'apparaît pas opportun d'étendre cette dispense de permis de conduire pour d'autres cas que ceux prévus actuellement. En effet, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de matériels agricoles qui sont astreints à la possession du permis de conduire (comme les municipalités, les entreprises de travaux publics, entreprises industrielles et les personnes s'adonnant à l'agriculture de plaisance) et auxquels, jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. D'ailleurs, l'Etat lui-même n'a pas dérogé à cette règle puisque les agents des directions départementales de l'équipement sont tenus de posséder le permis de conduire des catégories B, CL ou C, selon le P.T.A.C. des véhicules qu'ils conduisent pour effectuer les travaux d'entretien des routes et des bas-côtés, véhicules souvent identiques à ceux utilisés par les agriculteurs.

Baux (baux d'habitation)

34844. - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur sa réponse à la question n° 24920 insérée au J.O. n° 41 du 19 octobre 1987. En effet il l'interroge sur la forme du commandement d'huissier délivré en cas de non-paiement des loyers ou des charges et non sur le fond, pour que le locataire ait toute connaissance de ses droits en cas de contestation. L'indication en est portée au verso en lettres minuscules et rédigée dans un langage difficilement accessible à tous. En conséquence il lui demande que la rédaction en soit modifiée afin de la rendre compréhensible.

Réponse. - Une modification du texte de l'article 19 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ne serait possible que par voie législative ; cela paraît peu opportun à l'heure actuelle. Il faut rappeler d'ailleurs que la loi précitée n'ayant encore qu'une année d'existence a repris, dans son article 19, l'essentiel des dispositions de l'article 25 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 qui n'avaient pas donné lieu à des difficultés particulières sur ce point. Ainsi que précisé dans la réponse à la question n° 24920 posée par l'honorable parlementaire, les rédactions de ces articles paraissent remplir aussi bien que possible leur mission d'information.

Politique communautaire (circulation routière)

35268. - 11 janvier 1988. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la possibilité d'harmoniser l'éclairage des véhicules au sein de la Communauté économique européenne. De nombreux pays européens ont marqué leur préférence pour la lumière blanche qui aurait un meilleur indice de pénétration que les lumières jaunes. En conséquence, il lui demande si des études en matière de sécurité routière ont été menées en France et de lui en communiquer, le cas échéant, les conclusions.

Réponse. - Les normes relatives à l'éclairage des véhicules routiers ont été harmonisées, au sein de la Communauté économique européenne, par une directive de 1976 qui permet, aujourd'hui, aux Etats membres d'adopter la couleur jaune ou blanche pour les phares de leurs véhicules nationaux. Le choix de la lumière jaune pour l'éclairage des automobiles a été fait en France sur la base d'études techniques établissant, d'une part, que le jaune était meilleur pour l'œil à intensité lumineuse égale, d'autre part, que le jaune ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports.

L'ensemble des travaux menés dans le cadre de l'amélioration de la sécurité des différentes catégories d'usagers de la route n'a pas conduit à modifier ce choix. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation française en dehors du cadre prévu par la directive européenne de 1976 qui prévoit que, à la fin du processus d'harmonisation des réglementations européennes de la construction des véhicules, les deux couleurs blanche et jaune devront être acceptées par tous les Etats membres de la Communauté.

Logement (amélioration de l'habitat : Landes)

35412. - 18 janvier 1988. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le renvoi à 1988 du versement des subventions à l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) de quarante-huit dossiers landais ayant fait l'objet d'une décision favorable d'octroi. Il constate que la réhabilitation du parc de logements anciens, occupés le plus souvent par des personnes âgées ou des familles modestes, est déjà gravement menacé par le projet dans le budget 1988 de substituer à une ressource fiscale stable (taxe additionnelle au droit de bail) reversée intégralement à l'A.N.A.H., une subvention d'investissement modulable à discrétion. Il lui demande en conséquence de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que le paiement des subventions des dossiers 1987 de son département soit honoré sans délai.

Réponse. - L'amélioration de l'habitat privé reste l'une des priorités du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, puisqu'une impulsion nouvelle a été donnée à la réhabilitation ; en effet, les crédits budgétaires de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), égaux à 140 MF en 1985, ont été portés à 440 MF en 1987 et à 458,8 MF en 1988 ; le budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, égal à 1 600 MF en début de 1986, a été porté à 1 700 MF en cours d'année ; 1 800 MF ont été prévus en 1987 et 1 900 MF sont prévus pour 1988. Par ailleurs, le plafond de ressources P.A.H., égal à 70 p. 100 du plafond de ressources du prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) depuis 1985, va être majoré dans les opérations programmées de l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) pour être porté à 65 p. 100 du plafond de ressources P.A.P. et le nombre des O.P.A.H. qui pourront être lancées en 1988 sera maintenu au niveau élevé atteint en 1987 (193 O.P.A.H., pour 162 O.P.A.H. en 1986). Relativement au nombre de dossiers en instance dans le département des Landes, il convient de se rapprocher des services de la direction départementale de l'équipement (D.D.E.) qui sont désormais en possession de leur dotation P.A.H. et vont donc pouvoir donner une suite favorable à ces dossiers.

Sécurité civile (politique et réglementation)

35798. - 25 janvier 1988. - M. Antoine Carré souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les articles R. 123-1 et suivants du code de la construction qui visent les règles de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'est pas fait mention dans ce texte de l'obligation faite aux propriétaires gérants ou occupants d'installer et d'entretenir des extincteurs dans les bâtiments ou locaux.

Réponse. - L'arrêté du 31 janvier 1986 modifié le 18 août 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation annule et remplace l'arrêté du 10 septembre 1970 de même objet. Il n'est pas exigé dans les bâtiments d'habitation la présence d'extincteurs dans la mesure où l'expérience a prouvé que ces dispositifs, par nature mobiles, font l'objet de convoitises et disparaissent quasi systématiquement. L'architecture générale de l'arrêté du 31 janvier 1986 tient compte de ce problème. A ce titre, les rédacteurs de ce texte ont veillé à traiter avec le plus grand soin la qualité des dégagements (escaliers et circulations horizontales). Parallèlement, des prescriptions sont imposées afin que, en cas de sinistre se déclarant dans un logement, celui-ci reste circonscrit au maximum audit logement. Cet ensemble de mesures vise à permettre aux occupants d'un bâtiment de quitter leur logement sans difficulté ou d'attendre l'arrivée des services de secours.

· FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

35123. - 11 janvier 1988. - Mme Muguette Jacquiat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la mensualisation des pensions de retraite du personnel de l'éducation nationale. En effet, le Gouvernement, après de nombreuses actions des catégories intéressées, a procédé au paiement mensuel des pensions des personnels du ministère de l'éducation nationale. Au mois de janvier, le département de Seine-Saint-Denis est concerné. Chaque pensionné a reçu un courrier ministériel explicatif. Or il est annoncé que le paiement est effectué à terme échu plus six jours, le versement a donc lieu avec un mois de retard. Les retraités, dans cette période de baisse du pouvoir d'achat des pensions, se voient donc de nouveau pénalisés. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le versement des pensions de retraite à partir du mois en cours afin de créer une mensualisation véritable.

Réponse. - L'institution du paiement mensuel des pensions oblige à insérer l'exécution d'une masse importante d'opérations, réglées auparavant en de nombreuses échéances réparties sur un trimestre, dans l'ensemble des règlements publics et privés effectués chaque mois par le réseau bancaire et de chèques postaux. C'est dans ces conditions qu'il a été décidé de fixer au 6 du mois en une échéance mensuelle unique le paiement des pensions de l'Etat. Mais, pour permettre aux pensionnés un contrôle plus aisé de l'exactitude des sommes qui leur sont versées, il a paru préférable que celles-ci correspondent désormais aux arrérages dus au titre du premier au dernier jour du mois précédant l'échéance. Cette disposition permet d'éviter, notamment, d'avoir à calculer les pensions sur deux montants successifs lorsqu'interviennent des augmentations qui prennent toujours effet du premier jour du mois. Bien qu'en principe ces arrérages ne soient dus qu'à partir de la date d'échéance, pour des raisons d'ordre pratique ceux-ci peuvent être virés au compte du pensionné plusieurs jours avant l'échéance, ce qui constitue un avantage. Le décalage signalé par l'honorable parlementaire est donc de six jours au maximum et non plus d'un mois, les pensions, comme d'ailleurs les traitements d'activité, ne pouvant être versées qu'à terme échu. Il n'entraîne qu'une légère diminution de l'important avantage de trésorerie dont bénéficient désormais l'ensemble des retraités de l'Etat du fait de la mensualisation du rythme de paiement de leur pension.

INTÉRIEUR

Etrangers (associations étrangères)

4341. - 23 juin 1986. - M. Jacques Peyrat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'une loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 a abrogé un décret-loi du 12 avril 1939 imposant aux associations étrangères de solliciter une « autorisation préalable » à leur formation ou à l'exercice de leur activité en France. Les dispositions de ce décret-loi ont été insérées dans le titre IV de la loi de 1901. Elles étaient justifiées tant par les circonstances exceptionnelles de l'époque que par l'extension prise, depuis le début du siècle, par les activités étrangères sur notre territoire. La situation, aujourd'hui, n'est certes pas la même, mais elle présente des caractères aussi inquiétants. En effet, les relations de la France avec les autres pays, si elles ne sont plus marquées par l'état de belligérance, prennent dans certains cas des formes insidieuses, sous l'apparence anodine d'associations étrangères qui, en fait, se proposent d'exercer une influence sur les orientations politiques de notre pays, ainsi qu'une action psychologique sur la population, qu'elles soumettent même aux entreprises de véritables groupes de pression organisés. Ces associations peuvent aujourd'hui proliférer librement, entreprendre des campagnes coordonnées et assistées par l'étranger. Un tel état de choses est d'autant plus grave qu'il paraît se révéler comme étant dans la ligne d'action systématique de certaines nations et que le nombre d'étrangers résidant sur notre territoire ne cesse de croître, jusqu'à constituer une population difficilement contrôlable. Un ensemble de circonstances économiques, sociales et politiques ont donc fait naître progressivement en France une conjoncture fragile, en état constant d'évolution, et qui réclame

maintenant le retour à la vigilance. Celle-ci ne doit évidemment être dirigée contre personne, mais être simplement une mesure de précaution normale répondant aux exigences des temps actuels. Elle pourrait d'ailleurs s'inspirer des dispositions du décret-loi du 12 avril 1939. Il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il partage les préoccupations qui sont exposées ci-dessus et, dans l'affirmative, d'indiquer les mesures qu'il se propose de prendre pour faire face aux risques qui, dans le cas d'espèce, menacent notre pays.

Réponse. - Deux textes fondamentaux régissent la dissolution des associations et groupements, français et étrangers. La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association prévoit, en son article 3, que toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine ou Gouvernement, est nulle et de nul effet. Cette nullité est prononcée par le tribunal de grande instance, soit à la requête de tout intéressé, soit à la demande du ministère public. La loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées prévoit la dissolution par décret en conseil des ministres des associations et groupements factieux. Ce texte vise notamment les associations qui provoqueraient des manifestations armées dans la rue, ou qui présenteraient par leur forme et leur organisation militaire le caractère de groupes de combat ou de milices privées, ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui soit provoqueraient la discrimination, la haine ou la violence envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou à encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence. De surcroît, la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme a introduit dans la loi du 10 janvier 1936 précitée un nouveau cas de dissolution ; il concerne les associations ou groupements qui se livreraient, sur le territoire français ou à partir du territoire français, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Communes (maires et adjoints)

16211. - 12 janvier 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 49 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a modifié les dispositions de l'article L. 49 du code de la santé publique et a confié à l'Etat une nouvelle compétence : « le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ». Plus récemment, les dispositions de l'article 67 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, ont abrogé les articles L. 1 et L. 2 du code de la santé publique qui déterminaient les obligations des maires en matière de respect des règlements sanitaires. Compte tenu des deux lois précédemment citées, et au vu de l'article L. 131-2 du code des communes, elle lui demande s'il est toujours dans les compétences de l'autorité municipale de faire respecter le règlement sanitaire visé au nouvel article L. 1 du code de la santé publique ou si cette attribution est confiée au représentant de l'Etat en application du nouvel article L. 49 du code de la santé publique.

Réponse. - L'article 49 de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a modifié l'article L. 49 du code de la santé publique et donné à l'Etat la compétence en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. C'est en vertu de cette mission de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène que l'article 67 de la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences a modifié l'article L. 1 du code de la santé publique et prévu que « les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme » seraient fixées par des décrets en Conseil d'Etat pris après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Ces dispositions se substituent à celles prévoyant l'établissement dans tous les départements par le préfet d'un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département. Les décrets prévus au nouvel article L. 1 du code de la santé publique sont en cours d'élaboration. Dans l'attente de leur publication, les dispositions des règlements sanitaires départementaux sont encore applicables et les compétences des maires à leur égard sont maintenues. En effet, les lois précitées n'ont pas eu pour objectif de remettre en cause les compétences et les pouvoirs des communes et des autorités locales. C'est ainsi que les

code des communes, en matière de salubrité publique notamment, sont intégralement maintenus ; les pouvoirs reconnus au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 131-13 du code des communes sont également intégralement maintenus ; le nouvel article L. 2 du code de la santé publique prévoit que les décrets mentionnés à l'article L. 1 « peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune » ; les compétences en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, exercées au moment du transfert de compétences par les anciens bureaux municipaux d'hygiène devenus depuis la loi du 6 janvier 1986 des services municipaux d'hygiène, continuent d'être exercées par ces services de manière définitive depuis la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Ces textes ne remettent pas en cause non plus les pouvoirs résultant de législations spéciales. Toutefois, si la volonté du législateur de ne pas remettre en cause les pouvoirs déjà reconnus aux autorités locales est claire, il apparaît que la conjonction de ces différents textes soulève, en pratique, quelques difficultés et que le partage des compétences entre les maires et l'Etat mériterait d'être clarifié. Tel sera l'objectif principal des décrets prévus par le nouvel article L. 1 du code de la santé publique.

Eau (distribution)

25643. - 1^{er} juin 1987. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une situation qui ne semble malheureusement pas être exceptionnelle et qui porte à terme gravement préjudice à la notion de service public et aux intérêts de la population qui devrait bénéficier pleinement de ce service public. Il s'agit de l'exercice du monopole communal de distribution de l'eau potable concédé (ou mis en fermage) par maintenant la quasi-totalité des communes de notre pays. Par définition et par nature, la concession (ou le fermage) suppose un contrôle par l'autorité communale, contrôle d'ailleurs toujours méticuleusement prévu par le contrat de concession (ou de fermage). Or, et l'inspection générale de l'administration le constate de plus en plus, ce contrôle, au fil des ans, s'est peu à peu relâché jusqu'à devenir inexistant. Inévitablement, les entreprises privées concessionnaires (ou fermières) en ont tiré profit au détriment de la population qui est leur clientèle obligée et de la notion de service public ainsi dénaturée. Un cas concret est donné par la commune dont il est maire adjoint. L'inspection générale de l'administration, dans un rapport présenté en juillet dernier, a dû déplorer l'impossibilité de l'autorité concédante d'exercer son contrôle légal et, par suite, l'obligation pour elle de s'en remettre à la société privée concessionnaire, « situation - ont souligné les inspecteurs généraux de l'administration - ni conforme à l'esprit du contrat de concession ni gage d'une saine gestion ». Et le rapport de noter inévitablement ensuite le comportement déplorable de la société privée concessionnaire prétendant, contre toute évidence, ne pouvoir fournir des informations comptables qu'elle ne peut pas ne pas fournir tant en droit privé qu'en droit public (art. R. 324-2 du code des communes). L'attention du ministre est attirée sur le fait étonnant que, dans ce cas précis, l'inspection générale de l'administration n'a pu réellement remplir sa mission et la société privée concessionnaire s'est trouvée et se trouve encouragée à persévérer dans la voie illégale et lucrative qu'elle a pu suivre impunément et qui porte préjudice aux consommateurs et au service public. Il lui demande s'il entend augmenter les pouvoirs des inspecteurs généraux de l'administration afin que les enquêtes et rapports de ceux-ci puissent être une aide efficace aux collectivités locales.

Réponse. - La gestion par concession ou affermage d'un service public implique que la collectivité locale conserve le contrôle des conditions d'exécution de ce service. A cet effet, les contrats conclus par les collectivités locales doivent contenir des clauses leur permettant de vérifier périodiquement l'évolution des conditions techniques et financières d'exploitation du service. A cet égard, la circulaire n° 87-232 du ministre de l'intérieur et du ministre délégué chargé des collectivités locales en date du 7 août 1987 (*Journal officiel* du 20 décembre 1987) relative à la gestion par les collectivités locales de leurs services publics locaux rappelle que, dans le cas de gestion déléguée, la collectivité locale demeure responsable à l'égard des usagers des conditions d'exécution du service public et qu'il lui appartient en conséquence d'exercer un contrôle effectif sur celui-ci. Ce contrôle s'opère notamment au moyen des comptes rendus techniques et financiers, dont la production par l'exploitant privé doit normalement être prévue par le contrat. En outre, ainsi que le rappelle la circulaire du 7 août 1987 susvisée, des contrôles sur pièces et sur place par des agents accrédités par la collectivité

peuvent être effectués dans la mesure où le contrat le prévoit. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur n'est pas opposé à accorder à ce titre le concours des membres de l'inspection générale de l'administration à une collectivité locale qui en présenterait la demande. Dans ce cas, sans préjudice de l'article R. 324-3 du code des communes, la mission d'inspection générale dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que ceux dont la collectivité concédante est investie par les lois et règlements, ainsi que par les dispositions contractuelles qui la lient au concessionnaire ou au fermier.

Assurances (assurance automobile)

32287. - 2 novembre 1987. - **M. André Ledran** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les automobilistes lorsqu'ils ont à accomplir les formalités nécessaires à l'identification de leur véhicule. Lors d'une telle vérification, l'automobiliste se voit en effet dans l'obligation de présenter sa feuille d'attestation d'assurance, alors qu'un papillon apposé sur le pare-brise et préalablement détaché de cette même feuille justifie de sa qualité d'assuré. Mais la feuille d'attestation est pourtant exigée sous peine de contravention (230 francs) dressée sur le champ. Ces formalités prennent aux yeux des automobilistes un caractère excessif, sinon abusif, et semblent largement dues à la superposition et au maintien de deux réglementations successives, dont la première est désormais périmée sans pour autant avoir été supprimée. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures d'abrogation nécessaires à l'allègement de telles formalités.

Réponse. - Conformément à l'article R. 211-14 (alinéa 1^{er}) du code des assurances, tout conducteur doit être en mesure, lors d'un contrôle routier de police ou de gendarmerie, de présenter un document faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite. L'article R. 211-21-1 (alinéa 3) dudit code indique que l'apposition d'un certificat d'assurance, appelé communément « vignette », vaut présentation de l'attestation d'assurance. En conséquence, les services de police ou de gendarmerie ne peuvent verbaliser un automobiliste qui ne serait pas en possession de ladite attestation, si la vignette assurance est bien apposée sur le pare-brise de son véhicule. Il faut toutefois que le certificat d'assurance soit valide, c'est-à-dire conforme à l'arrêté du 5 septembre 1986 et aux normes fixées par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation en application de cet arrêté. En cas de doute sur la validité du certificat, les autorités chargées du contrôle routier peuvent parfaitement engager une procédure soit à l'encontre du conducteur, soit à l'encontre de l'assureur pour la délivrance d'un certificat non conforme. Par ailleurs, conformément à l'article R. 211-21-1 (4^e alinéa) du code des assurances, l'apposition d'un certificat d'assurance n'est pas prévue pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les véhicules immatriculés en W. Les services de police et de gendarmerie sont donc en droit de demander aux chauffeurs de ces véhicules la présentation de leur attestation d'assurance. S'il n'est pas opportun que le certificat d'assurance se substitue dans tous les cas à l'attestation de cette garantie, c'est que la finalité de ces deux documents n'est pas la même. Le premier, qui ne comporte en raison de sa conception et de son mode d'utilisation que des renseignements sommaires pour but de faciliter le contrôle du respect par les automobilistes de l'obligation d'assurance ; le second fournit souvent des informations indispensables lors de la constatation d'accidents et de certaines infractions. Il permet, notamment, de recueillir des renseignements relatifs à la police d'assurances et à l'identification précise du véhicule, ainsi que de vérifier l'adresse portée sur la carte grise, souvent erronée. C'est pourquoi il est envisagé de modifier la réglementation en vigueur afin de permettre aux services de police et de gendarmerie de contrôler, même si la vignette est apposée sur le véhicule, que le conducteur est bien en possession de l'attestation d'assurance.

Jeux et paris (jeux de lotto)

33134. - 23 novembre 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 87-265 du 13 avril 1987 relatif à l'organisation des lotos traditionnels qui stipulent que chacun des lots proposés doit être exclusivement un produit d'alimentation et que la valeur ne doit pas excéder 500 francs. Compte tenu de ce qu'un grand nombre de lotos sont organisés dans les communes rurales, il faut reconnaître que des produits alimentaires ne sont absolument pas attractifs pour des habitants de zones rurales. Il lui demande si cette disposition ne pourrait pas être abrogée et si la valeur maximale de 500 francs par lot ne pourrait pas également être relevée.

Jeux et paris (jeux de lotto)

33533. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réglementation relative à l'organisation des loteries. En effet, celles-ci, principalement sous la forme des lotos traditionnels, constituent pour bon nombre d'associations à but non lucratif un moyen de se procurer une part importante de leurs ressources. Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 autorisent ces lotos en apportant certaines restrictions dans leur organisation, et le décret n° 87-265 du 13 avril 1987 limite à 500 F la valeur des lots proposés aux participants. Une circulaire de la direction générale de la consommation et de la répression des fraudes en date du 12 août 1987 fait obligation aux préfets, commissaires de la République, de veiller à la stricte application de la réglementation précitée. La valeur maximale des lots ainsi fixée, étant dissuasive pour les participants, les recettes provenant des lotos vont diminuer considérablement. Il va en résulter pour les associations concernées des difficultés financières importantes. Il lui demande donc s'il envisage d'assouplir la réglementation en la matière afin que les associations à but non lucratif puissent continuer à bénéficier de cette source de financement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le régime juridique des lotos traditionnels qui résultait de l'article 15 de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 et du décret n° 87-265 du 13 avril 1987 a été profondément modifié par l'article 56 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988. Cet article permet la mise en lots de produits autres que d'alimentation, les gains en argent demeurant seuls prohibés et précise qu'un arrêté interministériel fixera la valeur de chacun des lots susceptibles d'être gagnés. Cette valeur a ainsi été portée de 500 F à 2 500 F par l'arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation chargé du budget en date du 27 janvier 1988.

Permis de conduire (réglementation)

33570. - 30 novembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cas de suspension de permis de conduire lors d'infractions commises envers les dispositions prévues par le code de la route. Certaines infractions entraînent une suspension du permis de conduire durant une période déterminée. La procédure usuelle en ce domaine s'explique par l'envoi du dossier de l'intéressé à la préfecture pour passage en commission de suspension de permis de conduire. En cas de condamnation, la personne concernée doit donner son permis de conduire à la gendarmerie. Il est prévu que cette même personne, pour des raisons indiscutables, puisse demander un aménagement de cette suspension (par exemple, suspension pour le week-end ou pour les vacances). Toutefois, cette demande doit être faite devant le tribunal de police. Or il faut constater que les retards de traitement des dossiers sont tels que la personne concernée est convoquée au tribunal de police après que sa peine de suspension a été effectuée dans sa totalité. Cette situation pose ainsi de nombreux problèmes, plus particulièrement pour ceux dont l'usage d'un véhicule constitue un élément indispensable à l'exercice de leur profession (représentants de commerce par exemple). Un retrait de permis de conduire peut entraîner parfois une rupture de contrat de travail, l'intéressé ne pouvant exercer, offrant ainsi une possibilité de licenciement sans indemnité. Il s'agit là d'une pénalisation supplémentaire grave et disproportionnée par rapport à la cause du retrait du permis de conduire. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il envisage de faire afin que, pour certains cas justifiés, la demande d'aménagement d'une suspension de permis de conduire puisse être facilitée et se faire le plus rapidement possible.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 18 du code de la route permettent aux préfets de prononcer, pour une durée limitée, la suspension administrative du permis de conduire à l'égard de conducteurs dont le comportement s'est révélé dangereux par suite de la commission d'une des infractions limitativement énumérées à l'article L. 14 du même code. Cette décision administrative constitue une mesure de sûreté préventive par laquelle l'autorité préfectorale, intervenant le plus rapidement possible dans le cadre de ses missions de sécurité publique, interdit à un conducteur, pendant une durée limitée, le droit de conduire un véhicule. C'est la raison pour laquelle ni la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 ni ses modifications ultérieures n'ont prévu la possibilité d'aménager les conditions de ce retrait temporaire du droit de conduire. En revanche, la décision judiciaire,

susceptible d'intervenir ultérieurement, qui se substitue à la décision administrative, peut, en application des articles 55-1 et R. 1 du code pénal, être aménagée par le juge. Pour des raisons tenant au principe de la séparation des pouvoirs, les procédures administratives et judiciaires sont parallèles, indépendantes l'une de l'autre, et obéissent chacune à leurs règles propres. En ce qui concerne le cas particulier des conducteurs, dont l'usage d'un véhicule constitue un élément indispensable à l'exercice de leur profession, il est précisé à l'honorable parlementaire que leur situation fait l'objet d'un examen attentif par les préfets, auxquels des instructions ont été données par circulaire n° 74-619 du 26 novembre 1974. L'observation faite sur la possibilité pour tout conducteur de demander sa comparution immédiate et volontaire devant le tribunal de police et sur les délais d'instruction des dossiers est transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, seul compétent pour y répondre.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33657. - 30 novembre 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'actuelle prolifération des patineurs à roulettes sur les trottoirs et dans les rues des villes. La pratique du patinage à roulettes présentant non seulement une gêne pour les piétons et la circulation mais surtout un réel danger pour les personnes âgées et les enfants en bas âge, il lui demande en conséquence si des mesures appropriées ne pourraient pas être envisagées afin de réglementer l'usage de ces planches et éventuellement d'en limiter la pratique à des aires spécialement aménagées.

Réponse. - Sur l'ensemble du territoire national, en l'absence d'une réglementation spécifique, les pratiquants du patin à roulettes, lorsqu'ils circulent sur une voie publique, sont assimilés à des piétons. A ce titre, ils sont soumis aux dispositions des articles R. 217 à R. 219-4 du code de la route, qui prévoient, pour ces usagers, l'obligation de circuler sur les trottoirs, ainsi que celle de prendre toute précaution, notamment respecter les signalisations tricolores lors de la traversée des chaussées qu'ils doivent effectuer dans les passages protégés. Les manœuvres constatés sont sanctionnés par une contravention de 1^{re} classe prévue par l'article R. 237 du même code. En province, il appartient au maire en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 131-2 du code des communes, de réglementer l'usage des engins à roulettes sur le domaine public, en fonction des circonstances de temps et de lieu, notamment dans les endroits et aux moments où il risque d'en résulter une gêne maximale pour les automobilistes et les piétons. A Paris, où les pouvoirs conférés au maire par le premier alinéa de l'article L. 131-3 et par l'article L. 131-4 du code des communes sont exercés par le préfet de police, en vertu de l'article L. 184-13 du même code, les patineurs sont également assujettis aux interdictions de circuler prévues par l'article 34 de l'ordonnance du préfet de police du 15 septembre 1971 (interdiction d'emprunter les trottoirs, les terre-pleins du boulevard périphérique ainsi que les passages souterrains réservés aux véhicules) et par l'arrêté du préfet de police n° 87-11004 du 24 septembre 1987 portant interdiction de la circulation des patineurs à roulettes dans les voies publiques souterraines du Forum des Halles. Dans l'hypothèse où les patineurs utiliseraient les trottoirs mais en y circulant à grande vitesse, en cas d'accident, leur responsabilité civile pourrait être engagée sur la base de l'article 1382 du code civil et, le cas échéant, pour responsabilité du fait des choses sur la base de l'article 1384, alinéa 1, du même code. Par ailleurs, des pistes ont été spécialement aménagées dans Paris, pour ceux qui désirent pratiquer sans restriction le patin à roulettes en tant que sport. Dans la capitale également, la pratique de la planche à roulettes est assimilée à jeu dangereux au sens de l'article 113 de l'ordonnance du préfet de police du 25 juillet 1862. Elle fait l'objet d'une réglementation particulière, contenue dans des arrêtés préfectoraux qui fixent les emplacements où les utilisateurs de planche à roulettes peuvent pratiquer leur activité. Le tribunal de police de Paris, dans un jugement rendu le 31 janvier 1984, a dissocié, sur le plan de la qualification, la pratique du patin et de la planche à roulettes dans la capitale.

Elections et référendums (vote par procuration)

33840. - 7 décembre 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la loi n° 75-1329 qui précise, dans son article 4, les différents cas permettant à un électeur de voter par procuration. Or le cas des retraités habitant loin de leur lieu de vote pendant une partie de l'année n'est pas pris en compte. Il lui demande s'il est favorable à l'adjonction d'un alinéa, allant dans ce sens, à l'article 4.

Réponse. - En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leurs droits électoraux en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code revêt ainsi un caractère dérogatoire. Le recours à ce mode de votation doit donc être fondé sur l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de voter en personne. C'est ainsi que la faculté de voter par procuration offerte par le 2^o du paragraphe 1 de l'article L. 71 précité, aux « citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » concerne exclusivement les personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la date de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que le moment où elles prennent leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou de nécessités de service. Dans ces conditions, l'éloignement d'un retraité de sa résidence habituelle sans autre motif que de convenance personnelle exclut actuellement toute possibilité de recours de vote par procuration. Néanmoins, conscient de l'intérêt de permettre aux retraités d'accéder à l'avenir à ce mode de votation à l'occasion de séjour de convenance hors de la circonscription de leurs bureaux de vote, j'ai demandé à mes services d'entreprendre une réflexion sur une extension éventuelle des dispositions de l'article L. 71 du code électoral. Par ailleurs, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année de façon permanente en un lieu sis hors de leur commune d'inscription, ou participeraient en qualité de contribuables aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils choisissent d'y exercer leurs droits électoraux. En effet, l'article L. 11-1^o du code électoral prévoit notamment que « sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, les électeurs qui habitent depuis six mois au moins dans une commune ». Le 2^o du même texte ouvre également cette possibilité aux personnes figurant pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition qui n'est assorti d'aucune obligation de résidence est également applicable aux conjoints.

Décorations

(médaillon d'honneur régionale, départementale et communale)

35298. - 18 janvier 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'interprétation donnée au décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 concernant l'attribution de la médaille d'honneur régionale, communale et départementale. Il semble que les sapeurs-pompiers soient exclus du bénéfice de cette médaille dans la mesure où une médaille d'honneur spécifique aux sapeurs-pompiers leur a déjà été attribuée. Etant donné leur dévouement et la pénalisation, notamment morale, à laquelle une telle privation aboutirait, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les sapeurs-pompiers concernés par le décret sont uniquement les sapeurs-pompiers professionnels ou l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et bénévoles.

Réponse. - Le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale n'a pas innové en ce qui concerne le cas particulier des sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles. Il a en effet repris les dispositions antérieures des textes relatifs à l'ancienne médaille d'honneur départementale et communale en prévoyant que les « sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles d'être récompensés en tant que tels par la médaille d'honneur régionale, départementale et communales ». Cette disposition est au demeurant logique puisque les services rendus par les sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles sont, à raison même du danger qu'ils comportent, récompensés par une médaille d'honneur spécifique et que, selon un principe habituel en matière de médailles d'honneur, une même personne ne peut se prévaloir des mêmes services pour obtenir plusieurs d'entre elles. Il va de soi cependant qu'un sapeur-pompier professionnel ou bénévole qui rend par ailleurs spécifiquement des services d'une autre nature aux collectivités territoriales, en particulier comme employé ou élu local, peut tout à fait prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, même s'il est déjà titulaire de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Enfin, dans un souci compréhensible d'équité, la circulaire d'application adressée à tous les préfets autorise la prise en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale des services rendus en qualité de sapeur-pompier, dès l'instant où ceux-ci ne permettent pas, en raison de leur durée insuffisante, l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-

29 juillet 1988. Ces services sont alors comptés pour le calcul de l'ancienneté totale du candidat au bénéfice de la médaille distinguant les services rendus aux collectivités locales.

*Décorations
(médaille d'honneur agricole, départementale et communale)*

35346. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation donnée au décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 concernant l'attribution de la médaille d'honneur régionale, communale et départementale. Il semble que les sapeurs-pompiers soient exclus du bénéfice de cette médaille dans la mesure où une médaille d'honneur spécifique aux sapeurs-pompiers leur a déjà été attribuée. Etant donné leur dévouement et la pénalisation, notamment morale, à laquelle une telle privation aboutirait, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les sapeurs-pompiers concernés par le décret sont uniquement les sapeurs-pompiers professionnels ou l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et bénévoles.

Réponse. - Le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale n'a pas innové en ce qui concerne le cas particulier des sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles. Il a en effet repris les dispositions antérieures des textes relatifs à l'ancienne médaille d'honneur départementale et communale en prévoyant que les « sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles d'être récompensés en tant que tels par la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ». Cette disposition est admettant logique puisque les services rendus par les sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles sont, à raison même du danger qu'ils comportent, récompensés par une médaille d'honneur spécifique et que, selon un principe habituel en matière de médailles d'honneur, une même personne ne peut se prévaloir des mêmes services pour obtenir plusieurs d'entre elles. Il va de soi cependant qu'un sapeur-pompier professionnel ou bénévole qui rend par ailleurs spécifiquement des services d'une autre nature aux collectivités territoriales, en particulier comme employé ou élu local, peut tout à fait prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, même s'il est déjà titulaire de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Enfin, dans un souci compréhensible d'équité, la circulaire d'application adressée à tous les préfets autorise la prise en compte, pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, des services rendus en qualité de sapeur-pompier, dès l'instant où ceux-ci ne permettent pas, en raison de leur durée insuffisante, l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Ces services sont alors comptés pour le calcul de l'ancienneté totale du candidat au bénéfice de la médaille distinguant les services rendus aux collectivités locales.

*Décorations (médailles d'honneur régionale,
départementale et communale)*

35848. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Seiltlager** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation donnée au décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 concernant l'attribution de la médaille d'honneur régionale, communale et départementale. Il semble que les sapeurs-pompiers soient exclus du bénéfice de cette médaille dans la mesure où une médaille d'honneur spécifique aux sapeurs-pompiers leur a déjà été attribuée. Etant donné leur dévouement et la pénalisation, notamment morale, à laquelle une telle privation aboutirait, il lui demande de bien vouloir lui préciser, si les sapeurs-pompiers concernés par le décret sont uniquement les sapeurs-pompiers professionnels ou l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et bénévoles.

Réponse. - Le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale n'a pas innové en ce qui concerne le cas particulier des sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles. Il a en effet repris les dispositions antérieures des textes relatifs à l'ancienne médaille d'honneur départementale et communale en prévoyant que « les sapeurs-pompiers ne sont pas susceptibles d'être récompensés en tant que tels par la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ». Cette disposition est admettant logique puisque les services rendus par les sapeurs-pompiers professionnels ou bénévoles sont, à raison même du danger qu'ils comportent, récompensés par une médaille d'honneur spécifique et que, selon un principe habituel en matière de médailles d'honneur, une même personne ne peut se prévaloir des mêmes services pour obtenir plusieurs d'entre elles. Il va de soi cependant qu'un sapeur-pompier ou bénévole qui rend par ailleurs spécifi-

quement des services d'une autre nature aux collectivités territoriales, en particulier comme employé ou élu local, peut tout à fait prétendre au bénéfice de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, même s'il est déjà titulaire de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Enfin, dans un souci compréhensible d'équité, la circulaire d'application adressée à tous les préfets autorise la prise en compte, pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, des services rendus en qualité de sapeur-pompier dès l'instant où ceux-ci ne permettent pas, en raison de leur durée insuffisante, l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. Ces services sont alors comptés pour le calcul de l'ancienneté totale du candidat au bénéfice de la médaille distinguant les services rendus aux collectivités locales.

JUSTICE

*Politiques communautaires
(léislation communautaire et législations nationales)*

32665. - 9 novembre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'estime pas indispensable de créer, de concert avec le ministre des affaires étrangères, une commission qui serait chargée d'examiner les textes communautaires avant toute application en France ; procédure couramment utilisée chez plusieurs de nos partenaires et qui leur permet d'écarter la règle dangereuse de la supériorité automatique du droit communautaire sur le droit national. Il lui signale en outre l'abus regrettable qui est fait par les tribunaux du renvoi devant la cour de justice du Luxembourg et du caractère automatiquement supérieur, reconnu aux décisions communautaires sans aucun examen de leur validité au regard d'une interprétation nationale du traité de Rome ou des principes fondamentaux du droit français.

Réponse. - L'examen des textes communautaires au regard du droit national est assuré, tant au moment de leur élaboration qu'à celui de leur mise en application, par diverses procédures. D'une part, ce contenu s'accomplit lors de l'élaboration des textes, au cours de leur discussion devant le conseil des ministres des Communautés européennes ainsi que dans des groupes de travail comprenant des représentants mandatés de l'administration, conformément aux instructions élaborées dans le cadre du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, service placé sous l'autorité directe du Premier ministre. D'autre part, lorsque la mise en œuvre des actes communautaires suppose une modification de notre droit interne, répartie entre les domaines législatif et réglementaire, celle-ci s'effectue selon les procédures prévues par la Constitution. Le Conseil d'Etat et le Parlement sont donc à même de veiller scrupuleusement au respect des principes fondamentaux de notre droit. Par ailleurs, s'agissant du recours par les juridictions nationales à la procédure de renvoi en interprétation devant la Cour de justice des Communautés européennes, les statistiques laissent apparaître une diminution de ce chiffre depuis 1984 puisque, de 23, ces demandes sont passées à 19 en 1987 (22 en 1985 et 18 en 1986), alors que pendant la même période le nombre total de recours préjudiciels augmentait de 93 à 98.

Justice (conseils de prud'hommes)

34010. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'organisation de la justice prud'homale et en particulier sur la pratique des convocations. On constate, en effet, que les parties concernées sont convoquées à 8 h 30 ou 9 heures le matin et à 13 heures ou 13 h 30 l'après-midi, quelle que soit leur affaire et quel que soit le nombre de dossiers à régler. Chacun apprend alors, grâce à un appel, dans quel ordre il doit passer. Cette procédure n'est pas satisfaisante : elle fait perdre une matinée ou un après-midi aux avocats, aux employeurs et aux salariés. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas envisageable, en évaluant un temps moyen par affaire, de convoquer chacun à l'heure vraisemblable où son différend doit être examiné par le tribunal. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Il est de fait, comme le souligne l'honorable parlementaire, que l'attente des parties aux audiences prud'homales est parfois très longue. Il convient de souligner que cet inconvénient n'est pas propre aux conseils de prud'hommes mais se

retrouve dans d'autres juridictions telles que le tribunal d'instance. Cette situation s'explique, dans ces juridictions, par le caractère oral de l'ensemble des débats qui ne permet pas, comme au tribunal de grande instance où a été institué le monopole de représentation des parties par les avocats, de réduire le temps de présence à l'audience aux seules plaidoiries au fond, l'ensemble des questions de procédure étant réglées par échange d'écritures. Au conseil de prud'hommes comme au tribunal d'instance, l'ensemble des difficultés de procédure et de fond étant simultanément abordées à la barre, il n'existe aucun moyen pour le président de prévoir ce que sera le déroulement de son audience et donc de donner aux parties des rendez-vous judiciaires fixés d'heure en heure, cette méthode risquant, au surplus, d'être la source d'un considérable allongement de la durée de l'audience. Il convient d'indiquer ici, à titre d'exemple, que le nombre des demandes de renvoi est extrêmement variable et peut, parfois, représenter jusqu'à la moitié des affaires appelées. Cela dit, la chancellerie, en liaison avec le conseil supérieur de la prud'homie, reste attentive à l'évolution du problème et s'attachera, dans toute la mesure du possible, à rechercher les moyens susceptibles de permettre d'éviter aux parties une attente excessive aux audiences des conseils de prud'hommes.

Education surveillée (fonctionnement : Vendée)

35050. - 4 janvier 1988. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés financières que connaît l'éducation surveillée en Vendée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les crédits qu'entend débloquer son ministère pour doter l'éducation surveillée en Vendée de locaux, de personnel et de matériel correspondant à ses besoins, reconnus par tous.

Réponse. - Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à M. Philippe Puaud que le service d'éducation surveillée de la Vendée, bien que créé récemment, dans une période de rigueur budgétaire, dispose de moyens de fonctionnement correspondant au niveau de l'activité constatée. En effet, ce service, qui a été régulièrement renforcé depuis sa création en 1984, dispose actuellement de quatorze fonctionnaires qui assuraient, à la fin de l'année 1987, environ 150 mesures éducatives. Au plan des locaux, un pavillon a été acquis en 1985 pour installer la direction départementale et le centre d'orientation et d'action éducative dans lequel des travaux d'aménagement sont actuellement en cours. D'autre part, le service éducatif auprès du tribunal dispose de trois bureaux au palais de justice de La Roche-sur-Yon. Les efforts qui ont été déployés depuis trois ans pour développer le service public de l'éducation surveillée ont permis de répondre à des besoins des juridictions qui ne pouvaient pas être pris en compte par le secteur associatif habilité. Actuellement, le service d'éducation surveillée de la Vendée ne semble pas connaître de difficultés particulières de fonctionnement.

Education surveillée (personnel)

35128. - 11 janvier 1988. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels de l'éducation surveillée à qui l'administration refuse l'application de dispositions inscrites dans le statut de la fonction publique. Il s'agit de deux agents titulaires, travaillant à temps partiel (80 p. 100) l'un au C.O.A.E. de Châlons-sur-Marn. et l'autre auprès du tribunal pour enfants de Reims qui n'ont pas sollicité de prolongation et qui devaient de ce fait être réintégrés à plein temps, respectivement le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre 1987. Or, depuis cette date, l'administration ne leur reconnaît pas ce droit, justifiant cette mesure par l'insuffisance des crédits budgétaires affectés. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier et faire en sorte que les droits des agents statutairement définis puissent être rétablis.

Réponse. - Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à M. Jean Reyssier qui attire son attention sur la situation de deux agents de l'éducation surveillée qui n'ont pu être réintégrés à temps plein dans leurs fonctions après avoir obtenu préalablement une autorisation de travail à temps partiel, que des négociations ont été engagées à ce sujet par ses services avec le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation mais qu'elles n'ont pas encore abouti. En effet, les restrictions budgétaires qui ont affecté l'éducation surveillée en 1988 ne permettent pas actuellement de réintégrer à temps plein les agents du corps éducatif.

Système pénitentiaire (politique et réglementation : Puy-de-Dôme)

35148. - 11 janvier 1988. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés économiques du val d'Allier et plus précisément du bassin de Brassac-Sainte-Florine, par suite notamment de la restructuration de la firme Ducellier et du chômage corrélatif. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de faire bénéficier cette région durement touchée du programme supplémentaire de nouvelles prisons prévu par les pouvoirs publics.

Réponse. - Le programme de création de 15 000 places prévoit la construction de 29 établissements pénitentiaires répartis en quatre zones mises au concours selon la procédure instituée par la loi du 22 juin 1987. Les lauréats de ce concours ont été désignés par arrêté du 23 décembre 1987. Il n'est donc plus possible de modifier la carte des implantations qui a été élaborée en fonction des besoins actuels et des perspectives d'évolution de la population pénale. Il convient de préciser en outre que la capacité du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure et celle du centre de détention de Riom, dont la réouverture est programmée pour la fin 1988, paraissent suffisantes pour répondre à terme aux besoins pénitentiaires de cette région.

Communes (maires et adjoints)

35319. - 18 janvier 1988. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la loi de 1981 sur la presse sanctionne les délits de diffamation et d'injure. Il souhaiterait savoir si en période électorale un maire peut être poursuivi directement devant le tribunal correctionnel sur le fondement de cette loi ou si, au contraire, il convient de saisir au préalable la chambre d'accusation de la Cour de cassation, ce qui ferait dans les faits obstacle à l'utilisation des délais abrégés de recours prévus par cette même loi de 1981.

Réponse. - L'article L. 115 du code électoral dispose que les articles 679 à 688 du code de procédure pénale qui prévoient notamment un privilège de juridiction en faveur des maires et de leurs adjoints, sont inapplicables aux crimes et aux délits commis afin de favoriser ou de combattre une candidature. Un maire peut donc être directement poursuivi du chef de diffamation ou d'injures devant la juridiction normalement compétente, si les propos qui lui sont reprochés poursuivent effectivement un tel objectif. Dans le cas contraire, il est nécessaire que le procureur de la République, initialement saisi, présente requête auprès de la chambre criminelle de la Cour de cassation pour qu'elle désigne la juridiction qui sera chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire. La présentation de cette requête suspend la prescription de l'action publique qui, en matière de délits de presse est, en tout état de cause, réduite à trois mois.

Racisme (lutte contre le racisme)

35398. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de l'article 416 du code pénal. C'est ainsi qu'un juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu au profit du gérant du restaurant « Flunch » de Rouen aux motifs que s'il était prouvé sans discussion possible que de nombreuses personnes n'ont pu être servies uniquement parce que d'origine arabe ou d'Afrique noire, il n'était pas cependant établi que des directives précises avaient été données en ce sens par le gérant du magasin. Quel est le gérant d'un magasin ou d'un restaurant qui serait suffisamment stupide pour donner des directives écrites ou pour ne pas faire en sorte que son salarié, chargé d'appliquer ces directives, dissimule l'origine de celles-ci. Un salarié, de crainte d'être licencié et sachant que, s'il protège son employeur, il ne pourra l'être, sera tenté ou incité à prendre sur lui la responsabilité de cette pratique discriminatoire ; or le texte ne permet la condamnation du salarié qu'en qualité de complice, à la condition que l'auteur principal qui ne peut être que le gérant soit également condamné. A défaut de condamnation du gérant, le salarié ne peut être poursuivi. De même, la question se pose lorsque la personne pratiquant cette discrimination n'est pas salariée ou préposée du gérant, mais employée d'une société de gardiennage, prestataire de service au profit du restaurant en question. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour rendre véritablement applicables les dispositions de l'article 416 du code pénal.

Réponse. - Le garde des sceaux précise à l'honorable parlementaire que l'ordonnance de non-lieu dont il fait état a été infirmée par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Rouen qui a ordonné un supplément d'information, les éléments du dossier ne permettant pas d'écarter toutes les hypothèses d'une pratique discriminatoire de la direction de l'établissement en cause. En effet, le seul fait pour un employé qui agit effectivement d'une manière discriminatoire, de nier avoir reçu des consignes de son employeur en ce sens n'établit pas nécessairement la bonne foi de ce dernier, la preuve de l'existence de telles directives pouvant découler d'autres éléments de fait. Il n'est donc pas actuellement envisagé de modifier l'article 416 du code pénal, en instituant une responsabilité automatique du commettant du fait de ses préposés, qui serait contraire aux principes généraux du droit pénal.

Education surveillée (personnel)

35467. - 18 janvier 1988. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une décision de **M. le sous-directeur des affaires financières et administratives du ministère de la justice** en date du 6 mai 1987, qui a refusé que soient pris en compte pour le calcul de l'ancienneté d'un fonctionnaire les services accomplis en qualité d'agent des collectivités territoriales au motif que l'article 12 bis du décret n° 83-55 du 27 janvier 1983 modifiant le décret n° 56-390 du 23 avril 1983 relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée ne traite pas de la prise en compte de l'ancienneté des fonctionnaires des collectivités territoriales au moment de leur titularisation en qualité d'éducateurs mais seulement des fonctionnaires ou agents de l'Etat. En effet, cette décision a eu pour conséquence la titularisation de l'intéressé au premier échelon de son grade avec une indemnité compensatrice de rémunération afférente à l'indice détenu avec maintien de son salaire. Cependant, ce classement indiciaire fait perdre toute possibilité à cette personne de retrouver le 6^e échelon, dont elle bénéficiait en tant qu'agent de collectivité territoriale, avant quatorze années et bien évidemment toute possibilité de passer au 7^e échelon. Cette interprétation a contrario d'un texte concernant la carrière des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales est tout à fait contraire aux principes d'égalité énoncés par les lois de décentralisation prise en 1982 et 1983. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur l'application de ces textes qui lésent gravement les personnels concernés et qui créent une injustice flagrante entre les fonctionnaires des collectivités territoriales et les fonctionnaires ou agents de l'Etat.

Réponse. - Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à monsieur Rodolphe Pesce qu'il n'a, en effet, pas été possible de donner une suite favorable à la demande formulée par un éducateur stagiaire de prendre en compte lors de sa titularisation les services accomplis en qualité d'agent des collectivités territoriales. Cette décision a été prise en application de l'article 12 bis du décret n° 83-55 du 27 janvier 1983 modifiant le statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée, qui prévoit que seuls les services accomplis en qualité d'agent ou de fonctionnaire de l'Etat peuvent être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté des éducateurs stagiaires, lors de leur titularisation. Seule une modification statutaire pourrait permettre la prise en compte des services accomplis par les agents des collectivités territoriales. Une telle réforme est actuellement à l'étude.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice)

35508. - 25 janvier 1988. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent actuellement les huissiers de justice dans l'exercice de leur mission d'exécution, notamment en matière de recherche des renseignements. Il lui demande si le Gouvernement, dans son projet de loi tendant à améliorer les procédures d'exécution en matière civile, envisage de remédier à cette situation en permettant aux huissiers de justice d'obtenir les renseignements qui sont nécessaires à l'exécution des décisions de justice notamment auprès des administrations.

Réponse. - Le projet de loi tendant à améliorer les procédures d'exécution en matière civile devrait contenir des dispositions de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Il importe en effet que les agents chargés de l'exécution puissent obtenir, à l'égard des débiteurs qui se soustraient à leurs

obligations, les renseignements utiles à l'exécution des titres exécutoires. Les dispositions qui seront ainsi retenues devront néanmoins être entourées de certaines garanties en ce qui concerne tant l'accès aux informations, qui devrait être subordonné à l'intervention de l'autorité judiciaire, que l'usage des renseignements qui devrait être réservé à la seule exécution du titre pour laquelle ils ont été obtenus.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

19083. - 23 février 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'utilisation d'agrégats régionaux, notamment le P.I.B. par habitant pour la détermination, au niveau de l'arrondissement, des zones à taux d'intervention renforcé de la politique structurelle de la Communauté économique européenne dans le secteur de la pêche. En effet, les données statistiques régionales ne permettent pas de cerner les réalités locales et entraînent des disparités des aides non justifiées si l'on compare les situations locales au niveau de la zone d'emploi ou de l'arrondissement. De plus, l'utilisation de critères macro-économiques ne semble pas adaptée pour comparer les situations de secteurs à forte spécificité tels que la pêche. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'adapter les données statistiques comparées aux secteurs et aux niveaux géographiques étudiés.

Réponse. - L'utilisation du critère du produit intérieur brut par habitant pour la détermination des zones à taux d'intervention majoré de la Communauté économique européenne (dites zones sensibles) soulève en effet certaines difficultés, notamment en raison du caractère très spécifique de la pêche. Lors de l'élaboration du règlement n° 4028/86 du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture, la Commission des communautés européennes s'était d'ailleurs déjà préoccupée de cette question, sans parvenir toutefois à définir un autre critère lui paraissant plus fiable. Devant l'importance de l'enjeu, la commission a pris l'engagement de procéder avant 1991 à une nouvelle réflexion à propos des critères de détermination des zones dites sensibles.

Risques naturels (vent : Bretagne)

34154. - 14 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoan du Gasset** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quelles mesures d'indemnisation il compte prendre en faveur des pêcheurs et des conchyliculteurs touchés par la tempête des 15 et 16 octobre dernier.

Réponse. - L'ampleur et la spécificité des préjudices subis, du fait de l'ouragan des 15 et 16 octobre 1987, par les pêcheurs et les conchyliculteurs des six départements déclarés sinistrés ont conduit le secrétaire d'Etat à la mer à mettre en place, dès le mois de novembre, un dispositif exceptionnel d'aides qui s'ajoute aux assurances maritimes couvrant les dégâts causés aux navires d'une part et, d'autre part, aux indemnités et prêts du régime des calamités agricoles auquel peuvent prétendre les conchyliculteurs. C'est ainsi que dans le secteur de la pêche, ont été mises en place : 1) une indemnisation destinée à atténuer la perte de ressources liée à l'arrêt du navire. Cette indemnisation revêt une double forme : d'une part une allocation forfaitaire accordée aux marins et aux patrons de pêche, calculée sur la base du salaire de la cinquième catégorie de l'E.N.I.M. et au prorata du nombre de jours d'immobilisation ; d'autre part une indemnité destinée à compenser une partie des charges fixes, accordée aux propriétaires de navires immobilisés au moins huit jours francs en raison d'avaries dues à la tempête ; le montant de cette indemnité est de 2 000 francs pour les navires de moins de douze mètres, 4 000 francs pour les navires de douze à seize mètres, 6 000 francs pour les navires de plus de seize mètres ; 2) une aide au remplacement des matériels de pêche perdus ou détruits du fait de la tempête. Cette aide est égale à 50 p. 100 du montant (hors taxes) des dépenses de remplacement, attestées par des factures. Pour les conchyliculteurs, le régime d'aide exceptionnelle vise à compenser le caractère partiel de l'indemnisation au titre du régime des calamités agricoles et à permettre ainsi de reconstituer les parcs en naissain et produits de semi-élevage ainsi que de restaurer les équipements. Cette aide est égale à 50 p. 100 du

montant (hors taxes) des achats de produits et de matériels d'élevage destinés à remplacer ceux qui ont été détruits par la tempête. Plusieurs centaines de demandes ont d'ores et déjà été satisfaites et les dossiers en cours d'instruction sont examinés avec le souci d'apporter aux professionnels concernés, dans les plus brefs délais, une réponse adaptée à leurs préoccupations et à leurs besoins.

Transports maritimes (personnel)

35394. - 18 janvier 1988. - M. Jean Beaufills appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'éventuelle signature d'un décret donnant équivalence des brevets commerce (nouvelle formation polyvalente) aux officiers de marine; cette équivalence ne ferait qu'accroître le nombre d'officiers brevetés marine marchande inscrits au B.C.M.O.M. (644 au 1^{er} novembre 1987). Dans la conjoncture actuelle de l'emploi dans la marine marchande, il n'est pas pensable de pouvoir envisager donner une équivalence de brevet aux officiers sortis de l'Ecole navale alors que dans le même temps on restreint au minimum, et fort justement, le recrutement dans les écoles nationales de la marine marchande. En outre, une telle équivalence avec les brevets nouvelle formation serait un non-sens et un ramoufflet pour les titulaires de brevets polyvalents car, à notre connaissance, l'Ecole navale ne prodigue pas un enseignement polyvalent, mais bien monovalent. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette information est exacte et quelles sont ses intentions.

Réponse. - Il n'est aucunement question actuellement de publier un nouveau texte réformant les dispositions de l'article 15 du décret n° 58-757 du 20 août 1958 modifié, qui régissent la question de l'attribution, par équivalence, de brevets de la marine marchande à des officiers de la marine nationale. Les dispositions encore applicables ne concernent plus actuellement que le brevet monovalent de capitaine côtier, à l'exclusion de tout autre. Il convient d'ajouter que les conditions de délivrance de ce brevet par équivalence sont particulièrement strictes et que le nombre de titres ainsi attribués à des candidats provenant de la marine nationale est particulièrement limité.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Hauts-de-Seine)

7440. - 11 août 1986. - M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation de la résidence universitaire d'Antony et les projets de réutilisation d'un de ses bâtiments fermés depuis plus de dix ans. A la question écrite n° 70774 posée au secrétaire d'Etat chargé des universités, le 24 juin 1985, il a été répondu : « Plusieurs hypothèses subsistent. » Or des travaux sont sur le point de commencer. L'opération envisagée par la ville d'Antony annule les projets antérieurs de réhabilitation et supprime 350 chambres d'étudiants, sans compensation. Cette opération est en contradiction avec l'intérêt des étudiants, notamment ceux d'origine modeste dont le nombre diminue à l'université. Lors du conseil municipal du 5 février 1986, le maire a fait état d'un accord de principe entre l'office départemental d'H.L.M. des Hauts-de-Seine et le ministère de l'éducation nationale pour « le transfert à titre onéreux de l'assiette foncière et du bâtiment B à la ville d'Antony ». Qu'en est-il aujourd'hui de cet accord. Le projet de la ville d'Antony de construire un centre administratif n'enthousiasme guère les services prétendant intéressés. L'étude de faisabilité laisse apparaître des difficultés, voire des réticences, de la part du commissariat de police et de la trésorerie municipale, en raison de l'éloignement de ce centre avec la population. Quant à la sous-préfecture, il semble qu'elle n'a pris aucun engagement financier. Ce projet, dont le montage financier paraît délicat et difficile à réaliser, s'avère très contestable dans ses orientations par rapport au devenir de la cité universitaire. C'est pourquoi il lui demande : 1° de lui faire connaître sa position sur ce problème; 2° de lui indiquer le contenu de la convention signée entre les différentes parties ainsi que l'état précis des accords et ses engagements pris à ce jour. En outre, il lui demande, comme son prédécesseur, quels sont les projets envisagés pour la réhabilitation de l'ensemble de la résidence universitaire afin de permettre à cette structure quasi unique en France de jouer pleinement son rôle social.

Réponse. - La possibilité de réhabiliter le bâtiment B de la résidence universitaire Jean-Zay d'Antony avait été étudiée avec le concours de l'office d'H.L.M. des Hauts-de-Seine pour réaliser des petits logements dont une part aurait été réservée aux étudiants. Ce projet n'a pu aboutir. Aussi le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Versailles a cédé à l'O.P.D.H.L.M. ses droits d'accédant à la propriété sur ce bâtiment, ainsi que sur le terrain d'emprise d'une superficie de 9 370 mètres carrés. En contrepartie de cette cession, le C.R.O.U.S. a été dispensé de rembourser la totalité d'annuités d'emprunts concernant ce bâtiment et qui correspond à 14 p. 100 de l'ensemble des annuités restant à verser jusqu'en 2019, terme de l'amortissement des emprunts. Il a perçu 3 500 000 francs de dédommagement correspondant aux versements effectués. Cette cession des droits du C.R.O.U.S. à l'O.P.D.H.L.M., moyennant un dédommagement de 3,5 millions de francs, a été adoptée le 20 février 1986 par délibération du conseil d'administration du C.R.O.U.S. de Versailles, par ailleurs préalablement informé de la décision, par le Centre national, de l'utilisation de cette somme pour le financement de nouvelles structures d'accueil pour le logement étudiant dans la région parisienne. Un projet de construction à Créteil a ainsi été retenu par le Centre national, compte tenu du très faible nombre de lits recensés dans cette ville universitaire. La municipalité d'Antony, devenue propriétaire du pavillon B et de son terrain d'emprise, a fait procéder à la destruction dudit pavillon et doit entreprendre la réalisation d'une cité administrative, commerciale et culturelle. En ce qui concerne les projets de réhabilitation de l'ensemble de la résidence universitaire d'Antony, le C.R.O.U.S. de Versailles, ayant retenu le principe d'une rénovation, a demandé à diverses sociétés un devis de mission d'audit en vue d'estimer précisément le coût de l'opération. La mission d'audit choisie a fait l'objet le 13 novembre 1987 d'une décision de financement en conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et les conclusions de la société de service retenue devraient être connues dans les trois mois. Ainsi, sur la base de ces conclusions et par appel aux sources de financement du logement social telles qu'elles sont prévues aux termes de la loi du 3 janvier 1977, de la loi du 18 juillet 1985 et du décret n° 77-1019 du 29 août 1977, un projet de rénovation pourra être mis en chantier. La résidence universitaire d'Antony sera alors soit intégralement réhabilitée, soit partiellement si une solution de destruction-reconstruction s'avérait préférable pour certains bâtiments. Le C.R.O.U.S. de Versailles envisage par ailleurs d'augmenter la capacité de l'hébergement de cette résidence en procédant, le cas échéant, à de nouvelles constructions hors du site. Les œuvres universitaires s'emploient dans cette affaire non seulement à sauvegarder et à conforter l'intérêt des étudiants mais aussi à réduire le déficit constant en structures d'hébergement universitaire dans la région d'Ile-de-France, à désenclaver et à déconcentrer les lieux de séjour des étudiants en les rapprochant de ceux des formations universitaires.

Enseignement supérieur : personnel (allocataires d'enseignement supérieur)

29912. - 7 septembre 1987. - M. Michel Ghysel attire à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des allocataires d'enseignement supérieur. Dans la précédente réponse (J.O. du 13 juillet 1987), il avait été indiqué combien le statut de ces allocataires d'enseignement était inadapté aux exigences de qualité d'enseignement et de recherche auxquelles étaient confrontés ces jeunes enseignants. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées qui permettraient aux jeunes gens actuellement nommés dans les conditions du décret du 17 octobre 1985 de mener à bien tant leur charge d'enseignement que leur thèse, dans une situation moins inégale vis-à-vis d'autres catégories de personnel (assistants titulaires) avec lesquels ils entrent en concurrence. Il lui précise en outre l'urgence du problème puisque les premiers contrats expireront à la fin de l'année 1988.

Réponse. - Un dispositif permettant le recrutement d'étudiants titulaires d'un diplôme d'études approfondies dans les conditions plus propices à l'obtention d'un doctorat que celles offertes aux allocataires d'enseignement supérieur, fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle quant aux orientations susceptibles d'être retenues. Il n'est bien entendu pas possible de donner connaissance de ces orientations tant que celles-ci n'auront pas obtenu l'accord des différents départements ministériels concernés. L'objectif recherché reste celui qui a été indiqué lors de la précédente réponse : recrutement d'étudiants titulaires d'un diplôme d'études approfondies dans les conditions rappelées ci-

dessus et possibilités de détachement dans l'enseignement supérieur de professeurs agrégés ou certifiés du second degré afin de leur permettre d'achever leur doctorat.

Enseignement supérieur (œuvres universitaires : Paris)

29976. - 14 septembre 1987. - A l'occasion d'un bref séjour d'un de ses fils dans un foyer dépendant du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de l'académie de Paris, M. Gilbert Gantler a découvert l'incroyable état de misère qui caractérise ces résidences : saleté des peintures et des sols, meubles en mauvais état, prises de courant arrachées, draps de lit plus que douteux, etc., et se demande comment un étudiant normalement constitué physiquement et moralement peut trouver dans un tel cadre un environnement approprié pour y poursuivre de bonnes études. Au surplus, le loyer demandé de 850 francs pour un mois, sans être excessif si l'on se rapporte aux normes parisiennes actuellement en vigueur, devrait être suffisant pour assurer, dans le cadre d'un établissement public largement subventionné, des prestations nettement supérieures à celles qu'apportent les « marchands de sommeil » de triste réputation. Evouquant l'époque lointaine où, lui-même étudiant dans une université américaine, il disposait à titre de boursier d'une chambre très petite, dépourvue de tout luxe, mais dotée d'un mobilier pratique, solide, parfaitement entretenu, de draps de lit impeccables, de douches commodos et abondamment pourvues d'eau chaude, etc., il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, si une enquête ne devrait pas être engagée pour mieux connaître les conditions de fonctionnement des œuvres étudiantes subventionnées par l'Etat et pour rapprocher leurs prestations des normes que l'on serait en droit d'attendre, en cette fin du XX^e siècle, dans un pays qui prétend se situer au nombre de ceux qui sont à la pointe du progrès économique, social et intellectuel.

Réponse. - Les Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, responsables du fonctionnement des résidences universitaires, ont pour mission d'assurer les prestations et les services propres à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants. La lutte contre la dégradation des cités universitaires est l'un des soucis majeurs des centres régionaux qui consacrent chaque année une partie de leurs crédits à des travaux de maintenance et de rénovation pour offrir aux étudiants usagers un environnement agréable et approprié à la poursuite de bonnes études. Les conditions d'hébergement décrites par l'honorable parlementaire méritent quelques éclaircissements : les anomalies constatées dans telle ou telle chambre de toute résidence universitaire sont le résultat inéluctable de l'usure du temps ; l'occupation d'une chambre pendant trois années consécutives par le même résident entraîne l'impossibilité matérielle de la remettre à neuf, compte tenu de l'occupation des résidences parisiennes à 100 p. 100 sur douze mois. Cependant, il est remédié aux problèmes techniques et matériels au jour le jour par les ouvriers de la résidence ou de l'unité mobile (pool d'entretien du C.R.O.U.S. de Paris), lorsqu'ils sont signalés à la loge ou au bureau par les résidents, les femmes de ménage ou tout membre du personnel les ayant remarqués à l'occasion d'une visite dans les chambres. Le mobilier des chambres est remplacé à la demande des étudiants, au fur et à mesure des besoins et selon les possibilités budgétaires. Certains meubles peuvent faire parfois partie d'un ancien stock mais il ne saurait être envisagé de les remplacer, alors qu'ils remplissent encore parfaitement leurs fonctions, pour une simple appréciation esthétique. Les couloirs et les cages d'escaliers de la résidence en cause ont été repeints l'année dernière. Tous les ans, les chambres sont remises à neuf par les ouvriers dans la mesure ou les délais d'arrivée des nouveaux résidents le permettent (actuellement, deux sont en chantier, deux en attente). Dans le cas contraire, la peinture est fournie aux résidents qui en font la demande. Les draps de toute résidence universitaire parisienne sont nettoyés toutes les trois semaines par une entreprise extérieure. S'il arrive à certains d'entre-eux d'être imparfaitement lavés, ils sont rendus par les résidents à la matresse lingère, remplacés et renvoyés à la blanchisserie. Tous les ans, des crédits sont affectés au renouvellement du mobilier dégradé et les remplacements se font au fur et à mesure des demandes exprimées par les étudiants. En outre, il est à préciser que la relevance habituelle demandée aux étudiants régulièrement admis en résidence pour une période d'occupation supérieure à 9 mois est de 560 F. Les 850 francs dont fait état l'honorable parlementaire correspondent au tarif passager du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris applicables pour un séjour d'un mois. Dans l'un et l'autre cas, ces tarifs sont très inférieurs à ceux en vigueur généralement dans les foyers d'étudiants publics ou privés, à la cité internationale universitaire ou, bien entendu, dans le secteur locatif parisien. En ce qui concerne la réalisation d'enquêtes relatives aux conditions de fonctionne-

ment des œuvres universitaires, le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, parmi ses différentes attributions définies par le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, est chargé non seulement du contrôle de la gestion des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mais aussi d'effectuer ou de faire effectuer toutes études sur les besoins des étudiants et de provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins. Il lui a par ailleurs été demandé d'établir à l'avenir un rapport annuel au ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur, qui proposera toutes mesures utiles destinées à améliorer les prestations fournies par les Centres régionaux des œuvres universitaires. Ces nouvelles dispositions, définies par le décret du 5 mars 1987 précité entraîneront une amélioration de la qualité des services dont bénéficieront les étudiants. Il convient de préciser que la subvention de l'Etat versée en 1987 pour l'entretien, l'équipement et la maintenance de son patrimoine confié aux œuvres universitaires qui s'élève à 47 990 825 francs sera entièrement reconduite en 1988.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe)

32656. - 9 novembre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation résultant de l'absence de bibliothécaire ou de conservateur titulaire au Prytanée national militaire de La Flèche. Il lui expose que, depuis plusieurs années consécutives, cette prestigieuse bibliothèque, pour laquelle un poste titulaire budgétaire reste ouvert par le ministère de la défense, demeure sans responsable ; que cette situation est gravement dommageable au bon fonctionnement de ce service, à la conservation et à la gestion de fonds précieux. Le recours à des personnels non titulaires ne saurait perdurer, d'autant que ce type de recrutement, de nature temporaire, est dérogoratoire du statut de la fonction publique. Ce dépôt ne pouvant continuer d'être géré par des agents auxiliaires à contrat à durée déterminée, il lui demande les motifs d'une telle situation et de lui préciser les moyens qui seront enfin mis en œuvre pour parvenir à une solution durable et compatible avec l'importance et la richesse de ces dépôts. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le ministre de la recherche et de l'enseignement supérieur est particulièrement attentif à la situation de la bibliothèque du Prytanée national militaire de La Flèche et il s'efforce, d'un commun accord avec le ministre de la défense, de confier la responsabilité de cette bibliothèque à des personnels compétents. C'est ainsi que la procédure réglementaire permettant d'affecter un membre du personnel scientifique des bibliothèques (conservateur) à cet établissement est en cours : le Prytanée national militaire de La Flèche sera inscrit sur la liste des établissements et services dans lesquels ce personnel a vocation à servir, afin de pouvoir recruter, à l'occasion du prochain mouvement du personnel, un conservateur qui occupera l'emploi ouvert à cet effet au budget du ministère de la défense pour 1988. En ce qui concerne le personnel technique des bibliothèques (bibliothécaire adjoint), cette bibliothèque est inscrite depuis 1971 sur la liste des établissements dans lesquels ce personnel a vocation à servir, les crédits nécessaires à la rémunération d'un bibliothécaire adjoint figurant au budget du ministère de la défense. Le poste correspondant sera publié vacant à l'occasion du prochain mouvement.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

32768. - 9 novembre 1987. - M. Dominique Chaboche expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, les faits suivants : la campagne d'habilitation des diplômés nationaux pour 1987-1988 vient de se terminer. Le principe adopté a été de modifier le moins possible la situation antérieure, en accordant au maximum deux habilitations nouvelles par université, quels que soient sa taille, sa diversité ou son dynamisme. Par ailleurs, le système de normes Garaces, qui ne correspond à aucune réalité dans de nombreuses disciplines, a été maintenu, voire aggravé dans certains cas. Ces normes ne prennent en compte ni la préparation aux concours de recrutement d'enseignants, ni la direction de travaux personnels, maîtrises et thèses, ni les tâches autres que d'enseignement : elles défavorisent particulièrement les grandes universités et l'enseignement supérieur de qualité. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier sa politique en matière d'habilitation afin de privilégier les universités en fonction de leur taille, leur diversité et leur dynamisme, et non en fonction de critères politiques comme ce fut le cas sous

l'ancien Gouvernement d'une part, et, d'autre part, s'il entend supprimer le système de normes Garaces qui porte préjudice à la qualité de l'enseignement.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

32835. - 16 novembre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les problèmes de la campagne d'habilitation de diplômés nationaux pour 1987-1988. Cette campagne, qui s'est déroulée durant le premier semestre 1987, a totalement manqué les objectifs qui auraient dû être les siens. En effet, de mai 1981 à mars 1986, les habilitations de diplômés nationaux et les accréditations de magistrè ont été décidées en privilégiant scandalement les universitaires partisans de la majorité de l'époque, sur avis d'experts, choisis essentiellement en fonction de leurs opinions politiques. Cela a eu pour effet de pénaliser les enseignants de droite d'une manière systématique, aussi bien, par le filtrage politique des nouveaux enseignants, que par le refus de bourses aux étudiants de certains enseignements et par la répartition des moyens. La logique « démocratique » aurait voulu que ces manipulations, à caractère totalitaire, soient redressées. Il n'en a rien été. Les vicissitudes perdurent puisque les normes Garages qui ne prennent en compte ni la préparation aux concours, ni la direction de travaux personnels (maîtrises et thèses), ni les tâches autres que d'enseignement, sont maintenues et aggravées. Ces normes défavorisent l'enseignement supérieur de qualité. Le fait d'accorder au maximum deux habilitations nouvelles par université quelle que soit sa taille, sa diversité, son dynamisme ou son évolution de 1981 à 1986, équivaut à geler la situation obtenue en mars 1986. La politique, dans l'enseignement supérieur, est identique à celle, suicidaire, menée dans le domaine de la culture : continuer la voie tracée par les sociaux-communistes. Il lui demande si l'on peut espérer une amodiation dans l'orientation monolithiquement gauchisante de l'enseignement supérieur en France.

Réponse. - Afin de soutenir le développement des formations universitaires dans une optique d'adaptation constante aux besoins, le ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur a défini plusieurs axes prioritaires en matière de formation pour la campagne d'habilitation 1987, notamment la continuation de la politique de renforcement des premiers cycles et l'amélioration des capacités d'excellence des établissements en fonction des priorités de développement qu'ils ont établies. En ce qui concerne les premiers cycles, la politique de renforcement a été poursuivie. Tous les établissements dont les premiers cycles n'avaient pas encore fait l'objet d'un renforcement pouvaient, s'ils l'estimaient nécessaire, présenter les dossiers en ce sens. De même, les établissements pouvaient demander la création de diplômés d'études universitaires scientifiques et techniques (D.E.U.S.T.), leurs projets devant répondre à l'objectif d'apprentissage d'une formation professionnelle adaptée aux besoins. Trois nouveaux D.E.U.S.T. ont ainsi été créés et les renforcements, qui s'accompagnent d'attribution de moyens en emplois et en crédit de fonctionnement, doivent pouvoir permettre aux établissements de mieux organiser l'accueil des étudiants et le déroulement de leurs études au long du premier cycle. S'agissant des formations de deuxième et de troisième cycle, la volonté était de ne pas multiplier les habilitations nouvelles s'ajoutant à celles existantes. Il s'agissait plutôt d'aider les universités à mettre en œuvre des politiques d'excellence s'appuyant sur des priorités, clairement établies. C'est ainsi qu'ont été habilités notamment 5 maîtrises de sciences et techniques et 14 diplômés d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.). Dans cette perspective, la politique de création de magistrères a été poursuivie et 12 nouveaux magistrères ont été accrédités. Les demandes d'habilitation ont fait l'objet d'un examen par des commissions nationales sectorielles. En ce qui concerne les « normes Garaces », elles intègrent bien dans leur calcul les préparations aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation. Quant à la direction des travaux personnels, tant au niveau du deuxième que du troisième cycle, elle fait partie des enseignements non théoriques visés dans les arrêtés nationaux régissant les différents diplômés ; elle est comptabilisée à ce titre. Il convient d'ajouter que les « normes Garaces » ne constituent qu'un effort de rationalisation, pour comparer les établissements, et qu'elles fournissent des clés de répartition d'un ensemble budgétaire fini, entre les différentes disciplines. Elles constatent des pratiques pédagogiques disciplinaires diverses à un moment donné et elles permettent, à ce moment, une répartition des moyens ; rien ne permet d'affirmer, comme le fait l'honorable parlementaire, qu'elles défavorisent particulièrement les grandes universités et l'enseignement supérieur de qualité. En tout état de cause, telle n'a pas été la démarche de la dernière campagne d'habilitation.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

34992. - 4 janvier 1988. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des études arabes et islamiques. D'une part, le monde musulman occupe le devant de la scène internationale. Il existe dans le public une sensibilité et une curiosité accrue à l'égard de ce domaine. L'Institut du monde arabe, « lieu de rencontre unique en Europe entre la civilisation occidentale et la culture arabe », vient d'ouvrir ses portes. L'islam est devenu la deuxième religion de France. D'autre part, dans l'enseignement supérieur et dans la recherche, toutes les disciplines afférentes à cet ensemble connaissent des difficultés. En matière de recherche, les crédits alloués à l'aire arabo-africaine en forte régression font chuter cette aire des toutes premières places aux dernières. Les revues spécialisées doivent se mettre en sommeil ou subsistent tant bien que mal en raison de contraintes financières. La recherche française sur certaines zones géographiques privilégiées comme le Maghreb faiblit progressivement, faute de structures et de moyens adéquats. Dans l'enseignement supérieur, certains enseignements ne sont plus assurés, malgré l'existence des compétences requises, semble-t-il. Face à ce constat inquiétant pour l'avenir, nonobstant les avancées réalisées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend bien accorder à l'ensemble des études arabes et islamiques la place qu'il mérite, eu égard à son importance sur les plans politique, géographique, humain, social et économique, en lui assurant les moyens matériels et financiers de son maintien et de son développement.

Réponse. - La situation des études arabes et islamiques dans l'enseignement et la recherche en France n'est pas aussi inquiétante que l'affirme l'honorable parlementaire. Sans méconnaître les difficultés qui existent, d'ailleurs, dans d'autres disciplines, il serait aisé de citer un certain nombre de centres, tant à Paris qu'en province, où ces études se développent d'une façon remarquable dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et des publications. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur a choisi d'une part, de mener une politique cohérente qui consiste à renforcer, tant en personnel qu'en moyens matériels, les centres d'études arabes et islamiques déjà existants dans une douzaine d'universités, et d'autre part, de ne pas multiplier les créations nouvelles au hasard des demandes, formulées souvent sans études préalables. Si, effectivement, un certain nombre de postes, dans les disciplines arabo-islamiques, ne sont pas actuellement pourvus, la responsabilité en incombe, non pas au ministère, mais aux conseils d'U.E.R. ou d'université, qui n'ont pas jugé opportun de pourvoir les postes déclarés vacants par le ministère. Dans l'enseignement secondaire, contrairement à l'opinion répandue, le nombre des élèves désireux d'apprendre l'arabe n'est pas considérable, et il est souvent impossible aux chefs d'établissements de procurer aux professeurs titulaires du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation, un service complet en langue arabe ; cependant, le ministère a décidé de maintenir ces deux concours ouverts dans les années à venir. S'agissant de la recherche, il convient en effet de constater que les crédits alloués à l'aire arabo-africaine ont connu une certaine régression, comme cela a d'ailleurs été le cas dans toutes les aires. Cette situation est surtout liée au fait d'une redistribution des crédits à laquelle le ministère a procédé après avoir constaté que, dans le passé, certains centres avaient disposé d'importants crédits au détriment d'autres centres défavorisés. Enfin, quant à la situation des revues spécialisées, le ministère considère qu'il est préférable de soutenir un petit nombre de revues de haut niveau scientifique, ayant une large diffusion, plutôt que d'encourager la multiplication de revues plus ou moins confidentielles et concurrentielles.

SÉCURITÉ

Police (fonctionnement)

1368. - 19 mai 1986. - M. le Premier ministre a déclaré le 21 mars 1986 que son Gouvernement est décidé à « couvrir » la police « si par malheur un accident arrivait ». Une telle prise de position n'a pas manqué de susciter de graves interrogations. Autant il est naturel de soutenir l'action quotidienne de notre police confrontée bien souvent à des situations périlleuses, comme le gouvernement précédant en a montré l'exemple, autant il paraît surprenant de laisser entendre que les pouvoirs publics pourraient a priori couvrir des actes répréhensibles au regard de la loi. M. Georges Sarre demande donc à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser ses intentions en la matière afin

de lever toutes les ambiguïtés que ses propos ont pu faire naître dans l'esprit du public et des fonctionnaires concernés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Police (fonctionnement)

10906. - 20 octobre 1986. - M. Georges Sarre s'étonne vivement de l'absence de réponse de M. le Premier ministre à sa question écrite n° 1368, du 19 mai 1986, relative à la « couverture » éventuelle d'actes répréhensibles par la loi pouvant être commis par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Certains faits intervenus ces derniers mois, qui ont entraîné mort d'hommes dans des circonstances pour le moins troublantes, confèrent un caractère d'actualité particulier à cette question dont il lui renouvelle les termes en espérant une mise au point dans les plus brefs délais. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Police (fonctionnement)

30876. - 5 octobre 1987. - M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas eu de réponse à sa question n° 1368 du 19 mai 1986 sur le fonctionnement de la police, qui a fait l'objet d'une relance, enregistrée au *Journal officiel* du 20 octobre 1986 sous le n° 10906. Il s'agissait de savoir quelle était la portée exacte des déclarations en date du 21 mars 1986 laissant entendre que les auteurs d'éventuelles bavures policières seraient « couverts ». Depuis lors, de nombreuses affaires ont mis en cause l'attitude de certains policiers dont plusieurs ont entraîné mort d'hommes. Le 31 août dernier, on se souvient encore des conditions inacceptables de l'interpellation de trois adolescents dans le dix-septième arrondissement de Paris. C'est pourquoi il lui demande à nouveau solennellement de bien vouloir indiquer s'il confirme ces propos intempestifs qui ont eu pour effet, semble-t-il, d'inciter une petite minorité de policiers à prendre des libertés avec le code de déontologie qui régit la profession. Il voudrait connaître en outre le nombre de plaintes déposées par des particuliers ou des associations contre des policiers dans l'exercice de leurs fonctions au cours des années 1985, 1986 et 1987. Quelles sanctions ont été prises, après enquête de l'I.G.S., contre ceux qui ont été reconnus coupables d'actes répréhensibles pendant ces trois dernières années. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - 1. - Depuis l'arrêt ministériel du 31 octobre 1986, l'inspection générale des services (I.G.S.) fait partie de l'inspection générale de la police nationale (I.G.P.N.). Elle a compétence pour mener des enquêtes judiciaires et administratives à l'égard des fonctionnaires ou agents gérés par le S.G.A.P. de Paris soit, au 31 décembre 1986, 36 580 personnes (30 303 personnels actifs et 6 277 personnels administratifs et techniques). 2. - Le nombre des dossiers ouverts par l'I.G.S. est de 891 pour les neuf premiers mois de 1987 soit, en projection arithmétique, une prévision de 1 188 pour l'année, niveau équivalent à celui de 1986 et de 1982-1983 : 1982, 1 285 ; 1983, 1 156 ; 1984, 737 ; 1985, 873 ; 1986, 1 194. Ces dossiers concernent des comportements hors service dans une proportion qui oscille chaque année autour de 25 p. 100. Ils ne sont que rarement consécutifs à des plaintes au sens juridique du terme. Par contre, lorsque les faits allégués sont susceptibles de constituer une infraction pénale, les officiers de police judiciaire que sont tous les fonctionnaires de l'I.G.S. saisissent toujours les Parquets compétents et ce sont ceux-ci qui décident, selon le droit commun, de la suite à donner : classement, ouverture d'une information, etc. Chaque dossier, qu'il ait ou non une implication pénale, fait l'objet d'une enquête administrative, susceptible de déboucher sur une des sanctions disciplinaires statutairement prévues. 3. - Saisine : les dossiers ouverts par l'I.G.S. le sont, soit à la demande d'autorités judiciaires (flagrant délit, enquêtes préliminaires, instructions du Parquet, commissions rogatoires...), soit à la demande d'autorités hiérarchiques (préfet de police, préfets, directeurs et chefs de service), soit à la demande de particuliers. Ces derniers sont parfois appuyés par des avocats, par des associations ou des médias.

Pourcentage des dossiers ouverts

POSTES	1984	1985	1986	1987 (9 premiers mois)
Particuliers	13,9	14,5	15,7	18,9
Autorités judiciaires	38,8	34,5	30,8	26,1
Autorités administratives	47,3	51	53,5	55

Ce tableau appelle deux commentaires : 1° La baisse du nombre des dossiers ouverts en 1984 coïncidait avec une moins grande sévérité des autorités hiérarchiques. Lorsque cette sévérité se renforce, le taux des saisines judiciaires baisse ; 2° Le taux de saisine directe des particuliers va croissant depuis plusieurs années. Grâce sans doute aux médias, le public connaît davantage l'existence de l'I.G.S. et fait de plus en plus confiance à son objectivité et à son indépendance. Cette évolution est confirmée par le nombre de particuliers qui se présentent directement à l'I.G.S. où leurs réclamations, lorsqu'elles ne sont pas graves, font l'objet de mains-courantes : 1984, 225 ; 1985, 305 ; 1986, 309 ; 1987 (9 premiers mois), 294. 4° Les suites réservées aux dossiers ouverts par l'I.G.S. apparaissent à travers la statistique annuelle des dossiers réglés, c'est-à-dire archivés, après règlement définitif aux plans administratif et/ou judiciaire. Certains règlements peuvent intervenir rapidement, notamment lorsqu'il s'agit d'interventions policières légitimes ou d'allégations sans réalité, émanant le plus souvent d'individus qui veulent se venger de policiers qui les ont arrêtés. D'autres règlements peuvent durer très longtemps, notamment si le règlement administratif du dossier est subordonné à des décisions judiciaires qui, pour des raisons de complexité des faits ou de durée des procédures, tardent à intervenir. La rapidité plus ou moins grande que les conseils de discipline mettent à statuer définitivement joue également un grand rôle.

La statistique ci-dessous traduit les efforts déployés depuis un an pour rapprocher au maximum le règlement des dossiers de l'imputation des faits :

DÉSIGNATION	1982	1983	1984	1985	1986	1987 (9 premiers mois)
Dossiers réglés.....	1 323	1 089	983	613	993	888
Solde par rapport au nombre de dossiers ouverts dans la même année.....	+ 38	+ 67	- 246	- 260	- 191	- 3

5. - A partir de ces dossiers réglés, les « sanctions prononcées après enquêtes de l'I.G.S. » peuvent être chiffrées comme suit :

SANCTIONS	1985	1986	1987
Sanctions statutaires.....	127	152	(1)
Observations.....	49	42	(1)
Sanctions judiciaires.....	46	26	(1)

(1) Chiffres non disponibles.

Une appréciation plus complète de l'évolution de la discipline imposée aux fonctionnaires actifs de police peut être obtenue à travers les deux statistiques suivantes. 1° Sanctions disciplinaires appliquées aux gradés et gardiens du S.G.A.P. de Paris (qu'il y ait eu enquête préalable de l'I.G.S. ou que le dossier ait été directement constitué par l'autorité hiérarchique). 1975 : 1 006 ; 1976 : 1 027 ; 1977 : 1 168 ; 1978 : 1 107 ; 1979 : 1 076 ; 1980 : 1 065 ; 1981 : 848 ; 1982 : 544 ; 1983 : 586 ; 1984 : 670 ; 1985 : 641 ; 1986 : 868. 2° Sanctions disciplinaires appliquées à l'ensemble des fonctionnaires actifs de la police nationale (tous corps et grades, S.G.A.P. de Paris inclus). 1975 : 3 217 ; 1976 : 3 451 ; 1977 : 3 664 ; 1978 : 4 083 ; 1979 : 3 910 ; 1980 : 3 772 ; 1981 : 3 237 ; 1982 : 2 387 ; 1983 : 2 636 ; 1984 : 2 786 ; 1985 : 2 752 ; 1986 : 2 993.

Etrangers (Maghrébins)

19667. - 2 mars 1987. - M. Jacques Bompard remercie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de sa réponse à sa question n° 19681 en date du 20 octobre 1986 relative au visa pour les pays du Maghreb. Toutefois, il lui demande s'il est possible d'obtenir les précisions suivantes : les dates de l'obtention du visa pour les ressortissants des divers pays qui y sont soumis ; le détail des exemptions dont peuvent jouir dans certains cas les ressortissants du Maghreb ; tous les éléments susceptibles de pouvoir cerner d'une manière exhaustive cette question qu'il estime importante.

Etrangers (Maghrébins)

26484. - 15 juin 1987. - M. Jacques Bompard s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19667 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le droit commun comporte l'obligation pour tout voyageur qui se déplace à l'étranger de solliciter un visa quelle que soit la durée de son séjour. Ce visa peut toutefois être supprimé sur la base d'accords internationaux. Cette possibilité avait été largement mise en œuvre de 1945 à 1975, en raison de la conjoncture économique favorable et de l'évolution des relations internationales. Pendant cette période les ressortissants de 58 Etats sur les 179 avec lesquels la France entretenait des relations diplomatiques étaient dispensés de l'obligation du visa consulaire de court séjour (inférieur à trois mois). De même les ressortissants des Etats de la C.E.E. et de douze Etats bénéficiaient de la dispense de visa long séjour (supérieur à trois mois). A partir de 1975, une évolution inverse se produit. Dans un premier temps, le visa est rétabli à l'égard de plusieurs pays essentiellement pour des raisons économiques. Enfin, en 1986, l'obligation du visa est à nouveau généralisée pour des impératifs cette fois de sécurité. Les ressortissants de tous les Etats, sauf les Etats membres de la C.E.E., la Suisse, le Liechtenstein, Monaco, Andorre, Saint-Marin et le Saint-Siège, sont tenus de solliciter l'obtention d'un visa préalablement à leur venue en France quels que soient le motif, la durée du séjour ou la catégorie de passeport sous couvert duquel ils voyagent. Ce nouveau régime de circulation mis en place le 16 septembre 1986 a été applicable aux ressortissants des Etats du Maghreb à partir du 13 octobre 1986. A l'exception de l'obligation du visa consulaire de long séjour à laquelle ne sont pas astreints les Algériens, les ressortissants de ces pays sont donc soumis au régime général.

Etrangers (politique et réglementation)

21570. - 30 mars 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur une circulaire du ministère de l'intérieur (non publiée) datant du 28 novembre 1986. Ce texte succédant à deux autres circulaires (17 septembre 1986 et 25 octobre 1986) instaure un « visa de sortie ou de retour » délivré par la préfecture pour les ressortissants de certains pays énumérés par la circulaire, et ce, quelle que soit la durée de leur titre de séjour. Il lui demande s'il n'estime pas que ce texte est tout à fait contraire à la liberté d'aller et venir, droit de l'homme fondamental, et s'il ne viole pas la convention européenne des droits de l'homme qui rappelle que « toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. Cette liberté fondamentale ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - La procédure du visa de sortie et retour, couramment appliquée par l'ensemble des Etats, a pour but de faciliter les déplacements des étrangers résidents. Elle leur évite en effet de solliciter pour chaque voyage hors de France un visa consulaire, procédure plus lourde et plus contraignante, avant de regagner leur domicile. Seuls les ressortissants de certains Etats y sont soumis. En effet, cette pratique internationale constante est fondée sur la réciprocité. La dispense de l'obligation du visa préfectoral résulte le plus souvent des dispositions d'accords bilatéraux portant suppression du visa de court séjour. Une telle dispense est notamment mentionnée de manière spécifique dans les accords de libre circulation conclus avec de nombreux Etats d'Amérique latine, la Corée du Sud, Haïti, Israël, la Yougoslavie... L'obligation du visa préfectoral est une pratique ancienne dans notre pays, codifiée dès 1966, dans les instructions générales sur les visas. Par ailleurs, il convient d'ajouter que le code général des impôts (art. 954) fixe expressément le montant des taxes à percevoir par les services préfectoraux pour l'apposition sur les passeports étrangers du visa de sortie (25 francs) et du visa de sortie et retour (50 francs). Enfin, le refus de délivrance d'un visa de sortie ou de sortie et retour figure expressément dans les circulaires interministérielles de 1978 et de 1986 publiées au *Journal officiel*, parmi les décisions administratives devant être motivées.

Etrangers (politique et réglementation)

31138. - 12 octobre 1987. - M. Marc Reymann rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question écrite n° 8164 dont la réponse est parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 2 mars 1987. Les maires doivent, selon le décret n° 82-442, établir les certificats d'hébergement pour les ressortissants des pays étrangers désirant effectuer en France un séjour ne devant pas excéder trois mois. Pour contrôler le départ de ces visiteurs, au terme des trois mois de séjour accordés, la ville de Strasbourg remet à chaque demandeur de certificat une lettre précisant les conditions de séjour touristique des étrangers en France. Cette lettre comporte en outre un coupon qui est à renvoyer à la mairie par la famille d'accueil lors du retour au pays du ressortissant étranger. Il lui demande, en l'absence de renvoi de ce coupon par le demandeur du certificat d'hébergement, quelle est l'autorité actuellement compétente, chargée de vérifier si ces étrangers sont repartis ou s'ils poursuivent leur séjour de manière illicite. Un contrôle sérieux du départ des ressortissants étrangers à l'issue de leur séjour de trois mois constitue un des principaux moyens de lutte contre la présence de clandestins sur notre territoire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Seuls les services de police sont chargés de contrôler la régularité du séjour des étrangers sur le territoire lors des vérifications qu'ils sont amenés à opérer principalement dans le cadre de leurs missions de police urbaine ou lors de contrôles aux frontières. Ils ne peuvent qu'être aidés dans cette tâche par des initiatives comme celle de la mairie de Strasbourg qui, sans aucun caractère contraignant, s'inscrit tout à fait dans le rôle d'information qui incombe aux autorités municipales à l'égard de leurs administrés.

Etrangers (cartes de séjour)

33909. - 7 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les justificatifs exigés par les services préfectoraux concernant la délivrance du premier titre de séjour pour les enfants de travailleurs migrants, appartenant ou non à la Communauté économique européenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer la liste des justificatifs que les services préfectoraux sont en droit d'exiger lors du dépôt de ces demandes. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les délais moyens dans lesquels ces titres de séjour sont effectivement remis aux intéressés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - 1. - Les membres de la famille d'un travailleur, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, installé régulièrement sur le territoire d'un des Etats de la Communauté, ont le droit de se fixer auprès de lui, conformément à l'article 10 du règlement du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Les enfants de moins de vingt et un ans de ce travailleur sont donc admis au séjour au titre du regroupement familial et reçoivent à seize ans, âge à partir duquel tout étranger se maintenant plus de trois mois sur le territoire doit être en possession d'un titre de séjour, une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté. Cette carte, qui a une durée de validité de cinq ans lors de sa première délivrance, permet à son titulaire d'exercer la profession de son choix. En application de la directive du conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leurs familles à l'intérieur de la Communauté, la délivrance de cette carte est subordonnée à la présentation par le requérant d'un certain nombre de justificatifs, énumérés limitativement dans son article 4. Il s'agit en particulier du titre sous le couvert duquel il a pénétré sur le territoire ainsi que du document, délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance, établissant son lien de parenté avec le travailleur. Dans l'hypothèse où le descendant a plus de vingt et un ans, il doit justifier, en outre, être à la charge du travailleur pour pouvoir prétendre au bénéfice du regroupement familial. S'agissant, par ailleurs, des délais de remise des cartes de séjour de ressortissant C.E.E., la directive du conseil n° 64-221 du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, prescrit aux services chargés dans chaque Etat membre de l'accueil des étrangers, de respecter un délai de six mois pour la délivrance d'une première carte de séjour C.E.E. Ce délai, a pu, pour des raisons qui tiennent aux modalités de fabrication des titres de séjour, ne pas être toujours respecté. La mise en œuvre d'un nou-

veau système de délivrance informatisée des titres de séjour, progressivement étendu à l'ensemble du territoire, permettra une réduction très sensible de ces délais. 2. - L'admission au séjour, au titre du regroupement familial, du conjoint et des enfants de moins de dix-huit ans d'un étranger, non ressortissant communautaire, résidant régulièrement depuis plus d'un an sur le territoire français, est prévue par le décret du 29 avril 1976 modifié. Aux termes de ce texte, la demande d'admission au séjour est déposée à la direction départementale du travail et de l'emploi du lieu de résidence de l'étranger qui souhaite faire venir les membres de sa famille et est instruite alors que ceux-ci se trouvent encore dans le pays d'origine. Le délai s'écoulant entre le dépôt de la demande et la notification de la décision est de deux mois. A l'issue de ce délai, la famille, si elle est autorisée à s'établir en France, entre sur le territoire, après un contrôle médical, sous couvert d'un visa de long séjour délivré par nos autorités consulaires ou d'une mention spéciale apposée par l'office des migrations internationales. Ainsi, les formalités afférentes à l'instruction d'une demande d'admission au séjour au titre du regroupement familial étant effectuées avant que la famille ne se trouve en France, il n'est pas exigé de justificatifs supplémentaires lorsque le conjoint et les enfants de plus de seize ans sollicitent un titre de séjour dès lors qu'il est constaté que les conditions du regroupement familial continuent d'être satisfaites lors de l'arrivée en France des membres de la famille. Les délais de délivrance de ce titre sont en principe très réduits et correspondent à ceux de la confection même par le centre de Levallois de celui-ci.

*Retraités : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

34099. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Seltinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et des veuves de la police. Le blocage des traitements et pensions, la prise en compte du G.V.T. et du glissement catégoriel dans le calcul des pensions ont accéléré la dévalorisation du pouvoir d'achat des retraités de la police. D'autre part, la mensualisation des pensions ne semble pas terminée. Enfin, les veuves n'ont pas vu relever le taux de la pension de réversion et les veuves des victimes tuées en service avant 1981 ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère cumulée à 100 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort des retraités et veuves de la police dans les prochains mois. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

*Retraités : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

33803. - 7 décembre 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et des veuves de la police. Le blocage des traitements et pensions, la prise en compte du G.V.T. et du glissement catégoriel dans le calcul des pensions ont accéléré la dévalorisation du pouvoir d'achat des retraités de la police. D'autre part, la mensualisation des pensions ne semble pas terminée. Enfin, les veuves n'ont pas vu relever le taux de la pension de réversion et les veuves des victimes tuées en service avant 1981 ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère cumulée à 100 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort des retraités et veuves de la police dans les prochains mois. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - La plupart des problèmes évoqués sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause. A ce titre, ils intéressent principalement le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du Plan ainsi que le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. S'agissant des dispositions de l'article 28-1 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982, il est exact que le bénéfice en a été étendu de fait par le précédent gouvernement aux seuls conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police depuis le 11 mai 1981. Une éventuelle extension aux ayants droit de policiers tués dans les mêmes conditions avant le 11 mai 1981 n'est juridiquement concevable que par la voie législative. Une telle mesure, dont l'incidence financière est en cours d'examen au ministère de l'intérieur, devra également concerner les conjoints et orphelins de militaires de la gendarmerie, des fonctionnaires des services de déminage ainsi que des agents de la ville de Paris appartenant au corps des ingénieurs et

techniciens du laboratoire central de la préfecture de police visés aux alinéas II et III de l'article 28 de la loi du 30 décembre 1982.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

34262. - 14 décembre 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage l'attribution à tous les retraités de la police nationale de la carte de retraité, quels que soient leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - La carte de retraité de police nationale est en principe attribuée sur demande de l'intéressé au moment de son admission à la retraite. Ce document, qui marque le lien moral subsistant entre l'administration de la police nationale et ceux qui l'ont fidèlement et loyalement servi, fait bénéficier son détenteur d'une présomption de sérieux, de compétence et de probité. Sa délivrance aux agents dont le comportement professionnel s'est toujours avéré honorable n'est soumise à aucune condition restrictive. Elle n'est pas attribuée aux fonctionnaires de police, - en nombre heureusement limité - qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires d'un niveau supérieur à celui de l'avertissement ou du blâme.

Papiers d'identité (réglementation)

34454. - 21 décembre 1987. - **M. André Lajoie** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui apporter toutes précisions sur ses décisions de renforcement du contrôle des conditions de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports. Les justifications de domiciliation devant désormais être produites par au moins deux documents concordants, au nombre desquels les titres d'occupation d'un logement, documents sociaux et fiscaux, la population grandissante de gens privés d'emploi, rejetés à la rue et n'ayant plus aucune ressource, représentant une couche nombreuse marginalisée et en situation très précaire, semble donc écartée par ces nouvelles dispositions des possibilités de demander et de produire des papiers d'identité ; des milliers de gens sont actuellement dans cette situation, incapables de justifier de leur identité selon les nouvelles dispositions, et se retrouvent, par le fait, marginalisés un peu plus et officiellement. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui interviennent à ce propos pour aider à la délivrance de documents d'identité aux nombreux cas semblables qui ne manquent pas de se poser. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Une plus grande rigueur dans la justification du domicile pour la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports a été demandée en vue de remédier à l'accroissement préoccupant depuis plusieurs années des cas d'obtention frauduleuse des documents d'identité. Le domicile du demandeur de carte nationale d'identité ou du passeport détermine en effet l'autorité compétente pour procéder à leur délivrance, ainsi qu'il est précisé par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité et par l'instruction du 27 février 1967 sur les passeports. Aucune liste exhaustive de pièces susceptibles de justifier du domicile n'a été imposée car le décret du 2 juin 1987 prévoit que c'est à l'administré d'apporter la preuve de celui-ci par tous moyens. Les services préfectoraux apprécient donc la véracité des informations fournies au vu des documents qui leur sont présentés. S'agissant par exemple des personnes majeures hébergées par des tiers, outre les justificatifs classiques (quittance, facture E.D.F., etc.), de très larges possibilités sont ouvertes : attestation d'hébergement à condition qu'elle soit accompagnée d'une pièce justificative du domicile de l'hôte ainsi que d'une pièce administrative au nom du demandeur et portant la même adresse : carte de mutuelle, d'assurance sociale, récépissé d'allocations familiales, titre permettant de percevoir une pension ou des allocations de chômage, etc. Les personnes séjournant dans un foyer ou un centre d'accueil peuvent également présenter une attestation du directeur du foyer ou du centre indiquant depuis quelle date elles résident dans son établissement, ainsi qu'une pièce administrative à leur nom, portant la même adresse, comme indiqué ci-dessus. Pour les personnes sans domicile fixe, c'est une réglementation spécifique qui s'applique. Cette mesure qui vise à donner à la carte nationale d'identité toute la fiabilité que l'on est en droit d'attendre de ce document présente un caractère indispensable : les services préfectoraux ont reçu pour instruction de traiter les demandes des administrés en difficulté

avec toute la souplesse désirable dans le respect des textes et de leur faciliter le plus possible l'accomplissement de leurs démarches. Enfin, il est rappelé que la possession de la carte nationale d'identité n'est pas obligatoire et qu'il est donc possible de justifier de son identité par la présentation d'autres pièces administratives.

Etrangers (titres de séjour)

35014. - 4 janvier 1988. - **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontrent les ressortissants étrangers qui se voient retirer leurs titres de séjour en cours de validité lors de convocations par les services des étrangers de certaines préfectures, convocations prétextant un complément de dossier. Il s'étonne de telles pratiques et lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Les textes législatifs et réglementaires concernant le séjour en France des étrangers traitent du retrait définitif des titres de séjour mais non du retrait temporaire. Les conditions dans lesquelles un titre de séjour en cours de validité peut être retiré définitivement à son titulaire sont prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée en dernier lieu par la loi du 9 septembre 1986 et dans son décret d'application du 30 juin 1946 modifié par le décret du 4 décembre 1986 : s'il s'agit d'une carte de séjour temporaire, celle-ci peut être retirée si son titulaire cesse de remplir les conditions prévues pour sa délivrance (art. 5, 3^e alinéa, du décret précité du 30 juin 1946). Cette disposition n'est pas applicable aux titulaires d'une carte de résident valable dix ans. Ces derniers peuvent, néanmoins, se voir retirer leur titre de séjour lorsque celui-ci est périmé à la suite d'une absence non autorisée du territoire français pendant une période de plus de douze mois consécutifs (art. 18 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée). Enfin, qu'il s'agisse d'étrangers titulaires de cartes de séjour temporaire ou de carte de résident, leur titre de séjour est retiré lorsqu'ils font l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une décision judiciaire d'interdiction du territoire (art. 5 du décret du 30 juin 1946 précité). Par ailleurs, en vertu de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1984, les étrangers qui bénéficient de l'aide publique à la réinsertion restituent leurs titres de séjour. En dehors de ces hypothèses, en application d'un principe général du droit, les titres de séjour obtenus frauduleusement peuvent être retirés à tout moment à leur titulaire. S'agissant des étrangers qui sollicitent le renouvellement de leur titre de séjour, ils sont, en application d'instructions ministérielles, laissés en possession, dans l'attente de l'établissement de leur nouvelle carte de séjour, de leur titre de séjour venant à expiration accompagné d'un récépissé de renouvellement du titre de séjour. Comme tenu de ces indications, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser les situations dans lesquelles les titres de séjour seraient retirés à leurs détenteurs et dans quels départements, afin de permettre au ministre de l'intérieur de répondre de manière plus complète à la question posée et de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires.

Police (armements et équipements)

35216. - 11 janvier 1988. - **M. Jean-Claude Portheault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'éthylomètres mis à la disposition des services de police dans les départements. En effet, il semblerait que l'affectation des éthylomètres dans les services de police soit très en retard par rapport aux prévisions initialement retenues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre des éthylomètres mis effectivement à la disposition des services de police dans les départements, et notamment dans le Loiret, et, si ce nombre reste insuffisant, selon quel échéancier il entend réajuster le nombre des éthylomètres dans chaque département par rapport au nombre prévu au début de cette opération. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Le parc de la police nationale en éthylomètres comporte actuellement deux cent sept instruments. Pour ce qui concerne plus particulièrement le département du Loiret, trois éthylomètres ont été attribués fin mai 1987 à la direction départementale des polices urbaines. La dotation théorique par rapport aux prévisions initiales est donc totalement réalisée dans ce département qui ne compte que deux circonscriptions de police urbaine. Pour les autres départements, est attendue pour fin avril prochain la livraison de cent autres éthylomètres. Ces derniers

instruments seront répartis de façon à ce qu'il y ait au moins un éthylomètre par département et en priorité dans ceux où le bilan des accidents de la route demeure le plus préoccupant.

Etrangers (Iraniens)

35255. - 11 janvier 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les codifications qu'impose l'Acte unique européen sur les principes et les règles de la concertation sur la politique étrangère et les récentes expulsions de réfugiés politiques iraniens. En effet, la politique étrangère européenne implique que les Etats membres « s'efforcent d'éviter toute action ou prise de position nuisant à leur efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales » et s'engagent à se consulter et à s'informer mutuellement. En conséquence, il lui demande si, lors de ces expulsions qui engagent la politique extérieure de la France, il a consulté ses différents homologues européens et notamment britanniques, comme le commandent les institutions européennes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Il est exact que l'article 30 de l'Acte unique européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986, prévoit et organise les consultations des Etats membres de la C.E.E. sur les questions de politique étrangère ayant un intérêt général. Cependant, tel n'était pas le cas lors de l'expulsion, le 7 décembre 1987, des membres du mouvement des moudjaheddines du peuple. Les considérations qui ont conduit à ces mesures individuelles se rapportent uniquement à la sauvegarde de notre sécurité intérieure et n'ont donc pas à être évoquées dans les consultations intergouvernementales prévues par l'Acte unique.

Gardiennage (vigiles)

35384. - 18 janvier 1988. - Les équipes de police secours ont souvent à intervenir chez des commerçants et chez des particuliers à la suite d'appels téléphoniques émanant de sociétés privées de surveillance. **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de prendre des mesures afin de mettre un terme à de telles pratiques venant de sociétés qui perçoivent des redevances pour accomplir de telles missions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Dans le cadre de leur mission générale de protection des personnes et des biens, les services de police doivent donner suite aux demandes d'intervention qui leur sont adressées par les victimes ou témoins de faits délictueux. Ces appels parviennent le plus souvent par la voie téléphonique ou par des liaisons filaires spécialisées qui relient les établissements financiers aux commissariats de police et brigades de gendarmerie. Cependant, depuis une dizaine d'années, l'évolution de la technique a permis la surveillance à distance des locaux à partir de capteurs, dont les signaux aboutissent à des centrales de télésurveillance. Afin d'éviter les déplacements inutiles des services de police, les personnels d'exploitation doivent valider les alarmes reçues par transport sur les lieux ou levée de doute technique avant d'alerter la police ou la gendarmerie. Il apparaît, toutefois, que certaines sociétés, dont le développement est rapide et récent, ne s'assurent pas toujours de la réalité des alarmes reçues dans des conditions satisfaisantes. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur a engagé une réflexion d'ensemble en ce domaine. Il s'agit de définir un nouveau cadre au recours à la force publique et de préserver sa disponibilité en limitant son intervention aux alarmes justifiées.

Police (commissariats et postes de police : Puy-de-Dôme)

35385. - 18 janvier 1988. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la nécessité de créer un hôtel de police à Clermont-Ferrand. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens rendues nécessaires par l'insalubrité des locaux actuels.

Réponse. - La situation immobilière du commissariat central de Clermont-Ferrand implanté rue Pelissier dans une ancienne caserne, caractérisée par une relative exigüité et une inadaptation des locaux, n'a pas échappé au ministre de l'intérieur. Toutefois, le bâtiment ayant été entièrement rénové en 1984 à la suite d'un incendie, l'état général du bâtiment est correct et le terme de « insalubrité » paraît donc excessif. Le projet de construction

d'un hôtel de police, bien que non retenu aujourd'hui au titre des opérations prioritaires, apparaît justifié et permettra de pallier l'éclatement actuel des différents services de police. Sa réalisation, différée jusqu'à présent en raison de l'ampleur des besoins à satisfaire et des contraintes budgétaires, pourrait intervenir à moyen terme. A cet effet, il a été décidé en octobre dernier de conserver l'affectation au ministère de l'intérieur d'un terrain de 5 000 mètres carrés sis avenue de la République.

TRANSPORTS

Transports urbains

(politique et réglementation : Bouches-du-Rhône)

31531. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Jacques Leonetti** fait appel à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, à l'occasion d'un problème de financement du programme de travaux sur le réseau ferré de transports en commun municipal de Marseille. Saisi dès l'approbation par le conseil municipal de cette ville de l'avant-projet sommaire d'achèvement de la ligne de métro n° 1, de l'extension de la ligne de métro n° 2 et de la ligne de tramway 68, **M. le ministre des transports** a fait connaître que l'achèvement de la première ligne comme les extensions prévues étaient reportées dans le meilleur des cas à 1994. Il s'élève contre ce renvoi à sept ans de l'examen d'un programme de travaux qui a été, d'une part, étudié avec des financements de l'Etat et surtout, d'autre part, qui est d'un intérêt essentiel pour l'amélioration de la desserte des quartiers concernés et de l'ensemble des déplacements dans la ville, et pour le remodelage, autour d'axes de transports modernes, de son habitat et de ses activités. A ce titre, c'est vraiment la configuration de la ville à l'horizon de quinze ans qui est en jeu et par là même son avenir économique, social et culturel. En conséquence, il lui demande s'il envisage un réexamen de ce dossier fondamental pour Marseille.

Réponse. - Par lettre du 19 mai dernier, le maire de Marseille a informé le ministre délégué chargé des transports des décisions prises le 27 avril par son conseil municipal relatives à la réalisation du prolongement de la première ligne de métro entre les stations Castellane et Timone et à l'engagement des opérations préalables à la construction du prolongement de la deuxième ligne entre les stations Bougainville et Madrague-Ville. Il sollicitait, en conséquence, la prise en considération par l'Etat de ces deux projets dont le coût total s'élève à 1 100 MF (hors matériel roulant) et l'attribution des subventions correspondantes sur la période de 1987 à 1993. Le Gouvernement s'attache prioritairement, dans la gestion de ses crédits, à honorer les engagements pris au nom de l'Etat, au titre desquels d'ailleurs plus de 80 MF seront versés en 1988 pour solder la subvention accordée à la ligne n° 2 du métro de Marseille. Ces engagements sont tels que, dans le cadre des perspectives budgétaires actuelles, aucune opération nouvelle ne pourrait être engagée avant la fin du X^e Plan. Pour examiner ce problème, le Premier ministre a réuni le 1^{er} décembre 1987 un comité interministériel au cours duquel il a décidé que l'Etat poursuivrait son aide aux projets de tramways et de métros présentés par les villes de province. La programmation de ces subventions sera arrêtée dans le cadre de la préparation des contrats à conclure entre l'Etat et les régions pour 1989-1993 en fonction de l'analyse des dossiers et de la priorité que leur donneront les collectivités locales.

Transports urbains

(métro : Bouches-du-Rhône)

31565. - 19 octobre 1987. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le sort très particulier que semble réserver l'Etat à la ville de Marseille en matière de subventions des extensions de son réseau de métro. Alors que la ville de Marseille a fait un effort considérable pour se doter d'un métro efficace et performant, et que, par délibération du 27 avril 1987, le conseil municipal a décidé de poursuivre l'équipement en achevant la première ligne entre Castellane et Timone et en prolongeant la deuxième ligne entre Bougainville et la Madrague-Ville, son ministère, saisi par le conseil municipal de la nécessité d'inscrire, au budget des transports 1987 et suivants, des subventions nécessaires aux études détaillées et aux travaux, a répondu en juin 1987 qu'il n'était pas possible, vu les contraintes budgétaires, d'aider les projets de Marseille, et que les perspectives ne laissaient rien espérer avant 1993-1994. Or

dans la présentation de son budget 1988 à la presse, il a indiqué qu'un soutien important serait apporté au métro marseillais. En conséquence, il lui demande de quel soutien nouveau il est fait état dès lors que les habitants de Marseille ont cru comprendre, dans la réponse de juin 1987, que le Gouvernement préférerait privilégier d'autres villes de province pour les métros, comme pour les tramways, au détriment de Marseille. Il souhaite par ailleurs savoir s'il entend mettre un terme à cette discrimination en révisant sa position, et en inscrivant au budget de l'Etat les subventions nécessaires.

Réponse. - Par lettre du 19 mai dernier, le maire de Marseille a informé le ministre délégué chargé des transports des décisions prises le 27 avril par son conseil municipal relatives à la réalisation du prolongement de la première ligne de métro entre les stations Castellane et Timone et à l'engagement des opérations préalables à la construction du prolongement de la deuxième ligne entre les stations Bougainville et Madrague-Ville. Il sollicitait en conséquence la prise en considération par l'Etat de ces deux projets dont le coût total s'élève à 1 100 MF (hors matériel roulant) et l'attribution des subventions correspondantes sur la période 1987 à 1993. Le Gouvernement n'entend nullement pratiquer une quelconque discrimination. Il s'attache, prioritairement, dans la gestion de ses crédits, à honorer les engagements pris au nom de l'Etat au titre desquels d'ailleurs plus de 80 MF seront versés en 1988 pour solder la subvention accordée à la ligne n° 2 du métro de Marseille. Ces engagements sont tels que, dans le cadre des perspectives budgétaires actuelles, aucune opération nouvelle ne pourrait être engagée avant la fin du X^e Plan. C'est pourquoi le Premier ministre a réuni le 1^{er} décembre 1987 un comité interministériel au cours duquel il a décidé que l'Etat poursuivrait son aide aux projets de tramways et de métros présentés par les villes de province. La programmation de ces subventions sera arrêtée dans le cadre de la préparation des contrats à conclure entre l'Etat et les régions pour 1989-1993, en fonction de l'analyse des dossiers et de la priorité que leur donneront les collectivités locales.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

31905. - 26 octobre 1987. - **Mme Véronique Nelertz** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que la perception de la redevance pour atténuation des nuisances phoniques par Aéroports de Paris sur les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et d'Orly permettrait notamment d'acquérir et d'insonoriser des immeubles à usage d'habitation et certains établissements publics (établissements scolaires, médico-sociaux, etc.) et d'aménager une zone. Les aides accordées pour le fonds pour les deux aéroports s'étaient élevées à environ 18 M.F. en 1985 et à environ 15 M.F. en 1986. Le taux de cette redevance avait été fixé par l'arrêté interministériel du 11 janvier 1984. Or l'arrêté du 7 septembre 1987 (*Journal officiel* du 16 septembre 1987) abroge ce texte de telle sorte que la redevance ne sera plus perçue et que le fonds d'aide aux riverains ne sera donc plus alimenté. En conséquence elle lui demande : 1^o les raisons de l'abrogation ainsi décidée qui va à l'encontre de l'intérêt des riverains ; 2^o les raisons du maintien de modalités d'utilisation des fonds volontairement restrictives, ce qui provoque un excédent de l'ordre de 180 M.F. ; 3^o s'il estime toujours d'actualité les conclusions du groupe de travail relatif aux nuisances phoniques engendrées par les aéronefs et les installations portuaires, présidé par le conseiller d'Etat Gabolde en 1983, et qui prévoyait notamment l'extension de la redevance pour atténuation des nuisances phoniques à d'autres aéroports très fréquentés hors région parisienne et l'assouplissement des règles d'intervention du fonds d'indemnisation afin d'augmenter le nombre de riverains bénéficiaires de travaux d'insonorisation ; 4^o les motifs justifiant l'urgence de la prise d'un tel arrêté, sans attendre l'installation des commissions consultatives d'environnement auprès des aérodromes, conformément à la circulaire du 23 juillet 1987 (*Journal officiel* du 3 septembre 1987), ce qui aurait permis d'associer ou au minimum d'informer les riverains de cette décision qui les concerne au premier chef.

Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)

32037. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Schenard** fait part de son étonnement à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, suite à la

suspension, par un arrêté ministériel du 7 septembre 1987, de la « redevance de bruit » dans les aéroports parisiens. Il rappelle que cette redevance permettrait d'alimenter le fonds d'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de Roissy, afin de financer ou de subventionner les travaux d'insonorisation des bâtiments publics et, dans des cas isolés, de certains logements. Il souhaiterait connaître les motifs de cette suspension, le montant des réserves actuelles du fonds d'aide aux riverains, et savoir si cette suspension n'est pas susceptible de mettre en cause le financement des programmes d'insonorisation présents et à venir.

Réponse. - La suspension de la perception de la redevance pour atténuation des nuisances phoniques a été motivée par l'importance des fonds recueillis sur le compte spécial géré par Aéroports de Paris pour l'aide aux riverains, alors même que les textes l'instituant faisaient l'objet d'un contentieux devant le Conseil d'Etat. Il faut noter que, le 13 novembre 1987, le Conseil d'Etat - sur la requête de la Chambre syndicale du transport aérien - a annulé les décrets 84-28 et 84-29 du 11 janvier 1984 mettant ainsi un terme au dispositif d'aide aux riverains des plates-formes d'Aéroports de Paris. Le ministre délégué chargé des transports a décidé de mettre en oeuvre, en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, les textes réglementaires nécessaires permettant de ne pas interrompre le programme d'aide aux riverains. Ce dispositif actuellement étudié par les services de la direction générale de l'aviation civile, permettra d'assurer le fonctionnement du fonds d'aide aux riverains pendant environ deux ans. Cette période est mise à profit pour étudier un nouveau système qui prendra la suite de ce dispositif transitoire.

S.N.C.F. (T.G.V.)

33617. - 30 novembre 1987. - Mme Renée Soum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la mise à l'écart du Languedoc-Roussillon dans les projets d'extension du réseau ferroviaire à grande vitesse. En effet, alors que les projets T.G.V. Ouest et Nord sont décidés et déjà bien avancés, rien n'est prévu pour la réalisation d'une ligne T.G.V. vers Barcelone et la Catalogne, desservant les grandes villes du Languedoc-Roussillon. Or, l'arrivée de l'Espagne dans la C.E.E., la perspective de 1992 et la tenue des jeux Olympiques à Barcelone cette même année, plaident en faveur de la prise en compte de cette réalisation, d'autant plus que le T.G.V. apporterait au développement régional du Languedoc-Roussillon un élan et une vitalité incontestables. Aussi, elle lui demande quelles orientations, en accord avec la S.N.C.F., il compte prendre pour que le Languedoc-Roussillon ne soit pas, une fois encore, totalement tenu à l'écart des grands projets européens de circulation ferroviaire.

Réponse. - Le Languedoc-Roussillon a bénéficié en premier des retombées du T.G.V. Sud-Est, car sa mise en service a permis une diminution très importante des temps de parcours entre Paris et Montpellier et au-delà. Cependant, la S.N.C.F. poursuit ses recherches en vue de nouvelles améliorations des relations entre le Nord de l'Europe, la région parisienne, le Languedoc-Roussillon et la Catalogne. Le contournement de Lyon par l'est est un exemple ; il permettra de gagner encore une demi-heure environ sur la durée des trajets actuels (quatre heures quarante minutes entre Paris et Montpellier, contre cinq heures six minutes actuellement). La Généralité de Catalogne a par ailleurs fait étudier un projet de ligne nouvelle Barcelone-frontière française à écartement standard européen. Ce projet pourrait présenter de l'intérêt pour la S.N.C.F. en raison du trafic supplémentaire d'origine française et internationale qu'il serait susceptible de générer en France. Cependant, ce projet ayant trait à une ligne internationale localisée en Espagne, seul le Gouvernement espagnol est habilité à en saisir officiellement le Gouvernement français.

S.N.C.F. (lignes : Pyrénées-Orientales)

33843. - 7 décembre 1987. - La presse fait état d'un désaccord entre la S.N.C.F. et les chemins de fer espagnols concernant la réouverture de la ligne Pau - Canfranc. En effet, cette ligne est fermée « provisoirement » depuis dix-sept ans, par décision de la S.N.C.F., qui ne semble pas décidée à la réouvrir au trafic. Les voies sont à l'abandon, au point que les arbres poussent entre les rails. Or, il s'agit d'une ligne dont l'intérêt est indéniable : elle constitue un point supplémentaire de passage entre la France et

l'Espagne, qui permet de soulager les deux points actuels de passage (Hendaye et Cerbère), dont la saturation est bien connue. Cette saturation risque d'ailleurs de s'aggraver après l'échéance européenne de 1992 ; elle est d'un grand intérêt touristique. Enfin, les chemins de fer espagnols demandent sa réouverture avec beaucoup de dynamisme. M. Georges Mesmin demande en conséquence à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il ne pourrait pas obtenir de la S.N.C.F. que cette ligne soit remise en état au plus tôt.

Réponse. - Le trafic voyageurs de la ligne de chemin de fer Pau-Canfranc a toujours été faible sur le plan local ; quant au trafic international à moyenne ou longue distance, il s'est toujours effectué par Hendaye et Cerbère. En effet, les performances susceptibles d'être obtenues, dans le meilleur des cas, entre Pau et Canfranc, à savoir un temps de parcours de deux heures correspondant aux 100 kilomètres séparant ces deux villes, ne sont pas de nature à satisfaire les exigences du trafic international. Sur le plan du trafic marchandises la situation n'est pas meilleure. Les caractéristiques de la ligne, qui comporte des rampes de 4 p. 100 et plus, ne permettent, avec les engins les plus modernes, de tirer que des convois d'un poids maximum de 200 tonnes, soit dix fois moins que sur la ligne côtière et à des vitesses plus faibles. Cette ligne présente donc aujourd'hui un intérêt très limité tant en ce qui concerne le trafic voyageurs que marchandises. Sa réouverture entraînerait d'importantes dépenses d'investissement (100 MF, selon la S.N.C.F., pour une remise en état à l'identique, à majorer très fortement en cas d'amélioration des performances de la ligne) et son exploitation serait lourdement déficitaire. La S.N.C.F. ne peut dans ces conditions envisager d'assurer les dépenses d'investissement et le déficit d'exploitation qui résulterait de la remise en service de cette ligne. Lors des dernières rencontres bilatérales franco-espagnoles, la France a fait clairement connaître cette position à l'Espagne.

S.N.C.F. (fonctionnement)

34036. - 7 décembre 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le service des objets trouvés de la S.N.C.F. En effet, ce service d'une entreprise française nationalisée est payant. Cela est surprenant, voire même injuste, notamment pour les personnes qui ont été volées et dont une partie des objets a été abandonnée dans la gare ou dans un train. Aussi il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de la direction de la S.N.C.F. pour que ce service retrouve la gratuité qu'il aurait dû toujours avoir.

Réponse. - La S.N.C.F. est un établissement public industriel et commercial (E.P.I.C.) dont le cahier des charges renferme certaines obligations de service public essentielles soutenues par des concours financiers de l'Etat. Cette entreprise est par ailleurs tenue, conformément aux dispositions du contrat de plan qu'elle a signé avec l'Etat, de rétablir son équilibre financier à l'échéance de 1989. Elle se doit donc, notamment, d'assurer au meilleur coût la gestion des moyens matériels et financiers mis à sa disposition. C'est à titre purement commercial et pour venir en aide à ses clients qu'elle maintient un service des objets trouvés. Ce service engendre des coûts financiers importants, c'est pourquoi cette prestation doit être en partie rémunérée afin d'en limiter le déficit à un niveau tolérable.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : montant des pensions)

34510. - 21 décembre 1987. - M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation des anciens agents de la S.N.C.F. titulaires d'une retraite dite « non prévisible ». Bien que peu nombreuses, ces personnes sont dans une situation particulière, en raison notamment du mode spécifique de revalorisation de ces retraites, obtenu non par indexation sur les salaires d'activité en vigueur, mais par application du taux d'évolution des rentes viagères de l'Etat. Sans méconnaître certains palliatifs pour cette situation, dont le moindre n'est pas la possibilité d'obtenir dès cinquante-cinq ans la liquidation des droits acquis par ces personnes, il était apparu en 1982 qu'une évolution devait être envisagée pour cette catégorie de personnes. Il lui demande quel est l'état d'avancement de la réflexion engagée à cette époque et, le cas échéant, à quelles propositions elle a abouti.

Réponse. - Il est exact qu'en vertu de la réglementation en vigueur, les agents qui quittent la S.N.C.F. alors qu'ils ne remplissent pas la double condition d'âge (cinquante-cinq ans) et de durée de services (vingt-cinq ans) requise pour bénéficier d'une pension d'ancienneté, ne peuvent recueillir qu'une pension proportionnelle à jouissance différée. Celle-ci est certes exclue de la péréquation, mais elle est revalorisée dans les conditions fixées pour les rentes viagères de l'Etat. Il convient de préciser que le montant de cette pension peut être révisé à l'âge de soixante ans dès lors que les intéressés comptent 37,5 annuités d'assurance tous régimes confondus et qu'ils ont été affiliés au régime général de la sécurité sociale. Cette révision, qui résulte des règles de coordination existant avec le régime général, conduit la S.N.C.F. à leur accorder un montant de pension au moins équivalent à celui qu'ils auraient recueilli s'ils avaient été affiliés audit régime pendant leur période d'emploi à la S.N.C.F. Toutefois, une étude avait été entreprise en 1982 dans les administrations de tutelle de la S.N.C.F. en vue d'accorder aux titulaires de pension à jouissance différée le bénéfice, à l'âge de soixante ans, de la péréquation automatique des pensions applicable aux pensions d'ancienneté. Mais, compte tenu du coût d'une telle mesure qui impliquait une augmentation sensible de la contribution de l'Etat à l'équilibre du compte retraites de la S.N.C.F., il n'a pas été possible, à l'époque, de réserver une suite favorable à cette réforme.

Transports aériens (politique et réglementation)

34613. - 21 décembre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, chargé des transports, sur les conséquences, en matière de sécurité, de la déréglementation en cours des transports aériens intérieurs découlant de la remise en cause du monopole d'Air Inter. Pour baisser leurs prix, certaines petites compagnies privées de charters semblent en effet tentées de réduire leurs coûts de fonctionnement en limitant au strict minimum les contrôles techniques et l'immobilisation des appareils, voire même en prenant des risques inutiles. On se souvient par exemple comment un Piper Cheyenne de la compagnie d'avions taxis France Europe Aviajet s'est écrasé au Bourget le 12 décembre 1984 parce que le pilote avait renoncé à se dérouter en dépit d'un épais brouillard. Depuis cet accident, de très nombreuses infractions ont été relevées. Ainsi, en février dernier, la compagnie Point Air s'est vu retirer son autorisation à cause de négligences graves mettant en péril la vie des passagers et des équipages. Il serait maintenant envisagé de diversifier la formation des pilotes, ce qui reviendrait à réduire la qualification pour certains d'entre eux, qui seraient alors embauchés à moindres frais par ces petites compagnies. Pour déceler et réprimer tous les abus qui peuvent survenir, la direction générale de l'aviation civile ne dispose que d'une dizaine d'inspecteurs de contrôle en vol. De plus, elle n'a pas la possibilité d'infliger des amendes : elle n'a le choix qu'entre des remontrances sans réel effet dissuasif et une suspension pure et simple qu'elle hésite souvent à prendre en raison des conséquences sociales et économiques qu'elle est susceptible d'engendrer. Enfin le nombre d'aiguilleurs du ciel risque de se révéler très rapidement insuffisant devant l'encombrement prévisible de l'espace aérien découlant de cette déréglementation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, à très court terme, pour renforcer les moyens d'intervention de la D.G.A.C. et adapter le nombre des aiguilleurs du ciel aux besoins nouveaux.

Réponse. - Le ministre délégué chargé des transports accorde toute son attention aux problèmes de sécurité dans le transport aérien, et les mesures prévues par les textes, allant jusqu'à la suspension de l'activité de certaines compagnies, ont été prises lorsqu'elles se sont avérées nécessaires. Mais il est bien évident qu'un haut degré de sécurité est tout à fait compatible avec l'évolution de l'organisation du transport aérien, évolution qu'impose d'ailleurs l'échéance du Marché commun européen au 1^{er} janvier 1993, et les décisions prises par le conseil des ministres de la C.E.E. à Bruxelles le 7 décembre 1987. L'évolution de la conjoncture en matière de transport aérien et l'augmentation très sensible de la demande imposent de revoir les structures et les procédures actuelles en matière de formation des pilotes et la direction générale de l'aviation civile s'y emploie actuellement avec les représentants de la profession ; le Gouvernement fera prochainement des propositions précises sur la base des fruits de

cette concertation. Enfin, concernant le problème des contrôleurs de la circulation aérienne, l'accroissement du trafic aérien a rendu nécessaire une adaptation des effectifs de contrôleurs de la circulation aérienne en poste dans les centres de contrôle. C'est pourquoi, et malgré des règles très strictes définies par le Gouvernement pour l'embauche de nouveaux fonctionnaires, un recrutement exceptionnel de quarante contrôleurs a été effectué à la fin de l'année 1987 et il est prévu en 1988 un recrutement de soixante-cinq contrôleurs.

Enseignement supérieur (étudiants)

34937. - 28 décembre 1987. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le remboursement partiel du titre de transport attribué à des étudiants poursuivant des études supérieures. En effet, il reçoit des parents de nombreuses pétitions demandant la modification de l'article 1 du décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 pour redéfinir le champ d'application de façon à l'étendre à toute la région Ile-de-France. Il lui est fait remarquer également la situation des familles disposant de revenus « moyens » (enseignants, techniciens, ouvriers ou employés qualifiés...) dont un ou plusieurs enfants poursuivent des études supérieures : ils n'ont pas de bourse d'étude (revenus au-dessus du plafond) ; très souvent ils n'ont pas accès aux cités universitaires pour les mêmes raisons ; du point de vue fiscal, la seule possibilité est de perdre une demi-part en déclarant verser une aide alimentaire à l'étudiant, aide déduite des revenus déclarés avec un plafond de l'ordre de 13 000 F par an. Or le coût réel des études (logement, transport, fournitures, frais d'inscription...) est facilement de 3 000 à 5 000 francs par mois sinon plus. Dans le même temps, le Gouvernement parle abondamment de la nécessité d'augmenter la natalité et d'élever la qualification des jeunes, ce qui correspond à leur intérêt mais aussi à l'intérêt national. En conséquence, il serait souhaitable : d'étudier des propositions visant, en plus de l'augmentation des bourses attribuées suivant des critères sociaux, à permettre au moins la déduction des frais réels (hors nourriture et vêtements) que supportent les familles ayant des enfants dans l'enseignement supérieur ; d'examiner le principe d'une allocation d'études versée à tous les étudiants et dont le montant serait différent suivant les revenus des parents. Les bourses s'y ajouteraient pour les plus défavorisés.

Réponse. - Le décret du 18 octobre 1982 qui ne concerne que les fonctionnaires et agents de l'Etat a été pris en application de la loi du 4 août 1982, qui pose le principe de la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. En adoptant une telle mesure, le législateur a entendu modifier les conditions d'attribution d'un avantage existant, substituant à la prime uniforme de transport attribuée à tout salarié quels que soient la distance parcourue et le mode de transport utilisé, une prise en charge partielle des titres d'abonnement « domicile-travail ». L'objet de cette loi a été de promouvoir l'utilisation des transports en commun par les salariés. En revanche, celle-ci n'entendait pas modifier les catégories de bénéficiaires d'un tel avantage. L'extension systématique de ce dispositif aux étudiants entraînerait une aggravation des charges publiques qui n'est pas actuellement envisageable.

S.N.C.F. (fonctionnement)

35931. - 1^{er} février 1988. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences néfastes que ne manquerait pas d'engendrer la mise en œuvre d'un projet de la S.N.C.F. tendant à réduire à un seul agent l'accompagnement des trains de grandes lignes. Il est, en effet, évident que, s'il devait être donné suite à une telle restructuration, c'est l'image même de la société nationale et sa réputation fondée sur la qualité et le sérieux du service proposé aux voyageurs qui en seraient profondément altérées. En outre, l'application de cette disposition irait à l'encontre des principes de sécurité des usagers. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir si ce projet est sérieusement envisagé et, dans cette hypothèse, s'il entend s'y opposer.

Réponse. - Les fonctions d'accueil des passagers et de surveillance aux fins de sécurité à bord des trains rapides et express de jour sont considérées comme prioritaires. Ces préoccupations ont orienté la réforme de l'organisation du travail des personnels d'accompagnement menée actuellement au sein de la S.N.C.F. Désormais, l'agent d'accompagnement de chacun de ces trains est aidé dans sa mission de contrôle par une équipe de renfort dont le moment et le lieu d'intervention sont choisis de telle sorte qu'ils apparaissent aléatoires aux voyageurs qui seraient tentés de frauder. Cette équipe est en mesure d'effectuer un contrôle rapide et complet. L'agent, dont la mission est d'accompagner le

train sur l'ensemble de son parcours, se trouve donc déchargé de l'obligation de procéder à un contrôle systématique et exhaustif et peut davantage se tenir à la disposition des voyageurs. Cette réforme a été décidée en juin 1987 après une expérience menée depuis l'automne 1986 sur plusieurs lignes radiales et a fait l'objet d'une information préalable des organisations représentatives des personnels concernés. Sa mise en place est totale sur les réseaux Ouest et Sud-Ouest ; elle est en voie d'achèvement ailleurs. Un programme de formation des agents concernés a, de plus, été développé dans le but d'améliorer la qualité de l'accueil et de la prise en charge des passagers.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 7 A.N. (Q) du 15 février 1988

QUESTIONS ÉCRITES

Page 671, 1^{re} colonne, la question n° 36694 de M. Roland Carraz est posée à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 8 A.N. (Q) du 22 février 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 820, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 35901 de M. Charles Millon à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... la filiation maternelle établie par la connaissance... ».

Lire : « ... la filiation maternelle établie par la reconnaissance... ».

A B O N N E M E N T S			
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu..... 1 en	100	352
33	Questions..... 1 en	100	584
83	Table compte rendu.....	52	86
93	Table questions.....	52	86
DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 en	59	536
36	Questions..... 1 en	99	349
86	Table compte rendu.....	52	81
96	Table questions.....	32	62
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304
DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	870	1 536
<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>			
<p>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Oeseix, 75727 PARIS CEDEX 16 TELEPHONE ABONNEMENTS : 40-58-77-18 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>			
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>			
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>			

Prix du numéro : 3 F